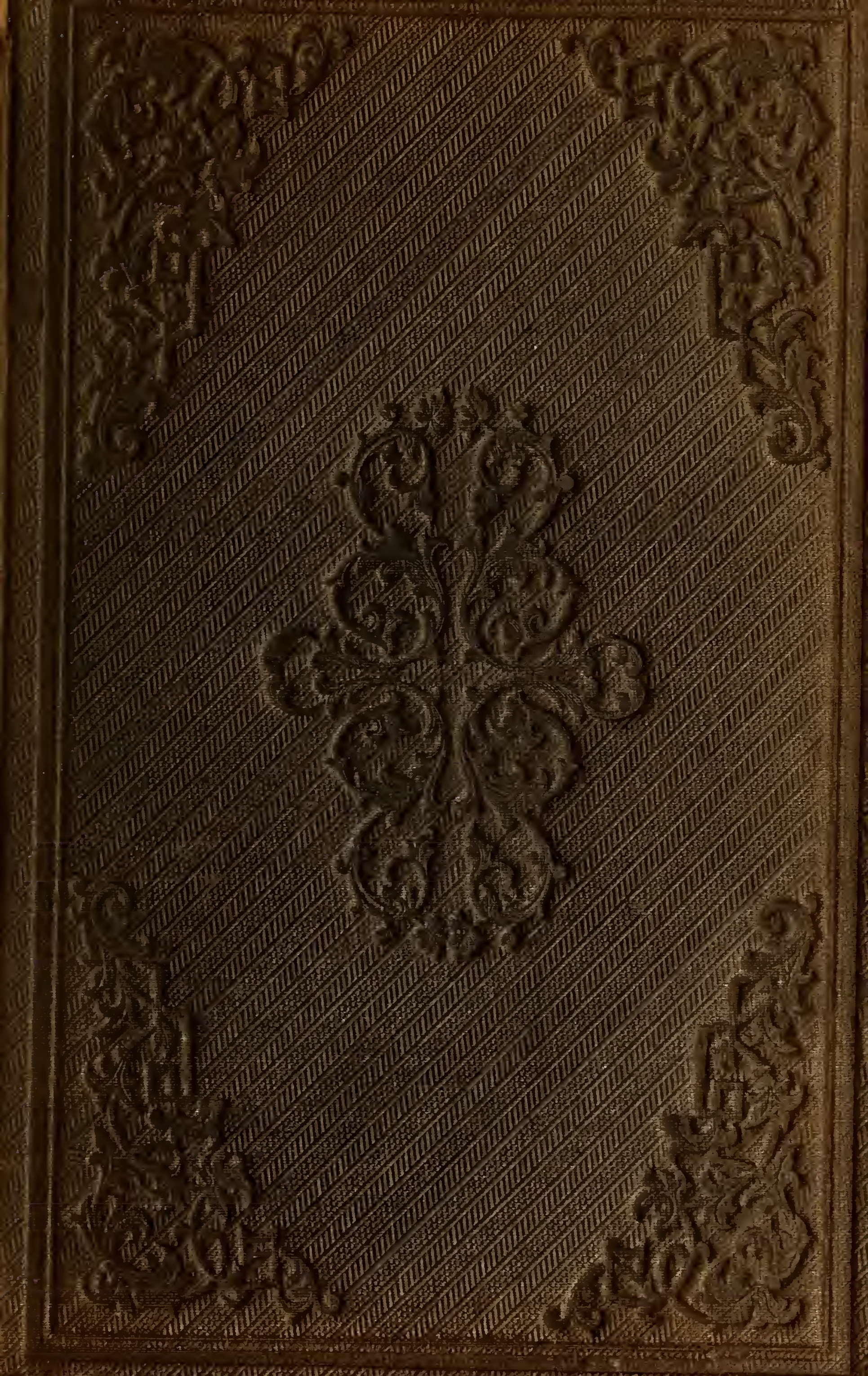



THE LIBRARY OF CONGRESS
1800

HISTOIRE

DE

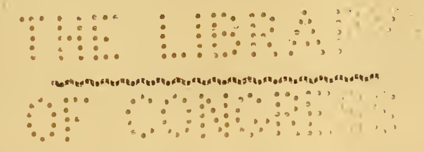
CINQUANTE ANS.

(1791—1841.)

ANNALES PARLEMENTAIRES ET POLITIQUES DU BAS-CANADA DEPUIS LA CONSTITUTION JUSQU'A L'UNION

PAR

T. P. BEDARD.



QUÉBEC:
DES PRESSES A VAPEUR DE LÉGER BROUSSEAU,
7, *Rue Buade.*

1869.

A SON EXCELLENCE

Sir NARCISSE FORTUNAT BELLEAU, Chevalier,

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE QUÉBEC,

Cet ouvrage est respectueusement dédié

PAR

L'AUTEUR.

PREFACE.

A la suite d'un événement important, les peuples, comme les individus, sentent la nécessité de faire un retour sur eux-mêmes, pour puiser dans les incidents plus ou moins remarquables du passé, des enseignements pour l'avenir.

Cet événement est arrivé pour nous. La confédération, en donnant aux possessions britanniques une constitution nouvelle, a ramené le Bas-Canada à son autonomie politique, que l'union lui avait enlevée.

Les enseignements pour les peuples proviennent de différentes sources ; pour nous c'est principalement dans notre histoire parlementaire et politique que nous les retrouvons, c'est donc là qu'il faut aller puiser.

On trouve bien en partie cette histoire dans les auteurs qui ont écrit sur le Canada, mais jusqu'à présent il n'existait pas d'ouvrage spécial sur ce sujet ; c'est ce travail que l'auteur a entrepris.

Au reste, dans une œuvre de ce genre on peut faire entrer un grand nombre de détails qui seraient déplacés ailleurs, et qui sont cependant importants comme peinture de nos mœurs politiques, pendant cette période qui s'est écoulée depuis la constitution jusqu'à l'union.

L'auteur n'a pas la prétention d'avoir fait un travail parfait, mais au moins il se flatte d'avoir été exact dans la narration des faits ; cette exactitude est due à ses nombreuses recherches : en un mot il ose dire qu'il a fait une œuvre consciencieuse ; et c'est uniquement sur ce mérite qu'il compte pour être bien accueilli du public.

Québec, Juin 1869.

INTRODUCTION.

Le Canada est un pays encore jeune, mais qui a déjà passé par bien des phases politiques.

L'histoire de ses gouvernements, par exemple, donnerait matière à un ouvrage très-étendu ; nous n'en pouvons malheureusement présenter qu'une courte esquisse.

1608—1648.

Depuis la fondation de la colonie par M. de Champlain (1608), jusqu'à l'arrivée de M. D'Aillesboust (1648) le Canada fut administré par le gouverneur qui seul avait la juridiction militaire, civile et criminelle.

Dans quelques circonstances, cependant, il s'aidait des conseils des notables de la colonie, surtout pour la gouverne des sauvages.

1648—1663.

M. D'Ailleboust, qui venait remplacer M. de Montmagny en 1848, apportait avec lui, dit M. l'abbé Laverdière, * un nouvel édit du roi, créant un conseil composé du gouverneur, du supérieur des jésuites, en attendant qu'il y eût un évêque, du dernier gouverneur sorti de charge, de deux habitants du pays élus de trois ans en trois ans par les gens tenant le conseil et par les syndics des communautés de Québec, des Trois-Rivières et de Montréal.

* Histoire du Canada, par C. H. Laverdière, A. M.

S'il n'y avait point d'ancien gouverneur dans le pays, l'on choisissait le cinquième conseiller. Les gouverneurs des Trois-Rivières et de Montréal avaient entrée, séance et voix délibérative au conseil, lorsqu'ils se trouvaient à Québec. Les premiers membres de ce nouveau conseil, furent M. D'Ailleboust, le Père Jérôme Lalemant et les Sieurs de Chavigny, Godefroy et Giffard."

1663—1760.

Jusqu'en 1663, le Canada n'avait point de cour de justice souveraine et indépendante. Il y avait bien eu, depuis 1640, un grand sénéchal, et aux Trois-Rivières une juridiction qui ressortissait au tribunal de ce fonctionnaire ; mais les gouverneurs généraux s'étaient maintenus en possession de rendre la justice, quand on avait recours à eux—ce qui arrivait souvent.

Dans les grandes affaires, ils avaient une espèce de conseil composé du grand sénéchal, du premier supérieur ecclesiastique et de quelques-uns des principaux habitants. Mais ce conseil n'était pas permanent ; le gouverneur l'établissait, le changeait ou le continuait, comme il jugeait à propos. Le haut commissaire Gaudais fit créer un conseil fixe, composé du gouverneur, de l'évêque, de l'intendant, qui en était le président d'office, d'un procureur genéral, d'un greffier en chef et de quatre conseillers, nommés par le gouverneur, l'évêque et l'intendant. M. Gaudais établit en même temps trois cours de justice subalternes à Québec, à Montréal et aux Trois-Rivières. Plus tard, le conseil se composa de douze membres. Ses déci-

sions, qui devaient être conformes à la coutume de Paris et aux édits et ordonnances du royaume, enrégistrées à Québec, forment une partie considérable des lois qui jusqu'à présent ont dirigé nos cours civiles.

Des changements également importants dans l'administration religieuse du pays, signalent le commencement de cette année 1663 : le 9 de mars, la société de Montréal substitue à sa place les ecclésiastiques du séminaire de Saint-Sulpice de Paris, qui depuis six ans étaient établis à Montréal ; et, au mois d'avril, le roi accorde à Mgr. de Laval des lettres patentes qui permettent l'érection d'un séminaire à Québec. *

Depuis l'arrivée de M. de Mésy en 1663 jusqu'à la capitulation de Montréal (1760), le Canada fut gouverné par ce conseil, qui possédait les pouvoirs exécutif, administratif et judiciaire.

Le conseil supérieur fut souvent en proie aux dissensions intestines. Au début même de ce nouveau système, de graves difficultés s'élevèrent entre le gouverneur et quelques membres du conseil qui ne partageaient pas ses vues.

Les prédécesseurs de M. de Mésy avaient reçu de la compagnie des cent associés, des honoraires plus élevés que ceux qu'on voulait lui accorder ; or M. de Mésy prétendait que la colonie devait parfaire le montant ; deux des conseillers (le procureur général Bourdon et le sieur de Villeray) s'étant opposés à ses prétentions, le gouverneur, sans forme de procès, les fit embarquer

* Histoire du Canada par C. H. Laverdière A. M.

pour l'Europe. Cet acte arbitraire et tyrannique engagea le roi à rappeler M. de Mésy. On se préparait à lui faire son procès ; mais il mourut dans l'intervalle.

Le deuxième successeur de M. de Mésy, M. de Frontenac, eut aussi des démêlés avec quelques membres du conseil, entre autres avec M. l'Intendant. Le gouverneur prétendait avoir droit à la présidence, tandis que l'intendant se croyait autorisé à revendiquer cet honneur. Il fallut une ordonnance du roi pour rétablir l'harmonie. Par ordre de Louis XIV, le gouverneur obtint le droit d'occuper la première place ; l'évêque devait remplir la seconde, et l'intendant la troisième. Ainsi, la table ronde, qu'on avait été obligé d'employer pour ménager les susceptibilités, put être remplacée par une table ordinaire.

En dépit des divisions intestines qui éclatèrent, à diverses reprises, dans le conseil supérieur, et surtout dans les premières années de son fonctionnement, on peut dire que cette nouvelle forme de gouvernement fut un grand bienfait pour la colonie. C'est, en effet, durant l'époque qui s'est écoulée de 1663 à 1760, que le Canada s'est développé davantage ; c'est durant cette période que se sont accomplis les plus grands événements de notre histoire. Si nos ennemis d'alors ont pu s'emparer de la Nouvelle France, le conseil supérieur, c'est-à-dire le gouvernement qui régissait le Canada, n'en saurait être responsable. Les fautes de la mère-patrie sont seules causes des pertes qu'elle a éprouvées en Amérique. Les difficultés qui se sont élevées entre M. de Montcalm et le dernier gouver-

neur français, M. de Vaudreuil, difficultés qui ont précipité notre ruine, ne peuvent être attribuées au régime sous lequel vivait la colonie du Canada. Des antipathies de caractère, plutôt que de solides raisons, contribuèrent à produire entre le gouverneur canadien et le général français cette funeste division qui détruisit nos liens avec la mère-patrie.

1760—1764.

Après la capitulation de Montréal, tout le Canada resta au pouvoir de l'Angleterre. Le général Amherst divisa le pays en trois gouvernements. Le major général James Murray fut placé à la tête du gouvernement de Québec ; le brigadier Thomas Gage fut nommé gouverneur de Montréal, et le commandement des Trois-Rivières échut au colonel Ralph Burton.

Amherst étant parti pour New-York (le 20 septembre 1760) retint toutefois son titre et ses pouvoirs de gouverneur, et laissa aux gouverneurs particuliers qu'il venait de nommer, le soin d'établir des cours ou tribunaux pour l'administration de la justice dans leurs districts respectifs.

" Murray établit un conseil militaire * composé de sept officiers de l'armée pour décider les affaires civiles et criminelles les plus importantes, se réservant les autres questions, pour les juger lui-même sans appel. Gage, dans les limites de sa juridiction, adoucit un

* Histoire du Canada, par M. Bibaud.

peu ce système arbitraire, et autorisa les capitaines de paroisse à terminer les différends, tout en laissant aux parties le droit d'en appeler au commandant militaire du lieu, ou à lui-même. Aux Trois-Rivières les choses furent réglées à peu près comme dans le gouvernement de Québec."

Ce gouvernement, qu'on désigne sous le nom de gouvernement militaire, ne se rendit pas odieux ; au contraire, on s'accorde à reconnaître qu'il administra la justive avec équité. Rarement cependant, et ce fut un bonheur, les colons y recoururent pour le redressement de leurs griefs particuliers ; ils préféraient s'en rapporter aux décisions de leurs pasteurs ou des capitaines de milice.

Par le traité de Paris, (10 février 1763) le Canada passa définitivement à l'Angleterre. Le pays fut administré par un gouverneur général, dont le premier fut Murrray.

Un des premiers actes de George III, roi d'Angleterre, fut d'abolir les lois françaises pour y substituer les lois anglaises, contrairement aux articles du traité de paix, qui accordaient aux colons français la jouissance de leurs droits civils et le libre exercice de la religion catholique.

Quoique les Canadiens fussent devenus sujets anglais, et eussent été reconnus comme tels par le traité de Paris, cependant l'Angleterre ne jugea pas à propos de les faire jouir des mêmes prérogatives que celles accordées aux habitants de la métropole.

Murray, qui avait été nommé gouverneur le 21

novembre 1763, forma, pour obéir à ses instructions, un nouveau conseil, investi conjointement avec lui des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Ce conseil devait se composer des lieutenants gouverneurs de Montréal et des Trois-Rivières, du juge en chef, de l'inspecteur des douanes et et de huit personnes choisies parmi les habitants les plus considérables. Il n'y fit entrer qu'un seul homme du pays (*), pour faire nombre ; et, comme il n'y avait pas aux Trois-Rivières de protestants dont on pût faire des magistrats, ce district fut annexé, partie à celui de Québec, partie à celui de Montréal. Toute l'ancienne administration fut en même temps refondue.

En dépit de la proclamation de George III, Murray permit l'usage des lois françaises dans les causes relatives à la propriété foncière. Pour plaire à ses compatriotes le gouverneur eût dû laisser entre leurs mains le gouvernement de la colonie, mais son esprit de justice et d'impartialité lui fit adopter la seule ligne de conduite conforme à la lettre du traité de 1763. En conséquence il convoqua une assemblée des représentants du peuple, sachant d'ailleurs d'avance que cet appel n'aurait aucun succès. Aussi ne fut-il pas surpris de ne voir aucun Canadien accepter la charge de conseiller, attendu qu'il fallait pour cela prêter le serment du test. †

* François Meunier, homme obscur et sans influence, dit M. Laverdière.

† On appelle ainsi du mot anglais *test*, épreuve ou examen, une loi qu'en 1673 le parlement anglais arracha à Charles II, à l'effet d'empêcher les catholiques d'occuper des fonctions publiques. D'après cette loi, tout fonctionnaire public, civil ou militaire devait

On vit alors les protestants porter contre Murray des accusations tellement graves et tellement persistantes, que celui-ci fut forcé de passer en Angleterre pour expliquer la conduite qu'il avait tenue dans l'administration de la colonie.

Le système d'exclusion adopté par le gouvernement anglais à l'égard des Canadiens subsista jusqu'en 1774; il fut permis cependant aux Canadiens, en 1766, d'être jurés en des cas spécifiés, et d'être avocats sous certaines restrictions. Ce léger acte de faveur n'était pas de nature toutefois à satisfaire les nouveaux sujets de l'Angleterre; on demandait à grands cris des modifications au régime existant, ces plaintes. Ces demandes eurent pour résultat d'amener l'acte de 1774.

1774—1791.

En 1774, furent passés deux actes concernant l'administration de la Province de Québec ; le premier fixait les limites du pays, et il confirmait le clergé catholique et les fidèles dans leur droit à l'exercice libre de leur religion. Cet acte établissait encore les lois civiles françaises et les lois criminelles anglaises, et créait un

prêter un serment particulier, et déclarer par écrit qu'il ne croyait pas au dogme de la transubstantiation. Depuis l'union de l'Irlande à l'Angleterre (en 1800) les efforts du parti libéral éurent principalement pour objet l'abolition de ce serment. En 1828, lord John Russell fit adopter par la chambre basse une proposition à cet effet; mais elle fut annulée par la chambre haute. Cependant le 13 avril 1829, le ministère, que dirigeaient Wellington et Peel, supprima le serment du test.

Quand Monseigneur Plessis fut appelé au conseil législatif, Ryland qui, en sa qualité de chancelier, devait lui faire prêter serment, lui présenta la formule du serment du test, le prélat indigné refusa, et ne voulut prêter que le serment d'office. Sherbrooke, qui administrait alors la Province, envoya le lendemain Ryland faire des excuses à l'éminent Prélat.

Conseil qui ne pouvait être composé de moins de 17 membres et de pas plus de 23. Le gouverneur en conseil pouvait faire des ordonnances qui avaient force de loi, et prélever des taxes pour la confection des chemins publics et la construction des édifices indispensables : tels que les bureaux publics, les palais de justice et les prisons. Le second de ces actes rappelait certaines ordonnances passées sous le gouvernement français pour prélever certaines taxes, et leur substituait des droits sur quelques produits d'importation. Les revenus provenant de ces droits devaient être employés au soutien du gouvernement civil et à l'administration de la justice.

Tels étaient les principaux dispositifs de ces deux actes. La première séance de ce conseil n'eut lieu qu'au printemps de 1777. Le cadre de ce résumé ne nous permet pas d'entrer dans les détails des actes administratifs de ce nouveau gouvernement, qui d'abord ne fut pas accueilli avec beaucoup de faveur, parce qu'on avait promis le système constitutionel parlementaire, et ensuite en conséquence des actes arbitraires et tyranniques de Haldimand, qui pendant la guerre de l'indépendance faisait emprisonner par centaines ceux qui étaient prévenus ou soupçonnés d'adhésion à la cause americaine. Le calviniste du Calvet, entre autres, fut une de ses nombreuses victimes ; aussi, à peine sorti de prison, s'empressa-t-il de passer en Angleterre pour y demander le rappel du général Haldimand dont le gouvernement avait été une suite d'espionnage et d'inquisition d'état.

Ses écrits sur le système de gouvernement qu'il rêvait pour sa patrie, le signalèrent à l'attention publique. Ce système différait peu du gouvernement qui nous fut donné en 1791.

Il y eut peu d'événements remarquables dans l'espace de temps qui s'écoula jusqu'à l'octroi de la constitution,—si ce n'est les récriminations incessantes, et la demande d'une assemblée élective, telle que promise depuis longtemps. Enfin, en 1791, le célèbre Pitt, alors ministre des finances, proposa aux Communes l'octroi d'une constitution modelée sur celle de l'Angleterre, et qui conférait au gouverneur presque tous les pouvoirs du souverain. Ce représentant du roi choisissait un conseil dont les membres n'étaient responsables qu'à lui-même, et il devait créer un conseil législatif dont les membres choisis par le souverain seraient nommés à vie ; enfin on donnerait au peuple ce qu'il demandait depuis longtemps : une chambre élective. L'acte de la constitution réglait encore les détails de sa mise en opération, telle qu'une loi électorale, le nombre des sessions, la durée du parlement fixée à quatre ans. Il terminait en citant l'acte déclaratoire passé en 1778, par lequel l'Angleterre renonçait au droit de taxer ses colonies autrement que pour les fins du commerce, et il confirmait cette faveur au Canada. C'est sous l'empire de cet acte, qui ne reçut pas de changements jusqu'à l'union, que nous verrons se dérouler les " annales parlementaires et politiques du Bas-Canada."

———000———

CHAPITRE I.

Ouverture du premier parlement.—Assermentation des membres. —Election de M. J. A. Panet comme président de l'assemblée.—Défection de M. P. L. Panet.—Demande de privilèges pour les communes du Canada.—Discours de lord Dorchester.—Réponses du Conseil Législatif et de l'Assemblée.—Discussion sur les langues française et anglaise.—Discours de M. de Lotbinière et de M. de Rocheblave.—Rédaction des lois dans les deux langues.—Trahison des membres anglais.—Adresse au roi.—Requête au sujet de l'éducation.—Prétentions des membres anglais au sujet des biens des Jésuites.—Abolition de l'esclavage.—Mesure du Conseil rejetée.—Pourquoi le bill de judicature remis.—Résolution au sujet des subsides.—Subsides.—Impôts.—Prorogation des Chambres.—Rôle des députés canadiens.—Lord Dorchester et ses instructions.—Deuxième session.—Adresse au duc de Kent.—Quelques mots sur lui.—Division judiciaire.—Suspension de l'*habeas corpus*.—M. Panet nommé juge.—M. de Lotbinière président.—M. Panet n'exerce pas ses fonctions.—Partie des revenus accordée au Haut-Canada.—Inviolabilité des membres.—Leur absence.—Deuil au sujet de la Reine de France.—Accusation de lèze-majesté—Condamnation.—Société de loyauté.—Discours de M. Plessis.—Evêché protestant.—L'évêque conseiller.—lord Dorchester veut nommer l'évêque catholique.—Troisième session.—Admission des étrangers aux délibérations.—L'assemblée revient sur ses pas.—Le Haut-Canada déclaré avoir droit à un huitième des revenus.—Loi des chemins et ponts.—Loi des monnaies.—Dernière session.—La monnaie et les faux monnayeurs.—Chemins vicinaux et royaux, mise à exécution de la loi.—Condamnation des violateurs.—Demandes de cours sommaires.—Loi de milice.—Fin du premier parlement.—Avantages remportés par les canadiens.

Le 17 décembre 1791, s'ouvrait à Québec, dans l'ancien palais épiscopal, érigé sur la place des édfices du Parlement actuel, la première session du premier Parlement du Bas-Canada. Les honorables Pierre Panet, Jenkin William et James Monck, commissaires nommés sous le grand sceau de la Province pour administrer le serment aux membres qui venaient d'être élus, demandèrent au greffier de l'Assemblée

la production des rapports des officiers-rapporteurs constatant l'élection des membres ; ceux qui parlaient la langue française furent assermentés par M. Pierre Panet, et les autres, par les deux commissaires anglais. Peu après, le major général Alured Clarke, qui remplaçait, comme lieutenant-gouverneur, lord Dorchester, alors en Angleterre, manda l'Assemblée Législative dans la salle du Conseil, et lui recommanda d'élire un président dont le choix devait recevoir son approbation le jeudi suivant; les paroles du lieutenant-gouverneur furent répétées en français par M. Pierre Panet. Le conseil législatif était alors composé de douze membres à vie, choisis par le gouvernement impérial, d'après les recommandations du conseil exécutif de la Province ; le Juge en chef Smith en était le président. Le choix du président de l'assemblée mit aussitôt en évidence l'antagonisme des deux races. MM. Dunière et de Bonne ayant proposé à ce poste M. J. A. Panet, un des représentants de Québec, le parti anglais proposa successivement MM. Grant, McGill et Jordan ; M. Panet fut finalement élu sur une division de 28 contre 18. Des seize membres anglais, pas un ne vota pour M. Panet, tandis que deux canadiens votèrent contre lui, l'un de ces derniers était le propre frère du candidat M. P. L. Panet. Celui-ci, dans le discours qu'il fit pour appuyer M. Grant, remarqua que M. Panet ne connaissait pas la langue anglaise, que le Canada était une colonie anglaise, que la langue de la métropole était l'anglais, et il termina en disant : " Je suis d'opinion que c'est

“ une nécessité absolue pour les canadiens d'adopter
“ la langue anglaise, et je pense qu'il n'est que décent
“ que le président que nous avons à choisir puisse
“ s'exprimer en anglais lorsqu'il s'adressera au repré-
“ sentant de notre Souverain.”

Une telle conduite, inqualifiable envers un frère, était en même temps une lâcheté envers les canadiens ses compatriotes; le mépris des membres des deux origines, en fut la récompense. MM. Pierre Bédard, de Bonne et le candidat lui-même avaient pris une part active à la discussion qui se termina par la défaite du parti anglais.

Le président, qui se reconnaissait incapable de parler la langue anglaise, demanda à la chambre de prier Son Excellence qu'il lui fût permis de faire traduire en anglais les communications qu'il aurait à lui faire, et M. Grant demanda, pour les Communes du Bas-Canada, les mêmes priviléges que ceux des Communes anglaises, à savoir : l'exemption d'arrestation, d'assignation dans l'enceinte du palais législatif, et l'accès auprès du Gouverneur.

Son Excellence lord Dorchester accorda aux membres leurs demandes, approuva le choix qu'ils avaient fait de M. Panet, comme leur président, puis il adressa aux deux Chambres un discours dans lequel, il dit qu'il ne pouvait, sans émotion inaugurer dans la Province un système qui avait élevé l'empire britannique au plus haut degré de gloire parmi les nations, et terminait en recommandant l'harmonie et la bonne entente parmi les deux branches de la législature,

afin qu'elles pussent travailler avec plus d'efficacité au bien public ; comme on le verra plus tard, cette recommandation n'était pas hors de propos.

La réponse du Conseil législatif, à ce discours, fut une prière d'action de grâces au Ciel, " pour avoir rompu les liens qui unissaient le Canada au pouvoir qui l'avait établi."

On était alors à l'époque des scènes les plus odieuses de la révolution française ; les massacres sans nombre, la terreur, la famille royale prisonnière au Temple, Louis XVI subissant un procès dont le jugement devait être une condamnation à mort, toutes ces horreurs étaient bien de nature à motiver les expressions de ce discours ; mais, malgré tout cela, le souvenir de la mère-patrie était encore trop vivace chez les canadiens, les sympathies encore trop prononcées pour que ce discours fût agréable à la population.

La réponse de l'assemblée ne fut qu'une répétition du discours du Gouverneur-Général. Après avoir fixé le *quorum* à 28, l'assemblée s'occupa des règlements qui devaient régir ses délibérations, elle adopta ceux des communes anglaises sauf quelques modifications nécessitées par l'état naissant du système parlementaire.

La discussion sur les affaires de régie fut longue et violente, surtout lorsqu'il s'agit de déterminer dans quelle langue les entrées seraient faites dans les journaux tenus par le greffier ; on résolut de tenir deux régistres, l'un en français, l'autre

en anglais. M. Richardson proposa en amendement que, bien que les régistres seraient tenus dans les deux langues, cependant, pour conserver l'unité de langage nécessaire dans l'empire, l'anglais serait considéré comme le texte légal ; cet amendement fut perdu sur division de 13 contre 26. M. Grant avait auparavant proposé de ne tenir les régistres que dans une seule langue, lorsque le rapport du comité nommé pour rédiger les règlements fut présenté à la Chambre. M. de Lotbinière lui répondit dans un long discours qu'il termina par ces paroles pleines de modération : " le plus grand nombre de nos électeurs se trouvant " dans une situation particulière, nous sommes obligés " de nous écarter des règles ordinaires, et de réclamer " l'usage d'une langue qui n'est pas celle de l'empire ; " mais aussi juste envers les autres que nous espérons " qu'on le sera envers nous, nous ne voulons pas que " notre langue exclue celle des autres sujets de Sa " Majesté, nous demandons que l'une et l'autre soient " permises, que nos procès-verbaux soient tenus dans " les deux langues." M. de Rocheblave répondit aussi à M. Grant : " Pourquoi donc, dit-il, nos " concitoyens anglais se récrient-ils en nous voyant " décidés à conserver nos usages, nos lois, notre " langue maternelle, seul moyen qui nous reste pour " défendre nos biens. Le stérile honneur de voir " dominer leur langue, les portera-t-il à ôter leur force " et leur énergie à ces mêmes lois, à ces usages, à ces " coutumes qui font la sécurité de leur propre fortune. " Maîtres sans concurrence du commerce qui leur livre

" nos productions, n'ont-ils pas infiniment à perdre " dans le bouleversement général qui sera la suite " infaillible de cette injustice, et n'est-ce pas leur " rendre le plus grand service que de s'y opposer ? " *

D'autres membres anglais avaient aussi proposé des amendements dans le même sens, mais ils furent tous perdus, et la minorité anglaise, animée de sentiments de domination et d'intolérance, se vit obligée de céder devant le patriotisme des membres canadiens, qui votèrent contre les prétentions injustes du parti anglais ; un seul, M. P. L. Panet poussé par les mêmes sentiments de servilisme qui l'avait fait voter contre son frère à la présidence de la chambre, se rangea du côté du parti anglais.

Il fut décidé, cependant, que les lois seraient rédigées en français ou en anglais, selon qu'elles auraient rapport aux lois françaises maintenues en Canada par le traité de 1763, ou aux lois anglaises introduites dans la Province par la conquête.

A cette époque la population anglaise du Bas-Canada ne dépassait guère 9 à 10 mille, et cependant seize membres d'origine anglaise avaient été élus ; presque tous ces derniers conséquemment tenaient leurs mandats des canadiens, et tous avaient trahi dans cette question de vie ou de mort de la langue française, les intérêts les plus chers de leurs électeurs. Les canadiens naturellement loyaux, francs, honnêtes et

* Gazette de Montréal du 14 février 1793.

confiants n'avaient pas hésité à choisir pour les représenter, ceux qu'ils croyaient par leur fortune, leur influence et leur éducation, le plus en état de promouvoir leurs intérêts, quelque fût leur origine : ils furent bien trompés.

Comme preuve de l'esprit de tolérance et de justice qui animait les membres canadiens, nous citerons le fait que M. de Bonne, ayant proposé que la rédaction de tous les bills relatifs aux lois, coutumes, usages et droits civils de la Province fût faite en langue française, perdit cette mesure. M. Grant, qui voulait capter la confiance des canadiens qu'il avait perdue dès le commencement de cette discussion, ayant proposé d'ajouter à l'amendement de M. de Bonne ces mots : "et tous les autres bills," perdit également son amendement par le vote des membres d'origine française.

Après cette discussion les esprits se calmèrent, l'assemblée vota une adresse de remercîments à Sa Majesté pour la remercier d'avoir donné au Canada une constitution semblable à celle de l'Angleterre, assurant le Roi que les canadiens sauraient comprendre la faveur insigne qui leur était faite, et que cette faveur ne contribuerait pas peu à rattacher la colonie à l'empire.

La question de l'éducation fut la première qui attira l'attention de la législature. L'éducation était alors dans un état déplorable ; quelques instituteurs nomades, un petit nombre de curés bienveillants donnant une éducation élémentaire à des protégés,

c'était là, à peu près les seuls moyens d'instruction primaire que possédaient nos ancêtres. Les habitants de Québec et des environs avaient adressé une requête à la législature au sujet de l'éducation ; dans cette réquête ils exposaient que depuis l'abolition de l'ordre des jésuites par Clément XIV, les membres de cet ordre en Canada avaient offert leurs biens au public, moyennant quelques revenus pour pourvoir à la subsistance de ceux qui vivaient encore en ce pays, que ces biens ayant été augmentés par le travail et l'argent des colons, les réquerants demandaient qu'on en appropriât les revenus à l'éducation.

M. Grant proposa l'envoi de cette requête à un comité de toute la chambre, puis à un sous comité de neuf membres afin de faire vérifier les titres de propriété des jésuites ; le comité adopta cette dernière résolution qui fut néanmoins rejetée par toute la chambre.

Cette question des biens des jésuites souleva de violents débats ; les membres anglais proclamaient hautement les droits de la Couronne sur ces biens qu'ils voulaient cependant voir consacrés à l'éducation, tandis que les membres canadiens deniaient ce droit au roi. Ces derniers craignaient que l'appropriation des biens de cet ordre célèbre, qui allait s'éteindre en Canada par la mort du père Cazot, entraînerait aussi celle des autres institutions religieuses. Finalement la chambre adopta une adresse au roi, le priant, vû l'extinction prochaine de l'ordre des jésuites, de consacrer les revenus de leurs biens à

l'éducation de la jeunesse ; le gouvernement n'accéda à cette demande qu'après la mort du père Cazot.

M. P. L. Panet, quelques jours avant la discussion qui s'était élevée à propos de l'éducation, avait proposé un bill demandant l'abolition de l'esclavage en Canada ; ce bill fut lu une fois, mais n'eut point de suite, les législateurs aimant mieux sans doute laisser à l'opinion publique le soin de détruire la servitude qui, du reste, à cette époque, était représentée par un bien petit nombre d'esclaves. *

Le 5 avril 1793, la chambre repoussait, par une majorité de 30 contre 4, un projet de loi venant du conseil législatif relativement aux officiers-rapporteurs pour l'élection des membres. Ce projet tendait à imposer une charge sur le peuple, en soumettant à des peines pécuniaires ceux qui enfreindraient quelques-unes des dispositions de cette loi ; or c'était le privilége de cette chambre que les bills de cette nature fussent premièrement proposés dans l'assemblée ; elle proclamait ainsi son droit d'initiative dans toutes les questions d'argent même sous forme de peines pécuniaires.

Le conseil législatif avait proposé un bill pour amender le système judiciaire et subdiviser le Bas-Canada en districts ; mais, malgré la recommandation

* Une annonce publiée dans la *Gazette de Québec*, vers cette époque, représente un nègre courant à toute jambe, il est offert une récompense honnête à celui qui ramènera à son maître, marchand des Trois-Rivières, son esclave fugitif, qui pensait sans doute que la loi qu'on proposait n'aurait pas d'effet rétroactif.

du lieutenant-gouverneur qui avait demandé aux chambres de s'occuper de cette question, l'assemblée proposa que copies de ce bill fussent distribuées aux membres et répandues dans le public, et que l'étude de cette mesure fût remise à la prochaine session, à cause de sa grande importance et du bouleversement qu'elle devait opérer ; l'Assemblée soumit ces raisons au lieutenant-gouverneur dans une adresse respectueuse.

Une des résolutions les plus importantes, la plus importante même qui fut passée par la Chambre, et qui assimilait ses priviléges à ceux des Communes anglaises, fut celle par laquelle elle affirma solennellement son droit de donner des subsides à Sa Majesté ; cette résolution est ainsi conçue : " Que toutes aides " et subsides accordées à Sa Majesté par la législature " du Bas-Canada sont le seul don de l'assemblée de " cette Province et que tous bills pour accorder telles " aides et subsides doivent commencer dans l'assem- " blée, parceque c'est le droit incontestable de l'assem- " blée de diriger et de *pointer* dans chacun de ces " bills, les buts, considérations, conditions, limitations " et qualifications de tels dons, lesquels ne peuvent " être altérés par le conseil législatif."

La chambre voulait par là renverser d'un seul coup, les espérances du conseil. En effet, ce dernier prétendait avoir le contrôle sur les subsides et sur les moyens de les obtenir, même par des peines pécuniaires, la chambre, jalouse de ses droits, l'en empêcha, et tous les membres furent unanimes sur ce point.

Le 25 avril, la Chambre fut informée par un message du lieutenant-gouverneur, que *les personnes exerçant la suprême autorité en France* avaient déclaré la guerre à l'Angleterre. La Chambre répondit par une adresse dans laquelle elle exprimait sa profonde horreur pour le crime qui venait d'être commis en France (faisant allusion à la décapitation récente de Louis XVI) ; en même temps, elle assurait Sa Majesté des sentiments de loyauté de ses nouveaux sujets et faisaient des vœux pour le succès de ses armes.

En 1777 le gouverneur et son conseil avaient passé une ordonnance suspendant les sessions de la Cour du Banc du Roi à Montréal ; cette ordonnance avait créé une profonde alarme et beaucoup de mécontentement dans le District de Montréal ; la chambre avait proposé un bill pour rappeler une partie de cette ordonnance et l'avait envoyé au conseil législatif pour lui demander son concours ; mais le conseil le lui avait refusé disant qu'en Angleterre, il n'y avait qu'une seule cour du Banc du Roi, à Westminster Hall, et qu'il en devait être ainsi en Canada. Plusieurs conférences eurent lieu à ce sujet entre quelques membres nommés par les deux chambres ; ils finirent par s'accorder, mais le bill ne fut pas passé.

La Chambre s'occupa ensuite des subsides pour subvenir aux dépenses de la législature et des *voies et moyens* à prendre pour se les procurer ; on proposa d'imposer une taxe de 4 deniers sur tout vin de

madère importé, et de 2 deniers sur tout autre vin, ces impôts furent adoptés.

Les dépenses de la législature ne s'étaient élevées qu'à la somme de £1392.9.5, la chambre vota £1500.

Le 9 mai, le lieutenant-gouverneur prorogea les chambres après avoir donné la sanction royale à huit bills y compris celui des subsides. Dans le discours de prorogation Son Excellence exprima ses regrets de voir la guerre allumée entre l'Angleterre et la France, remercia l'assemblée pour le vote des subsides et recommanda aux représentants de propager parmi leurs constituants l'esprit d'obéissance aux lois. Cette session entre autres avantages, eut celui de développer les aptitudes des canadiens français aux luttes parlementaires, de les mettre au fait des règlements du système constitutionnel, de mettre au jour le patriotisme et l'éloquence male et sévère de nos compatriotes, lesquels apportèrent dans cette assemblée délibérante l'urbanité et la politesse française ; elle assura en même temps le triomphe de la langue française, langue dans laquelle toutes les discussions avaient eu lieu.

Le Major-général Alured Clarke ayant été rappelé en Angleterre, Lord Dorchester fut pour la troisième fois chargé de l'administration des affaires de la Province. Il arriva muni d'instructions spéciales relativement aux canadiens et aux institutions religieuses. Il confirma ces dernières dans le droit qu'elles avaient de se perpétuer comme corporations de main-morte,

ses instructions avaient aussi rapport à la concession des terres publiques qui ne devaient être faite qu'à des personnes présentant des garanties que ces terres seraient ouvertes à l'agriculture, mais malgré cette dernière condition, quelques favoris du pouvoir n'en obtinrent pas moins de grandes concessions de terre ; plus tard colonisées par nos compatriotes elles furent revendiquées par ces seigneurs inconnus, ce qui fut la cause de beaucoup de trouble et d'injustice dont souffrirent ces hardis défricheurs.

Le 11 novembre 1793 Lord Dorchester ouvrit la deuxième session, en recommandant dans son discours trois sujets principaux à la considération de la législature ; l'organisation de la milice, l'administration de la justice et l'insuffisance des revenus. Les revenus étaient bien, il est vrai, suffisants pour payer les dépenses de la législature, mais la plus lourde charge restait à la Grande Bretagne, à savoir, le paiement du gouverneur, le salaire des juges et des grands fonctionnaires du gouvernement, qui tous relevaient directement de l'autorité royale.

L'assemblée législative commença ses travaux par une adresse au Prince Edouard, père de S. M. la Reine Victoria. Dans cette adresse elle remerciait le Prince de son devouement à la protection des biens des canadiens, de leurs personnes et du pays, et le priait d'accepter l'expression de ses sentiments les plus cordiaux.

Quelques mots sur le Duc trouveront ici leur place puisqu'il doit bientôt quitter la Province pour toujours, et qu'il doit y laisser de si beaux souvenirs. Arrivé à Québec le 12 août 1791, en qualité de commandant des fusiliers royaux, le Prince devint bientôt extrêmement populaire, et qui plus est, aimé ; jeune, actif, courageux jusqu'à la témérité, menant joyeuse vie, payant bravement de sa personne, chaque fois qu'il s'agissait de venir au secours de quelque malheureux daus le danger, familier, sans toutefois compromettre sa dignité, il s'était entouré des jeunes gens les plus distingués des deux origines ; il se composa une cour brillante qui savait allier les plaisirs au devoir de la position sociale. Il faisait de fréquentes excursions dans les campagnes environnantes à Beauport, à Charlesbourg, à Lorette, à Ste. Foye, et s'entretenait volontiers avec les cultivateurs, et cela dans l'accent français le plus pur qui fût jamais parlé à Versailles. Il avait un ascendant, remarquable sur tout ce qui l'entourait, sur les canadiens français qui aimaient en lui cette absence de morgue, et qui leur rappelait par son rang élevé l'*ancien roi de France.* Il partit de Québec le 5 janvier 1794 après avoir reçu des adresses bienveillantes de tous les grands centres de la Province et du clergé catholique auquel il avait toujours marqué beaucoup de déférence ; il devait prendre le commandement de l'expédition qui se rendait aux indes occidentales, et quelques mois après le succès de ses armes assurait à l'angleterre la possession de la

Martinique et des autres îles encore actuellement sous la domination anglaise. *

Les législateurs après s'être occupés de S. A. R. revinrent à leurs travaux ordinaires, la session fut longue, mais il s'y fit peu de choses. Une loi fut passée divisant la Province en trois districts judiciaires, Québec, Montréal et Trois-Rivières, le comte de Gaspé fut érigé en district inférieur, ce bill fut lors de la prorogation des Chambres réservé à la sanction royale et ne devint loi que dans le mois de décembre de la même année.

Le gouvernement craignait fortement que les idées révolutionnaires de la France ne vinssent à se propager parmi les canadiens et à mettre la colonie en danger de révolte ; quelques envoyés français avaient passé la frontière américaine et essayaient de réveiller les sentiments non encore endormis de sympathie pour la France, mais sans beaucoup de succès ; le gouvernement averti de ces faits par ses agents secrets, laissa faire, mais fit passer une loi suspendant l'*habeas corpus*, pour ceux qui seraient arrêtés pour des

* Le 27 juin 1792, lors de la clôture des polls à Charlesbourg, on abattit les hustings, et il y eut une émeute qui était sur le point d'éclater par des actes de violence, lorsque le Prince s'avança et se plaçant de manière a être vu de tous. Messieurs dit-il, y en a-t-il un seul parmi vous quelqu'il soit qui ne regarde le roi comme le père de son peuple ? A ces paroles le peuple répondit par des hourras, et des cris de Vive le Roi. Y en a-t-il un seul qui ne regarde la nouvelle constitution comme la meilleure qui soit possible de donner aux sujets de S. M. ? Je vous recommande donc continua S. A. R. de vous retirer en paix, et que je n'entende plus parler de cette odieuse distinction d'anglais et de français, vous êtes tous les sujets bien-aimés canadiens de S. M. Britannique. Vive le Prince cria le peuple, et le tumulte cessa.

propos séditieux et déloyaux. M. Panet, président de l'assemblée ayant été nommé juge des plaidoyers communs, fut remplacé à la présidence par M. de Lotbinière, élû unanimement, mais comme il lui fallait se transporter à Montréal, M. Panet garda son siége jusqu'a la fin du parlement. Ce digne citoyen avait servi comme président sans aucune rénumération, quoique sa position lui fit perdre beaucoup de temps qu'il aurait pu consacrer à sa nombreuse clientèle.

Les finances de la Province étaient dans un état prospère, les revenus s'élèvaient à £7706 15s. 2d. pour l'année finissant le 5 janvier 1794, mais cependant ces revenus ne couvraient pas encore un tiers des dépenses de la colonie, et le Haut-Canada en réclamait une partie pour son soutien, parce qu'étant éloigné des ports de mer, tous les impôts étaient perçus dans le Bas-Canada. Cette difficulté fut résolue par des commissaires nommés par les deux parties du Canada, et une certaine proportion accordée au Haut-Canada.

L'assemblée eut encore à exercer un de ses priviléges, celui de l'inviolabilité de ses membres ; M. Young avait été arrêté pour dettes, il fut relâché sur une résolution énergique déclarant cette arrestation contraire aux priviléges de la Chambre. Pendant cette session, les membres ne furent pas d'une assiduité exemplaire, on fut obligé de réduire le *quorum* à 18, et plusieurs fois le Président dut mettre le sergent d'armes à la recherche des législateurs.

La session fut close le 31 mai 1794, le gouverneur sanctionna cinq bills et recommanda de nouveau

aux membres, dans l'intervalle qui devait s'écouler jusqu'à la prochaine session, de répandre parmi le peuple les principes de loyauté et de dévouement à l'empire.

Les événements qui se passaient en France continuaient à occuper l'empire et la Province, et le 1er février Lord Dorchester avait ordonné un deuil public de deux mois, en l'honneur de Sa Majesté très chrétienne la Reine de France, qui venait de périr sur l'échafaud.

On s'exagérait généralement les dangers de la situation dans la Province, et on croyait que les idées de révolte devait nécessairement prévaloir parmi la population canadienne française. Trois habitants de Charlesbourg furent accusés de haute trahison, mais le procès n'eut pas de suite ; il n'en fût pas de même à Montréal ou six personnes furent condamnées à l'amende ou à un emprisonnement plus ou moins long pour avoir tenu des propos séditieux ; ces propos avaient été provoqués par l'insolence et la morgue que les anglais mettaient dans leurs rapports journaliers avec les canadiens, qu'ils s'obstinaient toujours à traiter comme des vaincus de la veille.

Cependant il s'opérait un mouvement de loyauté dans tout le Bas-Canada, et une association se formait à Québec, pour affirmer solennellement l'attachement des canadiens de toute origine à l'empire britannique. L'exemple parti de Québec se propagea dans tous les grands centres et dans toutes les paroisses, et un nombre considérable d'adresses, contenant l'expres-

sion des sentiments de la loyauté la plus sincère, furent envoyées à Sa Majesté. Le gouvernement rassuré par cette démonstration cessa d'inquiéter les citoyens qu'une surveillance secrète et trop active, fatiguait depuis longtemps, bientôt on n'entendit plus parler de haute trahision. D'ailleurs le clergé catholique prêchait l'obéissance à l'autorité et M. Plessis alors curé de Québec, dans l'oraison funèbre de Monseigneur Briand, prononcée à la cathédrale de Québec, avait fait entendre ces paroles éloquentes et remarquables de soumission à l'Angleterre : " Nos conquérants, regardés d'un œil " ombrageux et jaloux n'inspiraient que de l'horreur " et du saisissement. On ne pouvait se persuader " que des hommes étrangers à notre sol, à notre lan- " guage, à nos lois, à nos usages et à notre culte, " fussent jamais capables de rendre au Canada ce qu'il " venait de perdre en changeant de maître. Nation " généreuse qui nous avez fait voir avec tant d'évi- " dence, combien ces préjugés étaient faux, nation " industrieuse qui avez fait germer les richesses que " cette terre renfermait dans son sein, nation exem- " plaire, qui dans ce moment de crise, enseignez à " l'univers attentif, en quoi consiste cette liberté, " après laquelle tous les hommes soupirent et dont si " peu connaissent les justes bornes, nation compatis- " sante qui venez de recueillir avec tant d'humanité " les sujets les plus fidèles et les plus maltraités de ce " royaume auquel nous appartîmmes autrefois, nation " bienfaisante qui donnez chaque jour au Canada de

“ nouvelles preuves de votre libéralité, non, non vous
“ n’êtes pas nos ennemis ni ceux de nos propriétés
“ que vos lois protégent, ni ceux de notre sainte
“ religion que vous respectez. Pardonnez donc ces
“ premières défiances à un peuple qui n’avait pas
“ encore le bonheur de vous connaître ; et si après
“ avoir appris le bouleversement de l’état et la
“ destruction du vrai culte en France, et après avoir
“ gouté pendant 35 ans les douceurs de votre empire,
“ il se trouve encore parmi nous quelques esprits
“ assez aveugles ou assez mal intentionnées pour
“ entretenir les même ombrages, et inspirer au peuple
“ des désirs criminels de retourner à ses anciens
“ maîtres, n’imputez pas à la totalité ce qui n’est que
“ le vice d’un petit nombre.”

Ce langage quelque peu flatteur, mais élevé, parvint jusqu’en Angleterre, Lord Dorchester en ayant fait transmettre la traduction au gouvernement impérial.

L’érection du Canada en évêché protestant sous le nom d’Evêché de Québec en 1793, avait été connue par l’entremise de Lord Dorchester qui avait reçu instruction en même temps de nommer l’évêque anglican au conseil législatif. L’évêché catholique créé par des lettres patentes du roi de France Louis XV, à la date du 3 avril 1775. avait donc droit de priorité sur l’évêché protestant. Aussi Lord Dorchester avec ce tact et cette sagacité qui le distinguaient représenta-t-il au gouvernement impérial que cette nomination de l’évêque anglican au Conseil Législatif était nécessairement injuste si cette faveur ne s’étendait à

l'évêque catholique, le duc de Portland alors ministre anglais, remit indéfiniment la solution de cette question.

En ouvrant la troisième session, le 5 janvier 1795, Lord Dorchester fit allusion aux idées révolutionnaires qu'il qualifia de système politique insidieux, imaginée pour séduire le peuple et le rendre l'instrument de sa propre misère et de sa destruction ; il félicita les les chambres sur la tranquilité du pays et loua les membres du zèle qu'ils avaient déployé pour inculquer dans l'esprit du peuple l'idée d'obéissance aux lois. La chambre répondit en exaltant le bonheur dont le Canada jouissait sous la constitution libérale qu'il devait à la générosité de l'Angleterre ; cette démonstration en faveur du gouvernement était alors sincère et juste, surtout l'orsqu'on comparait l'état actuel avec le gouvernement oligarchique et arbitraire dont on venait d'être débarrassé ; mais la non responsabilité des ministres aux chambres ne devait pas tarder à faire sentir ses mauvais effets ; et peu après commencèrent à s'élever les récriminations les plus violentes contre le système de gouvernement que le Canada s'était applaudi un instant de posséder ; ces récriminations devaient aboutir à la guerre civile.

L'assemblée par une résolution admit les étrangers à ses délibérations et ensuite procéda aux affaires. Elle passa une loi pour obliger les vaisseaux venant de pays infectés de maladies contagieuses à faire la quarantaine, puis elle modifia l'opinion qu'elle avait émise relativement aux bills venant du conseil, bills

qu'elle rejetait lorsqu'ils imposaient des peines pécuniaires, et par une résolution déclara que la chambre ne devait pas insister sur le principe reclamé et exercé par elle, en rejetant des bills venant du Conseil Législatif, par la raison qu'ils imposaient des peines pécuniaires, pourvu que telles pénalités imposées fussent seulement pour punir les offenses, et qu'ils ne tendissent pas à imposer une charge sur les sujets.

Les commissaires du Haut et du Bas-Canada, nommés pour déterminer la proportion des revenus que le Haut Canada devait avoir sur les objets importés et consommés dans cette dernière province, firent une enquête et finirent par déterminer que le Haut-Canada avait droit à un huitième des revenus des douanes sur ces mêmes objets. La loi rélative aux chemins et ponts rencontra une vive opposition de la part des membres canadiens qui, fidèles échos de leurs électeurs ne voyaient dans ce projet de loi que taxes et corvées bien que les habitants de Ste. Foye et de St. Augustin eussent demandé par requête l'amélioration des chemins dans ces localités, et la construction d'un pont sur la rivière du Cap Rouge, qu'ils étaient obligés de traverser à gué ; les manifestations d'opposition qu'elle souleva dans la population furent mal interprétées par les anglais possesseurs de seigneuries ; ils se servirent de ce mécontentement, qu'ils qualifiaient de révolte contre les lois, comme prétexte pour hausser les taux de concession des terres, qui sous la domination française ne s'élevaient qu'à quelques deniers par arpent Ils firent encore tous les efforts

possibles auprès du pouvoir pour en obtenir le changement de la tenure seigneuriale, et le droit de concéder leurs terres aux taux qu'il leur conviendrait, mais leurs efforts restèrent sans effet, et M. Rochelelave qui présenta une résolution à ce sujet dût la retirer en présence de l'hostilité avec laquelle elle était accueillie; l'acte relatif aux chemins ne passa qu'à la session suivante. Il fut aussi présenté pendant cette session un projet de loi pour déterminer la valeur respective des différentes monnaies d'or et d'argent qui circulaient dans le pays, ce sujet prit beaucoup de temps à la chambre ; il avait été proposé par M. Richardson, et l'adoption définitive de cette mesure fut remise à une époque ultérieure.

Pour augmenter les revenus, la chambre taxa les objets de consommation non indispensables tel que l'eau de vie, le sucre, la cassonade, le café, le sel et le tabac, puis après avoir donné au gouvernement le droit de s'assurer des émigrés venant de la France, et suspectés de vouloir semer les principes révolutionnaires parmi les canadiens, la chambre fut prorogée le 7 mai.

La dernière session de ce premier parlement fut ouverte le 20 Novembre 1795, le mauvais état des récoltes en Angleterre et en Canada fit que Lord Dorchester, qui avait défendu par un ordre l'exportation des céréales, donna les raisons pour lesquelles il en était venu à cette détermination, c'était, disait-il, afin de sauver les habitants du pays de la misère ; il demanda aussi à la législature de lui continuer le

pouvoir d'arrêter les étrangers suspectés de vouloir apporter le trouble dans la colonie ; cette mesure qui donnait au gouverneur un pouvoir aussi étendu et aussi arbitraire qu'au souverain possédant un pouvoir absolu, aurait pu être une cause de persécution contre les canadiens français, sur qui retombaient nécessairement tous les soupçons de déloyauté ; en effet, eux seuls, pouvaient encore garder pour la France, patrie de leurs ayeux, un attachement qui dans les cruelles circonstances ou elle se trouvait, devenait une menace incessante contre le pouvoir. Mais Lord Doschester n'en abusa pas, et toutes les accusations portées contre les canadiens furent dues à l'initiative des particuliers.

Le règlement de la question relative aux monnaies d'or et d'argent qui circulaient dans le pays présentait des difficultés, il fallait d'abord constater la valeur spécifique des différentes pièces anglaises, françaises, espagnoles, puis les ramener à un point de départ commun, on adopta le louis courant, le bill qui fut passé à cette fin, contenait aussi des pénalités contre les faux-monnoyeurs, et contre ceux qui seraient pris, porteurs de fausse monnaie.

La question des chemins qui avait été remise à la session précédente, fut de nouveau portée devant la chambre, il s'agissait de pourvoir à l'ouverture et à l'entretien des chemins vicinaux et royaux, et de construire des ponts sur les rivières ; cette mesure se présentait sous les formes les moins acceptables, parcequ'elle obligeait ou à payer une certaine somme

ou à contribuer par le travail à ces ouvrages. Malgré tout, les députés se mirent au-dessus des préjugés, et votèrent la loi qui reçut la sanction royale, persuadés que le temps ferait comprendre l'urgence d'une loi semblable ; cette mesure établissait un système de voirie à peu près complet, sous la surveillance d'officiers préposés à cette fin.

La mise à exécution, de cette dernière mesure fut difficile, chacun s'obstinait, les officiers à faire leurs devoirs, les habitants à désobéir, cet ordre de chose dura jusqu'en 1797, époque ou la révolte en vint à un tel point que l'autorité dut sévir ; 12 habitants de Lévis furent condamnés à une forte amende et à l'emprisonnement pour avoir fait prisonniers des sousvoyers de cette paroisse *. Le juge de Bonne, en ouvrant les assises pendant lesquelles eurent lieu ces condamnations fit un discours plein de menace et beaucoup plus sévère que celui du juge en chef Smith, quoique ce dernier n'eût pas les mêmes raisons de ménager les accusés, tous canadiens français. Cependant peu à peu on reconnut tout le bien que faisait cette loi, on en observa plus attentivement les règlements, les esprits se calmèrent et tout rentra dans l'ordre.

* Ceux qui furent condamnés dans cette circonstance avaient agi assez singulièrement. Un soir que les trois sous-voyers étaient réunis, ils s'en étaient emparés, les avaient conduits dans une maison isolée et inhabitée et là après leur avoir demandé s'ils persistaient à faire exécuter la loi, sur leur réponse affirmative ils les avaient enfermés en leur laissant un pain et un sceau d'eau, bien décidés à les laisser périr de faim. Les familles des sous-voyers inquiètè firent des perquisitions, mais ce ne fut que la troisième journée qu'ils les découvrirent et les delivrèrent, ils étaient exténués.

Pendant cette session la législature eut à remédier à un autre abus ; ceux qui faisaient la traite, ou exploitaieut les forêts du Haut-Canada, engageaient leurs employés dans le Bas-Canada et leur donnaient de fortes avances, or il arrivait fréquemment que ces serviteurs s'engageaient encore à cinq ou six maîtres différents et recevaient ainsi de toutes mains, ou bien désertaient le long de la route ; la législature vint au secours des commerçants et passa une loi pour l'appréhension et la punition de ces délinquants d'un nouveau genre.

Le système judiciaire était loin de plaire aux habitants du Canada, il n'y avait que trois districts et deux termes civils et criminels par année ; de toute part s'élevaient des plaintes, et l'on demandait l'érection de cours sommaires dans les villages populeux, pour punir les délits et pour le recouvrement des dettes peu élevées ; la législature saisie de toutes ces plaintes ne fit rien cependant, et laissa subsister l'ordre de chose pré-établi.

Dans la prévision d'une guerre et dans le dessein de former la population aux armes, Lord Dorchester avait demandé une loi de milice ; cette loi fut passée, elle était bâsée sur le principe de la conscription, en laissant toutefois aux travaux des champs, un certain nombre des habitants propres aux services. Telles furent les principales lois qui occupèrent la législature jusqu'à sa prorogation qui eut lieu le 7 mai 1796. Lord Dorchester toujours juste envers la colonie qu'il gouvernait en homme habile, exprima dans son

discours de prorogation sa satisfaction sur l'état du pays, il observa que l'unanimité, la loyauté et le désintéressement que le premier parlement provincial avait manifesté n'avaient jamais été surpassés dans aucune des provinces de l'empire britannique.

Ainsi se termina ce premier parlement, les chambres sobres de mesures n'eurent pas de grands sujets de discussion, ni de lutte, aussi les délibérations furent-elles généralement courtes ; il n'y avait point de ces idées politiques divergentes qui pouvaient séparer la représentation en deux camps, comme cela avait lieu alors en Angleterre entre les whigs et les torys. Les deux nationalités mises en présence s'étaient de suite mesurées, l'une, la nationalité anglaise protégée par les conseils exécutif et législatifs et forte de ce double appui, cherchait à acquérir une suprématie dans les deux chambres, l'autre appuyée sur sa majorité et son droit, luttait avec patriotisme pour garder sa prépondérance qu'elle méritait d'ailleurs de conserver, d'abord par l'esprit de justice et de modération dont elle avait fait preuve dans tous ses actes, et ensuite parcequ'elle représentait véritablement la grande majorité des citoyens de ce pays.

———ooo———

CHAPITRE II.

Election.—Retraite des membres.—Conduite odieuse des officiers rapporteurs.—Départ de Lord Dorchester.—Sa justice.—Prescott lui succède.—Première session.—Luttes pour la présidence.—M. Panet élu.—Défection parmi les canadiens.—Traité avec les Etats-Unis.—Loi des suspects.—Requête d'une contestation d'élection.—Difficulté avec le Haut-Canada.—Essai d'amender la loi des chemins.—Procès de McLane.—Récompense aux témoins.—Ce que devient Black.—Troisième session.—Défectuosité, honoraires des membres.—Discorde parmi les ministres.—Régie des terres.—Prescott se retire.—Le juge Osgood résigne, ce qu'il était—du choix des juges en général.—Ouverture de la 4me session.—Mort du père Cazot.—Question des biens des jésuites.—Bouc expulsé après une enquête.—Amendements à la loi des élections et à celle de la judicature.—Encore la question des biens des jésuites.—Fin du deuxième parlement.—Travaux opérés.—Hostilité du conseil législatif.—Elections générales.—Mal conduites.—Dix fonctionnaires élus.—3me parlement.—M. Panet élu président.—Ecoles gratuites protestantes.—Liberté de tester.—Bouc élu et expulsé de nouveau.—Discussion sur la loi des écoles.—Ce qu'était le conseil législatif.—Mort de M. de Rocheblave.—Indépendance des cencitaires et du clergé.—Session de 9 jours.—Fin du parlement.

Les colléges électoraux furent appelés à élire des représentants dans le cours de l'été, en vertu de brefs d'élection datés du 3 juin. Plusieurs membres remirent leurs mandats et refusèrent de briguer de nouveau les suffrages populaires, parceque le temps qu'ils passaient au siége du gouvernement les faisait négliger leurs affaires, et cela sans aucune rétribution, mais un grand nombre furent rejetés par le peuple, puisque sur cinquante membres, trente-six nouveaux furent élus. Les élections furent conduites d'une manière irrégulière et arbitraire par des officiers rapporteurs, dociles instruments du conseil exécutif,

de qui ils tenaient leurs commissions. On voulait surtout augmenter la représentation anglaise, en imposant des candidats de cette origine, aux circonscriptions électorales peuplées par des canadiens, mais le patriotisme et le bon sens du peuple firent justice de ces candidats officiels.

Lord Dorchester était parti de Québec le 9 juillet pour retourner en Angleterre, il emporta avec lui les sentiments d'estime et de considération des canadiens auxquels, dans tout le cours de son administration, il s'était efforcé de rendre justice, il laissa le pouvoir entre les mains du général Prescott, qui fit plus tard nommé gouverneur général, ce fut lui qui ouvrit les chambres le 20 janvier 1797.

L'élection du président donna encore lieu à la lutte entre les représentants des deux origines, le premier candidat fut M. Young, et il fut proposé par M. de Bonne qui avait été fait juge du banc du roi, M. Young ayant été refusé ce fut M. Panet qui fut élu pour la seconde fois. Le parti anglais se tenait uni comme un seul homme, mais le parti canadien se divisa, ou plutôt il y eut des défections dans son sein, quatre canadiens votèrent contre M. Panet, MM. de Bonne, de Lanaudière, Montour et le Solliciteur-général Foucher, presque tous ceux qui votèrent pour M. Young étaient des créatures du gouvernement, occupant des positions lucratives dans la magistrature, ou dans l'administration ; la qualité de juge ou de fonctionnaire de l'Etat n'était pas alors incompatible avec celle de représentant du peuple.

Le gouverneur dans son discours avait fait connaître à la chambre que l'Angleterre avait conclu un traité de navigation et de commerce avec les Etats-Unis, il présumait que le Canada devait en retirer un grand bénéfice. Il avait demandé la prolongation du pouvoir extraordinaire donné à son prédécesseur relativement aux étrangers suspects, ce pouvoir lui fut accordé par un acte. Cet acte donnait à l'exécutif le droit d'arrêter selon le bon plaisir du gouverneur les personnes accusées ou suspectées d'être des traitres, sans procès, sans cautionnement, sans qu'elles eussent le droit d'être confrontées avec leur accusateur, sans qu'elles eussent le privilége de prendre communication du contenu des dépositions faites contre elles, c'était indirectement la suspension de l'*habeas corpus.* Ce pouvoir fut continué d'année en année, mais on finit par en faire un si mauvais usage par les emprisonnements arbitraires ou tyranniques, qu'en 1810, la chambre refusa de le renouveler, bien que la guerre avec les Etats-Unis fut alors imminente.

Nous avons parlé des élections de 1796, et de la manière dont elles avaient été conduites, la requête suivante présentée par les électeurs du comté de Buckinghamshire contre l'élection des membres pour ce comté en donnera un exemple, c'est un document trop curieux pour que nous puissions résister à la tentation de le publier en partie, cette requête expose : Que l'élection de deux représentants pour le dit comté commença dans la paroisse St. Pierre lundi le 27

juin, que l'avertissement ne fut fait dans la paroisse de Lotbinière que le dimanche 26, quoiqu'il aurait dû être fait huit jours auparavant, que les électeurs s'y rendirent en grand nombre des paroisses voisines et se présentèrent à M. Cadet, officier rapporteur pour le comté, ils voulurent donner leurs voix pour MM. Hamel et Beauchesne, l'officier rapporteur refusa de recevoir leurs voix, pour ces deux personnes et dit qu'il fallait le donner pour deux des Messieurs suivants, de Bonne, d'Estimanville, Allsopp et Craigie, qu'il nomma lui-même pour candidats ; qu'il s'éleva une rumeur sur le refus que faisait l'officicier rapporteur de recevoir des voix pour MM. Hamel et Beauchesne, qu'il fut dit qu'il n'y avait point d'avertissement dans les paroisses au-dessus de St. Pierre, que trois personnes jurèrent ce fait sur affidavit, que l'officier rapporteur dit qu'il enverrait des avis pour ces paroisses et prendrait des voix jusqu'au 5 juillet le lundi suivant inclusivement, qu'au lieu d'attendre jusqu'au lundi pour clore l'élection il la déclara close le samedi, que le 4 des électeurs se rendirent à St. Pierre, place fixée pour l'élection, que l'officier rapporteur avait refusé quantité de voix pour M. Langlois et Caron, qu'en apprenant que l'élection avait été close le samedi, ils firent insérer leurs noms en présence de témoins, en faveur de MM. Langlois et Caron, que le nombre de ces voix s'élevait, pour M. Langlois à 206, et pour M. Caron à 203."

Et cependant malgré la gravité des faits relatés dans ce document, la majorité de la Chambre passa

outre et les électeurs de ce comté furent renvoyés des fins de leur requête.

La Chambre s'occupa aussi de régler la difficulté toujours renaissante de la proportion des revenus à être payée au Haut-Canada, elle passa une loi qui donnait à cette partie de la Province la juste proportion des revenus provenant des articles imposés dans le Bas-Canada et consommés dans le Haut; elle régla aussi le pilotage des vaisseaux jusqu'au Bic, et la législature fut prorogée le 2 mai.

L'Angleterre était alors en guerre avec la France, sa flotte était engagée dans les mers intérieures, mais elle venait de terminer la guerre avec l'Espagne; contre laquelle elle avait remportée une victoire signalée dans un combat naval au cap St. Vincent.

Lors de l'ouverture de la session, le 20 février 1798. L'Angleterre et la France fatiguées de la guerre, avaient entamé des négociations pour conclure un traité de paix qui devait en même temps assurer la paix à l'Europe, le gouverneur dans son discours mentionna ce fait, et fit l'éloge de la marine anglaise qui venait de faire des conquêtes dans les Indes occidentales.

M. Planté, pour satisfaire aux exigences de la population, voulut faire passer des amendements à la loi des chemins, mais il ne put y réussir, le bon sens des députés les engagea à se mettre encore une fois audessus des préjugés.

M. Sirois et M. Vigé tous deux décédés dans l'intervalle de la session, furent remplacé le premier par

M. Paschal Taché, et le second par M. Berthelot d'Artigny.

On présenta une requête contre l'élection de M. Taché, de la part des électeurs du comité de Cornwallis ; selon cette requête l'élection avait été conduite par un officier rapporteur ne parlant pas le français, M. Berthelot était candidat, on demandait aux électeurs son nom de baptême, et s'ils se trompaient, l'officier rapporteur faisait autant de candidats qu'il y avait de noms différents prononcés, tandis qu'il n'en faisait rien pour M. Taché, qui paraît-il, était le candidat officiel. Nous citons ces faits pour faire voir combien il se commettait alors d'abus de pouvoir, abus que cependant la Chambre semblait tolérer, en rejetant ces requêtes sans ordonner d'enquête sur les faits qu'elles contenaient.

Les amendements à la loi des chemins passaient du conseil à l'assemblée et de l'assemblée au conseil, sans qu'on put s'entendre définitivement, ils finirent par être abandonnés.

La session fut close le 11 mai, cinq actes sans importance ayant été passés, excepté cependant la ratification du traité de commerce entre l'Angleterre et les Etats-Unis qui étaient alors dans les meilleurs tenues.

L'année précédente avait eu lieu un procès pour haute trahison, ce procès a cause des révélations qui eurent lieu, et de la nature du châtiment qui fut imposé au condamné mérite de trouver sa place ici. L'exécutif était toujours en quête de traîtres, le pro-

cureur général Sewell s'était transporté à Montréal ou l'on soupçonnait que devaient se trouver les séditieux, à cause de la proximité de cette ville avec les Etats-Unis. Il fit rapport que les esprits étaient très mal disposés pour l'Angleterre, que la révolte était fomentée et entretenue surtout par un écrit de l'ambassadeur français à Washington, écrit adressé aux canadiens, leur annonçant les victoires des armées françaises sur la France et l'Autriche, et le projet de la république française de s'emparer des colonies anglaises.

On finit par mettre la main sur un coupable. David McLane de Rhode Island, fut arrêté à Québec, dans le mois de mai, et emprisonné sous accusation de haute trahison. D'après les témoins entendus dans cette cause, il paraîtrait que son dessein était d'anéantir la puissance de l'Angleterre sur le continent américain ; pour parvenir à ce résultat, il voulait faire entrer dans la conspiration, tous les canadiens engagés au service des marchands du Haut-Canada, et tous ceux qui travaillaient dans les forêts, puis à un moment donné, tous les révoltés étant assemblés, ils devaient fondre sur la garnison, la massacrer, assassiner les ministres, après avoir au préalable endormi les soldats avec un narcotique jeté dans leur boisson. Il s'ouvrit de ses desseins à un pauvre fermier ignorant du nom de Frichette, qui lui-même le vendit à un membre de la Chambre nommé Black, ce dernier fit de suite avertir les autorités et l'arrestation eut lieu.

Un jury anglais fut assigné, la preuve prise, un

grand nombre de témoins furent entendus, tous exagérèrent les choses. McLane fut trouvé coupable, jugé et condamné à mort. L'exécution eut lieu le 21 juillet près de la porte St. Jean.

McLane après avoir été pendu, eut la tête tranchée par le bourreau qui la montra aux spectateurs en disant, " voici la tête du traître," puis ses entrailles furent arrachées et brûlées, et des incisions faites aux quatre membres. Ce spectacle remplit d'horreur toute la population, c'était ce que le gouvernement voulait. Un jury intelligent ou moins préjugé eut certainement vu dans cet accusé, d'après l'extravagance de ses projets, plutôt un fou qu'un conspirateur, il l'aurait fait envoyer aux petites maisons, mais il fallait une victime, un épouvantail, cette victime étant toute trouvée, elle subit le sort que nous venons de décrire.

La *Gazette de Québec*, annonça avec emphase que les accusateurs et les témoins avaient obtenu de grandes concessions de terre, pour les récompenser d'avoir contribué à sauver la patrie en danger. Black fut le plus favorisé, mais la tradition rapporte qu'il tomba dans l'indigence, mendia son pain dans la capitale même, ou deux ans auparavant il siégeait dans l'assemblée, et mourut à l'hôpital.

La deuxième session fut prorogée le 11 mai et la troisième ouverte le 28 mars 1799, par un discours ou l'on retrouve toujours les mêmes idées que dans les discours précédents, c'est-à-dire la guerre de l'Angleterre avec la France, le danger imaginaire de révolte

en Canada, et la demande de la continuation des pouvoirs qui suspendaient virtuellement l'*habeas corpus*.

Si à cette époque le système judiciaire mécontentait la population, a cause de l'éloignement des palais de justice, la loi des élections n'était pas plus satisfaisante, la votation n'avait lieu qu'à une seule place dans un comté, et bien souvent cette place était fixée sans discernement ou par malice à l'une des extrémités des comtés qui à cette époque était très étendus. Pour en citer un exemple, le comté de Northumberland comprenait toute la rive nord du fleuve St. Laurent depuis l'Ange Gardien jusqu'à la Malbaie, et dans les élections la votation avait lieu à la Baie St. Paul, aussi les électeurs de ce comté se plaignèrent-ils à la législature de cet abus, et demandèrent d'y remédier, en ordonnant que la votation eut lieu dans deux ou plusieurs places dans ce comté, mais cette question comme les contestations d'élections n'eut pas le privilége d'un examen, et la requête fut oubliée.

C'est pendant cette session qu'un nommé Jean B. Bouc représentant du comté d'Effingham, dans les environs de Montréal, fut accusé et condamné à trois mois d'emprisonnement et à vingt louis d'amende, pour avoir obtenu de l'argent sous de faux prétextes, dans les circonstances suivantes ; il avait acheté un lot de blé d'un honnête cultivateur, l'avait mouillé et ensuite, de concert avec trois complices, il était allé trouver son vendeur et l'avait accusé de lui avoir vendu du mauvais blé, en l'informant que la loi punissait une

telle offense par la corde, ajoutant cependant qu'il pouvait éviter un procès en lui souscrivant un billet de dix-huit cents francs. Le pauvre Drouin crut Bouc sur parole, et terrifié par la perspective du sort qui l'attendait, il consentit à tout. Mais plus tard il s'avisa, reconnut qu'il avait été joué, et traduisit Bouc devant la cour criminelle ; on connait le résultat.

L'assemblée prit officiellement connaissance de cette affaire en se faisant transmettre par le greffier de la Cour, copies des pièces du procès, et un membre proposa de suite que la Chambre s'occupa de cette cause, et de la détermination qu'elle devait prendre. Mais Bouc avait des amis, il en usa pour faire remettre la considération de cette affaire au mois de juillet suivant, sachant bien qu'alors la Chambre serait prorogée.

L'assemblée céda enfin aux demandes réitérées des habitants de Québec et de Montreal, en décidant de faire bâtir des palais de justice dans ces villes ainsi qu'à Trois-Rivières, et pour subvenir à ces dépenses, elle imposa une légère taxe sur les procédures judiciaires.

Ce fut encore daus cette session que la Chambre eût à considérer la question des honoraires des membres. M. Papineau proposa à l'assemblée d'examiner s'il ne serait pas juste que le président et les membres recussent une indemnité pour leurs frais de voyage, et la perte de leur temps. Il faut rendre justice au désintéressement des membres, cette sug-

gestion fut de suite repoussée avec indignation par la grande majorité.

La Chambre après avoir passé les actes continuant ceux des sessions précédentes, au sujet de la milice, des revenus, et du traité de commerce avec les Etats-Unis, fut prorogée le 3 juin 1799.

Pendant cette même année, la discorde commença à régner au sein même du conseil exécutif; l'intérêt en fut la cause. La régie des terres publiques était faite par quelques membres du conseil qui se rendaient coupables de concussion en se donnant à eux-mêmes ou en donnant à leurs amis de vastes concessions de terres. Une fois propriétaires, ils faisaient tout en leur pouvoir pour en éloigner les colons canadiens; ceux-ci auraient naturellement apporté leur religion, leurs mœurs et leur langue dans ces mêmes domaines possédés par des protestants anglais, qui donnaient à leurs possessions des noms anglais, autre sujet d'éloignement pour les canadiens.

Alors les canadiens se dirigèrent près des frontières des Etats-Unis et s'y fixèrent, tout en protestant énergiquement contre les abus commis à leur préjudice au bureau des terres. Ces plaintes furent portées au gouverneur qui en comprit la justesse et épousa la cause des colons, sa conduite fut approuvée par le duc de Portland alors ministre des colonies, qui enjoignit au général Prescott de faire cesser ces abus. Les premières tentatives qui furent faites par lui dans ce sens furent mal accueillies du conseil, les principaux

membres étaient les plus grands coupables, ils se soutenaient entre eux, ils finirent par se plaindre au duc de Portland de l'arbitraire des instructions qu'il avait données.

Pour éviter de plus grandes difficultés, le gouverneur fut rappelé, et le juge Osgood, président du bureau des terres, résigna sa charge et retourna en Angleterre. Le gouverneur s'était bien, il est vrai, montré juste, mais tout cela s'était passé dans l'ombre, et ne put lui ramener la confiance et la popularité qu'il avait perdues, en s'obstinant à refuser aux catholiques l'érection de nouvelles paroisses, érection nécessitée par l'agrandissement des anciennes; aussi le général Prescott partit du Canada sans emporter avec lui les regrets, ni des canadiens, ni de ses compatriotes.

Prescott laissa le Canada le 31 juillet 1799, et fut remplacé par Robert Shore Milnes, comme lieutenant-gouverneur, le gouvernement impérial ne tarda pas à lui conférer le titre de baronet.

Nous venons de dire que le juge Osgood résigna sa charge; on s'étonnera peut-être de voir un anglais, venu récemment dans le pays, (on le disait fils naturel de George II,) promu à la haute dignité de juge en Canada sans avoir fait aucune étude légale. Cette anomalie se présentait tous les jours; les lois civiles françaises étaient en force en Canada, et les lois criminelles de l'Angleterre régissaient les cours d'assises, et cependant sans égard à cette exigence de la position exceptionnelle dans laquelle nous nous trouvions, l'Ex-

écutif portait ses favoris au banc sans qu'il fut besoin pour eux d'avoir été reçu avocat, ni d'avoir pratiqué comme tel, et sans s'assurer d'avance si ces juges de la veille, connaissaient les éléments du droit sur lequel ils allaient avoir à se prononcer. Ne vit-on pas, lors de la deuxième session du premier parlement, un nommé Cary demander à la législature d'être exempt des études préalables que la loi exigeait pour être reçu avocat, alléguant pour raison que les changements judiciaires qui venaient de s'opérer, lui avaient fait perdre sa position de juge à Gaspé, et qu'il restait sans ressources, et sans aucun moyen de gagner la subsistance de sa famille. Tels étaient les abus du pouvoir à cette époque; nous ne voulons pas dire qu'il éloignait du banc les canadiens ayant fait une étude spéciale des lois françaises; MM. Panet et de Bonne seraient une preuve du contraire, mais c'était les exceptions. Aussi nos aïeux, faisant allusion au gouvernement militaire qui suivit la conquête, et qui cumulait le pouvoir judiciaire, disaient-ils qu'ils aimaient autant la justice anglaise en épaulettes qu'en bonnet carré.

Le 5 mars 1800, le lieutenant gouverneur Milnes en ouvrant la quatrième session, remercia les citoyens de leur zèle et de leur dévouement au gouvernement impérial, parce qu'ils avaient contribué aux frais de la guerre par des souscriptions volontaires, dont le produit avait été transmis au roi. Il se félicitait en même temps de l'amitié qui existait entre l'empire et les Etats-Unis. L'empire britannique, alors en guerre

avec la France et l'Autriche, avait été bien aise, dans son isolement européen, de trouver des amis dans ses anciens sujets, qui depuis un quart de siècle avaient conquis leur indépendance.

La question des biens des jésuites vint la première agiter la Chambre, le père Cazot venait de mourir, et il s'agissait de savoir à qui retourneraient les biens de cette compagnie, les édifices, étaient déjà occupés comme palais de justice, ou comme casernes *. M. Planté proposa de s'enquérir des droits de la Province sur ces biens; alors M. Young, un des conseillers exécutifs se leva, et déclara que le lieutenant gouverneur avait donné ordre de prendre possession des biens appartenant au ci-devant ordre des jésuites, et devenus vacants par la mort du dernier d'entre eux. Cette révélation tomba sur les membres canadiens comme un coup de foudre, ils n'osaient y croire, mais peu à peu ils se ravisèrent, et M. Bedard obtint de la Chambre qu'elle demanda au lieutenant gouverneur, la permission de pouvoir prendre communication de pièces accompagnant le rapport fait au sujet des ces biens à Lord Dorchester, en 1789. M. Milnes lui fit répondre que le rapport et toutes les pièces justificatives avaient été soumis au Roi, et qu'après en avoir conféré avec le conseil des ministres, le Souve-

* La Gazette de Québec, publiait l'orbituaise suivant : Samedi dernier, le 19 courant (1800) le révérend père Jean Joseph Cazot, prêtre de la compagnie de Jésus, procureur des missions et colléges des Jésuites en Canada, le dernier des jésuites de cette Province. Les immenses charités qu'il pratiqua lui assurent pour longtemps les bénédictions des pauvres, c'était un de ces hommes dont la vie est un trésor précieux, et la mort une calamité publique.

rain lui avait ordonné de prendre possession de ces biens, et qu'il avait agi conformément à cet ordre.

Examinons brièvement si l'Angleterre avait le droit de s'emparer des biens de cette société, comme elle l'a fait.

L'Eglise est une société visible qui de droit divin et humain a le pouvoir de posséder ; c'est le Souverain Pontif qui a la haute main sur ses biens et sur leur administration ; les ordres religieux ou autres qui possèdent au nom de l'église ne sont que des mandataires ; c'est tellement le cas que lors de l'établissement d'un ordre religieux à Québec, il y a quelques années à peine, dans les règlements faits pour la régie de cet ordre, règlements qui furent soumis à la cour de Rome, il était dit qu'il pourrait aliéner avec le consentement de l'archevêque, les consulteurs du Souverain Pontif supprimèrent le nom de l'archevêque pour y substituer celui du pape. L'Eglise possédant des biens, le gouvernement n'a pas le droit de s'en emparer. Ainsi le gouvernement français s'empara en 1789 des biens de l'Eglise et les déclara biens nationaux, mais dès que l'ordre se rétablit, Napoléon fit, en 1803, un concordat avec Pie VII.

Parmi les dispostifs de ce concordat, Pie VII cédait au gouvernement français tous les biens de l'Eglise alors aliénés, en exigeant toutefois que ceux qui n'etaient pas aliénés seraient rendus à l'Eglise. D'un autre côté le gouvernement français s'engageait à payer, comme restitution, la rente du prix de ces biens, cette rente le pape la destina au soutien du

clergé français, et voilà pourquoi aujourd'hui le clergé est retribué par l'état.

Au Canada, l'Angleterre s'empare du pays ; si la guerre est juste, les biens de la Couronne de France deviennent ses propres biens par la conquête, mais les biens de l'Eglise continuent d'appartenir à l'Eglise et ne peuvent devenir biens nationaux.

Les ordres religieux cessant d'exister en Canada, c'était au pape à disposer de leurs biens comme il l'a toujours fait lorsqu'un ordre religieux, pour une raison ou pour une autre, a cessé d'exister. Ainsi lors de la suppression des Templiers, le pape disposa de leurs biens. De même lors de la suppression des jésuites, Clément XIV disposa de leurs biens en France, en Espagne, au Portugal, en Italie.

La loi française reconnaissait à l'Eglise le droit de posséder, et toute la législation était conforme à ce droit, or par la conquête l'Angleterre maintint la législation française au civil, par conséquent elle reconnaissait implicitement à l'Eglise le droit de posséder. La conclusion à tirer est donc que l'Angleterre a violé le traité de 1763, en s'emparant des biens des ordres religieux et en particulier de ceux des jésuites.

Il est vrai qu'à cette époque l'évêque qui était préposé à la garde de ces biens en Canada, ne réclama pas, mais la négligence ou l'incurie du prélat qui gouvernait alors l'église du Canada, ne porte aucune atteinte au droit que l'Eglise avait sur ces biens.

Telle est selon nous la solution légale et logique de

cette question des biens des jésuites, qui agita la chambre pendant cette session.

Le député Bouc qui avait échappé à l'expulsion l'année précédente fut moins heureux cette fois, son expulsion fut résolue par la votation qui eut lieu dans cette circonstance, on voit cependant qu'il comptait beaucoup d'amis parmi les députés; on lui avait permis de se faire défendre à la barre de la Chambre, et M. Caron, avocat de Montréal s'acquitta de cette charge ingrate avec beaucoup de chaleur.

La loi des élections fut amendée, elle donna plus de facilité à la votation en fixant deux places par comté, où les voix seraient prises; plusieurs clauses pour punir la corruption et la violence furent aussi ajoutées, elles decrétaient de peines pécuniaires ou d'emprisonnement pour toute infraction à ses dispositifs.

L'organisation de la magistrature appela aussi l'attention des députés; la Chambre voulait porter à sept le nombre des juges devant siéger en appel et rapprocher les époques des audiences. M. Grant qui avait proposé ce projet de loi y avaient inséré une clause empreinte de ce cachet d'injustice et d'exclusivisme envers les canadiens, qui pouvaient prétendre à ces hautes charges; cette clause comportait que nul ne pouvait prétendre à être nommé juge à moins d'avoir pratiqué comme avocat au moins 7 ans dans la Province ou 5 ans en Angleterre. Dans la position ou se trouvait alors la colonie, l'absurdité de cette clause ressort d'elle-même. Les différents amende-

ments à la loi de judicature occupèrent les députés pendant un temps considérable, ils passèrent à l'assemblée, mais furent repoussés par le Conseil.

Cependant l'affaire des biens des jésuites n'était pas terminée, le rapport du comité nommé par la Chambre pour prendre communication des titres de propriété de la compagnie fut déposé sur la table et la discussion recommença, MM. Berthelot, Bédard et Papineau prétendirent que ces biens devaient revenir aux institutions catholiques qui en disposeraient en faveur de l'éducation, puisque tel était le bon plaisir du roi, M. Young leur rappela que puisque tels étaient les ordres du souverain, ils devaient s'y soumettre, et il ajouta que persister dans leur prétention serait manquer de respect envers le roi, cette fois la discussion cessa complétement.

La clôture de cette session qui eut lieu le 29 mai, termina aussi le deuxième parlement qui, s'il ne fut pas fertile en mesure, le fut du moins en paroles, la question de privilége soulevée par l'affaire de Bouc, celle des biens des jésuites, de l'organisation de la magistrature furent surtout l'objet de longs débats. L'hostilité du Conseil commença aussi à percer, et l'expérience de dix ans démontra les inconvénients résultant de la présence des juges et de quelques autres fonctionnaires au milieu de l'assemblée.

Les élections générales qui eurent lieu dans le cours de l'été furent encore conduites d'une manière injuste et irrégulière par les officiers rapporteurs qui proté-

geaient partout le candidat officiel ; ces abus joints aux difficultés pour les électeurs de franchir quelque fois une vingtaine de lieux pour aller donner leurs votes, formaient pour ainsi dire un déni des franchises électorales. Cette élection porta à l'assemblée quatre conseillers exécutifs, trois juges, un agent des domaines royaux, et deux autres fonctionnaires salariés du gouvernement, en tout dix, c'est-à-dire le cinquième de la représentation.

Le troisième parlement fut ouvert le 2 janvier 1801, MM. de Borne, Leslie et J. A. Panet furent successivement proposés à la présidence de la Chambre, mais ce dernier l'emporta et fut élu pour la troisième fois. Le lieutenant gouverneur en ouvrant les Chambres exprima son regret de voir que l'Angleterre était encore en guerre, puis recommanda à l'attention de la Chambre, la protection que le pays devait aux malades, aux aliénés et aux enfants trouvés, enfin il annonça avec joie qu'il avait donné des instructions pour ouvrir des écoles gratuites, et pour l'enseignement de la langue anglaise.

Ce discours à cause de sa dernière partie surtout ne plut qu'à demi aux députés canadiens, ils voyaient avancer l'orage qu'amènerait infailliblement tout projet de loi que le gouvernement devait nécessairement présenter, en conformité à cette idée de la diffusion de l'anglais, qui avait reçu un commencement d'exécution.

Un acte ou arrêté du conseil exécutif de 1774, permettait de tester en faveur de toutes personnes

nonobstant les restrictions de légitime et autres du droit français, mais les magistrats anglais même avaient toujours eu des doutes sur la validité de cette ordonnance qui détruisait du coup la législation testamentaire française qui était alors notre droit. Pour enlever tout doute, la législature passa pendant cette session un acte confirmant celui de 1774, et donnant à tout citoyen la liberté illimitée de tester ; MM. Papineau, Bedard, Hubert essayèrent en vain d'exclure les enfants illégitimes, au profit des héritiers naturels, les concubines à celui des épouses légitimes, tout fut inutile, la loi passa sans amendement dans les deux Chambres. *

Cependant Bonc s'était fait élire aux dernières élections, il fut de nouveau expulsé et la Chambre dût, en 1802, le déclarer inéligible par une loi spéciale.

L'assemblée consacra une certaine somme à l'achèvement des palais de justice à Québec et à Montréal, elle remit les arrérages de lots et vente aux tenanciers des terres des domaines royaux, et accorda un secours généreux aux communautés religieuses qui recevaient les malades, les aliénés et les enfants trouvés.

La discussion sur la loi des écoles fut ouverte par M. Perreaut qui pendant que le gouvernement avait présenté sa mesure, en avait lui-même présenté

* Pendant cette session, les députés se votèrent des pupitres, jurqu'alors, ils avaient siégé comme les membres des communes anglaises sans rien pour écrire, que la table du greffier.

une autre avec des dispositifs tout différents, celle-là fut déclarée hors d'ordre, mais cette déclaration fut considérée de nouveau et changée sur la proposition de M. Bedard, qui par ses explications démontra que toutes deux pouvaient être présentées simultanément, qu'alors la deuxième proposition, celle de M. Perreaut, devait être considérée comme un amendement à la première.

Rien de plus absurde que la loi que le gouvernement présenta et qui fut néanmoins adoptée par une majorité complaisante. Elle était le résultat des demandes de l'évêque protestant qui suggérait à Milnes d'établir dans les principaux centres de la Province, des écoles pour enseigner gratuitement la langue anglaise aux canadiens. Cette suggestion agréée par le Conseil et appuyée par le lieutenant gouverneur, fut soumise au duc de Portland, avec la demande d'autoriser le gouvernement à affecter une partie des terres de la couronne et les biens des jésuites au payment des dépenses que ces écoles entraîneraient. Milnes et les anglais espéraient par là faire apprendre la langue anglaise à tous les canadiens ; ce projet fut agrée par le ministre des colonies, et servit de base à la loi des écoles.

L'acte donnait au gouverneur le pouvoir de nommer des syndics d'école qui formeraient une corporation sous le nom de " Institution royale pour l'avancement de l'éducation," tout dépendait du gouvernement, la nomination des syndics, celle des instituteurs, le choix des lieux, mais les frais d'érection des maisons d'école

devaient être supportés par les habitants. On comprend toute l'iniquité d'un pareil système destiné comme l'a si bien dit Garneau, dans l'esprit de ses auteurs, à l'anglification du pays par un système général d'instruction publique de la langue anglaise. L'évêque protestant fut élu président de l'institution royale ; aussi c'en fut assez pour empêcher tous les bons résultats que le conseil exécutif en attendait ; les maisons d'école furent érigées, les instituteurs nommés, mais ils durent enseigner aux quatre murs, aucun des canadiens ne voulant confier leurs enfants à ces maîtres d'école, parlant une autre langue et professant une religion autre que la leur.

Cet acte dit Christie avec cette impartialité qu'on lui connaît, fut un fiasco ; il est tombé, comme on pouvait l'anticiper, par le manque de coopération, pour ne pas dire l'opposition d'un corps aussi influent que le clergé catholique, qui comme toutes les autres dénominations religieuses, insistait avec raison, pour avoir entre leurs mains l'éducation de leur troupeau.

Les autorités françaises en vertu d'un arret datè de Versailles le 13 mai 1724 s'étaient emparé, sans payer aux propriétaires, de certains terreins pour ériger les fortifications de Montréal, ces fortifications furent démolies en vertu d'un acte passé pendant cette session, mais le gouvernement paya aux propriétaires qui purent justifier de leurs droits devant la cour du banc du roi à Montréal, la valeur de ces mêmes terreins, donnant ainsi l'exemple du respect pour la propriété. L'Evêque protestant avait été nommé au conseil législ-

latif et il y siégeait sans qu'on songeât encore à y porter l'évêque catholique.

La Chambre fut prorogée le 8 avril.

Le rôle du conseil législatif, depuis que le Canada jouissait du gouvernement constitutionel était sans grande importance, mais cependant l'exécutif s'attachait à y appeler ceux des canadiens qui avaient un grand nom ou une grande fortune, espérant qu'ils emploiraient leur influence supposée, comme instrument de la volonté du gouverneur, et comme une barrière à la trop grande prépondérance des canadiens dans l'assemblée. * On verra plus tard que ce calcul avait sa raison d'être.

Le lieutenant gouverneur Milnes qui ouvrit la deuxième session le 11 janvier 1802, fut heureux d'annoncer aux chambres que la paix était enfin conclue entre l'Angleterre et la France, il recommanda aussi d'encourager par une législation sage la culture du chanvre, et appela l'attention des chambres sur l'insuffisance des maisons de correction, qu'il dit être un des moyens les plus propres à prévenir de plus grands crimes, en punissant les moindres offenses, et en employant les délinquants à quelques industries.

Les règlements de la chambre furent imprimés et

* Les conseillers législatifs en 1801 étaient, le juge en chef Osgoode, président, l'évêque de Québec, Jacob Mountain, Hugh Finlay, Ths. Dunn, P. R. de St. Ours, Fs. Baby, Jos. de Longueil, Chs. de Lanaudière, Sir George Pownall, R. A. de Boucherville, Henry Caldwell, le juge Monk, Sir John Johnston, Chartier de Lotbinière et G. E. Taschereau.

distribués aux membres ; des essais infructueux furent tentés pour étendre la loi du bénifice d'inventaire aux successions vacantes, et pour modifier la loi des chemins, de manière à ôter au peuple la responsabilité de l'entretien des voies publiques.

Le délai accordé aux officiers rapporteurs pour faire leurs rapports fut prolongé pour celui de Gaspé, à cause de la grande distance de ce comté.

Le secrétaire de Milnes, Ryland, fut nommé greffier de la couronne en chancellerie ; cet homme qui devait jouer un rôle odieux envers les canadiens avait été secrétaire des gouverneurs depuis Lord Dorchester ; c'était un favori du ministre des colonîes, ce qui explique son élévation rapide, d'abord à la position de secrétaire du gouverneur, ensuite à celle de secrétaire de l'exécutif, et enfin à celle de membre du conseil législatif.

M. Berthelot ramena sur le tapis la question du salaire du président et des membres, M. de Bonne grassement payé comme juge, et qui voulait faire preuve de désintéressement, suggéra de publier la proposition de M. Berthelot pendant trois semaines dans les journaux de Québec et de Montréal, afin qu'elle parvint à la connaissance des électeurs ; sa suggestion fut refusée, mais elle eut l'effet de terminer la discussion à ce sujet.

Il fut par une loi, donné pouvoir aux juges de paix des villes de Montréal Québec et Trois-Rivières de passer un règlement pour le maintien du bon ordre dans ces villes et pour leur entretien. Il se com-

mettait dans ces grands centres beaucoup de délits qui demandaient une punition immédiate, c'est pour cette raison que cette loi fut passée.

Bouc après avoir été expulsé deux fois de la chambre, était parvenu à se faire élire de nouveau. Il fut expulsé une troisième fois, et l'on passa une loi pour le disqualifier à siéger dans l'assemblée. La chambre eût à s'occuper des requêtes des habitants de St. Thomas et de ceux de l'Ange Gardien qui demandaient un pont, les premiers sur la rivière du Sud, et les derniers sur la rivière Montmorency, il ne fut cependant rien fait à ce sujet, la chambre aima mieux laisser à l'initiative des particuliers, le soin de construire ces ponts dont l'urgence était cependant visible, elle était avare de ses deniers, elle aimait mieux voir les ministres consacrer à faire des pensions aux officiers en retraite, ou aux anciens serviteurs du gouvernement, des sommes considérables. M. de Rochelelave mourut à la fin de cette session, sa perte fut vivement sentie dans les rangs des députés canadiens, il s'était montré dans le cours de sa vie politique, patriote sincère, homme intègre, orateur élégant et persuasif.

Du 5 avril 1802 époque ou eut lieu la fermeture des chambres, au 8 février 1803 ou elles furent ouvertes, il ne se passa rien de remarquable, si ce n'est la correspondance échangée entre Milnes et le duc de Portland relativement à l'indépendance des censitaires vis-à-vis leurs seigneurs, et du clergé vis-à-vis le gouvernement ; le duc répondit au lieutenant gou-

verneur que quant à l'indépendance des habitants, elle tenait aux lois et aux coutumes et qu'il ne fallait pas songer à remédier à ce prétendu mal ; mais quand à l'indépendance du clergé vis-à-vis le gouvernement, il remarqua qu'il ignorait pourquoi les instructions royales envoyées à lord Dorchester n'avaient pas été suivies, savoir : que personne ne pourrait entrer dans les ordres sans en avoir au préalable obtenu la permission du gouverneur. Lord Dorchester, avec ce tact qui le caractérisait, n'avait jamais voulu communiquer à qui que ce soit dans le pays, ces instruc-instructions dictées au ministre des colonies par le fanatisme religieux des grands dignitaires de l'église anglicane.

L'état des revenus de la Province démontra qu'il s'était élevé pour l'année finissant le 5 janvier 1803 à la somme de £31241 4 10, c'était un accroissement prodigieux depuis 1791 où ils n'étaient alors que de £2000.

L'absence prolongée et constante des membres nécessita des mesures sévères contre eux, ils furent tous avertis de se trouver à leur poste avant le 4 mars alors prochain, et lorsque l'époque fatale fut arrivée il arriva que MM. Caldwell et Papineau qui avaient retardé, se trouvèrent sous la garde du sergent d'armes ; M. Caldwell donna pour excuse qu'il était en voyage et qu'il avait été arrêté par le mauvais temps. M. Papineau, lui, déclara nettement qu'il n'avait pas l'intention de siéger, qu'il avait été élu sans s'être porté candidat, que le travail nécessaire

au soutien de sa famille requerrait tout son temps ; il fut exempté de paraître pendant cette session.

Le juge Panet avait présenté un projet de loi pour empêcher l'inhumation dans les églises et les cimetières qui se trouvaient dans l'enceinte des villes, mais bien que la chambre s'occupa de cette question pendant plusieurs semaines, il ne fut rien décidé.

Une innovation fut introduite au conseil législatif, jusqu'àlors c'était deux conseillers qui portaient les messages à la chambre; il fut décidé que ce serait désormais le maître en chancellerie du conseil qui accomplirait cette mission.

L'acte de milice qui avait été passé dans la dernière session, contenait une clause qui permettait au gouverneur, dans un moment de guerre ou de danger imminent de convoquer les chambres après quatorze jours d'avis, or l'Angleterre et la France venaient de recommencer les hostilités interrompues pendant deux ans, c'en fut assez pour engager le gouverneur qui avait clos la précédente session le 18 avril 1803, de convoquer le parlement le 2 août de la même année. Craignant toujours que la France ne profitât de sa position pour essayer de reconquérir la colonie, par les armes ou par des émissaires qui pourraient soulever les canadiens, il fit renouveler la loi des étrangers suspendant l'*habeas corpus*. Cependant il s'opérait un mouvement de loyauté dans la province, des compagnies de volontaires se formaient dans les villes et dans les grands villages, le gouverneur fut telle-

ment flatté qu'il en donna communication à la chambre, en recommandant de régulariser ce mouvement par une loi, un projet fut rédigé passé et envoyé au conseil, il n'eut pas le temps d'y donner son concours, la prorogation ayant eu lieu subitement le 11 août. La session n'avait duré que neuf jours, c'est la plus courte qui ait eu lieu dans la province du Bas-Canada, et même sous l'Union. La cinquième session qui fut ouverte le 10 février et fermée le 2 mai 1804 ne présenta aucun incident remarquable si ce n'est l'absence des membres, absence qui empêchait la chambre de siéger, les actes concernant les étrangers et celui de la milice furent continués, aucune mesure nouvelle de quelqu'importance ne fut introduite.

Avec ce parlement finit la concorde et l'harmonie qui avait régné jusqu'à un certain point entre l'exécutif et l'assemblée ; le changement de gouverneur, les prétentions de la majorité, les susceptibilités exagérées et mal entendues des membres au sujet de leurs priviléges, la manière dont ils entendaient la liberté de la presse, toutes ces circonstances réunies devaient amener des troubles au sein des chambres, et créer l'excitation dans les villes, jusqu'à ce qu'un évènement étranger, la guerre, vint détourner l'attention générale pour la reporter sur la défense du pays, et prouver la loyauté des canadiens.

———ooo———

CHAPITRE III.

Elections générales.—Fondations du *Mercury.*—Contestations d'élections.—Impôts pour l'érection des prisons.—Mesures seigneuriale.—Discours de MM. Bedard et Richardson.—Vente le dimanche prohibée.—Incompatibilité d'une charge lucrative avec un mandat de représentant. — Augmentation du salaire du traducteur français.—Refus du gouverneur.—Amélioration des voies de communication—Départ de Milnes.—Opinion sur lui. —M. Dunn réunit les chambres.—Décès de M. Grant.—Ce qu'était ce dernier.—Proposition de M. Bedard contre la *Gazette de Montréal.*—Ce qui avait amené cette proposition.—Banquet politique, sautés—M. Cary arrêté.—adresse au roi.—Pourquoi les marchandises avaient été taxées.—Opinion du *Mercury* sur les canadiens.—Faute de M. Bedard.—Fondation du *Canadien.*—Prospectus.—Recherches du gouvernement. Monseigneur Plessis. —Ouverture des chambres par M. Dunn.—Son disconrs réponse de l'Assemblée.—Salaire des membres.—Judicature.—Question d'étiquette.—Amendements à la loi des suspects.—M. Hart juif élu.—Affaire de Cheasapake.—Appel de la milice.—Tirage au sort.—Mandement de l'Evêque Plessis.—Arrivée de Sir James Craig.—lutte entre le *Canadien* et le *Mercury.*—Ouverture de la session.—Serment de M. Hart.—Enquête sur son culte.—Il est expulsé.—Lois des élections contestées.—Cours monétaire.—Inspection des bois.—Egibilité des juges.—Le conseil repousse la mesure—Question de privilége.—Demande d'une banque.—Travaux publics.—Fin de l'ère de la tranquilité.

Les élections générales qui eurent lieu dans le cours de juillet furent mieux conduites que les précédentes ; elles se firent sous la nouvelle loi qui donnait plus de facilité à la votation, on n'eut pas non plus à reprocher aux officiers rapporteurs ces actes d'injustice et de partialité dont leurs prédécesseurs s'étaient rendus coupables :

M. Cary fonda le *Quebec Mercury*, dont le premier numéro parut le 5 Janvier 1805, quatre jours avant l'ouverture des chambres, ce journal contrairement à la *Gazette de Québec*, prit bientôt des allures indépen-

dantes, frondant les actes de l'assemblée, quand ils froissaient les intérêts de la classe mercantile dont il était l'organe.

M. Panet fut élu pour la quatrième fois président de la chambre, M. de Sallaberry qui fut aussi proposé ne réunit que trois voix.

La chambre dut s'occuper sans retard de pourvoir à l'érection de deux prisons l'une à Montréal et l'autre à Québec. *

Il y eut quatre contestations d'éléctions, et les faits énumérés à l'appui de la requête des contestants, démontrent qu'alors le suffrage populaire n'était guère plus honnête que de nos jours ; il y est question d'abus d'autorité des officiers de la garnison sur les soldats pour les foire voter, de transports simulés de propriétés pour qualifier des voteurs, de faux serments, d'intimidation et d'offres d'argent. La construction des deux prisons requérait la somme de £18,000 qui fut votée, mais il fallait augmenter les impôts, on taxa les marchandises vendues à l'encan, et les effets de consommation usuelle ; ces impôts rencontrèrent une vive opposition de la part des députés anglais qui presque tous étaient engagés dans le commerce, mais ils ne suggèrent aucun amendement prétendant seulement que c'était les terres qui devaient être taxées pous cette fin ; et la loi des prisons passa sans avoir subi d'altération.

* Des papiers communiqués à la chambre constatent le fait que deux personnes, Hosey et Smith s'étaient évadés de la prison de Montréal en perçant un trou dans le mur avec une cheville en fer.

M. Caldwell avait présenté une mesure permettant aux seigneurs de composer avec leurs censitaires pour leurs droits féodaux. MM. Bedard et Bourdages proposèrent que cette mesure fut remise indéfiniment.

Le temps, disait M. Bedard, n'est pas encore arrivé pour régler cette question, les canadiens tiennent à leur vieux système, la mutation de ces droits chargerait les terres d'une dette considérable, peu de cultivateurs étant en état de payer immédiatement, et ces terres tomberaient bientôt entre les mains du seigneur qui lui-même n'ayant pas reglé avec le seigneur suzerain, le roi, ne pouvait donner de titre clair.

M. Richardson qui appuya la mesure, prétendit que les droits de lods et vente étaient ruineux, qu'ils empêchaient les mutations de propriétés, qu'en adoptant cette loi qui n'avait aucune disposition obligatoire les censitaires, ou pouvaient s'en tenir à leurs titres, ou affranchir leurs terres de toutes redevances seigneuriales, ou bien aller s'établir dans les cantons qui étaient libres de toute taxe.

La mesure fut cependant renvoyée, après avoir occupé plusieurs séances.

La vente des boissons, des effets d'épicerie et de mercerie pendant le dimanche fut prohibée par une loi qui passa à l'unanimité.

M. Richardson essaya de faire sanctionner par la chambre, le principe d'incompatibilité d'un mandat avec une charge lucrative sous le gouvernement. La charge de percepteur des revenus pour le comté de

Gaspé était vacante. M. Pyke voulait l'obtenir, M. Richardson proposa de déclarer son siége vacant s'il était nommé, mais la majorité se prononça contre sa prétention. *

La demande d'augmenter le salaire du traducteur français fut mal accueillie par le lieutenant gouverneur, qui basa son refus sur ce que cette considération était du ressort de l'exécutif, et que la chambre n'avait rien à y voir; immédiatement l'assemblée résolut de se former en comité pour examiner la réponse du lieutenant gouverneur, mais elle n'eut pas le temps de siéger, la prorogation ayant eu lieu le 25 mars.

On avait voté £1000 pour améliorer la navigation entre Montréal et Lachine, et permis à un particulier d'établir une barrière de péage sur le chemin qui conduisait au côteau du lac, les deux voies les plus fréquentées par les marchands qui faisaient le commerce entre le Haut et le Bas-Canada.

Milnes partit pour l'Europe le 5 août, laissant les rêves du gouvernement entre les mains de M. Dunn le plus ancien des conseillers exécutifs. Le lieutenant-gouverneur qui avait présidé aux destinées du Canada pendant six ans, ne laissa ni regrets ni sympathies, il se débarrassa du soin des affaires en se conformant à tout ce que voulair son conseil. Venu ici avec des préjugés contre les canadiens, son esprit droit les eût

* Nous avons souvent parlé de l'absence des membres, le 21 et 28 février, il n'y eut de présent le 21 que le président et M. Dumont, et le 28 M. de Sallaberry.

aisément surmontés, s'il eût voulu se donner la peine de prendre connaissance par lui-même de leurs sentiments vis-à-vis de l'empire.

M. Dunn ouvrit la session le 20 février 1806 et mentionna dans son discours la victoire de la flotte anglaise sur celles de la France et de l'Espagne à Trafalgar.

Depuis la dernière session M. Grant était mort, il avait joué un rôle politique assez important, mais peu honorable, trompant tour à tour les partis auxquels il se ralliait.

Ce fut dans la séance du sept mars que M. Bedard proposa sa fameuse résolution attentatoire à la liberté de la presse, en incriminant la *Gazette de Montréal*. Voici sous quelles circonstances ce journal s'était rendu coupable du prétendu délit.

On se rappelle que pendant la dernière session, l'impôt sur les marchandises avait rencontré une forte opposition, de la part de quelques députés anglais représentant la classe mercantile qui voulait taxer le sol ; les marchands de Montréal avaient donné un banquet politique à leurs représentants qui s'étaient opposés à la mesure, ce banquet n'était qu'une occasion ménagée par eux pour protester contre la loi des prisons. L'ordonnance de cette fête contenait entre autres les santés suivantes : 6o Aux membres du conseil législatif favorables à la taxation constitutionnelle telle qu'entendue par les dignes membres de Montréal. 7 ° A nos députés qui ont proposé un mode de taxation constitutionnelle pour construire les

prisons, et qui se sont opposés à la taxe sur le commerce, comme contraire à la pratique de la métropole. 8 ° Puisse nos représentants être dirigés par un esprit patriotique pour le bien de cette Province, et puissent-ils être exempts de tous préjugés locaux. Telles étaient les principales propositions par lesquelles le commerce voulait protester contre le vote de l'impot, et ces propositions avaient été publiées dans la *Gazette de Montréal* du 1er avril 1805. La majorité avait gardé rancune au parti anglais qui avait voulu faire peser la taxe sur l'agriculture, et aux aviseurs du gouverneur qui avaient refusé d'augmenter le salaire du traducteur français ; aussi croyant l'occasion favorable de se venger, certaine d'avance du succès, sur la proposition de M. Bedard elle déclara que la publication des santés que nous venons de citer était un libel faux, scandaleux, séditieux, faisant des réflexions très graves et injustes envers les représentants de Sa Majesté en cette province. *

Un comité d'enquête fut nommé pour arriver à une connaissance certaine et légale de l'imprimeur de la *Gazette* et du moteur des propositions incriminées, le premier était M. Edward et le second M. Tod, tous deux furent déclarés coupables de violation grave des privilèges de la chambre, et condamnés à être mis sous la garde du sergent d'armes.

* Pour La proposition de M. Bedard, Messieurs Fortin, Féréol, Roy, Caron, Willbrenner, Martineau, Turgeon, Taschereau, Roy, Lussier, Bedard, Bourdages, Legendre, Berthelot, de Sallaberry, Planté et Proulx.

Contre : Messieurs Richardson, Pyke, Mure, Portelance, Frobisher et Young.

Cependant le *Mercury* avait rendu compte des délibérations de l'assemblée et les avait accompagnées de commentaires peu flatteurs à l'adresse de la majorité et de la nationalité canadienne français. M. Bedard appuyée de sa majorité docile et rancunière fit déclarer le compte rendu de la séance seulement, une infraction aux priviléges de la chambre et décreter de la mise de M. Cary sous la garde du sergent d'armes, mais M. Cary fit des excuses à la chambre au moyen d'une requête présentée par M. Bourdages, et il fut mis en liberté. Il se vengea de ceux qui l'avaient accusé en publiant les débats qui avaient eu lieu à son sujet, et les noms de ceux qui avaient voté pour ou contre lui ; quand aux autres accusés ils n'avaient pu être trouvés, et la chose fut oubliée.

La législature avait donné par cette démarche un bien mauvais exemple d'attentat à la liberté de la presse, et cet exemple ne devait pas tarder à être suivi par l'exécutif, mais cette fois contre ceux qui eux-mêmes avaient inauguré l'ère de la sévérité.

M. Bédard avec la haute compréhension des véritables principes des libertés et du parlementarisme qui le caractérisait, commit une faute grave en dirigeant ces démarches de la chambre, mais cependant la presse avait alors fait si peu de progrès, qu'on n'avait pas encore pensé à légiférer sur le plus ou moins de liberté qu'elle devait avoir.

La chambre fut encore saisie de la question de l'impôt. M. Bedard voulait faire approuver la loi des prisons par le Roi, sur la proposition de l'assem-

blée, qui devait lui en faire la demande. Cette demande devait être accompagnée d'un mémoire explicatif des raisons sur lesquelles elle s'était appuyée pour préférer à une taxe sur les terres l'impôt sur les importations.

M. Richardson demandait le désaveu du roi, en vertu de sa prérogative royale sur les lois des colonies ; la constitution permettant au roi de les désavouer dans les deux ans de leur passation. La proposition de M. Richardson fut rejetée et celle de M. Bedard agréée.

L'adresse au roi et le mémoire furent approuvées par la chambre. Ce mémoire disait en substance : L'assemblée a considéré qu'il n'y avait aucun parallèle à faire entre les anciens pays de l'Europe et celui ci, quand à la convenance de mettre des taxes sur les terres.

Dans la mère patrie et dans les autres pays de l'Europe ou l'agriculture a rendu les terres à peu près d'égale valeur, une taxe territoriale pése à peu près en proportion de la valeur des propriétés, tandis qu'en Canada ou l'agriculture laisse tant d'inégalité, une taxe par arpent serait injuste. Cette taxe porterait sur ceux qui commencent à défricher les terres, parce qu'ils ont le plus de celles qui ne possèdent aucune valeur.

Une taxe sur la valeur estimée serait impraticable, les frais d'estimation et de collection serait plus élevées que la taxe même ; les vexations qui accompagnent ce genre de taxe, laissé a la discrétion

d'individus, contre lequel l'opprimé ne peut souvent obtenir justice, ont fait croire qu'il était contraire à l'esprit de la constitution.

La taxe aurait été injuste en ce que les habitants des villes dont les richesses sont mobilières auraient été exemptes de contribuer à l'érection des prisons qui sont nécessaires pour protéger leurs propriétés.

L'assemblée a considéré qu'un impôt sur le commerce était le plus juste, le moins senti et le plus également reparti.

Les plaintes des marchands sont mal fondées, en ce que ces impôts ne pésent pas sur eux mais sur le consommateur.

Les marchands prétendent être sous des circonstances désavantageuses parce qu'ils n'ont pas la facilité de ré-exporter sur d'autres marchés ; cette circonstance est au contraire en leur faveur, car elle les met en pouvoir de régler le commerce du pays, et de faire payer l'impôt par le consommateur.

L'assemblée respecte le commerce, mais elle ne veut pas lui sacrifier les intérêts les plus chers du pays, particulièrement ceux de son agriculture, qui promettent un fonds de commerce et de défense beaucoup plus assuré que celui de la pelleterie. Il a été objecté que les prisons étaient des objets locaux auxquels il ne devait pas être pourvu par un impôt général, mais si elles se trouvent dans un lieu, elles servent aux délinquants de toute la Province, d'ailleurs cette objection n'était qu'un prétexte pour obtenir une taxe sur les terres qui était la seule que

les marchands de Montréal prétendaient pouvoir être pratiquée séparément.

Ce mémoire contenait des vues larges et justes, des raisons péremptoires et le principe de l'impôt sur les importations qui n'a pas cessé depuis d'être la bâse du système financier de la Province. La loi des prisons qui n'était que temporaire fut donc continuée et sanctionnée, et la chambre prorogée le 19 avril. Les prisons furent bâties au moyen de ces impôts qui ensuite furent continués pour aider à soutenir la guerre avec les Etats-Unis.

Les débats de la dernière session n'avaient pas peu contribué à envenimer les haines nationales, le parti mercantile battu dans ses prétentions voulut se venger et mit le *Mercury* dans ses intérêts, ce journal offensé de la censure inconsidérée dont il avait été l'objet de la part de la représentation canadienne ne garda plus de ménagement et maltraita notre nationalité. " Cette Province, disait ce journal en août 1806 est déjà trop française pour une colonie anglaise, il est absolument nécessaire que nous fassions tous nos efforts par tous les moyens avouables pour nous apposer à l'accroissement des français et à leur influence. Après une possession de quarante sept ans, il est juste que la Province devienne anglaise." Cette opinion n'était pas partagée par les hommes modérés du parti opposée, l'un deux-même envoya une communication à ce sujet au *Mercury* qui eut la libéralité de la publier, mais en l'accompagnant de commentaires dans le même sens que son article.

Les canadiens jugèrent alors qu'il était plus que temps pour eux de fonder un journal, pour défendre leurs intérêts qu'on voulait méconnaître, et le 22 novembre 1806 le *Canadien* parut. *

" Il y a déjà longtemps disait son *prospectus*, que des personnes qui aiment leur pays et leur gouvernement regrettent que le rare trésor que nous possédons dans notre constitution, demeure si longtemps caché, la liberté de la presse. Ce droit qu'à le peuple anglais, d'exprimer librement ses sentiments sur tous les actes publics de son gouvernement est ce qui en fait le principal ressort, c'est cette liberté qui rend la constitution anglaise si propre à faire le bonheur des peuples qui sont sous sa protection. Tous les gouvernements doivent avoir ce but, et tous désireraient peut-être l'obtenir, mais tous n'en ont pas les moyens. Le despote ne connait le peuple que par le portrait que lui en font les courtisans, et n'a d'autres conseillers qu'eux. Sous la constitution d'Angleterre le peuple a le droit de se faire connaître lui même par le moyen de la presse ; et par l'expression libre de ses sentiments toute la nation devient pour ainsi dire le conseiller privé du gouvernement.

" Le gouvernement despotique, toujours mal informé est sans cesse exposé à heurter les sentiments et les intérêts du peuple qu'il ne connaît pas, et à lui faire, sans le vouloir, des maux et des violences dont il ne

* Ce fut paraît-il Messieurs Bedard, Taschereau, Blanchet, Bourdages, Borgia et Planté qui achetèrent à leurs frais le matériel nécessaire à la fondation de cette feuille.

s'aperçoit qu'après qu'il n'est plus temps d'y remédier, de là vient que ces gouvernements sont sujets à de si terribles révolutions. Sous la constitution anglaise ou rien n'est caché, ou aucune contrainte n'empêche le peuple de dire librement ce qu'il pense, et ou le peuple pense pour ainsi dire tout haut, il est impossible que de pareils inconvénients puissent avoir lieu, et c'est là ce qui fait la force étonnante de cette constitution qui n'a reçu aucune atteinte, quand toutes celles de l'Europe ont été bouleversées les unes après les autres.

" Les canadiens comme les plus nouveaux sujets de l'empire ont surtout intérêt à n'être pas mal représentés.

" Il n'y a pas bien longtemps qu'on les a vus en butte à de noires insinuations, dans un papier publié en anglais, sans avoir la liberté de répondre. Ils ont intérêt de dissiper les préjugés ; ils ont intérêt surtout d'effacer les mauvaises impressions que les coups secrets de la malignité pourraient laisser dans l'esprit de l'Angleterre et du roi lui-même. On leur a fait un crime de se servir de leur langue maternelle pour exprimer leurs sentiments et se faire rendre justice, mais les accusations n'épouvantent que les coupables ; l'expression sincère de la loyauté est loyale dans toutes les langues."

Le langage élevé mais sévère du prospectus qui appréciait si bien la constitution anglaise étonna le gouvernement qui fit de suite des recherches pour savoir quels en étaient les auteurs, mais ce fut peine

perdue ; les questions dans cette feuille furent traitées sous forme de lettres anonymes, dans lesquelles on étudiait les sujets au point de vue des idées constitutionnelles.

Ce fut cette année que Mgr. Plessis monta sur le trône épiscopal de Québec, il prêta serment de fidelité au roi au milieu du conseil exécutif, au grand mécontentement des protestants qui voulaient empêcher M. Dunn de l'accepter en l'absence du gouverneur. La politique ne fut signalée par aucun événement dans l'intervalle de la dernière session à celle de 1807 qui fut ouverte le 21 janvier par le président Dunn, le gouvernement impérial n'ayant pas encore fait choix du gouverneur qui devait remplacer le général Prescott, gouverneur nominal de la province.

M. Dunn prit occasion du discours d'ouverture pour annoncer la conquête du Cap de Bonne Espérance par l'Angleterre, et demanda la continuation des actes temporaires de milice et des étrangers suspects ; la chambre dans sa réponse à l'adresse complimenta le vieux président, sur la manière habile et impartiale avec laquelle il administrait, en l'absence du gouverneur général.

Les différents actes temporaires restèrent en force, et celui qui réglait la police urbaine et qui allait expirer fut continué pour trois ans. MM. Bédard et Bourdages firent une nouvelle tentative pour faire payer par la province les dépenses des députés éloignés de Québec, mais la considération de cette mesure fut encore remise indéfiniment par le vote des membres

anglais auxquels se joignirent quelques canadiens, plus favorisés que la plupart de leurs collègues du côté de la fortune. Les sociétés de bienfaisance reçurent l'attention de la chambre qui les protégea par une loi passée à cette fin.

M. Richardson proposa une mesure pour régler les procédés des contestations d'élection, mais le conseil législatif à qui elle avait été envoyée la garda si longtemps qu'elle ne fut pas prête à recevoir la sanction royale. Une grande amélioration dans la judicature fut de donner pouvoir aux juges de paix, de juger sommairement les causes pour dettes liquides et exigibles, pour un montant n'excédant pas cinq louis.

Un incident de cette session fut une question d'étiquette qui s'éleva à propos d'un message du conseil envoyé à l'assemblée, le messager s'avança jusqu'auprès du président qui le rappela à l'ordre en lui faisant remarquer que les messagers ne devaient pas dépasser la table du greffier ; le messager s'obstina et dit que ceux qui l'avaient précédé avaient toujours agi de même, mais rappelé de nouveau à l'ordre il dit que puisqu'il en était ainsi il allait se retirer sans lire son message, et de fait il se retira. L'assemblée dut s'entendre avec le conseil qui acquiesca à sa décision, mais seulement pour cette session et pour ne pas détruire la bonne harmonie qui existait entre les deux branches de la législature. Cette prétendue bonne harmonie n'empêcha pas cependant l'assemblée de repousser par deux fois les amendements faits par

le conseil à l'acte des étrangers suspects ; elle prétendait qu'elle ne connaissait aucune circonstance nouvelle arrivée en cette Province qui rendissent nécessaire des additions à cette loi. Dans l'intervalle M. le député des Trois-Rivières étant mort, M. Hart, juif de naissance et de religion mais citoyen considéré, fut élu pour le remplacer, Il n'arriva en chambre que le 16 avril, le jour même de la prorogation.

L'affaire du Cheasapake, vaisseau américain, qui avait été abordé par le Léopard, vaisseau anglais à la recherche des matelots déserteurs, fit naître des appréhensions de guerre entre les deux puissances. M. Dunn crut devoir appeler pour la fin du mois d'août un cinquième de la milice sous les armes. Le tirage au sort eut lieu avec beaucoup d'entrain, même parmi la population cacadienne encouragée par un mandement de Monseigneur Plessis à ce sujet ; mais cette démonstration militaire fut perdue pour cette année, la diplomatie traîna en longueur l'affaire du Cheasapake.

Ce fut le 18 Octobre 1807 qu'arriva à Québec le nouveau gouverneur du Canada, Sir James Henry Craig, militaire de réputation, ayant le grade de lieutenant général dans l'armée anglaise. Par son ordre général du 24 novembre, il prémunit les miliciens contre les artifices de la trahison et les discours des émissaires américains, qu'il croyait répandus en grand nombre dans le pays qui n'avait jamais été plus tranquille, et maintint sous les armes le cin-

quième des miliciens que le président Dunn avait levés.

Quelques troubles élevés à l'assomption à propos de voirie furent grossis par les ennemis des canadiens, et racontés au nouveau gouverneur comme des signes d'une révolte prochaine, ou de sympathie pour les Etats-Unis ; Craig le crut mais dissimula pour le moment.

Les antipathies nationales qui se manifestaient dans l'assemblée n'étaient que l'écho de celles qui existaient au sein de la population, le *Mercury* et le *Canadien* étaient aux prises chaque jour, le premier accusant les canadiens de n'avoir pas su apprécier les avantages qu'ils retiraient de leur qualité de sujets anglais, eux qui, au moment de la conquête étaient pauvres, ignorants, abandonnés, puis il jetait le ridicule sur la religion catholique et ses institutions. Le *Canadien* lui répondait sur le même ton, accusant les anglais d'intrus, d'étrangers, de vouloir peupler les cantons d'américains, sujets dangereux au moment ou une guerre allait peut-être éclater entre les Etats-Unis et l'Angleterre. Ce dernier fait avait attiré l'attention de la chambre, mais il ne fut rien résolu à ce sujet, et les esprits continuèrent à s'exalter. *

La quatrième session du quatrième parlement s'ouvrit le 29 février 1808 par le nouveau gouverneur

* Christie qui d'ordinaire se montre impartial dans ses appréciations, est injuste en parlant du *Canadien* qui, dit-il en appelait constamment aux préjugés nationaux, puisqu'il ne dit rien du *Mercury* qui par ses injures constantes envers les canadiens, prêtait à de justes représailles.

qui se rendit au parlement en grande pompe suivi d'un nombreux état major. Dans son discours il mentionna la guerre qui durait toujours en Europe, et les espérances que les difficultés s'aplaniraient entre l'empire britannique et la république américaine; il manifesta aussi son approbation du zèle et de l'empressement que la milice canadienne avait montré, en obéissant à l'ordre général du président Dunn.

M. Hart qui avait prêté le serment à la manière des juifs, la tête couverte, sur l'ancien testament, demanda à être introduit; un des membres devant qui il avait été assermenté, donna communication de ce fait à la chambre qui résolut de tenir une enquête sur sa religion. L'enquête eut lieu par l'affirmation sur parole d'un certain nombre de députés qui déclarèrent connaître la croyance de M. Hart, ils dirent qu'il appartenait à la religion judaïque; son rival dans l'élection l'avait aussi dénoncé comme tel, en conséquence l'assemblée après avoir consulté les lois parlementaires anglaises à ce sujet, le déclara incapable de siéger.

Une loi pour régler les procédures à suivre dans les contestations d'élections fut passée après avoir été notablement modifiée par le conseil; pour empêcher les contestations vexatoires, la loi exigeait un cautionnement de soixante louis. Les actes de milice et des étrangers reçurent de nouveau la sanction des chambres.

Le cours monétaire qui avait déjà été fixé fut légèrement modifié, et la loi à cet effet permit de

peser l'argent au lieu de le compter en prenant pour base l'once d'or à raison de quatre vingt huit chelins.

Il s'élevait souvent des difficultés entre les acheteurs et les vendeurs de bois, au sujet de la qualité et de la quantité ; la loi autorisa le gouverneur à nómmer des inspecteurs et mesureurs assermentés qui devaient avant la vente constater la valeur du bois.

Ce fut sur la proposition de M. Bourdages que la chambre eut à s'occuper des juges et de leur incapacité à siéger dans la chambre. Cette question eut avec celle de M. Hart le privilége d'occuper les législateurs pendant un grand nombre de séances.

Le parti ministériel tenait à avoir autant de créatures possibles dans la chambre, or il était certain par l'expérience et par le raisonnement de la docilité des juges, qui tenaient leur position de l'exécutif sans que leur charge fut permanente. D'un autre côté l'apposition faisait valoir les raisons de convenance et de délicatesse qu'il y avait à éloigner des luttes les représentants de la justice, afin de ne pas fausser leurs jugements par l'esprit de vengeance, de préjugé ou de tout autre sentiment inséparable de la vie active dans la politique.

Ces raisons prévalurent malgré l'opposition formidable que firent à cette mesure les juges de Bonne et Foucher qui eurent l'indélicatesse de conduire eux-mêmes la discussion ; la mesure passa après plusieurs séances orageuses, mais elle fut rejetée par le conseil qui la considéra comme trop démocratique, et tendant à priver l'exécutif d'un puissant secours dans l'assem-

blée. Le juge Foucher avait reçu une assignation dans un des appartements du palais législatif, il s'en plaignit a la chambre, qui lui donna raison, elle déclara cet acte une violation des priviléges de la chambre, et décréta de prise de corps contre l'huissier maladroit qui avait fait cette signification ; il fit ses excuses à la chambre et fut libéré.

Plusieurs citoyens de Québec et de Montréal exposèrent à la chambre qu'en conséquence du commerce considérable qui se faisait avec les Etats-Unis, le numéraire allait bientôt manquer parce qu'ils étaient obligés de faire les payements en espèces, ils demandaient en conséquence qu'il leur fut permis de fonder à Québec et à Montréal une banque d'émission de papier-monnaie; leur demande ne reçut pas alors toute l'attention qu'elle méri'ait, et elle resta sous considérution.

Sous le gouvernement absolu, l'exécutif avait fait une ordonnance, permettant l'importation en franchise des boissons de la Jamaique et des Iles sous le Vent, pourvu que nos bois fussent admis de même dans ces Iles, la chambre s'aperçut que la Province perdait considérablement à cet échange, et demanda l'abrogation de cette ordonnance.

La chambre s'occupa beaucoup de travaux publics, chemins, ponts, amélioration de la navigation, érection de prisons à Percé et à New Carlisle, réparations aa château St. Louis ; pour ces derniers travaux, elle fit prélever une taxe spéciale sur les actes des notaires, des arpenteurs, et sur les copies données par les gardiens

des archives. Elle vota aussi cinq cents louis pour aider aux Dames Ursulines des Trois-Rivières à rebâtir leur hôpital qui venait d'être incendié et passa une loi pour pourvoir à un fond de réserve pour les veuves et les orphelines des pilotes. Cette session se termina le 14 avril, elle avait été fertile en mesures et en discussions, mais les débats avaient eu lieu sans acrimonie avec réserve et dignité, aussi le gouverneur dans son discours de prorogation ne put-il s'empêcher d'en témoigner sa satisfaction ; et il recommanda en même temps aux députés d'inculquer dans l'esprit de leurs électeurs le sentiment de leurs devoirs sociaux, l'esprit d'obéissance aux lois et d'attachement à l'empire.

Ce parlement termina aussi l'ère de la paix au dedans et au dehors, et malgré les nombreux sujets de plaintes que donnait aux canadiens un gouvernement oligarchique, aux idées exclusives et antipathiques à notre race, aucun acte de rigueur n'avait encore motivé des récriminations bien sérieuses. L'orage se préparait à fondre et il allait faire ressortir du creuset de l'épreuve, la fermeté et la loyauté de nos compatriotes.

———ooo———

CHAPITRE IV.

Intrigues des courtisans de Craig.—Ils empêchent M. Panet d'être élu à Québec.—Il est élu ailleurs.—Lettre du gouverneur à M. Panet.—Destitution de ce dernier et de quatre autres.—M. Panet élu président.—Election approuvée.—Embargo européen.—Prospérité de la colonie, amendement de MM. Bourdages et de Bedard à la réponse à l'adresse.—Amendements rejetés.—Discours de MM. Richardson, Bourdages, Bedard et Papineau.—Inégibilité des juges.—Rapport d'un comité à ce sujet.—Hart expulsé.—Dissolution subite du parlement.—Discours de Craig.—Opinion du *Canadien* sur ce discours.—Election.—Ouverture du nouveau parlement.—Menace de guerre avec les Etats-Unis.—Opinion du ministère angleis sur l'inégibilité des juges.—M. Panet élu pour la sixième fois.—La chambre déclare son indépendance contre l'exécutif.—Elle proteste de sa loyauté envers l'empire.—Acte pour nommer un agent en Angleterre.—Offre de la chambre de payer toutes les dépenses du gouvernement civil.—Craig refuse de transmettre les adresses à ce sujet.—Disqualification des juges.—Le siége du juge de Bonne déclaré vacant.—Fureur de Craig.—Il dissout de nouveau le parlement.—Son discours.—Difficulté de la position des canadiens.—Ryand en Angleterre.—Son insuccès.—Robert Peel désepprouve la conduite de Craig.

Les courtisans du monarque en petit qui gouvernait alors la Province, auraient bien voulu profiter des élections générales qui eurent lieu en mai pour gagner une majorité dans l'assemblée, mais comprenant qu'ils ne pouvaient exercer aucune influence sur le suffrage populaire, ils s'emparèrent de l'esprit irritable de Craig, et représentèrent les chefs du parti canadien comme des conspirateurs, fomentant sans cesse la discorde et les antipathies de races parmi leurs comtriotes. Ils tentèrent même d'empêcher M. Panet d'arriver à la chambre à la Haute-Ville. M. Déné-chaud était leur candidat, et ce dernier réunit effectivement la majorité des suffrages dans cette

division électorale, les officiers de la garnison, du commissariat, les fonctionnaires publics et tous ceux qui tenaient de près ou de loin au pouvoir votaient pour M. Dénéchaud. Les amis de M. Panet avaient prévu le coup, ils le firent élire dans le comté de Huntingdon.

Dans toute la Province la représentation resta à peu près la même qu'elle était avant l'élection.

M. Panet ne tarda pas à ressentir les effets de la colère du gouverneur, quelques jours seulement après avoir été élu, le député de Huntingdon recevait la lettre suivante, lui annonçant sa destitution comme lieutenant-colonel dans la milice canadienne.

Château St. Louis, 14 juin 1808.

Monsieur,

Je suis chargé par son Excellence le Gouverneur en chef de vous informer qu'il juge nécessaire pour le service de Sa Majesté, de vous destituer de votre position de lieutenant-colonel dans la milice de la ville. Son Excellence me charge d'ajouter qu'elle a dû prendre cette mesure parcequ'elle ne peut mettre de confiance dans les services d'un homme qu'Elle a bonne raison de croire l'un des propriétaires d'une publication séditieuse et diffamatoire, qui est fort répandue dans la Province et qui a spécialement pour mission d'avilir le gouvernement, de mécontenter les citoyens et de créer un esprit de discorde et d'animosité entre les deux parties qui les composent.

(Signé), H. W. Ryland.

MM. Bedard, Taschereau, Blanchet et Borjia reçurent aussi chacun une lettre semblable.

Ce fut sous l'empire de cette excitation que s'ouvrit le 10 avril 1809, le cinquième parlement provincial. M. J. A. Panet fut élu président pour la cinquième fois. M. Denis Benjamin Viger dont la candidature à la présidence avait été opposée à celle de M. Panet n'ayant réuni que cinq voix. On s'attendait généralement à ce que, vu les dispositions de Sir James, le choix de M. Panet ne serait pas ratifié, il n'en fut rien cependant et en réponse à l'adresse de M. Panet annonçant à Craig qu'il avait été élu président pour la cinquième fois, le gouverneur lui fit dire par le président du conseil qu'après avoir rempli cette charge pendant quatre parlements, il n'avait pas droit d'alléguer " les raisons d'incapacités," que quand à lui il n'avait pas d'objection à le voir occuper cette position ; l'accueil n'était pas très cordial, mais cependant il était au delà des espérances de la chambre.

Le discours du gouverneur roula sur les difficultés avec les Etats-Unis qui venait de lever l'embargo contre les vaisseaux étrangers pour le remplacer par un acte défendant aux citoyens toute communication avec la France et l'Angleterre. * Cet embargo avait servi les intérêts de la colonie qui était entré dans

* En conséquence de l'état des affaires européennes et de cet embargo, le commerce de bois du Canada prit une extension considérable, il rendit la Grande Bretagne, exclue de la Baltique en conséquence de blocus continental, incépendante des autres nations pour cet objet.

une ère de prospérité. L'allusion qu'il fit dans son discours à l'esprit de concorde et d'harmonie qui devait régner entre les différentes nationalités, les termes de " soupçons et de jalousies imaginaires " qui pouvaient exister entre elles, ou contre le gouvernement furent mal accueillies, et donnèrent lieu à deux amendements à la réponse de l'assemblée à ce discours. Par un de ces amendements, M. Bourdages demandait à la chambre qu'elle vint à exprimer clairement son opinion en disant que les " soupçons et les jalousies imaginaires " dont le gouverneur avait parlé ne pouvaient venir que " d'insinuations étrangères et malveillantes," cet amendement fut perdu ; un autre amendement de M. Bedard dans le même sens eut le même sort. Cependant la discussion soulevée dans l'assemblée à ce sujet révéla comment le parti ministériel entendait le système de gouvernement dont le Canada jouissait, et quelles étaient aussi les vues des hommes proéminents du parti canadien sur la constitution.

M. Richardson qui se fit l'organe du parti anglais observa que cet amendement faisait allusion à des insinuations étrangères et supposait par conséquent, que Son Excellence avait été induite un erreur par ces mêmes insinuations ; que de telles suppositions pouvaient bien être permises en Angleterre où il y avait un ministère établi mais qu'ici ou il n'y avait pas de ministres reconnus, on ne pouvait pas se permettre de semblables suppositions. Tous les membres, selon lui, convenaient qu'il n'y avait aucun lieu d'appliquer

à la chambre ces termes de " jalousie entre ses membres ou contre le gouvernement, " que le discours du gouverneur ne contenait aucune réflexion directe et qu'on pouvait se contenter de le contredire d'une manière indirecte.

M. Bourdages répondit que le discours pouvait donner lieu à des reflexions sérieuses, qu'il contenait des choses qui tendaient à exercer une influence indue sur les votes des deux branches inférieures de la législature ; que ces branches n'agissaient et que leurs dispositions ne pouvaient être connues que par leurs votes, et que si cette partie du discours était faite pour avoir effet sur autre chose que sur les votes il ne signifiait rien. Ce discours pouvait donner à craindre que les votes qui seraient donnés d'un côté plutôt que de l'autre pussent être regardés comme des actes contre le gouvernement. Le mot de gouvernement y étant employé, était équivoque et il pouvait en imposer surtout aux nouveaux membres, et à ceux à qui les idées de notre constitution n'étaient pas encore familières. Quand le gouvernement exerce son pouvoir exécutif ; tout doit obéir, tout acte contraire à cette obéissance est celui d'un mauvais sujet, mais quand le gouvernement exerce sa partie du pouvoir législatif, alors il n'est qu'une des trois branches de la législature, et les deux autres en sont indépendantes.

Bien loin qu'on put regarder l'opposition d'une de ces deux branches à la première comme quelque chose d'illégale, c'était le devoir de ces deux branches de s'y

opposer librement toutes les fois qu'elles le croiraient nécessaire. Des réflexions de jalousie contre le gouvernement ne pouvaient avoir d'application à aucune de ces deux branches, parceque dans le sens général du mot, lorsqu'il est appliqué à la législature, elles font elles-mêmes partie du gouvernement.

M. Bedard resta dans la question, et ne se laissa pas prendre à ces raisonnements subtils ; il exposa la véritable doctrine de la nécessité d'un ministère reconnu, et de sa responsabilité aux chambres.

" Le premier devoir de cette chambre, troisième branche de la législature, dit-il, est de soutenir son indépendance même contre les essais que ferait la première pour la diminuer. En adoptant le sentiment de ceux qui disent qu'il n'y a point de ministère, il faut, ou qu'elle abandonne son devoir et renonce à soutenir son existence, ou qu'elle dirige ses attaques contre la personne du représentant de Sa Majesté, ce qui est une idée monstrueuse dans notre constitution, parce qu'on doit regarder la personne de notre gouverneur, comme tenant la place même de la personne sacrée de Sa Majesté, et lui appliquer les mêmes maximes. Il parait donc que l'idée de ministère n'est pas un vain mot comme quelques-uns semblent le regarder, mais une idée essentielle à la conservation de notre constitution. Dans le fait même, et indépendamment de la maxime constitutionnelle, il est bien certain que Son Excellence qui n'est ici que depuis si peu de temps, ne peut connaitre les dispositions du pays que sur les informations qu'on lui a données. Quoiqu'il n'y ait

pas ici de ministère établi en titre d'office, il n'en est pas moins vrai qu'il y a réellement des ministres, c'est-à-dire des personnes d'après les avis desquelles Son Excellence se détermine. Il ne s'agit pas maintenant de punir les ministres, la chose n'en vaut pas la peine, mais lorsqu'il deviendra nécessaire de les connaître, la chambre saura bien ou les trouver. Les ministres aiment toujours mieux se tenir cachés, ils n'ont pas toujours été connus en Angleterre comme ils le sont aujourd'hui, c'est l'affaire du bon exercise des pouvoirs que donne la constitution de les obliger à paraître. "

M. Bedard, dans ce discours plus remarquable encore par l'exposé du véritable système du gouvernement responsable, qui devait nous être octroyé quarante ans plus tard, que par sa sévérité contre le gouvernement, fut proclamé par la parti du pouvoir l'apôtre des idées révolutionnaires.

Ce fut M. le juge de Bonne qui se chargea de répondre à M. Bedard, il se donna de garde d'entrer sur le véritable terrein de la discussion. Il parla de la loyauté des canadiens, de leur bravoure, rappela l'état d'hostilité de nos voisins, mit en œuvre la crainte de paraître désunis dans les circonstances actuelles, aux yeux de l'Angleterre ; l'adoption des idées de M. Bedard, dit-il, relativement à un ministère qui dégagerait le roi ou son représentant de toute responsabilité, ou de toute initiative, serait un avilissement pour l'autorité royale.

M. Papineau remarqua que le juge n'avait employé

que les lieux communs ordinaires sur la loyauté, la bravoure des canadiens, la crainte de paraître déloyaux, il observa pour l'usage des nouveaux membres que c'était là toute l'artillerie du ministère, qu'il la verrait déployée régulièrement, tous les jours, sur chaque mesure, pendant tout le cours de la session.

L'idée de la responsabilité ministérielle, telle que l'avait exposée M. Bedard, inquiéta les ministres qui virent avec joie que la majorité trouvait sa doctrine, ou trop hardie, ou prématurée, car cette majorité lui fit défaut lorsqu'il voulut faire ajouter, à la réponse à l'adresse, un paragraphe pour exprimer que la chambre regrettait de voir que le gouverneur avait rappelé à son attention la question des origines nationales, et l'idée de soupçons et de jalousie contre le gouvernement.

Lorsque les débats sur la réponse à l'adresse furent finis ; ils recommencèrent sur une question plus chatouilleuse encore, la disqualification des juges.

M. Bourdages voulait les bannir par une simple résolution, selon lui, d'après les lois parlementaires anglaises ils se trouvaient disqualifiés à siéger dans la chambre, de même que les membres de la religion judaïque et les ministres de l'église anglicane ; d'autres plus hardis voulaient un bill à cet effet. M. le juge de Bonne qui soutint encore la discussion sur ce sujet prétendait qu'une telle opinion était contraire à l'acte constitutif du parlement canadien, et que ce serait une atteinte à la liberté que les

sujets ont de choisir qui ils veulent pour les représenter.

L'assemblée renouvela les actes de milice et des étrangers, puis les débats furent repris sur la question de rendre les juges incapables de siéger dans la législature. On avait confié à un comité de neuf membres, dont M. Bourdages était le président, le soin de s'enquérir des inconvénients résultants de la candidature des juges dans les élections; le rapport de ce comité à la chambre, avait dévoilé des faits odieux et compromettants pour l'honneur et la dignité de la magistrature. Des juges avaient, en perspective d'une élection prochaine, ou pour récompenser des partisans dévoués, rendu des jugements erronés ou partiaux. On avait vu des juges-candidats s'oublier au point de courir les tavernes avec la canaille, et de promettre des jugements favorables à des électeurs trop tièdes. Le juge Monck lui-même reconnaissait l'incompatibilité des deux qualités de magistrat et de député, et avait avoué qu'il ne voulait plus se porter candidat.

Le juge de Bonne n'était pas sorti disculpé de cette enquête, on l'avait accusé de tentative de corruption à l'Ile d'Orléans où, pensant que M. Martineau allait mourir, il croyait que M. Panet briguerait les suffrages des électeurs. Aussi, furieux, voulut-il faire déclarer par la chambre la procédure du comité illégale, parce que plusieurs témoins avaient dit, non-seulement ce qu'ils savaient, mais encore ce qu'ils avaient ouï dire, mais battu sur ce point il se rejeta sur une subtilité, M. Bourdages dit-il, n'a pas lu le

rapport du comité de sa place, mais l'a fait lire par le greffier. Enfin il obtint par la voix prépondérante du président qu'un comité s'enquerrerait de la manière dont le comité de M. Bourdages avait procédé.

M. Hart avait été élu de nouveau, il fut encore expulsé. Une loi pour exclure les juifs de la chambre, et une autre pour exclure les juges en étaient à leur deuxième lecture lorsque le parlement fut subitement prorogé le 13 mai. Le gouverneur, poussé par ses ministres, qui comptaient sur un meilleur résultat, en en appelant au peuple, fatigué des lenteurs de l'assemblée, de ses longs débats sur des questions de régie qu'il appelait des futilités, prenant pour de l'audace ou de l'insubordination ce qui n'était que la jouissance d'un droit, résolut de mettre fin à ce parlement, en conséquence il se rendit au parlement, en équipage de grand gala, sans que la chambre s'en douta, excepté les familiers du chateau qui avaient gardé le secret, et fit aux chambres le discours suivant.

" Messieurs,

" Lorsque je m'adressais à vous au commencement de la session, je n'avais aucune raison de douter de votre modération ou de votre prudence et je mis une pleine confiance en toutes les deux. J'attendais de vous, que, guidés par ces principes vous feriez un sacrifice généreux de toute animosité personnelle, et de tous mécontentements particuliers, que vous seriez d'une attention vigilante pour les intérêts de votre pays, et d'une persévérance inébranlable à remplir vos devoirs

publics avec zèle et promptitude. J'attendais de vous des efforts sincères pour affermir l'harmonie générale de la Province, et une soigneuse retenue sur tout ce qui pourrait avoir une tendance à la troubler. J'ai cru que vous observeriez tous les égards qui sont dus et par conséquent indispensables envers les autres branches de la législature, et que vous coopereriez dans tout ce qui pourrait contribuer au bonheur et au bien être de la colonie.

" J'avais le droit de m'attendre à ce procédé de votre part, parcequ'il était dicté par votre devoir constitutionel, parcequ'il aurait fourni un témoignage assuré, comme il était le seul que demandait le gouvernement de Sa Majesté, et de l'attachement que vous professez avec tant d'ardeur, et que je crois que vous possédez en effet, et parcequ'il était particulièrement exigé par la conjoncture critique du moment, et surtout par la situation précaire dans laquelle nous nous trouvions alors à l'égard des Etats-Unis. Je regrette d'avoir à ajouter que j'ai été trompé dans ces attentes, et dans toutes les espérances sur lesquelles je me fondais.

" Vous avez consumé dans des débats infructueux, excités par des animosités personnelles ou par des contestations frivoles, sur des objets futiles de pure formalité, ce temps et ces talents auxquels, dans l'enceinte de ces murs, le public a un titre exclusif; cet abus de vos fonctions vous l'avez préféré aux devoirs élevés et importants auxquels vous êtes obligés envers votre souverain et vos constituants, et par là vous avez été nécessairement dans le cas de négliger des affaires

d'importance et d'obligation qui vous étaient soumises. S'il fallait d'autres preuves de cet abus de votre temps je viens d'en donner une, en ce que je n'ai eu occasion d'exercer la prérogative royale que sur cinq bills seulement, après une session de pareil nombre de semaines, et de ses cinq bills, trois étaient purement des renouvellements d'actes annuels, auxquels vous étiez engagés et qui n'exigeaient aucune discussion.

" Une violence si peu mesurée a été manifestée dans tous vos procédés, et vous avez montré un défaut d'attention si prolongé et si peu respectueux envers les autres branches de la législature, que, quelles que pussent être la modération et l'indulgence exercées de leur part, on a peu de droit de s'attendre à une bonne intelligence générale, à moins d'avoir recours à une nouvelle assemblée........

" Je donnerai les ordres nécessaires pour convoquer le nouveau parlement provincial, aussitôt que les circonstances le permettront sans inconvénient, j'ai une entière confiance dans les électeurs auxquels j'aurai recours, me persuadant que par un choix de représentants convenables, de nouveaux inconvénients pourront être prévenus, et que les intérêts de la colonie seront pris en considération dans le prochain parlement, avec moins d'interruption et de plus heureux effets.

" Je ne vous cacherai pas que c'est beaucoup dans la vue de prévenir, s'il est possible, de fausses représentations et de mettre le peuple à même de juger des causes qui m'ont été données pour la conduite que

j'ai adoptée, que je suis entré dans les détails qui forment le principal sujet de cette adresse. La tache m'en a été pénible au plus haut dégré, et je m'en détourne avec une satisfaction particulière pour vous offrir, Messieurs du conseil législatif, la reconnaissance qui vous est due pour l'unanimité, le zèle et l'attention continuelle que vous avez montrés dans vos procédés. Ce n'est point à vous qu'il faut attribuer que si peu ait été fait pour le bien public. Mes remercîments sont également dus à une partie considérable de la chambre d'assemblée : j'espère qu'ils voudront croire que je leur rends la justice d'une propre distinction dans les sentiments que j'entretiens de leurs efforts pour arrêter la conduite dont j'ai tant de droit de me plaindre."

Ce langage insultant pour la chambre qui prétendait n'avoir fait que jouir de ses droits, était encore plus blâmable en ce qu'il était partial et laudatif envers la haute chambre qui, depuis la constitution, s'était toujours montré l'instrument docile des gouverneurs.

La conduite de Craig, blâmé par les canadiens fut hautement approuvé par leurs ennemis.

Le *Canadien* publia des articles de ses rédacteurs ou l'on discutait la légalité de l'attitude prise par la chambre au point de vue du droit constitutionel, en s'appuyant sur les meilleurs auteurs anglais. Il mettait en tête de sa feuille cette fameuse déclaration des droits et libertés des sujets, proclamés sous le règne de Guillaume I et conçus en ces termes : " Que la

liberté de la parole et des débats ou des procédures en parlement ne doit être sujette à aucune recusation, ni a être mise en question dans aucune cour ou dans aucun lieu, hors le parlement." Il disait encore : " le discours du gouvernement est une démonstration qu'il a violé les priviléges de la chambre dans la manière dont il a reçu les informations d'après lesquelles il a fait ses réflexions injurieuses sur ses procédés. Le représentant de Sa Majesté ne doit connaître les procédés de l'assemblée que par son président. Il reconnaît le président à l'ouverture de chaque parlement comme l'organe de l'assemblée, et il lui fait la promesse solennelle d'interpréter favorablement tous les procédés de cette chambre qui lui seront transmis par cet organe. Ce discours laisse voir que ces procédés ont été connus par des informations obtenues par une espèce d'espionnage pratiqué sur la chambre d'assemblée." Ce langage était tellement logique, tellement conforme aux usages parlementaires que les anglais étaient cependant censés connaître mieux que les canadiens, qu'il trouva de l'approbation même dans le parti du pouvoir.

Le gouverneur parcourut la Province pendant l'été, et reçut des loyaux de Montréal, Trois-Rivières, St. Jean et Sorel des adresses de félicitation pour avoir usé de sa prérogative royale en dissolvant le parlement. Les élections eurent lieu en octobre, et le peuple qui sut apprécier la conduite de ses représentants, contrairement à l'attente du gouvernement, réélut presque tous les mêmes membres, quelques

uns qui s'étaient séparés de leurs compatriotes, furent relegués dans la vie privée, et remplacés par d'autres sur lesquels il avait droit de compter.

Le nouveau parlement s'ouvrit la 29 janvier 1810, dans l'intervalle, la demande de l'assemblée relativement à la disqualification des juges était parvenue en Angleterre, le ministre des colonies, après en avoir conféré avec les autres ministres, avait envoyé à Craig l'ordre de sanctionner telle mesure qui serait passée par la législature sur cette question, cet ordre contrariait singulièrement le gouverneur et son entourage, mais il dut obéir, aussi dans son discours d'ouverture après avoir parlé de la guerre européenne, des difficultés toujours pendantes entre l'Angleterre et les Etats-Unis, il assura de la part du roi qu'il était autorisé à garantir en cas de guerre avec ces derniers, le secours nécessaire des troupes régulières qui, jointe à la milice du pays, promettait une résistance efficace contre toute agression étrangère, il comptait bien que la milice n'oublierait pas son ancienne bravoure.

A propos des juges il disait ; " dans la dernière session la question de l'exclusion des juges d'un siége dans la chambre a été beaucoup agitée. Cette question est fondée sur le désir d'éviter la possibilité de l'existence d'un biais dans l'esprit des personnes exerçant les fonctions judiciaires dans les cours, en ce qu'ils se trouvent dans la nécessité de solliciter les voix des individus sur les personnes ou sur les biens desquels ils pourraient ensuite avoir à décider. Quelque soit mon opinion a ce sujet, j'ai en trop haute

estime le droit d'élire du peuple, pour avoir pris sur moi, si la question m'était parvenue, la responsabilité de la sanction royale."

Modifiant ensuite son opinion pour la conformer à celle de son supérieur en Angleterre, et à l'usage anglais qui exclut les juges des communes, Craig ajoutait : " Sous ce point de vue il m'a paru qu'il pourrait être utile qu'on disposât bientôt de la question, et c'est pourquoi en recommandant le sujet à votre considération, j'ai à ajouter, qu'ayant reçu la volonté de Sa Majesté là dessus, je me sentirais autorisé à donner la sanction royale à un bill convenable, sur lequel les deux chambres pourraient concourir pour rendre à l'avenir les juges inéligibles."

M. Panet avait été élu pour la sixième fois président et le gouverneur, ne voulant pas d'abord se mettre en antagonisme avec l'assemblée avait confirmé le choix qu'elle avait fait, même en termes plus gracieux qu'il ne l'avait fait l'année précédente. Craig après avoir exprimé son opinion au sujet des juges, avait exprimé celle des ministres anglais, mais il ne mentionnait qu'une seule objection qu'on pouvait élever contre leur inégibilité, tandis que ces objections étaient nombreuses et constantes, par la pression continnelle qu'exerce le prestige d'un juge sur ses justiciables qui sont en même temps ses électeurs. *

* Ce fut le samedi, 11 novembre 1809 qu'arriva à 8 heures A. M., le premier bateau à vapeur, *Accomodation*, il était parti de Montréal le mercredi.

La chambre se hata sur la proposition de M. Bedard, d'affirmer par un vote, son indépendance absolue, en déclarant que toute entreprise de la part de l'exécutif et des autres branches de la législature contre la chambre, soit en dictant ou en censurant ses procédés, ou en approuvant la conduite d'une partie de ses membres et en désapprouvant celle de l'entre partie, était une violation de la constitution, que c'était aussi une violation de ses privilèges, et une atteinte aux droits et aux libertés du Canada.

Cette déclaration que M. Mure voulut modifier en disant que la circonstance était inopportune, et qu'elle allait réveiller des animosités endormies, était une verte censure du langage du gouverneur lors de la dissolution du dernier parlement.

Après avoir accompli ce devoir de respect envers elle-même la chambre sur la proposition de Messieurs Taschereau et Borgia s'occupa de la rédaction d'une mesure pour rendre les juges inéligibles, puis M. Bedard proposa à la chambre de s'enquérir des dépenses et des revenus de la province, afin de constater si elle serait en état de supporter les dépenses du gouvernement civil.

George III venait d'atteindre la cinquantième année de son règne, ce fut une occasion pour l'assemblée de protester de ses sentiments de loyauté envers l'empire, ce qu'elle fit dans une adresse de félicitation dans laquelle elle faisait les vœux les plus ardents pour la prolongation des jours du Souverain.

La majorité se sachant mal représentée en Angle-

terre, avisait depuis longtemps au meilleur moyen d'obtenir justice, et de contrebalancer les influences pernicieuses, qui étaient mises en jeu à son détrimentdans la métropole ; on ne vit d'autre remède que de passer un acte pour nommer un agent résidant dans le Royaume-Uni, aux fins de veiller aux intérêts de cette province chaque fois que l'occasion le requerrait.

Le tableau des recettes et des dépenses communiqué à la chambre démontra que la province pouvait faire face aux frais de son entretien, aussi, la chambre s'empressa-t-elle de déclarer que le pays pouvait maintenant payer toutes les dépenses civiles de son gouvernement, et en conséquence elle prépara trois adresses pour faire connaître sa résolution, l'une de ces adresses était adressée au roi, l'autre à la chambre des Lords et la troisième aux communes ; le gouverneur fut priée de les transmettre en Angleterre. *

Craig surpris de cette démarche, et ne pouvant en blâmer le motif ne sut que répondre, d'abord il prétendit que ces adresses qui lui étaient communiquées étaient d'une nature si nouvelle, qu'elle demandait de lui la plus grande réflexion, que l'usage voulait que toute mesure pour accorder des octrois vint de la Couronne, que quoique ces octrois fussent le don de la chambre basse, ils étaient inefficaces sans le con-

* Ce fut vers cette époque que MM. Bedard qui avait été élu pour la Basse Ville de Québec et pour le comté de Surrey fut appelé à faire son choix, il opta pour la Basse-Ville. Il avait été aussi invité par le comté de Leinster, mais il déclina l'offre.

cours de l'exécutif, qu'une démarche de la nature de celle que la chambre avait faite, était sans précédent dans les annales de l'histoire parlementaire anglaise. " Pour toutes ces raisons, ajouta-t-il, je ne puis regarder ces adresses que comme sans exemple, imparfaites dans leurs formes et inefficaces sans le concours du conseil législatif, et je regrette de ne pouvoir prendre sur moi de les transmettre aux ministres de Sa Majesté, d'autant plus qu'ils ne sont pas les organes réguliers des chambres ; néanmoins je juge à propos d'informer Sa Majesté de la bonne disposition et des généreuses intentions de ses sujets dans cette province."

L'assemblée avait plusieurs motifs en voulant ainsi assumer la responsabilité des dépenses de la province ; d'abord elle espérait se rendre les autorités impériales plus favorables, ensuite elle aurait un contrôle sur les dépenses, et par la même elle soumettrait les grands fonctionnaires à son influence ; ceux ci se croyant indépendants, agissaient à leur guise et ne respectaient nullement les représentants ; or l'assemblée avait pensé justement, que le moyen le plus sûr de s'assurer du respect des officiers publics était de les tenir en leur pouvoir par le moyen de leur salaire, c'est ce qui fit qu'ils représentèrent cette mesure comme une embûche que le gouverneur devait éviter.

L'acte de disqualification des juges était passé, il avait été envoyé au conseil d'où il était revenu avec quelques amendements, la chambre avant de passer à l'examen de ces amendements, déclara le siége du juge de Bonne vacant. C'en était trop pour la

patience du gouverneur, on s'attaquait à son favori, de suite, sans être attendu il se rendit au palais législatif et manda les représentants.

" Je suis venu ici, dit-il, afin de proroger le présent parlement, et après une mure considération des circonstances qui ont eu lieu, j'ai à vous informer de la détermination ou je suis de recourir de nouveau aux sentiments du peuple par une dissolution immédiate.

" La chambre d'assemblée a pris sur elle, sans la participation des autres branches de la législature, de décider qu'un juge de la cour du banc du roi ne peut siéger ni voter dans la chambre.

" Il m'est impossible de regarder ce qui a été fait sous un autre point de vue, que comme une violation directe de l'acte du parlement qui vous a conféré la constitution."

Faisant allusion à l'exclusion du juge de Bonne prononcée par l'assemblée après la passation du bill des juges, il dit : " en conséquence de l'exclusion du membre pour le comté de Québec, on a déclaré une vacance dans la représentation, et il serait nécessaire qu'il fut émané un nouveau writ pour l'élection d'un nouveau membre, ce writ doit être signé par moi, et je ne le signerai pas dans une telle circonstance ; je n'ose me rendre participant de la violation d'un acte du parlement, et je ne vois aucun autre moyen pour éviter de le devenir que celui que je prends.

" La seule objection qui puisse exister dans l'idée d'un homme raisonnable contre l'éligibilité des juges, vient de l'effet que peut produire la nécessité ou elle

les met, de solliciter les voix des électeurs. On ne peut donc donner aucune objection bien fondée à ce qu'ils siégent dans la chambre lorsqu'ils sont élus."

Ce discours signalait l'irrégularité des procédés de la chambre au sujet du juge de Bonne ; quoiqu'elle eut passé l'acte pour rendre les juges inéligibles, cet acte n'était pas encore en force, n'ayant pas reçu la sanction royale, et l'eût-il reçu, il ne pouvait, conformément à un principe élémentaire de toute sage législation, avoir d'effet rétroactif, et s'appliquer aux juges siégeant en chambre. L'assemblée avait outre passé ses pouvoirs, en excluant sans aucune saison valable un membre légalement élu, mais comme le seul recours du membre était un appel au conseil et au roi ou à son représentant, le résultat prévu c'est que le juge de Bonne aurait gardé son siége, et l'hostilité de la chambre était surtout dirigée contre lui.

Aujourd'hui que nous jouissons d'un gouvernement responsable, qu'aucune acte de tyrannie ou d'arbitraire ne peut avoir lieu, que le peuple est libre, qu'aucune loi ou aucun pouvoir ne peuvent empêcher la manifestation de l'opinion publique, on se fait difficilement une idée de la triste position dans laquelle se trouvaient les canadiens à cette époque.

Nos compatriotes formaient la grande majorité, c'était la population rurale, mais la richesse et l'influence auprès du pouvoir étaient de l'autre côté ; maîtres sans concurrents du commerce qui leur apportait la fortune, les anglais qui appartenaient à la nation

du vainqueur, ne voyaient dans les canadiens que des inférieurs, tandis qu'ils étaient leurs égaux ; les premiers cherchaient par tous les moyens à les asservir et à les dominer. Telles étaient surtout les idées de Ryland, ancien militaire qui avait fait la campagne de la guerre d'Amérique, et qui suivit Lord Dorchester en Canada, en qualité de secrétaire. Malgré la position secondaire qu'il occupait il n'en jouissait pas moins d'une grande influence auprès de son patron et des membres du conseil exécutif ; ceux-ci le nommèrent successivement leur greffier, puis chancelier, puis enfin conseiller législatif. Envoyé en mission officielle par le gouvernement canadien auprès du gouvernement impérial, les instructions qu'il avait reçues concordaient parfaitement avec la haine qu'il avait vouée aux canadiens, au clergé catholique, et avec le désir qu'il avait d'angliciser la population et de l'amener au culte anglican.

Sir James Craig l'avait chargé d'obtenir du gouvernement impérial la suspension de la constitution, afin de rendre le gouvernement indépendant du peuple, d'obtenir pour le gouvernement canadien l'autorisation de s'emparer des biens des institutions religieuses, et en particulier de ceux des sulpiciens et des jésuites, les revenus de ces biens devant servir à payer les dépenses du gouvernement, enfin, d'essayer de faire donner à l'exécutif le droit de nommer aux cures.

Le gouvernement impérial quoiqu'engagé dans une guerre s'occupa de ces demandes, grâce à la persistance que Ryland y mettait, Liverpool, ministre

des colonies, le fit admettre à une séance du cabinet ou il exposa ses demandes, ajoutant qu'on ne pouvait être trop sévère pour les canadiens ; il traitait l'assemblée de bande de demagogues méprisables ; il aurait probablement réussi à obtenir ses deux premières demandes, sans l'opposition qu'il rencontra de la part du chancelier Eldon ; ce ministre sentit l'injustice qu'on voulait commettre envers la grande majorité de la population, il ramena ses collègues à son avis en sorte que Ryland s'en revint au Canada sans avoir rien obtenu, ce qui ne l'empêcha pas d'être bien accueilli ; on savait qu'il n'en avait pas dépendu de lui s'il n'avait pas eu plus de succès.

Avant cette entrevue, Ryland avait eu une conversation avec Robert Peel, alors sous-secrétaire d'Etat, il lui avait exposé la conduite de Sir James depuis son arrivée en Canada, il croyait obtenir son approbation surtout en lui disant que le gouverneur avait l'assentiment de toute la population anglaise qui était la plus riche et la plus influente. Robert Peel lui répondit que si les anglais composaient la classe la plus riche elle n'était pas la plus nombreuse, et il répéta la même remarque plus d'une fois en laissant entendre que c'était impolitique d'agir contrairement aux intérêts et aux préjugés de la partie la plus nombreuse de la population. Dans une autre conversation qu'il eut avec Lord Liverpool au mois d'août 1810, ils parlèrent du *Canadien*, Ryland dit à Liverpool que ceux qui le redigeaient étaient des hommes de talents mais sans fortune, sans principe, engagés dans la lutte

avec le gouvernement pour le forcer à leur donner des positions. Il dit que quand à M. Bedard en particulier, son premier motif était de parvenir au banc, mais qu'il était tellement compromis, que la chose était maintenant impossible, que Bedard sentait cela, qu'il était décidé à se porter à des mesures désespérées.

Quand à la suspension de la constitution, Liverpool était opposée à cet avis, peut-être, dit-il, les ministres seraient-ils enclins à le partager, mais ils n'oseraient risquer leurs portefeuilles sur une semblable mesure qui rencontrerait une très forte opposition. La réunion des deux provinces en une seule, de manière à jeter dans l'assemblée une plus grande proportion de membres anglais, semblait dans l'opinion du noble lord beaucoup préférable, et comme premier pas vers ce but il suggérait d'assembler la législature à Montréal. Ryland représentait le ministère anglais comme très faible et affirmait que, advenant un changement, le gouverneur et le parti anglais gagneraient tout ce qu'ils voudraient auprès des communes. Cette opinion était énoncée parceque les canadiens comptaient tous leurs amis dans les rangs de l'opposition.

———ooo———

CHAPITRE V.

Monseigneur Plessis.—Conversation avec Craig.—Arrestation de MM. Bedard, Taschereau, Blanchet, Borgia et de l'imprimeur. Raison de l'exécutif.—Proclamation du Gouverneur.—Elle est lue au prône et à l'ouverture de la Cour.—Le grand jury blâme le *Canadien* et le *Mercury*.—Essai de libération de M. Bédard.—Prorogation du Parlement.—Instruction à Craig.—Le peuple canadien chante.—Causes de la conduite de Craig.—Ouverture du Parlement.—Discours de Craig.—Réponse de l'assemblée.—Elle demande la libération de M. Bedard.—Refus du Gouverneur. Loi de disqualification des juges passée.—Postes.—Impôts.—Discours du Gouverneur.—Fin de sa carrière.—Ce qu'il avait offert à Monseigneur Plessis.—Conversation entre lui et Craig.—Elargissement de M. Bedard.—Ryland poursuit sa mission en Angleterre.—Sir George Prévost.—Il refuse de s'occuper du clergé catholique.—Modification de l'acte des suspects et de la loi de milice.—Discussion entre le conseil et l'assemblée au sujet de la loi des suspects.—Les Etats-Unis désirent la guerre.—Ils la déclarent—Le gouverneur assemble la législature.—Loi des billets de l'armée.—Proclamation de Hull.—Trouble au sujet de la loi de milice.—Mémoire de Monseigneur Plessis.—L'évêque protestant veut qu'on lui refuse le titre d'évêque de Québec.—Prescott reintègre les officiers destitués.—Défaite successive des armées américaines.—Courage des canadiens.—M. Bedard nommé juge son caractère.—Prevost rend justice aux canadiens.

Ryland faisait tout en son pouvoir pour détruire socialement les canadiens, mais la providence avait mis à ses côtés un homme énergique, puissant par sa position, par son génie, par son esprit conciliateur, par son dévouement à l'autorité et à son troupeau, nous avons nommé Monseigneur Plessis. Monté sur le trône épiscopal de Québec en 1807. Cet éminent prélat n'avait pas cessé de surveiller les intérêts de son troupeau, en même temps que les actes du ministère qui depuis l'arrivée de Craig étaient tous marqués au coin de l'hostilité la plus prononcée contre les cana

diens. Avec le génie qui le caractérisait l'évêque comprit la position et ses dangers. Craig eut en 1810 un entretien avec l'évêque Plessis, dans lequel, celui-ci lui exposa les griefs qu'il croyait pouvoir formuler contre la population canadienne dont la majorité de l'assemblée était l'interprète. L'évêque tâcha de le désabuser, en lui représentant que toute la difficulté venait de l'interprétation différente que donnaient aux franchises parlementaires les deux partis hostiles ; quand à son troupeau il pouvait l'assurer de sa loyauté et de son attachement à l'empire.

Ce fut après cette conversation qu'eut lieu le 17 mars 1810 la saisie du *Canadien*, et l'arrestation de MM. Bedard, Taschereau, Blanchet et Borjia ; l'imprimeur eut aussi le même sort, et presse, matériel, manuscrit, tout fut transporté dans les voutes du palais de justice. On avait aussi pris des mandats contre M. Viger, Blanchet et Laporte de Montréal ; L'excutif s'était autorisé de quelques articles qui exprimeaient l'appréciation la plus flatteuse de la constitution anglaise ; dans ces articles il croyait voir une moquerie et une insulte au représentant du souverain ; mais ce n'était pas tant à cause de ces articles que parce qu'on espérait découvrir les fils de quelques conspirations contre le gouvernement que cette saisie avait été opérée, car Craig avait l'esprit bourré d'idées de conspiration et de révolution, idées adroitement entretenues par son entourage afin de servir ses intérêts et sa haine.

Après cet exploit le gouverneur lança une proclamation contenant les assertions les plus exagérées, relativement à la position du pays qu'il représentait comme sur un volcan.

Des écrits séditieux avaient été publiés et répandus dans la Province, disait cette proclamation, ils étaient destinés à aliéner l'affection de Sa Majesté envers le gouvernement qui avait la direction des affaires dans cette colonie, ainsi que l'administration de la justice, il avait cru devoir ordonner l'arrestatian des auteurs présumés de ces écrits. Qu'était la colonie avant la conquête et quels progrès n'avait-elle pas faits sous la protection bienveillante du gouvernement anglais. Quels actes d'oppression avait été commis depuis cinquante ans, quels emprisonnements arbitraires, quelle violation de la propriété ? L'Europe était en feu, l'Angleterre faisait la guerre pour le grand principe de la solidarité des monarques contre un tyran, et pendant ce temps, le Canada jouissait des douceurs et des avantages de la paix. Vos chefs vous trompent, on dit que je veux faire de vous tous des soldats, et ce mensonge joint à d'autres ne contribuent pas peu à m'aliéner votre confiance : " Désespérant, disait-il, de pouvoir prouver ce que j'avais fait de mal, on scrute mes intentions, et l'on va jusqu'à dire que je veux vous opprimer. Vils et audacieux fabricateurs de mensonge, sur quel acte ou sur quelle partie de ma vie fondez-vous une telle assertion ? Que connaissez-vous de mes intentions ? Canadiens, demandez à ceux à qui vous vous adressiez autrefo

attention et respect, demandez aux chefs de votre église qui ont eu occasion de me connaître, ce sont des hommes d'honneur et de savoir, ce sont ceux dont vous devez recevoir les informations et les avis, les chefs de faction, les démagognes ne me connaissent pas et ne peuvent par me connaître.

Pourquoi vous opprimerai-je ? est-ce pour servir le Roi ? ce monarque n'a-t-il pas toujours travaillé pour votre bonheur et maintenant peut-il donner des ordres pour vous opprimer ?

Est-ce pour moi-même que je devrais vous opprimer ? Pourquoi vous opprimerai-je ? Que pouvez-vous me donner ? Est-ce par ambition ? Hélas, mes chers amis, avec une vie qui s'en va rapidement à son terme, sous la pression d'une maladie contractée au service de mon pays, je désire seulement passer le temps qu'il plaira à Dieu de me laisser, dans la tranquillité au milieu de mes amis. Je vous exhorte donc à être sur vos gardes contre les suggestions artificieuses et les mensonges d'hommes pervers, qui par des propos séditieux et par des écrits malintentionnés et séditieux tentent de noircir le gouvernement et de lui supposer des intentions malveillantes à votre égard, et par là vous entraîner à la révolte, j'en appelle aux personnes bien disposées et particulièrement aux ministres de la religion catholique, qu'ils usent de leur influence pour détourner le mauvais effet de ces actes incendiaires, et pour inculquer dans l'esprit de ceux qui sont confiés à leur soin les vrais principes de loyauté envers le roi, et d'obéissance aux lois. Je charge aussi les

magistrats de s'enquérir avec soin des auteurs et éditeurs de tels écrits, et de ceux qui se font les échos de ces mensonges qu'on débite sur le compte du gouvernement, afin que tous ceux qui seront trouvés coupables de telles offenses soient punis."

Cette longue proclamation fut lue au prone de plusieurs paroisses et à la cathédrale ou l'évêque Plessis l'accompagna de commentaires sur les derniers événements, protestant toutefois de la loyauté des canadiens, mais les rappelant à l'obéissance à l'autorité constituée; Craig lui sut gré de ce bon vouloir et proclama hautement les services qu'il rendait à la patrie, par une conduite aussi loyale.

A l'ouverture de la cour criminelle qui eut lieu à peu près à la même époque, le juge en chef Sewell lut la proclamation, et attira l'attention du grand jury sur les événements qui y avaient donné lieu.

Le grand jury prépara en réponse au discours de Sewell, une adresse dans laquelle il signalait certains numéros du *Canadien*, et d'autres écrits, comme dangereux à la paix et à la sécurité de la colonie, mais en même temps il blamait fortement certaines productions du *Mercury*, propres à exciter la jalousie et à causer du trouble dans l'esprit des sujets de Sa Majesté dans la province, laissant à la discrétion de la cour le soin de prendre les mesures qu'elle jugerait convenable pour prévenir ces désordres; l'adresse concluait en demandant la répression de la liberté de la presse qui tendait à la subversion de l'ordre.

On tenta dans la même occasion d'obtenir l'élar-

gissement de M. Bedard au moyen de l'*habeas corpus*, mais la cour n'était pas assez indépendante de l'exécutif, pour permettre au prisonnier la jouissance de ce privilége de la loi criminelle anglaise, et l'*habeas corpus* fut refusé. En juillet deux des prisonniers MM. Borgia et Blanchet furent relachés pour cause de maladie, et l'imprimeur le fut en aout. Ils avaient dû donner caution de comparaitre sur aucune mise en accusation qui serait prononcée contre eux, mais le ministère public ne fit aucune procédure.

M. Bedard était toujours en prison, plusieurs fois il avait refusé son élargissement, il ne voulait devoir sa liberté qu'à un verdict de ses pairs, et insistait toujours pour avoir son procès. Le juge de Bonne avait résigné et voulait briguer de nouveau les suffrages populaires, mais il en fut dissuadé par ses propres amis.

Les élections avaient eu lieu en Mars quelques temps après la saisie du *Canadien*, presque tous les mêmes députés avaient été réélus, le peuple comprenait que ses véritables amis étaient ceux qui s'étaient exposés à la disgrace et à l'inimitié du gouverneur pour révendiquer ses droits, ce résultat ne surprit nullement Craig et ses amis qui n'avaient voulu la dissolution que pour empêcher la marche de la législation afin d'avoir le temps de conférer avec le ministère anglais et d'en recevoir des instructions. Ces instructions n'étaient pas conformes aux vues du gouverneur. L'Angleterre avait provoqué la coalition contre Napoléon, et elle avait en même temps en perspective une guerre imminente avec les Etats-Unis. C'eut été

très impolitique de sa part d'enlever aux canadiens leurs immunités de citoyens anglais régis par une constitution modelée sur celle de l'Angleterre, pour satisfaire les rancunes d'un gouverneur qu'elle n'osait rappeler parcequ'il s'en allait vers la tombe. D'ailleurs dans le cas d'une guerre avec les Etats-Unis n'avait-elle pas besoin des canadiens pour défendre ses droits menacés sur le continent américain. En accédant aux vœux du gouverneur elle comprenait qu'elle se les aliénerait, et ils ne seraient pas ensuite bien zélés pour la défense de ses intérêts. Elle s'arrêta donc à temps dans la voie de l'oppression en donnant des conseils de conciliation à Craig, afin de ne pas s'aliéner complètement la fidélité des canadiens. D'ailleurs plusieurs ministres anglais, entre autre Peel, étaient complétement opposés à ce système d'intimidation qui depuis trois ans prévalait en Canada, c'est ce qui explique le changement qu'on put observer dès lors dans la conduite de Craig, qui dut conformer sa conduite à l'ordre de ses supérieurs, désireux de s'attacher pour toujours les nouveaux sujets de la colonie.

Cependant le peuple canadien qui tient de ses ancêtres la faculté de tout finir par des chansons, chansonnait ; après avoir pendant les élections chansonné ses favoris, il chansonnait maintenant le gouverneur et ses conseillers, le juge Sewell, l'évêque anglican, MM. Dunn, Baby, Williams et Irvine, dont il voulait se venger ; le *Mercury* trouvait cela choquant et irrespectueux, les canadiens riaient et des chansons et des caricatures répandues dans le public,

les hommes du pouvoir rageaient, mais ils durent refouler leur animosité au fond de leur cœur. Le gouverneur parodiant un mot de Mazarin resté célèbre du temps de la fronde, disait en faisant allusion à l'offre de la chambre de payer les dépenses du gouvernement civil ; le peuple canadien chante, donc il payra. Pour nous résumer sur Craig nous devons dire, que les actes impolitiques qu'il commit doivent être attribués non à un mauvais caractère, mais à des causes étrangères qui avaient sur lui une grande influence.

Il était aigri par la maladie, irrité par les bruits calomnieux que ses amis se plaisaient à répandre sur les canadiens, il croyait avoir l'approbation de la majorité, vu les nombreuses adresses qui lui avaient été présentées * ; enfin comme à tous les anglais le nom de français sonnait mal à ses oreilles. La France avait conduit à la guillotine tout ce qu'elle avait de grand et de saint, la France avait fait de l'Europe un immense charnier, et les projets de Bonaparte qui présidait alors aux destinées de la France étaient d'asservir l'Angleterre, conquête qui lui assurait celle du monde entier. Les sujets conquis du roi George

* On parvenait à faire signer ces adresses par l'intimidation ou par la ruse, elles étaient rédigées en anglais, et les porteurs disaient que c'étaient des demandes d'une plus grande liberté ou se servaient de quelqu'autre prétexte semblable. Après la conquête un certain nombre de canadiens signèrent un document dans lequel ils renonçaient aux prétentions qu'ils pouvaient avoir à être jury, magistrats, et aux autres charges inhérentes à la qualité de citoyen anglais. Le général Murray fut étonné, douta de l'authenticité de l'écrit, s'enquit des faits et découvrit qu'on avait surpris la bonne foi des signataires, en leur persuadant que ces adresses était destinées à demander le maintien des droits de propriété des canadiens.

parlaient le français, ils professaient le culte catholique, ils étaient tous d'origine française, donc ils devaient partager les idées de la France à l'égard de l'Angleterre. Tel était le raisonnement que les anglais de la Province faisaient, telles étaient les conclusions qu'ils tiraient.

Les canadiens au contraire se flattaient d'avoir échappé à la révolution française ; descendants de la France monarchique, ils chérissaient les libertés anglaises et repoussaient le républicanisme français. Ce qu'ils voulaient, c'était la jouissance de leurs droits de citoyen, comme l'écossais, comme l'anglais ; et la revendication de ces droits qu'on voulait méconnaitre, fit qu'ils furent mal représentés auprès des autorités impériales, c'est ce qui amena les troubles et les embarras que nous venons de voir.

Craig un peu revenu de ses préjugés, et guidé par les instructions qu'il avait reçues, fit en ouvrant le septième parlement le 10 Décembre 1810 un discours qui surprit tout le monde ; il ne parla ni de la saisie du *Canadien*, ni de l'arrestation des rédacteurs supposés de cette feuille, ni de sa proclamation. Il parla des difficultés toujours renaissantes entre l'Angleterre et les Etats-Unis, demanda de renouveler la loi de milice et celle des suspects, déclara qu'il n'avait jamais douté de la loyauté des canadiens, et parla de l'harmonie et de la bonne entente qui devaient contribuer à la prospérité de la colonie. La chambre dans sa réponse ne s'engageait pas à continuer l'acte qui conferait un si grand pouvoir au gouverneur en conseil ;

la mise à exécution de cet acte, dit-elle dans sa réponse au discours du gouverneur, (faisant allusion aux arrestations qui avaient eu lieu) ayant créé des craintes et des appréhensions parmi le peuple, elle tacherait cependant de passer une loi propre à assurer la tranquillité des sujets et la punition des séditieux, elle essayerait de ramener la concorde dans la société, elle avait vu avec peine les efforts qu'on avait faits pour mal représenter les opinions et les sentiments d'une grande partie des citoyens.

On ne pouvait blamer d'une manière plus directe les mesures récentes du gouverneur, aussi celui-ci comprit-il les allusions et repliqua qu'il désirait la continuation de cette loi, que d'après ses informations, son exécution n'avait créée aucune crainte dans la population, excepté peut-être parmi ceux dont la conduite était coupable, ce qui les exposait à tomber sous le coup de la loi, que quand au reste de la population il était parfaitement tranquille.

Quand à la bonne entente dont il avait parlée, c'était entre les branches de la législature et lui, et non de la bonne entente au sein de la population à laquelle il voulait faire allusion.

M. Bedard avait été élu dans le comté de Surrey pendant sa captivité, la chambre voulait qu'il fut élargi ; elle décida que son arrestation et sa détention en vertu de la loi des suspects ne le faisaient pas tomber dans la catégorie des délinquants et des filous, bannis des communes par la vingt-troisième clause de l'acte constitutif du parlement anglais, elle exprima cette opi-

nion dans une adresse qu'elle présenta au gouverneur, elle lui disait en même temps que s'il n'y avait aucune autre accusation contre M. Bedard, il devait venir prendre son siége. Les porteurs de cette adresse furent MM. Bourdages, Papineau, père et fils, Bellet, Debartzch, Viger, Lee et Bruneau, tout le monde s'attendait bien à une résistance de la part du gouverneur, aussi, les sept députés décidèrent-ils d'envoyer M. Papineau en députation auprès de Craig, pour voir quelles étaient ses intentions ; ils ne voulaient pas s'exposer à essuyer un refus, l'humiliation retomberait snr l'assemblée dont ils n'étaient que les messagers.

M. Papineau se rendit auprès du gouverneur et lui exposa l'objet de sa visite, il fut accueilli par un refus ; " aucune considération dit-il, ne pourrait m'engager à consentir à l'élargissement de M. Bedard à la demande de l'assemblée, soit comme matière de droit, soit comme faveur, et je n'y consentirai pas pour aucune considération pendant la durée de cette session ; je n'hésite pas à vous informer des motifs qui m'ont fait prendre cette détermination. Je sais que le langage des membres a fait croire partout, que l'assemblée allait faire relacher M. Bedard, idée tellement bien enracinée qu'on n'entretient aucun doute à ce sujet dans la Province. Le temps est arrivé ou la sécurité et la dignité du gouvernement de Sa Majesté requièrent impérieusement l'obligation de faire comprendre au peuple les véritables limites des droits respectifs des différentes parties du gouvernement, et que ce n'est pas celui de l'assemblée de gouverner le pays."

Craig avait auparavant voulu employer l'influence du frère du prisonnier, le curé de Charlesbourg, pour l'engager à s'avouer coupable d'erreur, et à cette condition il aurait été mis en liberté, mais tout fut inutile.

La réponse du gouverneur, toute empreinte d'idée de vengeance et d'orgueil fut communiquée par M. Papineau à ses six collégues, et ils décidèrent alors de ne pas présenter l'adresse de la chambre au sujet de M. Bedard.

M. Debartzch présenta la loi de disqualification des juges, elle passa sans encombre et fut approuvée par le conseil qui l'adopta sans amendements. Le conseil s'était haté de passer la loi des suspects, et l'avait de suite envoyé à la chambre, qui était alors occupée à l'élaboration d'un acte pour punir les contrefacteurs de billets promissoires et de lettres de change, et à celle d'un autre loi pour punir l'infanticide ; le gouverneur, on ne sait pourquoi, refusa la sanction royale à cette dernière loi.

Le système de postes et la continuation des impots occupèrent une grande partie de la session. Le trajet entre les principales villes et les principaux centres se faisait au moyen de voitures postales, avec des relais déterminés, la loi devait concilier et la commodité et l'intérêt des voyageurs et ceux des maîtres des postes.

Quand aux impots, l'assemblée ayant décidé de payer les dépenses du gouvernement civil, et les causes pour lesquelles les taxes avaient été ordonnées

l'érection des prisons, n'existant plus, elle les continua pour payer les dépenses de la législature.

Il parait qu'on n'observait pas toujours la decence et les manières de la bonne compagnie pendant les débats, puisque M. Borgia et Lee voulurent faire décréter par la chambre que quand un membre parlerait, l'interromper en l'injuriant de paroles ou de menaces, ou en frappant du poing ou en jurant, serait une infraction aux priviléges de la chambre. L'assemblée n'écouta pas ces vengeurs de la decense et de la dignité d'une assemblée délibérative.

L'acte de continuation des impots faillit amener un conflit entre les deux chambres, le conseil se refusait à la libéralité de l'assemblée qui voulait payer toutes les dépenses du gouvernement civil, mais il finit par adopter la mesure. Elle fut sanctionnée seule, le 12 mars, le gouverneur en remercia la chambre, comme d'un octroi dû à la générosité de la Province.

La chambre termina ses travaux le 21 mars, elle avait passé plusieurs mesures importantes, et voté cinquante mille louis pour l'érection d'un palais législatif, mais cette somme fut absorbée pour payer les frais de la guerre avec les Etats-Unis.

Le gouverneur était satisfait de la chambre, il la remercia de l'acte de disqualification des juges." J'ai, dit-il, en terminant, votre prospérité à cœur, c'est là le dernier legs de celui qui vous parle, et s'il vit assez longtemps pour revoir son souverain, il se présentera devant lui avec la certitude de recevoir son approbation s'il pouvait lui dire : Sire, j'ai trouvé les sujets

que vous m'aviez confiés se regardant avec jalousie et défiance et animés d'interêts divers, je les ai laissés cordialement unis. "

Telle fut la fin de la carrière gouvern ementale de Sir James Craig qui a laissé de si tristes souvenirs dans le pays, que son règne, dit Garneau, fut appelé le règne de la terreur. C'était un homme à la physionomie agréable au port imposaut, au maintien male et plein de dignité. Sociable, poli, affable, il était néanmoins opiniatre tranchant, et surtout irritable, c'est ce mélange de qualités et de défauts qui fut la cause de ses égarements. Il partit de Québec le 19 Juin 1811, la population anglaise traina son carosse jusqu'au débarcadère, ou il s'embarqua à bord de l'"Amelia, " pour l'Angleterre ; il y mourut en Janvier 1812.

Craig avant de partir avait voulu se gagner le clergé, en commençant par l'évêque Plessis à qui il portait une grande estime. Il eut avec lui différentes entrevues au château St. Louis en 1811, et dès la première il put se convaincre, que le prélat serait aussi ferme pour défendre l'église catholique, que l'assemblée l'avait été pour défendre ses droits.

Les tentatives infructueuses faites par Ryland auprès du gouvernement impérial n'avait pas découragé Craig, il avait auparavant, en 1809 signifié à l'évêque de Québec son intention de s'adresser à la cour de Rome pour revendiquer en faveur de George IV, le privilége accordé aux rois de France par le concordat, de nommer aux siéges épiscopaux, aux

abbayes et aux cures, il offrait en retour à l'évêque un traitement considérable, et la reconnaissance de son titre d'évêque de Québec.

Monseigneur Plessis comprit le danger d'une telle mesure qui irait à asservir l'église du Canada à un gouvernement protestant. Il espérait bien que les autoritées impériales n'acquiesceraient pas à cet arrangement, il aurait été en contradiction avec l'opinion des chambres anglaises qui en 1805 avaient fortement penché en faveur de l'émancipation de l'Irlande, mais dans le cas ou Craig aurait réussi à obtenir ses demandes de la complaisance du ministère anglais, il était résolu à faire quelque grande démonstration avec le clergé et le peuple, puis après, à avoir recours au Saint-Siége s'il ne réussisait pas. Les difficultés ministérielles firent susprendre la poursuite de cette affaire en Angleterre. L'évêque Plessis avait eu de longues discussions avec le procureur Général Sewell, avec M. Grant et avec Sir Robert Shore Milnes, le lieutenant gouverneur.

En 1811 le gouverneur disait à M. Plessis : " Vous êtes dans une situation désagréable, je désirerais qu'elle put s'améliorer. Vous ne tenez pas le rang qu'il convient à votre place, il ne dépend que de vous, d'être reconnu et autorisé dans vos fonctions extérieures par une commission du roi." Craig soutenait que la nomination des curés était une des prérogatives royales, que le roi ne cèderait jamais. M. Plessis maintint que les collations, la jurisdiction et l'institution canonique, ou le pouvoir

donné à un prêtre de gouverner spirituellement son troupeau, de lui annoncer la parole, de lui administrer les sacrements ne pouvait venir que de l'église seule, que le roi pouvait bien investir au temporel, mais non au spirituel, que du reste l'introduction de l'ordre de choses qu'on proposait serait capable de mettre le pays en feu.

Une personne, lui dit le gouverneur, qui connait très bien et depuis longtemps le pays m'assure que la religion s'y perd sensiblement.

" Je ne crains pas d'affirmer, répondit l'évêque, que je connais mieux le peuple canadien. Or, d'après mes connaissances, je crois ce peuple très-attaché à sa religion et très peu disposé à souffrir qu'on y porte atteinte. Il n'y a point d'articles dont il soit aussi jaloux." Ce qu'il y a de bien certain observa alors Craig, c'est que jusqu'à présent ce pays a été gouverné d'une manière bien opposée à l'esprit de la constitution d'Angleterre. Nous laissons faire ici quantité de choses que l'on ne souffrirait dans aucune autre partie des domaines britanniques. Le gouvernement pourrait me faire mon procès sur plusieurs articles, sur lesquels il est clair que je ne remplis pas ses intentions. Tant que la province a été de peu de conséquence, on a laissé subsister tout cela. Mais enfin, elle prend de l'importance, sa population, ses productions, son commerce lui donnent une considération qu'elle n'a jamais eue. Il est temps qu'elle soit mise sur le même pied que les autres parties de l'empire. Il est de la gloire de l'empire que la prérogative royale soit

exercée partout. Un curé mal choisi peut nuire beaucoup au gouvernement."

Le gouverneur voulut ensuite prendre l'évêque par l'intérêt et par l'ambition. " Les revenus répondit l'évêque sont la dernière chose qu'un ecclésiastique doit rechercher, le clergé catholique a souvent prouvé qu'il savait faire des sacrifices en ce genre. Quelque pauvre et précaire que soit ma situation, j'aimerais mieux qu'elle le fut encore plus, que de donner à mes diocésains l'occasion de dire que j'ai vendu mon épiscopat. Sir James s'obstinait." La religion est l'œuvre de Dieu, repliqua le prélat, j'espère qu'il la soutiendra dans ce pays. Le gouvernement a laissé mes prédécesseurs depuis la conquête diriger leur église en toute liberté. Ils ont trouvé dans cette conduite un motif de plus de se montrer zélés pour les intérêts de l'Angleterre. J'ai suivi en cela leur trace. Pour m'être prononcé hautement,de vive voix et par étrit dans le même sens, je me suis mis à dos une partie de mes compatriotes. Le pouvoir est juste s'il veut maltraiter les évêques de ce pays, j'espère qu'il ne commencera pas par moi. Les préjugés de l'Angleterre se dissipent, elle s'est adoucie contre les siens et ceux de l'Irlande ; que de choses défendues par les statuts d'Edouard VI, d'Elizabeth et de quelques règnes suivants et qui se font maintenant en toute liberté. Que n'a-t-on pas dit, dans les deux chambres du parlement en 1805, en faveur des catholiques de l'Irlande, lorsqu'on y agita leur émancipation. Aurait-on osé parler avec cette force et cette hardiesse il y a cent ans ? Quand

à la suprématie spirituelle, je veux dire à la qualité de chef de l'Eglise, qu'il a plu au parlement d'Angleterre d'attribuer au roi, il est très certain qu'aucun membre de l'église catholique ne le peut admettre."

" Nous ne reconnaissons point l'église catholique, dit en terminant le gouverneur, aux yeux duquel la nomination aux cures était un moyen puissant de saper la foi du peuple, et d'amener insensiblement son apostasie. Mais le siècle n'est pas propre au succès d'une pareille œuvre. Loin de chercher à implanter une foi nouvelle, les gouvernements ont assez à faire pour maintenir l'ancienne, outre qu'il y a assez d'autres germes de révolution pour les occuper."

Telle est la substance de la conversation qui aurait eu lieu entre le gouverneur et l'évêque Plessis, quelque temps avant le départ du premier. Elle démontrait de la part de Craig, une idée bien arrêtée d'assurer aux gouverneurs anglais en ce pays, la suprématie sur l'église catholique, et de la part du prélat, un tact exquis, une grande fermeté d'âme, l'abnégation et le dévouement le plus absolus.

Nous verrons plus tard Monseigneur Plessis dans sa carrière politique ou il joua un rôle brillant, et qui a fait de lui, non seulement une des gloires de l'épiscopat canadien, mais encore une des gloires de notre nationalité. Peu de temps après la session de 1811, M. Bedard fut mis en liberté d'après la demande du gouverneur à son conseil, il affirmait ne l'avoir fait emprisonner que par mesure de prudence, il avait atteint son but, il n'avait pas voulu lui ouvrir

les portes de le prison pendant le temps de la session, mais maintenant que tous les députés avaient regagné leurs foyers, il ne voyait plus de raisons de prolonger sa captivité. M. Bedard renonça à son idée fixe d'obtenir un procès, accepta sa liberté, alla remercier ses électeurs de Surrey, à qui il dit de ne point se décourager, que chaque système de gouvernement avait ses inconvénients ; ce que celui-ci a de particulier, dit-il, c'est qu'on peut remédier à ses inconvénients. Toutes les difficultés que nous avons éprouvées ne servent qu'à nous faire apercevoir les avantages de notre constitution.

Ryland était toujours en Angleterre et poursuivait sa mission que Sir George Prevost laissait faire par tolérance. Ce dernier venait d'être nommé gouverneur général, après avoir été lieutenant-gouverneur de la Nouvelle Ecosse, position dans laquelle il s'était distingué par sa bienveillance, il arriva à Québec le 14 septembre 1811. Les efforts de Ryland tendaient surtout à rendre l'évêque catholique de Québec, le vassal des dignitaires de l'église anglicane, il engageait Prévost à faire de nouvelles instances auprès du gouvernement anglais pour obtenir cette mesure, il lui donnait en même temps communication de la lettre que l'évêque Deneau adressait au roi en juillet 1805, dans laquelle il disait que depuis la conquête les catholiques avaient continué à avoir leurs évêques, qu'il était le quatrième qui condnisait l'église du Canada depuis que celui-ci était passé à l'Angleterre, que depuis ce temps, ni lui ni ses prédécesseurs, ni les curés de paroisses

n'avaient eu de la part du roi l'autorisation spéciale dont ils avaient senti le besoin, pour prévenir les doutes qui pourraient s'élever dans les cours de justice, touchant l'exercice de leurs fonctions civiles. Cette démarche donnait prise à la prétention du gouvernement qui croyait avoir le droit de présentation d'un évèque à la Cour de Rome, et aussi le droit d'administration et d'appropriation des biens des sulpiciens. Sir George Prevost lui répondit, que pour le moment, il ne s'occuperait pas de ces questions qui avaient toujours été une cause de trouble dans la Province, que quand à lui, il venait de visiter le pays de manière à lui permettre de former un jugement correct sur les sentiments et les dispositions des canadiens." Voyageant, disait-il, sans aucune pompe j'ai eu occasion de voir les habitants dans leur jour véritable. * J'ai trouvé le pays dans les mains des prêtres, mais tranquille ; et à Québec, on ne peut reprocher à l'évêque catholique d'étaler le faste d'un prélat.

La session s'ouvrit le 12 février 1812, le gouverneur mentionna les dispositions toujours hostiles des Etats-

Sir George Prevost voyageait sans pompe, mais suivi de quelques officiers de son état major ; un jour, il passait dans une paroisse des environs de Montréal et s'arrêta chez un riche cultivateur du lieu, qu'il avait surpris au milieu des travaux du champs. Sir George le connaissait pour être un officier supérieur de la milice, et lui avait demandé à diner sans façon, l'habitant y consentit bien volontiers, et comme l'heure du diner était arrivée il le fit entrer dans une immense cuisine ou tous, maitre et valets de ferme devaient prendre le repas, et plaça le gouverneur à la tête de la table. Sir George faisait bonne figure, ses officiers grimaçaient, quand tout à coup le maitre lui dit, Excellence, je vous ai fait diner en habitant, maintenant venez diner en gouverneur, et en même temps il ouvrit la porte d'un appartement ou une table somptueusement servie était dressée ; le gouverneur et son état major y firent honneur.

Unis vis-à-vis de l'Angleterre et demanda l'amélioration des voies de communications intérieures afin de favoriser le commerce, l'agriculture et le transport des armées ; il demandait aussi la continuation des actes de prudence pour la sécurité de la Province. L'assemblée promit au gouverneur de donner une grande attention à ces actes qu'elle considérait comme essentiels à la paix, malgré toute la répugnance que devait lui donner, l'abus qu'on avait fait d'un de ces actes, et des mauvais résultats qui pouvaient s'en suivre.

MM. Papineau et Debartzch hésitaient à se rallier à la majorité sur ce sujet, ils voulaient seulement informer le gouverneur que cet acte serait continué, si après examen de la situation de la Province, les circonstances exigeaient le sacrifice d'une partie de ce juste degré de liberté, que la constitution assure aux sujets anglais ; leurs amendements furent rejetés et la réponse de l'assemblée à l'adresse fut présentés par toute la chambre, contrairement à ce qui avait eu lieu jusqu'à lors, la présentation étant faite par une députation de cinq ou six membres seulement.

L'acte des suspects fut modifié, son exécution fut confiée uniquement au gouverneur, et aucun membre de la chambre ne pouvait être atteint par cette loi, c'était une espèce de vote de non confiance envers les ministres, et en même temps un acte de confiance envers un homme qu'elle connaissait à peine, puisqu'il venait d'arriver au Canada, precédé, il est vrai, par une excellente réputation.

M. Bourdage revint sur la question du salaire des

membres, la chambre décida de leur accorder deux piastres par jour, un acte fut proposé à cet effet, mais il fut abandonné à sa deuxième lecture.

La loi de milice fut amendée, toutes les hommes devaient se faire enrôler, le gouverneur avait le droit de lever les miliciens de 18 à 25 ans, il pouvait mettre 2,000 hommes en service actif et accepter les services de 2,000 volontaires, on ne devait pas recevoir de remplacants.

M. Lee fit agréer à la chambre une résolution par laquelle elle déclarait que dans l'intérêt de la justice envers les canadiens, le roi devait être instruit des événements qui avaient eu lieu sous l'administration de Sir James Craig, et des circonstances qui y avaient donné lieu, afin qu'il put empêcher à l'avenir de semblables faits ; sur la proposition de M. Borgia un comité composé de MM. Lee, Papineau, père, Bedard, Viger et Borgia fut nommé à cette fin, avec ordre de tenir leurs procédés secrets, mais ils ne firent jamais de rapport.

La chambre vota £50,000 pour l'entretien de la milice, pour la défense de la province, et pour être employés selon que les exigences des événements le requièreraient, à la discrétion du gouverneur, cette somme devait être prise sur l'argent voté pour l'érection d'un palais législatif. Le conseil avait repoussé les amendements faits par la chambre à la loi des suspects, celle-ci persista, alléguant pour raison qu'il valait mieux donner l'exécution de cette loi à un seul homme, et lui donner une durée courte et certaine,

attendu que ces actes qui affectent la liberté du sujet, dérogeant au droit commun, ils ne doivent être accordés que dans des cas de nécessité ; il faut par conséquent leur laisser l'occasion de s'éteindre d'eux-mêmes.

La navigation par le moyen de la vapeur fut protégée par la législature qui accorda pour quatorze ans à M. Molson, le privilége de cette enterprise entre Montréal et Québec.

Le conseil fidèle aux traditions du passé ne voyait toujours que conspiration et révolte, une société bienveillante avait obtenu son acte d'incorporation ; il y fit des amendements ridicules, les séances de cette société devaient être publiques, au premier mot de l'autorité, les membres devaient se disperser, ils devaient avant de tenir leurs séances donner six jours d'avis au magistrat présidant les assises criminelles inférieures ; l'assemblée repoussa ses amendements comme injurieux et absurdes.

Cependant le conseil et la chambre discutaient les amendements à la loi des suspects, celui-ci refusait toujours les propositions de l'assemblée, parceque le gouverneur n'était responsable à personne, et que tout ce qu'il y avait de reprochable dans l'exécution de cette mesure devrait être imputé au gouverneur qui représentait le roi, ce qui serait contraire à la grande maxime constitutionnelle que " le roi ne peut jamais avoir tort. " La chambre prétendait au contraire que plusieurs des conseillers exécutifs étaient en même temps juges, mais que le gouverneur n'était seulement

que juge de l'opportunité de l'emprisonnement, que donner aux ministres le droit d'emprisonner, c'était réellement conférer aux mêmes personnes les pouvoirs exécutif et judiciaire.

L'inviolabilité du gouverneur n'était pas absolue, puisqu'il pouvait être accusé devant son souverain ; de là résultait la différence entre le roi et son représentant dans la colonie. D'ailleurs la chambre laissant au gouverneur l'exécution de la mesure, ne faisait qu'admettre un principe que le parlement anglais avait consacré, en armant le lord lieutenant gouverneur de l'Irlande d'autant d'autorité que l'acte en laissait au gouverneur. Le public avait droit de craindre, s'il voyait une autorité aussi étendue confiée à des personnes qu'il trouverait en suite présidant les tribunaux de la province.

Cette longue discussion entre les deux branches de la législature fut cause que l'acte ne put passer avant la fin de la session qui eut lieu le 19 mai.

Cependant la diplomatie n'avait pu réussir à ramener la paix troublée par l'affaire du Chesapeake ; d'ailleurs il y avait aux Etats-Unis un fort parti qui voulait la guerre, les mécontentements des canadiens sous Craig, l'Angleterre engagée dans la guerre d'Espagne, Napoléon marchant à la conquête de la Russie, toute ces raisons laissaient croire à la république qu'elle aurait bon marché du Canada, aussi une ardeur belliqueuse s'empara des américains, la presse annonça que la république n'avait qu'à tendre les bras pour voir le Canada s'y précipiter ; mais les Etats

n'avaient ni armée, ni généraux, ni matériel, il fallait tout créer, même l'organisation des troupes. Malgré leur enthousiasme apparent les américains n'avaient pas plus alors qu'aujourd'hui l'amour des combats. Ils n'ont point acquis les contrées qu'ils occupent par des victoires signalées, il ne se sont point assis en conquérants au foyer d'une société vieillie et dégénérée, ils n'ont par conséquent ni souvenirs glorieux, ni passé militaire, à part leur indépendance que l'Angleterre leur a à peine disputée.

Ce fut donc dans un moment de convoitise et d'enthousiasme militaire que la république déclara la guerre à l'Angleterre le 18 juin, elle avait levé 25,000 hommes, 50,000 volontaires et mis 100,000 miliciens sous les armes pour la garde des frontières.

Le gouverneur, loin du coffre royal, assembla de suite l'assemblée le 16 juillet, et après avoir exprimé la confiance qu'il mettait dans la loyauté et la bravoure héréditaire des canadiens, il demanda à la législature de venir au secours du gouvernement impérial ; il voulait émettre des billets promissoires de l'armée pour £250,000 et il demandait à la chambre de faciliter leur circulation, en leur donnant une valeur légale dans le commerce, ce qu'elle fit ; elle vota de plus quinze mille louis par année pour en assurer l'intérêt, et l'assemblée fut prorogée le 16 août après avoir passé la loi de billets d'armée seulement.

Le général de brigade Hull avait lancé une proclamation à l'adresse des canadiens dans laquelle il leur disait qu'ils avaient éprouvé la tyrannie de

l'Angleterre, qu'ils n'avaicnt rien à craindre de son armée, qu'elle allait entrer sur le territoire canadien pour les délivrer de l'esclavage, et leur assurer la jouissance de tous les droits civils et politiques dont ils avaient été privés sous la dépendance de l'empire britannique. De son côté le général Brock commandant les forces canadiennes leur démontra les avantages dont ils avaient joui depuis la conquête, leur prospérité et la liberté dont ils jouissaient depuis que l'Angleterre leur avait donné la constitution, il en appela à leur loyauté pour aider les troupes régulières à défendre leur patrie et leurs institutions.

Cela n'empêcha pas qu'il y eut quelques troubles dans les environs de Montréal lorsqu'il s'agit de mettre à exécution la loi de milice. Les miliciens enrôlés prétendaient que cette loi n'avait pas reçu la sanction des deux chambres ; on fut obligé d'envoyer un détachement des troupes stationnées à Montréal pour faire entrer les miliciens dans l'ordre, ils criaient volontiers, vive le roi, se disaient prêts à marcher au combat à la demande du gouverneur, mais protestaient contre cette prétendue violation des droits du sujet anglais, forcé, sans législation, de devenir conscrit ; comme on le voit les idées constitutionnelles avaient fait du chemin.

Cependant Sir George Prevost, nonobstant son désir de plaire aux canadiens, entretenaient les vues de ses prédécesseurs touchant l'autorité de l'évêque catholique en Canada. Au printemps de 1812, le gouverneur fit remettre à l'évêque Plessis la communi-

cation suivante : " j'ai reçu des dépêches d'Angleterre, on veut vous mettre sur un pied plns respectable, mais on attend que vons fassiez vous-même les conditions. Je désirerais avoir là-dessus vos idées avant votre départ pour le golfe, car il faut pourvoir à tout et bien nous entendre.

" Avant mon départ, répondit l'évêque, j'aurai l'honneur de mettre entre les mains de votre Excellence, un mémoire contenant mes idées et mes principes, mais je déclare d'avance qu'aucune offre temporelle ne me ferait renoncer à aucune partie de ma jurisdiction spirituelle, elle n'est pas à moi, je la tiens de l'église comme un dépôt qu'il ne m'est pas permis de dissiper et dont il faut que je rende compte."

Monseigneur Plessis composa à la hâte un mémoire qu'il préfenta le 15 mai, peu de jours avant de se mettre en route ; nous en publierons les parties les plus saillantes et qui établissent les droits des évêques à la collation des cures et à leur autorité au spirituel.

" Depuis la conquête, la liberté du culte catholique ayant été accordée aux habitants du Canada *pour subsister en son entier* par l'article XXVII de la capitulation de Montréal en 1760, et par l'article IV du traité de St. Germain en 1763, la continuation du ministère pastoral se trouvait nécessairement comprise dans cette concession, car la religion catholique ne peut subsister sans le clergé. Il fallait donc aux nouveaux sujets de S. M. B. des prêtres pour leur annoncer la parole de Dieu, pour leur administrer les sacrements et autres secours spirituels, et un évêque

pour ordonner ces prêtres, et pour gouverner spirituellement et le clergé et le peuple de la colonie.

" L'article XXX de la capitulation de Montréal par lequel on demandait que le roi de France continuât de nommer l'évêque du Canada, fut justement négativé, mais aucun autre mode de nomination n'ayant été adopté, le chapitre de la cathédrale se considéra comme revenu à l'ancien droit, suivant lequel l'évêque etait élu par le clergé de l'église vacante, et confirmé par le métropolitain et par le pape sous le bon plaisir du souverain.

" En conséquence M. Briand, fut élu évêque de Québec, par un acte capitulaire du 11 septembre 1764, et muni de la recommandation du gouverneur Murray dont il avait mérité la confiance.... il passa en Europe la même année et obtint des bulles du S. Siége, fut consacré et revint en Canada en 1766. Après avoir prêté serment d'allégeance au représentant du roi en sa nouvelle qualité, il en exerça les fonctions avec autant de liberté qu'il en avait pu avoir sous l'ancien régime.

" Prévoyant les difficultés qui accompagneraient par la suite, les mutations d'évêque, et surtout les dépenses du voyage que chaque élu serait obligé de faire en Europe pour être consacré, si l'on n'obviait à ces inconvénients, M. Briand fit gouter à la cour de Rome, et au général Guy Carleton, depuis lord Dorchester, alors gouverneur de la province, le projet qu'il avait conçu de se donner un coadjuteur *cum futura succssione*, il obtint en conséquence des bulles pour

M. Mariécheau Desgly qu'il sacra évêque le 12 juillet 1772.

" Les pouvoirs spirituels que l'évêque de Québec exerce lui viennent de l'église. Mais les fonctions spirituelles ont certains effets extérieurs et civils, et c'est seulement par rapport à ces effets civils et extérieurs, qu'il sent le besoin d'être autorisé à continuer les fonctions de ses prédécesseurs, dans les mêmes principes et avec les mêmes déférences pour les autorités établies, de manière à ne pas rencontrer d'entraves qui troubleraient la liberté dont lui et ses prédécesseurs ont toujours jouie, sans procurer aucun avantage au gouvernement.

" Il désire donc que lui et ses successeurs soient civilement reconnus pour évêques catholiques romain de Québec, et que les dits évêques puissent jouir d'une manière avouée, des droits jusqu'à présent exercés sans interruption, par ceux qui les ont précédés dans le gouvernement de l'église du Canada. De plus que la propriété du palais épiscopal soit confirmée aux évêques catholiques de Québec, et qu'ils puissent transmettre à leurs successeurs évêques, les acquisitions qu'ils feront en leur qualité.

" Tout occupé du soin de son église, le mémorialiste croit devoir borner ici ses vœux. Quand à l'influence que pourrait donner à sa place, une assignation de revenus qui lui permettrait de servir plus efficacement le gouvernement de S. M. ainsi qu'à l'utilité qu'il pourrait y avoir, dans un pays dont les trente neuf quarantièmes sont catholiques, que le clergé de cette

communion fut représenté par son chef dans les conseils exécutifs et législatifs, ce sont des objets dont il sent le prix, qu'il recevra avec reconnaissance, s'ils lui étaient offerts, sur lesquels néanmoins il s'abstiendra de faire aucune demande particulière, s'en rapportant pleinement à la bienveillance et à la sagesse du gouverneur."

Ce mémoire définissait bien la position de l'évêque et de son clergé en Canada, par rapport aux effets civils qui accompagnent toujours la direction des cures et la qualité d'évêque. Il fut bien accueilli par le gouverneur qui dès 1813 suggérait de donner mille louis de traitement à l'évêque catholique. L'évêque protestant demandait la suppression du rang et du pouvoir de l'évêque catholique, en démontrant l'anomalie de reconnaître deux évêques pour le même siége. Lord Batthurst, qui avait succédé à lord Liverpool comme ministre des colonies, lui répondit que ce n'était pas quand les canadiens combattaient pour l'Angleterre qu'on devait agiter cette question.

Sir George Prévost comprenaient toute l'importance de s'attacher les canadiens, dans un moment ou la guerre était imminente entre l'Angleterre et les Etats-Unis, aussi après en avoir appelé aux lois et à la religion des canadiens pour exciter leur courage, il dirigea toutes les troupes vers les frontières, et confia la garde de Québec, aux miliciens. Il avait auparavant, par un ordre du jour, réintégré dans leur charge M. Bedard et les autres citoyens privés de leurs grades par Craig. Nous n'entrerons point dans les détails

de la campagne de 1812, notre but étant seulement de tracer l'histoire parlementaire du Bas-Canada et des questions politiques qui l'agitèrent. Signalons en passant les victoires successives de Tallon à Détroit, de Roberts à Makinac, la prise du fort Détroit et du territoire du Michigan par le général Brock, Hull fait prisonnier, le combat de Queenston et celui de Chipawa.

Les opérations des armées américaines furent toutes malheureuses, leurs efforts se perdirent dans un grand nombre de petits combats, sur une frontière de 300 lieues, le courage héréditaire des canadiens se manifesta, et leur conduite justifia pleinement la confiance que Sir George Prevost avait mis en eux.

M. Bedard avait été nommé juge aux Trois-Rivières ; entré au parlement en 1791, il n'avait pas tardé à passer au premier rang du parti canadien qu'il avait ensuite dirigé pendant tout le temps de sa carrière parlementaire. Doué d'une intelligence d'élite, connaissant à fond le système politique constitutionel, il savait mettre à profit ses connaissances légales et parlementaires dont il avait fait une étude spéciale ; ces avantages joints à une éloquence mâle et sévère expliquent l'ascendant extraordinaire qu'il sut exercer sur ses compatriotes, tant dans l'assemblée que parmi le peuple.

Malgré ce qu'en dit nn biographe mal renseigné, il ne perdit pas l'estime de ses compatriotes en acceptant la charge de juge, puisqu'en 1814 lorsqu'il s'agit de nommer un agent pour aller en Angleterre

surveiller les intérêts canadiens, le choix de l'assemblée tomba sur lui. Le projet de l'assemblée ayant rencontré de l'opposition au conseil il ne fut pas mis à exécution, et M. Bedard continua à remplir ses devoirs de juge à la satisfaction de tous les justiciables du district des Trois-Rivières. Il mourut en 1829, entouré du respect de tous ses compatriotes.

La session s'ouvrit le 29 décembre 1812, le gouverneur mentionna les victoires des canadiens, et celle de Wellington en Europe, il était heureux de faire connaître le puissant secours que la milice canadienne avait apporté aux troupes régulières, il vanta son courage, et son amour du pays, de la religion et des lois, sentiment qui l'avait portée à combattre avec sa bravoure hériditaire.

La chambre étendit à tous les juges puinés de la cour du Banc de la Reine, le droit d'accorder les brefs d'*habeas corpus* que les juges-en-chef avaient seuls le droit d'accorder auparavant.

Le gouverneur avait été obligé d'émettre des billets d'armée pour un montant excédant £250,000, il demanda à la chambre de vouloir bien sanctionner ce qu'il avait fait, et de donner la garantie des intérêts sur cet excédant, elle acquiesca à sa demande.

Les transports de troupe et du matériel de guerre avaient fait voir les inconvénients du mauvais état des voies de communication entre le Haut et le Bas-Canada, la chambre vota une appropriation pour l'amélioration de ces chemins.

M. Stuart était froissé de sa démission de solliciteur

général, il gardait rancune au gouvernement, aussi essaya-t-il de lui créer des embarras en obtenant une enquête sur le retard apporté dans la publication des lois ; il attribuait à ce retard les troubles qui avaient eu lieu à Lachine relativement à la loi de milice qui selon lui, n'était pas encore connue. Plusieurs officiers de la législature avaient été assignés pour que le comité d'enquête sut à qui attribuer ces retards, entre autre le greffier du conseil qui refusa d'obéir à l'ordre de la chambre d'après l'ordre du conseil même. " Il est essentiel, disait un message de ce corps envoyé à l'assemblée, que le conseil soit exempt de toute autorité que l'assemblée pourrait prétendre exercer sur lui ; le prétendu droit de l'assemblée d'obliger le greffier de comparaître devant elle, sans la permission du conseil préalablement obtenue, rendrait cette chambre dépendante de l'autorité de l'assemblée, et en conséquence le conseil avait défendu à son greffier de comparaître." La chambre repondit que son ordre était parfaitement constitutionel, qu'on devait lui obéir, et qu'il était essentiel au maintien de ses privi-léges que cet ordre fut mis à exécution.

Les choses en seraient probablement venues au point de nécessiter l'intervention du gouverneur, sans la nouvelle qui arriva que les américains commençaient à se préparer à renouveler les hostilités ; pour ne pas retarder la législation, le conseil ordonna à son greffier d'obéir à l'ordre qu'il avait reçu ; il exprimait cependant sa volonté que cette condescendance de sa part ne devait pas être considérée comme un précédent.

Le gouverneur informa la chambre qu'il avait mis 2000 hommes sous les armes, et il lui demandait d'aider à leur équipement. Une nouvelle atteinte à la liberté de la presse eut encore lieu pendant cette session. Il avait paru dans le *Mercury* du 19 Janvier 1813 une lettre adressée à un chef de parti, tous s'accordaient à dire que cette lettre était dirigée contre M. James Stuart, elle accusait ce chef de parti d'hostilité contre le gouvernement, elle disait que c'était par vengeance qu'il agissait ainsi, et parce qu'il avait été démis d'un emploi lucratif, on l'accusait même d'avoir des sympathies pour les Etats-Unis. Cet écrit sur la proposition de M. Lee fut déclaré un libelle attentatoire aux priviléges de la chambre qui decréta de prise de corps contre M. Cary, celui-ci se déroba par la fuite aux recherches des officiers chargés de l'arrêter.

M. James Stuart qui dirigeait l'opposition, attira l'attention de la chambre sur le fait que les juges avaient assumé l'autorité législative en faisant des règles de procédure, il voulait aussi bannir les juges du conseil législatif, mais la chambre ne passa aucune résolution sur ces deux questions qui furent agitées dans la session suivante.

Le gouverneur dans son discours avait dit qu'il avait été heureux de ne pas avoir été obligé dans ce temps de guerre de recourir à la loi martiale, la chambre nia au gouverneur le droit de proclamer cette loi, elle prétendait qu'elle ne pouvait l'être que contre des miliciens, que les cas dans lesquels elle pouvait être proclamée contre les sujets en général avaient été

détruits par l'acte du parlement anglais pour punir la mutinerie et la désertion, et par les lois de milice provinciales.

La milice canadienne s'adressa à la législature pour en obtenir la faveur d'être disciplinée dans la langue française, ce qui avait toujours eu lieu auparavant, la législature dans ses amendements à la loi de milice fit droit à cette demande.

Le bill de réduction des salaires, pour augmenter les appropriations votées pour supporter les frais de la guerre fut repoussé par le conseil, de même que la mesure de M. Taschereau pour imposer un droit sur les offices et les pensions.

Cependant le conseil avait pris l'initiative d'une refonte de toutes les lois de milice, et avait envoyé l'acte qu'il avait passé à cet effet à la chambre qui le repoussa sur le principle qu'aucune mesure de ce genre ne pouvait originer au conseil.

La chambre fut prorogée le 15 février. *

La dernière session de ce parlement fut ouverte le 13 janvier 1813. C'était à l'époque de la coalition européenne contre Napoléon que la fortune abandonnait, les armées canadiennes avaient été victorieuses, la milice avait fait noblement son devoir, aussi le gouverneur dans son discours fit-il allusion à ces heureux événements. L'assemblée se félicita d'avoir

* L'auteur, comme il l'a déjà déclaré, n'ayant dessein que d'écrire l'histoire parlementaire et politique du Bas-Canada, n'entrera pas dans les details de la glorieuse campagne de 1813, si bien racontée d'ailleurs par Garneau et Christie auxquels il prend la liberté de renvoyer ses lectures.

été délivrée sous l'administration de Prévost, des imputations mal fondées par le moyen desquelles on s'était efforcé, sous l'administration précédente, de ternir la conduite des canadiens.

M. Lee présenta une mesure qui tendait à disqualifier les juges à siéger au conseil législatif, elle fut repoussée par le conseil comme arbitraire, et injurieuse au conseil du Souverain dans la Province, vu que c'était sur sa recommendation que les conseillers législatifs étaient nommés. Cette démarche de l'assemblée contribua à rendre plus difficiles encore les rapports entre les deux branches de la législature qui continuèrent à se montrer de plus en plus hostiles l'une envers l'autre.

On avait reconnu l'insuffisance de la loi des écoles, la chambre eu passa une autre pour permettre l'établissement de maisons d'éducation, avec un traitement de soixante louis pour chaque précepteur dans les paroisses, cette loi s'en alla comme plusieurs antres mourir au conseil.

La loi pour nommer un agent en Angleterre fut passée cette fois, ce fut M. le juge Bedard qui fut désigné pour remplir ce poste, reudue au conseil l'assemblée passa une autre résolution invitant le conseil à nommer un adjoint à M. Bedard, mais le conseil répliqua qu'une fois en possession d'un acte de l'assemblée, celle-ci ne pouvait pas le modifier, et déclara cette résolution contraire aux usages parlementaires.

L'assemblée vota des remercîments aux-lieutenant-

colonels Morrison et de Salaberry sur leur brillante conduite et leurs succès dans la dernière campagne. Elle s'occupa encore de la question des règles de pratique, et déc'ara cet acte un empiètement sur le pouvoir législatif dont elle était revêtue.

En ne consentant pas au renouvellement de la loi suspendant l'*habeas corpus*, la chambre avait craint de blesser le gouverneur, mais dans une adresse qu'elle envoya au roi pour lui expliquer les griefs qu'elle avait eu contre la dernière administration, elle exprimait sa satisfaction de celle de Sir George Prevost, et lui disait qu'il avait toute sa confiance.

Cependant à l'instigation de M. Stuart, le comité qui devait préparer des résolutions relativement à l'empiétement des juges sur les pouvoirs de l'assemblée, déclara cet acte contraire à l'esprit de la constitution, rédigea les causes de mises en accusation des juges Sewell et Monk bâsées sur cette résolution, en ajoutant de plus contre M. Sewell, qu'il avait induit le gouverneur à dissoudre les chambres en 1811, et à insulter les représentants, qu'il avait violé la liberté de la chambre en faisant emprisonner MM. Bedard, Taschereau, Blanchet et Borgia, qu'il avait encouragé l'établissement d'uu journal appelé le " Vrai Canadien," dans lequel il faisait publier des écrits calomnieux contre les représentants. Le gouverneur informa la chambre qu'il ferait parvenir cette mise en accusation, mais qu'il ne croyait pas devoir suspendre les juges accusés, vû qu'elle ne s'était pas assurée le concours du conseil législatif. L'assemblée piquée

de la réponse du gouverneur déclara qu'en répondant ainsi il avait violé ses priviléges.

Le juge Sewell passa en Angleterre pour se justifier, il y réussit complétement, en se faisant l'ami de lord Bathurst qui en sa qualité de ministre des colonies devait juger les accusations de ce genre.

L'assemblée rédigea aussi une adresse au prince regent dans laquelle elle racontait la guerre avec les Etats-Unis, exposait l'état de pénurie ou se trouvait la province, en conséquence des dépenses encourues pour soutenir une partie des frais de la guerre, et demandait au gouvernement impérial de venir à son aide. Ce fut encore M. Bedard qui fut chargé d'aller en Angleterre pour porter cette adresse, mais comme les devoirs de sa position l'empêchaient de s'absenter, la chambre laissa au gouverneur le choix du messager.

Cette mission et celle de l'agent manquèrent, faute de pouvoir faire agréer par le conseil les appropriations que la chambre avait votées pour payer les dépenses de voyage des agents.

La chambre avait pris communication et copie des délibérations du conseil au sujer du bill des juges, le conseil voulut en faire autant, le greffier de l'assemblée refusa de s'y prêter, il fut exonéré de tout blâme par l'assemblée qui déclara, après un long examen, qu'il n'y avait pas d'exemple que la chambre des lords eut inspecté les journaux de la chambre des communes pendant la session. Ces faits peut-être insignifiants en eux-mêmes, démontrent à quel point l'hostilité

était rendue entre les deux chambres. La prorogation de ce parlement eut lieu le 17 mars.

La guerre des Etats-Unis avait servi à démontrer l'attachement de la population à l'Angleterre et à ses institutions, et malgré les griefs que les canadiens avaient contre l'administration, ils ne s'en réjouissaient pas moins d'être maintenant sous la dépendance de l'empire britannique, et d'avoir évité les horreurs de la révolution française. Le traité de paix qui fut signé à Ghent le 24 décembre 1814, fut ratifié par le président et le sénat des Etats-Unis le 17 février 1815. Ce traité ne parlait nullement des causes qui avaient provoqué la guerre. Il réglait seulement la suspension des hostilités, pour l'échange des prisonniers, pour la reddition du territoire conquis par les parties contendantes, pour le règlement des frontières, et pour effectuer l'abolition du trafic des esclaves.

———ooo———

CHAPITRE VI.

Huitième parlement.—M. Papineau président.—M. Debartzch reprimandé.—Difficultés entre les deux chambres à propos de Ryland.—M. Lacombe expulsé pour corruption.—Discours en présentant les subsides.—Départ de Prévost.—Sa mise en accusation.—Il passe en Angleterre et meurt.—Sa veuve le fait justifier.—Sir Gordon Drummond.—Session de 1816.—Réponse du ministère anglais sur les accusations portées contre les juges.—Le gouverneur manifeste le regret du Prince régent à propos de ces accusations.—Règlement pour les villes.—Représentation de la Chambre.—Elle est dissoute par Drummond.—Le gouverneur n'avait pas agi d'après des instructions venues d'Angleterre.—Pourquoi—Seul reproche contre Drummond.—Son bon vouloir.—Sa mort.

Le gouverneur en ouvrant, le 21 janvier 1815, le huitième parlement de la Province, exprima le plaisir qu'il éprouvait de voir la tranquilité revenue dans le pays ; le rétablissement des anciens trônes de l'Europe dans leurs droits légitimes, et l'abaissement du despote qui régnait sur l'Europe, furent aussi un sujet de félicitation.

La présidence avait été disputée par MM. Taschereau, Cuthbert et Papineau, ce dernier malgré sa jeunesse l'avait emporté sur ses concurrents.

M. Panet qui avait été promu au conseil fut remercié par la chambre des services qu'il lui avait rendus pendant vingt deux ans qu'il l'avait présidée.

M. Debartzch avait, par l'influence exercée sur l'officier rapporteur du comté de Richelieu, empêché l'élection des membres, l'officier ayant suspendu ses procédés et ayant fait un rapport spécial en conséquence. La conduite de M. Debartzch fut blâmée par la chambre, qui déclara que l'intervention d'un

conseiller législatif dans les élections était un mauvais précédent, et ordonna l'émission d'un nouveau bref d'élection.

L'acte passé dans les deux chambres pour donner au président de l'assemblée, un salaire digne de la position qu'il occupait, fut réservé à la sanction du roi.

La chambre vota £25000 pour l'ouverture du canal Lachine.

On n'avait reçu aucun rapport de l'élection du comté de Gaspé, l'assemblée voulut en connaître la raison et somma Ryland, qui cumulait les fonctions de conseiller législatif et de chancelier, de comparaître devant elle, il refusa d'obéir à cet ordre et le conseil prétendit que cette sommation était une violation de ses priviléges, et que si l'assemblée persistait dans ses prétensions, il allait suspendre ses délibérations, la chambre soutenait que le conseil allait trop loin, que dans ces cas de difficultés, il était d'usage de ménager une conférence entre quelques députés des deux chambres, et que s'ils ne pouvaient s'entendre, alors c'était au gouverneur à recourir à une courte prorogation ou à une dissolution. M. Lee amena la chambre à une opinion plus modérée, et fit rescinder l'ordre donné à Ryland. M. James Stuart maintenait le droit de l'assemblée d'assigner qui bon lui semblerait ; il disait que Ryland devait comparaître, vû qu'il avait été assigné régulièrement.

Le conseil voulut faire agréer une loi pour réprimer les écarts de la presse, mais l'assemblée rejeta cette mesure.

Le lieutenant colonel Vassal de Monviel fut chargé par la chambre de faire un rapport du nombre de tués et de blessés pendant la guerre.

M. Borgia fit de nombreuses tentatives pour introduire en Canada le droit civil anglais, mais il ne réussit pas. Sur la demande du gouverneur, la chambre se forma en comité pour examiner cette question qui fut longtemps controversée.

M. Lacombe élu pour le comté de Levister fut déclaré coupable de corruption pour avoir ouvert et maintenue à ses frais pendant l'élection une maison ou l'on donnait à boire et à manger aux électeurs ; son élection fut déclarée nulle, c'est le premier exemple d'un député chassé du parlement sur contestation d'élection. Ce fut le 25 mars que le gouverneur prorogea les chambres par un discours de remerciments adressé aux deux branches de la législature qu'il félicitait de leur bonne entente ; il remerciait la chambre de la libéralité de ses dons, tant pour aider le gouvernement impérial à supporter les frais de la guerre que pour ouvrir de grandes voies de communication dans l'intérieur de la Province, il mentionnait entre autre que la chambre avait votée la somme de vingt-cinq mille louis pour l'ouverture du canal Lachine, et il informait en même temps les chambres qu'il passait en Angleterre pour se défendre des accusations portées contre lui par le commodore anglais Yeo.

Le discours de la chambre en présentant le bill des subsides était extrêmement flatteur pour le gouverneur,

pour la Province et pour l'Angleterre. Le peuple de cette Province, disait-il, a essayé de venir en aide à celui de l'Angleterre, la voix de l'honneur, la présence de l'ennemi, l'exemple de Votre Excellence, les dons de la chambre, tout a contribué à prouver le zèle des sujets de ce pays pour leur patrie et pour leur roi.

" Les événements de la dernière guerre ont resserré les liens qui unissaient la Grande Bretagne au Canada. Ces provinces ont été conservées à l'empire dans des circonstances bien difficiles. A l'époque de la déclaration de la guerre, ce pays était sans argent et sans troupes, et Votre Excellence se trouvait à la tête d'un peuple chez qui cinquante ans de repos devait avoir éteint tout sentiment militaire comme on le prétendait. Vous mettant au-dessus des préjugés qui ont généralement trop prévalus, vous avez trouvé dans le dévouement d'un peuple brave et dévoué, mais injustement calomnié, des ressources suffisantes pour déjouer les plans de conquête d'un ennemi nombreux, et plein de confiance. Les preuves multipliées de la protection puissante et efficace de la métropole, et la loyauté inviolable du peuple de cette province, leur donnent de nouveaux droits à réclamer le libre exercise de tous les avantages qui leur sont garantis par la constitution et les lois.

La paix va bientôt faire place à la guerre, c'est par l'augmentation de la population, l'encouragement de l'agriculture et du commerce, que ces provinces deviendront d'une grande importance pour l'Angleterre."

Parmi les actes que la législature avail passés s'en trouvait un qui établissait une espècc de bureau d'audition des comptes du receveur général Caldwell ; il avait été fait quelques plaintes contro lui, c'est ce qui avait motivé cette mesure de précaution qui, comme on le verra plus tard, était trop tardive.

Sir George Prevost partit de Québec le trois d'avril quelques jours seulement après la fermeture des chambres. Son départ était connu d'avance, la ville de Montréal lui envoya une adresse dans laquelle elle le félicitait des sentiments de justice qui l'avaient animé dans le cours de son administration, et des efforts qu'il avait tentés pour faire disparaître ces distinctions impolitiques entre les deux races des habitants du Canada, dont il désirait faire une seule nation, avec les mêmes droits et les mêmes intérêts comme sujets anglais. L'adresse de la ville de Québcc fut aussi flatteuse, et elle concluait par des expressions de gratitude, assurant Sir George que son nom et ses services seraient toujours en vénération parmi les habitants de Québec. " Toute la Province, disait-elle, vous assure de sa reconnaissance, et les preuves impérissables des mérites de Votre Excellence, surmonteront aisément les attaques de vos ennemis."

Ces dernières paroles étaient une allusion à la population anglaise qui ne partageaient pas les sentiments des canadiens vis-à-vis de Sir George, aussi les adresses dont nous venons de parler étaient elles signées surtout par les canadiens des deux villes.

Son impopularité parmi la classe anglaise lui venait

surtout de la sympathie qu'il avait montrée aux canadiens et de la retraite de Plattsburg, sur laquelle nous n'avons pas à nous prononcer; la *Gazette de Montréal* alla même jusqu'à dire qu'il avait, dans cette circonstance, déshonoré l'armée qui était sous son commandement.

Les efforts tentés par les ministres pour préjuger Prevost contre les canadiens avaient été sans résultat. Le *Canadien* publiait à cette époque des articles sous forme de lettres, dirigés contre le juge en chef Sewell, et contre le juge Foucher, contre Ryland qui était revenu en Canada avec le titre de conseiller législatif, et contre le receveur général Caldwell. Ces articles furent signalés à l'attention du gouverneur, comme des libelles dangereux propres à faire déconsidérer la magistrature, et les personnes chargées de hautes fonctions et qui devaient être entourées de respect.

Prevost n'en fit aucun cas, et au risque d'encourir la haine de ses ministres, il réintégra les victimes de l'administration tyrannique de Craig dans leur position et leurs honneurs. Bienveillant, affable, poli, il était intraitable quand il s'agissait de discipline; *

* En 1812, un jeune canadien, fils de famille, montait la garde au château St. Louis, pendant une de ces journées du mois de juillet, accablantes de chaleur, le jeune soldat dormait dans sa guérite; passe un cochon qui rentre dans la cour du château, le gouverneur avait vu, et le militaire endormi et le cochon rentrer, il arme un pistolet, tue l'animal, la détonation réveille l'endormi, le gouverneur descend, fait remplacer le garde, et lui ordonna pour punitien de de charger l'animal sur ses épaules, d'aller le porter à son père, qui demeurait au bout de la rue St. Louis, et de lui raconter la vérité, il connaissait le père pour un militaire à tout crin, et considérait cette humiliation comme un châtiment suffisant pour la peccadille du soldat.

c'est le gouverneur qui a laissé le plus d'affection parmi nos compatriotes. Il mourut avant d'avoir pu se justifier, des fatigues qu'il avait endurées en faisant presque toujours à pied le voyage de Québec au Nouveau Brunswick, dans la saison sinon la plus rigoureuse, du moins la moins propice à un long voyage, à cause du mauvais état des chemins. Il avait pressé son procès, c'était une cause qui ne demandait pas beaucoup de temps, et il voulait avoir un jugement avant de mourir, nul doute qu'il ne fut sorti triomphant et porté à la pairie, le duc de Wellington ayant approuvé la conduite du gouverneur dans l'affaire de Platsburg, mais la justice et la récompense étaient réservées à ses cendres. Lady Prevost présenta un mémoire au ministère, demandant que la cour martiale procédat à la connaissance de l'affaire de son mari, nonobstant son décès, parcequ'elle voulait venger sa mémoire. On lui dit que sa demande était contraire aux lois, mais qu'on n'avait jamais voulu jeter une tache sur le nom de Sir George Prevost, qu'au contraire on voulait témoigner l'estime qu'on avait pour lui en conférant de nouveaux honneurs à sa famille ; ces honneurs consistaient en quelques additions aux armoiriers de la famille. La session de 1816 s'ouvrit le 26 janvier par le général Sir Gordon Drummond, qui avait succédé à Prevost comme simple administrateur. Napoléon était prisonnier de l'Angleterre, les bourbons étaient remontés sur le trône de la France, le Canada était en paix, tout concourrait à la réjouissance. Les délibérations commencèrent

avec nonchalance, on agita de nouveau la question de la nécessité d'un agent en Angleterre, puis on remit à la session prochaine l'examen des fautes, négligences et malversations commises par Ryland, dans l'exercice de ses fonctions de chancelier.

La chambre décréta de prise de corps contre un officier rapporteur qui, ayant jugé ses avis insuffisants, n'avait pas voulu procéder à l'élection des membres pour le comté de Bedford ; il fut réprimandé par le président et mis ensuite en liberté.

Il semblait exister une bonne entente entre l'administrateur et la chambre ; on avait commencé à élaborer plusieurs mesures importantes pour l'amélioration des voies publiques et le soutien des hôpitaux, lorsque tout à coup, le 21 février, le gouverneur communiqua aux chambres la décision du cabinet anglais sur les accusations portées contre les juges ; ce jugement disait d'abord, que quand aux accusations portées contre eux d'avoir donné au gouverneur Craig, des avis propres à troubler l'harmonie qui devait exister au sein de la population, ces chefs d'accusation devaient être écartés sur le principe que le gouverneur d'une province, peut à discrétion prendre sur lui la responsabilité de ses actes, et que de fait il est censé l'avoir.

Quand à l'accusation d'avoir empiété sur les droits de la législature en faisant des règles de pratique, le cabinet considérait que ces règles avaient été faites par les juges accusés, conjointement avec les autres juges puis-nés, que ces règles étaient destinées à

régulariser la procédure judiciaire, et qu'en agissant ainsi les accusés étaient restés dans les limites du pouvoir dont les cours étaient revêtues par la loi et les ordonnances coloniales. Cette opinion semble contraire à celle qui a prévalu dans la province depuis l'union, puisque la législature a cru devoir passer une loi pour autoriser les juges à faire des règles de pratiques.

Le gouverneur disait à l'assemblée, " en vous communiquant cette décision du gouvernement impérial, il est de mon devoir d'obéir aux ordres du prince régent, de vous exprimer le regret avec lequel son altesse royale a vu les actes de l'assemblée contre deux personnes qui ont rempli si dignement les plus hautes fonctions judiciaires dans la colonie, actes d'autant plus déplorables, qu'ils tendent à faire déprécier le caractère de ces juges et leurs services aux yeux des ignorants, et à diminuer ainsi l'influence à laquelle leur position et leur capacité leur donnent droit."

La chambre fut froissée de cette communication ; le triomphe des juges en Angleterre, était celui-ci du conseil législatif et du parti anglais.

Il s'écoula quelques jours pendant lesquels on s'occupa de régler la police des villes de Montréal, de Québec et des Trois-Rivières, * et de l'établissement

* Une mesure qui passa ainsi fut l'éclairage de la ville de Québec et l'établissement du guet pour protéger les citoyens. Les hommes du guet étaient armés d'un long baton, muni d'un fanal et d'un trictrac pour réveiller les citoyens en cas d'incendie, ils parcouraient la ville et chantaient les heures. Ceci rappelle cette coutume touchante qui existait à Paris au moyen âge. Les hommes du guet chantaient aussi les heures pendant la nuit, mais à minuit ils ajoutaient, " priez pour les âmes des trépassés."

d'une banque dans le Bas Canada. Le comité qui s'occupait d'une représentation au prince régent sur sa communication, présenta à la chambre une série de résolution par lesquelles il disait, que l'assemblée avait droit d'être entendue devant le conseil du souverain pour appuyer ses accusations, qu'elle n'avait pu le faire en conséquence de l'obstination du conseil, dont les juges accusés faisaient partie, à refuser son concours à l'envoi d'un agent spécial à cette fin, et qu'elle faisait un appel aux sentiments de justice du gouvernement de Sa Majesté. La chambre avait adoptée ces résolutions et se proposait de les envoyer au prince régent lorsqu'elle fut dissoute tout à coup, le 26 février par Drummond qui prit sur lui d'en appeler au peuple, après avoir fait remarquer à l'assemblée que le prince régent ayant donné, au nom du Souverain, sa décision sur l'accusation portée contre les juges, celle-ci ne devait pas, par respect pour l'autorité royale, s'occuper de nouveau de ce sujet, et en conséquence il regrettait d'en être venu à la détermination de dissoudre le parlement pour avoir l'opinion du peuple.

Parmi les sujets dont la chambre s'était occupée, était encore celui les biens des jésuites. Un comité spécial avait été chargé de s'enquérir de l'état de ces biens, et de proposer une adresse au prince régent, pour démontrer les droits de la Province sur ces biens destinés primitivement à l'éducation. Elle avait aussi passé une mesure pour consacrer la somme de cinq mille livres à l'achat d'un service en argent à Sir

George Prevost, mais le conseil refusa d'adopter cette mesure.

Les élections générales eurent lieu peu de temps après la prorogation, presque tous les mêmes membres furent élus ; cette dissolution subite ne causa pas autant d'émoi que celles qui eurent lieu sous Craig. Quelques auteurs ont cru voir dans cette dissolution, l'obéissance du gouverneur a des instructions secrètes envoyées de downing-street, mais ils sont assurément dans l'erreur. Le gouvernement impérial ne pouvait prévoir que son jugement sur les accusations portées par l'assemblée contre les juges Sewell et Monk serait aussi mal accueilli, par conséquent il n'avait pu donner à Drummond, dans cette éventualité, l'ordre de recourir à une dissolution. D'un autre côté la communication du prince régent avait été faite à l'assemblée le 21 février ; quelques jours après elle avait adopté la résolution que nous avons vue plus haut, et le 26 du même mois le gouverneur mécontent fermait les chambres, et n'avait pas pu communiquer avec le cabinet anglais dans un si court espace de temps ; ce fut donc le résultat d'une décision spontanée, provoquée par les amis des juges au conseil exécutif ; c'est l'acte la plus répréhensible de l'administration de Drummond, qui du reste se montra plein de bon vouloir et toujours prêt à proposer les mesures les plus propres à procurer des avantages à la colonie. Sir Gordon est mort à Londres en 1854 à l'âge avancé de quatre vingt quatre ans.

———ooo———

CHAPITRE VII.

Arrivée de Sherbrooke.—Détresse des cultivateurs du bas du fleuve.—Le gouverneur les secourt.—Il écrit à lord Bathurst au sujet des juges.—Son opinion sur la dissolution et sur Sewell.—Impopularité de ce dernier.—Sa suggestion au sujet de M. Stuart.—Le procureur-général Uniacke.—Opinion de Sewell au sujet de l'érection des paroisses.—Conversation avec l'évêque Plessis à ce sujet.—Procès au sujet d'une paroisse.—Sherbrooke veut faire nommer M. Papineau au conseil.—Bathurst refuse les suggestions du gouverneur.—Il approuve la dissolution—Neuvième parlement. Comité de bonne correspondance—Requête des membres de la famille Corbeil—Sherwood accuse le juge Monk.—La requête est oubliée.—Trait caractéristique de ces temps.—M. Cuvillier accuse le juge Foucher.—Adresse au prince régent.—Adresse du conseil.—Sommes votées pour les habitants en détresse.—Le protonotaire Monk envoyé en prison.—Salaires des présidents.—Accusation des juges remise.—Etat des finances de la province.—Les subsides.—Opinion de Bathurst.—Mgr. Plessis nommé conseiller législatif.—Ouverture des chambres.—Demande d'un vote régulier des subsides.—Le conseil constitué en haute cour pour juger les juges.—Impôt sur les bois.—Sherbrooke demande son rappel.—Opinion sur lui.—Le duc de Richmond.—Mort de la reine.—Le *Canadien*. Le juge Bedard accusé.—Augmentation des demandes d'argent.—Manière de voter les subsides telle qu'entendue par les deux parties.—Bill rejeté.—Prorogation des chambres.—Mort de Richmond.

Le 21 juillet 1816, arrivait à Québec le nouveau gouverneur Sir John Coape Sherbrooke, qui avait été promu, du gouvernement de la Nouvelle Ecosse à celui du Bas Canada. Il fut reçu avec tous les honneurs dus à sa position, chacun était désireux de lui faire bon accueil afin de s'attirer ses bonnes grâces.

Un des premiers actes de son administration fut de venir au secours de la population des paroisses du bas du fleuve, menacée de la famine par suite des gelées prématurées qui avaient détruit les récoltes. Les

cultivateurs craignant de mourir de faim, s'adressèrent au gouverneur lui demandant de venir à leurs secours, il leur ouvrit les magasins du roi et leur avança en outre une somme considerable d'argent du trésor de la province, sur sa propre responsabilité, pour leur permettre d'acheter de quoi subvenir à leur subsistance, et leur fit distribuer des provisions avant la fermeture de la navigation ; ces secours leur permirent d'attendre à la saison prochaine, sans danger pour eux de mourir de faim.

Le nouveau gouverneur, en homme prudent et habile, avait compris les difficultés de sa position par rapport à la mise en accusation des juges, qui menaçait d'être encore une cause de trouble pour la Province. Il écrivit à lord Bathurst à ce sujet, pour que celui-ci lui traçat la ligne de conduite qu'il aurait à tenir, si la chambre revenait sur cette question, et il rendait compte en même temps de l'opinion publique dans la colonie.

Selon ses observations personnelles, l'appel au peuple ordonné par Drummond était une mesure impolitique, qui n'avait servi qu'à irriter le peuple, et qui avait manqué son but ; aux yeux de la population, tout acte rigoureux de ce genre, était pour elle une raison de mettre une plus grande confiance dans ses représentants, on ne pouvait réussir de cette manière à changer l'opinion ; l'événement justifiait son assertion, puisque presque tous les mêmes députés avaient été réélus.

Quand au juge Sewell il était impopulaire, non

seulement au sein de l'assemblée, mais encore parmi le peuple. On lui attribuait la paternité de tous les actes vexatoires et tyranniques commis depuis sa promotion au banc, on lui supposait les intentions les plus malveillantes contre les catholiques et le clergé ; c'était là les véritables causes qui avaient provoqué sa mise en accusation. Le gouvernement avant d'absoudre les juges Sewell et Monk auraient dû entendre les parties au soutien de leurs requêtes, et il finissait par demander la retraite de Sewell, avec une pension convenable. Il suggérait aussi la nomination d'un agent en Angleterre, et de faire abandonner à M. Stuart ses idées d'opposition, en lui offrant la place de procureur général, celui qui l'occupait en ce moment étant un homme absolument incapable.

Ce procureur général était Uniacke dont le crime était d'avoir, conjointement avec Vanfelson, émis une opinion contraire à celle de Sewell relativement à l'érection de nouvelles paroisses catholiques. L'ancien procureur général, dans une conversation qu'il avait eu avec l'évêque Plessis, soutenait que l'érection de nouvelles paroisses devait venir de l'initiative du gouvernement, et que le choix des curés devait être aussi confirmé par lui. Le prélat lui répondit que telles n'étaient pas les prétentions du roi même, qu'il avait vu les instructions royales à ce sujet entre les mains de Ryland, qu'elles comportaient le droit de l'évêque catholique de choisir les curés, mais qu'ensuite aucun d'eux ne pouvait être démis de ses fonctions, sans avoir été au préalable, convaincu de félonie devant

une des cours de justice. On éviterait toutes ces difficultés en laissant à l'évêque sa jurisdiction sur les prêtres. Sewell admettait bien que l'évêque devait conserver son autorité sur son clergé, sujette néanmoins au contrôle des tribunaux, auxquels les accusés avaient droit d'appeler des décisions de l'evêque, assimilant en cela le clergé catholique au clergé protestant. L'évêque refusait ce contrôle, c'était, disait-il, le renouvellement de ce droit d'appel comme d'abus des décisions des évêques en France, droit qui en dernier lieu, avant la révolution, avait mis les autorités ecclésiastiques à la merci d'un parlement mal disposé contre elles. Le prélat et l'avocat général se séparèrent sans pouvoir s'entendre.

Sewell soutint sa doctrine relativement à l'érection des paroisses catholiques, devant la cour du banc du roi, dans une cause restée célèbre dans les fastes de la jurisprudence canadienne, cause qui avait été instituée dans les circonstances suivantes.

La paroisse St. Antoine érigée en 1722, par le roi de France, avait été en 1800 divisée en deux, St. Antoine et St. Léon le Grand, par les commissaires nommés pour l'érection et la réparation des églises, en vertu de l'ordonnance de 1789, passée en conseil à Québec.

Le curé de la nouvelle paroisse poursuivit un de ses paroissiens pour le forcer à fournir le pain béni, celui ci se défendit prétendant qu'il n'y avait pas de paroisse du nom de St. Léon, le jugement fut favorable au curé; le défendeur interjetta appel, et le procureur général

intervint au nom du roi. Dans son intervention il alléguait que de fait la paroisse de St. Léon n'avait pas d'existence légale, qu'il ne reconnaissait à aucune personne ou corporation le droit d'ériger des paroisses catholiques, que l'ordonnance passée par le gouverneur en conseil en 1789 était nulle et de nul effet, parcequ'elle était en contradiction avec les statuts 26 Henri VIII chap. 1 et 1 Elizabeth chap. 1, qui tous deux défendaient l'érection de paroisses catholiques dans le domaine de l'empire; il alléguait encore plusieurs autres raisons substiles et spécieuses, et concluait en disant que, comme le jugement de la cour des Trois-Rivières avait sanctionné l'usurpation d'un droit indéniable de la couronne, en déclarant légale l'érection de la paroisse de Saint Léon, ce jugement devait être renversé, ce qui eut lieu.

Cette opinion du procureur général et ce jugement d'une cour complaisante et partiale étaient une de ces erreurs de jugement comme en font toujours commettre le fanatisme religieux et les préjugés. La conquête assurait aux catholiques le libre exercise de leur religion, en même temps elle conférait aux représentants de l'autorité impériale le pouvoir d'administrer la colonie et de passer, avec le concours de ses conseillers des ordonnances qui avaient force de loi. Comprenant que les catholiques avaient besoin d'une administration et que la division paroissiale était la meilleure, d'ailleurs elle existait déjà, lord Dorchester et ses conseillers jugèrent donc à propos de passer une ordonnance permettant à une commission spéciale

d'ériger de nouvelles paroisses, et de régler la repartition des dépenses qu'entraînerait les réparations des églises, c'est cette ordonnance qu'un tribunal aveuglé par le fanatisme, déclara illégale parcequ'elle était en contravention aux Statuts de Henri VIII et de la reine Elizabeth.

Cet événement explique les instances faites par l'évêque Plessis pour faire définir par l'autorité royale sa position, celle des curés et celle des paroisses.

Mais revenons aux suggestions de Sherbrooke, il voulait encore faire nommer M. Papineau au conseil exécutif. La défiance de l'assemblée contre le gouvernement était toute la source du mal, or en nommant au conseil exécutif le président de l'assemblée, la majorité serait représentée, et toute défiance cesserait.

Lord Bathurst ne crut pas devoir pour le moment accepter les suggestions de Sherbrooke, il ne fallait pas, disait-il, avoir l'air de céder à l'opinion publique, ni de paraître tenir à gagner les faveurs de M. Stuart, le tribun des démocrates de l'assemblée.

Quand à la dernière dissolution il l'approuvait mais en même temps il recommandait au nouveau gouverneur de ne recourir à ce moyen que dans l'extrémité ; il comptait sur les bonnes dispositions du conseil législatif, pour reprimer ceux des actes de l'assemblée qui ne seraient pas acceptables ; la dissolution pourrait être un prétexte pour refuser à la couronne les subsides dont le service de la colonie aurait besoin.

Le neuvième parlement s'ouvrit le 15 janvier 1817, M. Papineau fut élu président à l'unanimité. Le

gouverneur annonça à la chambre ce qu'il avait fait par rapport aux cultivateurs en détresse, demanda la ratification de cet emploi d'argent sans vote préalable, et l'octroi d'une certaine somme pour de nouveaux secours afin que ces pauvres malheureux pussent acheter des graines de semence.

M. Taschereau qui, comme la majorité des députés voulait la bonne entente entre les deux chambres, fit nommer un comité de cinq membres pour entretenir une bonne correspondance avec le conseil, celui-ci fut très flatté de cette attention et en nomma un des trois membres pour le même sujet.

Le gouverneur informa ensuite la chambre que le roi avait bien voulu sanctionner l'acte accordant un salaire de mille louis à son président, mais que cet acte ne devait pas s'étendre au delà du dernier parlement.

La chambre voulait reprendre la considération des rapports commerciaux de la province avac les Etats-Unis, et aussi avec l'Angleterre ; M. Taschereau fit repousser cette dernière partie de la résolution.

Il circulait une quantité énorme de fausses monnaies de cuivre dans le pays, cette circonstance nécessitait de nouveaux amendements à la loi qui réglait le cours des monnaies, et punissait les faux monnoyeurs, parce que cette loi ne difinissait pas bien ce que c'était que la fausse monnaie au criminel, ces amendements furent rédigés par M. Taschereau et adoptés.

Un des députés, M. Sherwood, présenta une requête de la part des membres de la famille de Corbeil, mort en 1810, par suite de l'incarcération qu'il avait subie

dans un cachot malsain, par ordre de quelques membres de l'exécutif, pour avoir pendant les élections soutenu des candidats opposés au gouvernement. Sherwood accusait lui même le juge Monk de l'avoir fait emprisonner sous soupçon de libelle. Monk l'avait accusê d'être l'auteur d'un compte rendu du procès des juges Sewell et Monk, accusés par la chambre ; ce procès avait été dans un pamphlet travesti d'une manière ridicule. Le juge Monk présidait les assises criminelles, et avait détenu l'accusé en prison, il n'en sortit qu'en donnant un fort cautionnement. La requête de Sherwood fut envoyée à un comité qui ne fit pas de rapport, le procès criminel ne fut pas non plus continué. On attribua généralement cet abandon à l'influence du gouverneur qui avait aussi réussi à faire oublier l'affaire des juges.

Nous n'avons pas de doute que les accusations de Sherwood était surchargées, mais cette affaire est un des traits caractéristique de ces temps d'arbitraire, ou les juges et les fonctionnaires de l'état étaient les souverains du pays, et s'oubliaient souvent, certains qu'ils étaient de l'impunité.

M. Cuvilliers accusa ensuite le juge Foucher d'avoir servi les intérêts de quelques amis, entre autre d'un nommé Daillehout, pour qui il avait rédigé une action qu'il jugea ensuite en sa faveur, sans vouloir entendre les témoins des parties, et d'avoir aussi traité avec insolence quelques membres du barreau qu'il croyait être ses ennemis ; en agissant ainsi il s'était rendu

coupable de malversation et avait déshonoré la magistrature.

Ces différentes accusations furent en partie prouvées, la mise en accusation du juge fut décrétée, une adresse au prince régent accompagnée des témoignages rendus dans l'enquête, fut remise entre les mains du gouverneur avec prière de la faire parvenir à sa destination, et de suspendre, en même temps le juge Foucher de ses fonctions. Le gouverneur avait pris communication de la preuve faite contre le juge, et avait décidé de le suspendre, il communiqua sa détermination à la chambre le 3 mars. Deux jours auparavant, sur la proposition de M. de Gaspé, le conseil avait par une adresse prié le prince régent, de ne pas punir le juge Foucher sur les plaintes portées contre lui par l'assemblée, avant que lui le conseil y eut donné son concours, que ces plaintes devaient être jugées légalement devant un tribunal compétent, que c'était lui, le conseil, qui devait être ainsi érigé en haute cour de justice.

La chambre répliqua que les prétentions du conseil n'avaient aucun fondement, et qu'elles tendaient à favoriser les coupables qui ne sont pas justiciables des tribunaux ordinaires, à les faire échapper à la justice et à favoriser un pouvoir oppresseur et arbitraire.

Deux compagnies d'assurance contre le feu, l'une à Montréal et l'autre à Québec, obtinrent des actes d'incorporation ; les impôts des prisons furent continués jusqu'en 1818, quatorze mille louis avaient été déboursés pour subvenir aux secours des habitants en

détresse, quinze mille louis furent votés pour assister les plus nécessiteux, plus vingt mille louis pour acheter des semences.

Le protonotaire Monk avait refusé de produire des dossiers à l'enquête contre le juge Foucher, il fut envoyé en prison par ordre de la chambre ; un nommé Lacroix, avocat de Montréal, s'était rendu coupable de parjure dans cette affaire, on ordonna son arrestation mais il s'enfuit du pays. Plusieurs députés avaient refusé de participer aux accusations formulées contre le juge Foucher.

L'arrangement entre le Haut et le Bas-Canada relativement à la proportion des revenus que le Haut-Canada devait avoir était terminé, la chambre accorda vingt mille louis et adopta une mesure pour renouveler cet arrangement sur des bases équitables. Le gouverneur reçut de la chambre une adresse lui demandant de donner un salaire à son président et d'accorder quelques faveurs à la veuve de M. J. A. Panet, mort le 17 mai 1815. Le gouverneur répondit que, quand au salaire du président, il ne pouvait l'accorder sans en accorder autant au président du conseil qui lui en avait fait la demande ; la chambre lui répondit qu'elle y consentait, et un salaire de mille louis, fut accordé à chacun d'eux, quand à Madame Panet elle eut une pension viagère de trois cent louis.

Cependant M. Stuart avait fait revenir sur le tapis la question de l'accusation des juges ; cette question devait venir devant la chambre le 17 mars, M. Ogden fit renvoyer la considération de ce sujet à la prochaine

session, après de longs et violents débats ou M. Stuart déploya toute son éloquence, et tous les moyens que pouvaient lui suggérer sa haine profonde contre le juge-en chef Sewell. Il se crut abandonné par le parti dont il pensait avoir la direction, et s'en retourna à Montréal décidé à abandonner la vie politique.

La décision de l'assemblée était de fait, une renonciation aux accusations portées contre les juges qu'elle avait incriminés dans le parlement précédent. *

Les chambres furent prorogées le 21 mars.

Les finances de la province étaient dans un état prospère, les revenus pour l'année finissant au premier janvier 1817 étaient de £138,000, tandis que les dépenses n'étaient que de £75,000, la balance des sommes non appropriées se montaient à £140,000, à la disposition de la législature.

Mais le gouvernement n'avait pas toujours demandé les appropriations, et les comptes des officiers préposés à la perception n'étaient pas toujours exacts ; le gouverneur transmit à lord Bathurst un état de la véritable situation financière de la province. D'après cet état £19,000 avaient été dépensés en sus des appropriations en 1815 ; en 1817 le gouvernement devait £60,000 à la caisse publique, £35,000 avaient été portés au débit de la province, ils n'avaient pas été

* On a beaucoup ri de la propqsition d'un membre de la chambre de Québec, tendant à obliger les cultivateurs de se servir pendant l'hiver d'une certaine voiture pour voyager dans les campagnes, cette voiture devant empêcher les pentes et les chaos. M. Richardson avait proposé une mesure semblable au conseil, elle mourut à sa seconde lecture.

dépensés, mais ils ne pouvaient pas faire partie des £140,000 somme apparente entre les mains de la législature, £7,500 manquaient au receveur général ; ces sommes réunies jointes aux déficits des trois années avant 1815 formaient un total de £120,000 que le gouvernement devait à la province.

Le mode de demander les subsides était vicieux, on se contentait de mettre devant la chambre, un état d'une partie des dépenses faites sans son suffrage. Le gouvernement pairait il ce qu'il devait à la Province sur les extraordinaires de l'armée, ou demanderait-il à la Province d'éteindre cette dette par un vote. A l'avenir faudrait il soumettre au commencement de chaque session un état des dépenses présumées à faire, et demander à la chambre de voter les subsides nécessaires pour les payer. Telles étaient les questions que Sherbrooke soumit au gouvernement anglais.

Lord Bathurst lui répondit que le silence de l'assemblée daus cette circonstance était une approbation tacite de l'emploi de cet argent. Dans une seconde lettre il recommandait au gouverneur de veiller à ce que la chambre n'assumat point le pouvoir de disposer des deniers publics sans le concours du conseil législatif, attendu que le concours de toute la législation pour valider un octroi d'argent, était le seul frein solide qu'on put opposer aux actes de la chambre. *

(*) Dépêche de Lord Bathurst à Sir John Sherbrooke Septembre 1817.

Ces instructions étaient en violation directe avec l'esprit de la constitution qui nous avait été donnée, et qui était modelée sur celle de l'Angleterre, ou tout don pour les dépenses de l'état est absolument du ressort des communes. Le gouvernement anglais pensait avoir trouvé par là le moyen de s'assurer de la docilité de la chambre.

Ce fut en 1817 que lord Bathurst reconnaissant tout l'avantage que l'on pourrait tirer en se conciliant les catholiques, donna à Sherbrooke instruction de tâcher d'arriver à une bonne entente avec eux. Sherbrooke proposa d'appeler l'évêque Plessis au conseil législatif; cette proposition fut agréée, et dans la commission royale qui conférait cette charge au prélat, celui-ci etait officiellement reconnu par le prince régent comme évêque catholique romain de Québec.

Le gouverneur en ouvrant la session de 1818, le 7 janvier, dit qu'il avait distribué des graines de semence aux cultivateurs en détresse, que dans les rapports qu'il avait eus avec le prince regent, celui-ci l'avait prié de demander à la chambre, le vote constitutionnel et régulier des subsides nécessaires à toutes les dépenses de la province, conformément aux comptes qui seraient mis devant elle.

Cette demande du prince regent fut bien accueillie par la majorité de la chambre, elle allait avoir un contrôle sur les finances, ce serait une barrière opposée aux empiétements de l'exécutif, qui serait tenu d'avoir recours à elle chaque année. D'autres députés au contraire voyaient dans cet ordre de chose la dépen-

dance de tous les fonctionnaires du gouvernement vis à vis de l'assemblée; ils tiendraient d'elle sinon leurs commissions au moins leurs salaires.

Les commissaires nommés pour s'entendre avec ceux du Haut-Canada sur la proportion du revenu qui devait lui échoir, informèrent la chambre qu'après examen de la consommation des objets importés, le Haut-Canada avait droit à un cinquième du revenu des douanes.

M. Bréhaut membre pour le comté de Québec étant mort, M. McCallum lui avait succédé; son élection fut contestée par M. John Neilson et quelques autres électeurs. L'enquête prouva que le député nouvellement élu avait dépensé force argent, pour faire boire et manger les voteurs, acheter les voix, payer les voituriers; il avait amené à Charlesbourg des charges de matelots qui avaient empêché la libre votation et qui s'étaient emparé du poll, M. Bréhaut fut expulsé.

La fabrique de Québec avait protesté contre l'érection des halles sur le marché de la Haute-Ville, elle alléguait qu'elle était propriétaire de ce terrein en vertu de titres incontestables; M. Borgia, vu qu'il avait donné son avis à la fabrique, demanda la faveur de ne pas siéger lorsqu'il s'agirait d'examiner les prétensions de cette corporation, le gouvernement ne fit pas droit à la demande des fabriciens. L'assemblée passa plusieurs projets de loi importants; celui de l'incorporation d'une compagnie pour l'ouverture d'un canal entre Chambly et St. Jean, l'établissement du guet et l'éclairage pour les trois villes.

On savait d'avance quelle était la décision du gouvernement impérial, sur l'accusation portée contre le juge Foucher, mais le conseil était désireux d'en être informé officiellement, il demanda au gouverneur la décision du regent. Sherbrooke envoya aux deux chambres la réponse du prince qui disait que dans tous les cas d'accusations portées par l'assemblée, la connaissance et le jugement de ces procès étaient laissés au conseil législatif. Mais en même temps, comme il n'avait pas reçu d'instructions sur la manière de constituer cette chambre en haute cour de justice, il allait de nouveau écrire au régent à ce sujet.

Le conseil ne manqua pas de remercier le prince de la haute marque de confiance qu'il venait de lui conférer par sa décision.

La chambre ne se déconcerta pas trop de la décision du régent, elle comptait bien qu'il faudrait un acte de la législature pour autoriser le conseil à exercer ses nouvelles fonctions judiciaires, et c'est alors qu'elle se vengerait. M. Richardson avait proposé au conseil de résoudre, que la réponse du prince l'investissait de toute l'autorité suffisante pour entrer dans l'exercise de ses attributions, comme cour constituée par l'autorité du souverain. Le juge-en-chef et les autres officiers en loi de la couronne étaient d'opinion qu'il fallait une commission royale pour former le conseil en cour de justice ; cette opinion prévalut et la proposition de M. Richardson fut renvoyée. Le gouverneur en reférant la question au cabinet anglais agissait d'après l'avis de Sewell, mais aucune réponse n'a

jamais été donnée à la question de Sherbrooke. L'Angleterre voulait taxer les bois importés de tous les pays, même de ses colonies, la chambre, par une requête, s'adressa au gouvernement anglais pour qu'il exemptat de tout impôt les bois de sa colonie de l'Amérique du Nord qui devaient être pour elle une source de richesse incalculable. La prorogation eut lieu le 1er avril.

Le mauvais état de santé de Sherbrooke l'avait engagé à demander son rappel, il laissa Québec le 12 août après avoir reçu l'expression des sentiments d'approbation de sa conduite politique, pendant son séjour en Canada. Il est probable que le dégoût fut pour beaucoup dans la demande qu'il fit au gouvernement anglais d'être déchargé de l'administration de la Province. Mécontent de l'oligarchie avec laquelle il ne voulait pas entrer en lutte, parce qu'il connaissait son influence auprès du bureau colonial, il ne pouvait non plus se lier avec la majorité parlementaire, dont il ne partageait pas les opinions sur la question des subsides. Sherbrooke avait un sens droit, des vues politiques très larges, et un esprit conciliant, il est probable que s'il fut resté plus longtemps en Canada, il eut évité les difficultés qui signalèrent les différentes administrations de ses successeurs.

Le duc de Richmond qui remplâça Sherbrooke, avait été successivement colonel dans l'armée anglaise puis lord-lieutenant d'Irlande. Héritier d'un grand nom et d'une grande fortune, le noble duc avait dissipé tous ses biens par son faste, ses extravagances

et son amour pour le jeu. Le rang élevé de ce seigneur, l'influence que son nom lui donnait en Angleterre, tout, dit Garneau, portait a croire que son administration serait signalée par quelque réforme importante, qui mettrait fin aux dissensions qui commençaient à déchirer le pays, au sujet des finances. Mais il s'était corrompu au gouvernement de l'Irlande ou le mal dessèche tout jusqu'au sol. Il prit l'administration de la Province le 29 juillet 1818. A son arrivé à Québec il était accompagné de son gendre Sir Peregrine Maitland, qui était nommé lieutenant-gouverneur du Haut-Canada. Richmond ouvrit les chambres le 12 janvier 1819, et à l'occasion de la mort de la Reine, il les ajourna jusqu'au 22 ; son discours roula sur les finances, il voulait mettre devant les chambres, un état des dépenses et des revenus probables de la Province pour l'année qui commençait, afin que des appropriations fussent votées par la chambre, seul mode constitutionel d'octroi à Sa Majesté. La chambre fut successivement saisie d'une demande des habitants des paroisses du bas du fleuve demandant une cour, des hurons de Lorette demandant d'être rétablis dans leurs biens, des habitants des cantons de l'est qui voulaient de nouvelles divisions électorales, pour permettre à un grand nombre d'entre eux de jouir de leurs privilèges d'électeurs. Le *Canadien* qui n'avait pas été publié depuis sa suppression avait apparu sous forme d'extraordinaire pour critiquer les soucis de M. Blanchet. M. Blanchet s'en plaignit à la chambre qui ne donna

aucune attention à sa plainte, le temps des mesures oppressives contre la presse était passé. M. Ogden, député des Trois-Rivières, qui avait été en but à quelque décision arbitraire de la part du juge Bedard, l'accusa devant la chambre d'avoir violé la liberté individuelle pour satisfaire ses rancunes et d'avoir maltraité le barreau. L'enquête démontra que, si le vieux patriote s'abandonnait quelquefais à la colère, au moins, les accusations générales qu'Ogden avait portées contre lui n'étaient pas fondées, et il fut acquitté.

L'affaire du juge Foucher n'était pas terminée, elle allait entrer dans une nouvelle phase, le gouverneur communiqua à la chambre le désir du régent à ce sujet. Il voulait une contestation régulière suivant les lois qui régissent les procédés légaux. Les témoignages devaient être communiqués à Foucher pour qu'il prépara sa défense, cette défense devait être communiquée à la chambre afin qu'elle y répliquât, et le tout devait être transmis en Angleterre, le ministère anglais devant prononcer le jugement. La chambre après avoir examiné l'affaire l'abandonna, et Foucher fut réintégré dans ses fonctions de juge.

Comprenant sa position, l'assemblée n'hésita pas à accepter la mesure proposée par M. Vanfelson, de faire don des sommes dépensées l'année précédente, pour payer la liste civile à laquelle il n'avait pas été pourvue par un vote.

Tout promettait une session paisible et tranquille, * plusieurs mesures importantes étaient devant la chambre ; la loi d'enregistrement, celle du canal Lachine, celle de la milice, et des amendements urgents à l'acte de judicature, quand le gouverneur fit mettre devant la chambre, l'état des dépenses probables pour l'année fiscale finissant le 30 octobre 1819, cette estimation était de £81,500, c'est-à-dire près d'un cinquième de plus que la dépense de l'année précédente. Cette augmentation, qui n'avait pas sa raison d'être, créa de suite un mécontentement dans l'assemblée. Le comité spécial avait refusé l'examen des appropriations nécessaires, il fit un rapport très détaillé dans lequel il concluait à l'octroi des sommes requises pour le salaire des officiers indispensables au gouvernement, mais recommandait en même temps la suppression de quelques pensions et de quelques sinecures, lesquelles selon lui, étaient à cette époque la récompense de l'iniquité, et l'encouragement au vice. Le comité faisait allusion surtout à un item des appropriations de £1,000 pour des pensions, à la disposition de Sa Majesté, afin de récompenser les vieux serviteurs du gouvernement.

Le parti anglais, qui prétendait se conformer à l'usage reçu en Angleterre, voulait voter une

(*) Il ne faut pas croire cependant que les discussions étaient toujours honnêtes et décentes, les hommes ont toujours été colères, violents et plus ou moins bien élevés, ainsi pendant cette session, Borgia fut mis sous la garde du sergent d'arme, pour avoir fait des gestes insultants à Sherwood, pendant qu'il parlait, et l'avoir traité d'imbécile.

allocation permanente pour la liste civile, pendant le règne du souverain. La majorité au contraire prétendait que les dépenses devaient être votées annuellement. Le premier parti insistait aussi sur la nécessité de voter les subsides en somme ronde, et sans entrer dans le détail des salaires des fonctionnaires, ou des sommes nécessaires à chaque département de l'administration. Selon lui un vote détaillé des appropriations était contraire aux droits de l'exécutif. La majorité mettait comme condition à son vote des subsides, le détail de chaque somme et sa destination.

La chambre vota donc la liste civile item par item, et retrancha plusieurs sinécures. Le bill passé à cette fin fut rejeté avec indignation par le conseil. La résolution qui le rejetait et qui fut proposé par M. Ryland, disait que le mode adopté par ce bill d'accorder des subsides à Sa Majesté, était inconstitutionel, que c'était de la part de l'assemblée une usurpation des droits et prérogatives de la couronne, que si ce bill devenait loi, il ne donnerait pas simplement aux communes le privilége constitutionel de fournir les subsides, mais encore le pouvoir de prescrire à la couronne le nombre de ses serviteurs, et la manière de récompenser leurs services, que ce mode les rendait dépendants d'un corps électif, et pourrait ainsi servir d'instrument propre à renverser l'autorité que les membres, par leur serment, avaient juré de supporter.

Le but de l'assemblée était évidemment d'abaisser l'orgueil des fonctionnaires en les rendant dépendants de sa libéralité, mais malheureusement ses effets

étaient perdus pour le moment, la constitution avait donné beaucoup de pouvoir à l'assemblée, mais ce pouvoir allait se briser contre ceux du conseil législatif qui était tout entier dévoué à l'exécutif, ce qui en faisait un instrument de discorde, et entretenait l'animosité entre les deux chambres.

La question des subsides absorba tellement la chambre qu'elle ne s'occupa pas de remédier aux vices de l'organisation judiciaire qui étaient un sujet de plaintes générales. Elle n'avait jamais non plus pu connaître le véritable état de la situation financière de la province, elle nomma un comité de cinq membres pour faire un état des dépenses et des recettes depuis l'établissement de la constitution ; ce comité devait faire un état détaillé de toutes les sommes votées par la législature, de tous les payments faits depuis 1791, il devait établir la balance et faire rapport, mais cette résolution n'eut aucune suite.

La résolution du conseil législatif sur le bill des subsides comportait les sentiments des ministres, ils persuadèrent à Richmond que la chambre voulait avoir un contrôle absolu sur les fonctionnaires, que cette conduite était injurieuse pour lui et outrageante pour ceux qui partageaient avec lui le fardeau de l'administration ; Richmond se laissa aisément persuader, et le 24 avril il prorogea les chambres par un discours aussi insolent que maladroit.

“ Je suis venu, disait-il, prendre les rênes du gouvernement des domaines de Sa Majesté dans l'Amérique du nord avec le désir sincère d'exécuter les intentions géné-

reuses, les vues bienveillantes de son altesse royale le prince régent, et d'accroître par tous les moyens possibles la prospérité universelle et le bonheur des sujets de Sa Majesté. Je m'étais bercé de l'espoir raisonnable de trouver l'appui de toutes les personnes instruites et capables d'apprécier les motifs qui m'ont porté à accepter cette charge. Plein de confiance en votre zèle, en votre loyauté, en votre connaissance des intérêts publics et des intérêts privés, j'ai patiemment suivi vos délibérations... Quant à vous, messieurs du conseil législatif, vous n'avez pas trompé mes espérances, et je vous prie d'accepter mes remercîments pour votre zèle et votre assiduité. Messieurs de la chambre d'assemblée, je regrette véritablement de ne pouvoir exprimer la même setisfaction, la même approbation du résultat des travaux auxquels vous avez passé un temps si précieux, ou des principes qui vous ont servi de guides et qui sont indiqués dans vos actes. Vous avez pris en considération les documents que j'avais fait mettre devant vous, et vous avez voté une partie des sommes requises par le service de 1819 ; mais vous avez basé vos votes, comme le font voir les procès-verbaux du conseil, sur des principes qui ne peuvent être constitutionnellement admis, et qu'il a en conséquence repoussés ; de sorte que le gouvernement se trouve aujourd'hui sans ressources pour le maintien de l'administration civile, malgré l'offre et l'engagement volontaires pris par l'assemblée envers Sa Majesté par sa résolution du 13 février 1810."

Ce blâme prononcé, comme Craig l'avait déjà fait,

contre la chambre, et les compliments adresssés au conseil ne furent pas de nature à ramener l'harmonie et la tranquilité. Les représentants laissèrent la capitale, irrités contre le gouverneur et son entourage, et ne contribuèrent pas peu à entretenir l'esprit de mécontentement qui régnait déjà au sein de la population.

Richmond n'en demeura pas moins persuadé que le pays était tranquille, c'est dans ce sens qu'il écrivit à lord Bathurst; il l'assurait aussi qu'on pouvait mettre toute confiance dans les canadiens, dans l'éventualité d'une attaque de la part des Etats-Unis contre la colonie. Il visita le Haut-Canada pour examiner les communications et déterminer les places où il serait nécessaire d'ériger des fortifications. Il revenait à Québec lorsqu'il fut mordu par un renard, atteint d'hydrophobie et il mourut à Richmond, sur l'Ottawa le 28 août; ses restes furent descendus à Québec, et deposés dans la cathédrale anglaise le 4 septembre, au milieu d'un grand concours des autorités civiles et militaires.

———ooo———

CHAPITRE VIII.

Ryland au sujet des biens des Sulpiciens—Opinion des avocats généraux—Mémoire de M. Roux—Monseigneur Plessis passe en Europe—Bien des Sulpiciens réglés—Monseigneur reçu chez Lord Bathurst—Ses demandes—Réponse du Ministre—Lettre du Ministre—Première idée de l'union—L'évêque Plessis à Rome—Il obtient des bulles pontificales—audience de Louis XVIII Dalhousie gouverneur—Question d'incompétence de la chambre—Mort de George IV—Election—Discours de Monsieur Papineau—Il est élu président—Dalhousie demande des subsides permanents—censure des paroles de Richmond—enquête sur les terres données à Milnes.—Estimés présentés par classe et votés de même—rejetes par le conseil—L'assemblé donne au gouverneur la somme demandée—Prorogation—Malaise général—ouverture des chambres—Proposition de M.M. Tachereau et Ogden—Politique commerciale de L'Angleterre—Représentation à L'Angleterre par l'assemblée—Richardson accuse les membres de conspiration—Il est censuré par l'assemblée.

L'infatiguable et opiniâtre Ryland conservait depuis longtemps l'espoir d'engager le gouvernement à s'emparer des biens des sulpiciens. Quelques censitaires du séminaire de Montréal avaient refusé d'acquitter les cens et rentes dus aux seigneurs qui hésitaient à s'adresser aux tribunaux. Ryland crut l'occasion favorable pour soulever de nouveau les prétentions de la couronne sur les biens de cette institution, il écrivit en conséquence une lettre au gouvernement afin d'attirer son attention sur cette question.

“ Si vous considérez, écrivait-il, la prodigieuse valeur que vont acquérir les biens de Saint-Sulpice par la confection du canal de LaChine, vous compren-

drez, comme moi, de quelle conséquence il est d'affirmer et de déclarer les droits de sa majesté sur ces biens ; un protêt, j'en suis certain, en ouvrant les yeux du public sur la nullité des titres du séminaire, portera cette corporation à se confier à la libéralité de la couronne, et offrira ainsi au gouvernement le moyen de conclure un arrangement financier, au moyen duquel il sera délivré de l'obligation de recourir à la chambre d'assemblée pour obtenir des fonds pour la liste civile."

Le conseil exécutif s'occupa de la question et fit un rapport qui fut communiqué à M. Roux, alors supérieur du séminaire de Montréal. Ce rápport disait que le gouverneur en examinant l'affaire, avait constaté qu'en remontant jusqu'en 1773, l'avocat général Marriot avait décidé que par la conquête et le traité de paix ces biens appartenaient à la couronne. Cette décision avait été subséquemment confirmée par les officiers en loi de la couronne, à propos d'un mémoire que les ecclésiastiques du séminaire de Montréal avait présenté en 1788 à lord Dalhousie.

M. Roux ne se déconcerta pas et le 14 juillet il adressait un long mémoire au gouvernement pour prouver les droits du séminaire de Montréal à la conservation de ses biens.

Parlant de l'opinion donnés par les procureurs royaux il dit :

" Ces messieurs mettent en avant dans leur Mémoire contre la cession de St. Sulpice au Séminaire de Montréal, la célèbre déclaration de 1743, qui annule,

disent-ils, et l'établissement des corps et leurs acquisitions, sans lettres patentes ; déclaration, ajoutent-ils, enregistrée dans la Province.

" Il est fâcheux pour des officiers de la Couronne de citer la déclaration de 1743 contre une cession qui est de 1764, dans un temps où les lois françaises n'étaient point reçues en Canada, où la proclamation de 1763 y avait mis en force les lois anglaises et l'équité. Si ces messieurs veulent absolument invoquer la déclaration de 1743 contre l'établissement du Séminaire de Montréal, au moins auraient-ils du en citer l'article 9, qui laisse les établissements existants auparavant, jusqu'à ce que le Roi en eût ordonné autrement ; et comme les Rois de France n'ordonnèrent rien là dessus, que le Séminaire de Montréal existait incontestablement bien avant 1743, il suit que cette déclaration même prouve l'établissement légal du Séminaire de Montréal. *Il semble qu'il y aurait eu plus de bonne foi de ne pas oublier cette article de la déclaration.*

" Ils répètent souvent que ce Séminaire n'est pas légalement établi sous le gouvernement français, selon les lois françaises, et ils entendent visiblement qu'il aurait fallu pour cet établissement légal des lettres patentes, ou l'intervention de l'autorité Royale. Il est pourtant certain qu'avant 1749 (en France) les Séminaires étaient exceptés de la nécessité des lettres patentes, par l'enrégistrement de l'ordonnance de 1659, et par l'édit de 1666, et nous venons de voir que le Séminaire de Montréal s'en trouvait aussi excepté par l'art. 9 de 1743.

“ *Première difficulté.*—Les corps, disent-ils ne peuvent aliéner. Cela n’est pas vrai dans sa généralité. Ils le peuvent dans certains cas : St. Sulpice était-il dans ce cas ? Voilà ce qu’ils devaient examiner. Pas un mot, toujours vide de raisons, et quand on ne prouve pas on n’établit rien. A leur place, nous prouverons. Les corps peuvent aliéner dans la nécessité ; et cette nécessité existait, puisqu’il fallait que St. Sulpice aliénât, pour sauver l’œuvre et les biens à l’œuvre. (La raison est alléguée dans la cession.) On aliéne en observant les formalités, lesquelles sont, d’avoir l’autorisation de l’Eglise et de l’Etat. Mais quelle autorisation pouvait obtenir St. Sulpice du Roi et de l’Eglise de France, pour aliéner des biens en Canada, dans un pays sur lequel ils n’avaient aucune autorité ? Formalités devenues impossibles, on ne pouvait les exiger ; encore moins pouvait-on exiger des formalités établies pour conserver les fondations, lorsqu’il fallait ne pas les suivre pour conserver ces fondations. Sauver ses biens est la première loi ; on ne s’occupe pas alors des formes dans lesquelles on les sauve. Il fallait nécessairement l’aliénation, c’est-à-dire la sortie des biens des mains de St. Sulpice, ou volontaire comme on a fait, ou forcée par la confiscation. La loi qui défend d’aliéner était donc impossible, et dès lors elle n’obligeait plus. Pourquoi est-il défendu d’aliéner ? C’est pour conserver ces biens. Mais ici on les perdrait en n’aliénant pas. Donc le principe qui défend d’aliéner obligeait ici à le faire.

“ La capitulation autorisait cette aliénation. L’article

48 autorisait même les absents à jouir par procureur, et si le Canada restait à l'Angleterre, il autorisait *toutes personnes* (sans exception) à vendre, sûrement dans les 18 mois marqués dans le traité. Donc St. Sulpice le pouvait comme tous les absents. D'autant plus que toutes les communautés étaient traitées comme les individus, art. 34, 35.

" Mais ce qui répond aux plus opiniâtres, c'est que le gouvernement a approuvé la cession de St. Sulpice au Séminaire de Montréal, et qu'en conséquence, il a solennellement reconnu la propriété du Séminaire de Montréal, en le recevant à foi et hommage en 1781.

" Mais enfin la foi et hommage ne donne pas le titre, ajoutent-ils. Nous répondons, elle le suppose, elle le démontre, elle donne. Elle le suppose, puisqu'il a fallu que le Roi le reconnut, pour reconnaître la propriété du Séminaire. Elle le démontre, puisqu'il a reconnu cette propriété, malgré *les difficultés si pressantes, dit-on, des officiers de la Couronne.* Elle le donne ce titre, puisque Sa Majesté investit et met en possession le Séminaire, et qu'elle s'oblige à le protéger dans la jouissance de ses biens. Qu'il y a loin de là à lui enlever ses biens.

" Ce qu'il y a d'étonnant et de plus fort pour nos titres, c'est que les officiers de la Couronne sont forcés de lire dans les titres des principes *qui excluent la Couronne de nos biens.*

" Ils disent en effet dans leur Mémoire, que ces biens furent donnés pour la conversion des Sauvages, et

l'instruction des Canadiens résidants dans l'Ile de Montréal.

" Mais si ces biens sont destinés à certaines œuvres, si les fruits et revenus doivent être employés pour ces œuvres (instruction des Canadiens et Sauvages,) que reste-t-il pour la Couronne qui ne pourra disposer ni des biens ni de leurs revenus ? C'est ainsi que les principes de ces messieurs tirés de nos titres excluent la Couronne de la propriété de ces biens............

" A toutes ces raisons de justice, qu'il nous soit permis d'ajouter l'intérêt même du gouvernement. L'emploi de ces biens est notoirement connu, ils servent au soulagement des pauvres, au service des hôpitaux, au soin de l'immense paroisse de Montréal, à plusieurs missions de Sauvages, à un grand nombre d'écoles, à un collége nombreux, regardé comme le premier établissement en ce genre dans le pays, et peut-être dans toute l'Amérique Septentrionale. Le gouvernement pourrait-il en faire un meilleur usage, avec le discernement que nous donne la connaissance détaillée des lieux et des personnes........................"

Cet appel à la justice du gouvernement excita vivement l'indignation de quelques conseillers du gouverneur. Ryland surtout s'emporta en injures contre M. Roux et ses confrères.

Monseigneur Plessis s'était décidé à passer en Angleterre pour les affaires de son diocèse qu'il voulait diviser, et il s'était chargé de la défense des sulpiciens auprès des autorités ; il le fit dans un mémoire concis adressé à lord Bathurst. Après avoir exprimé le

regret qu'il éprouvait, en apprenant que le gouvernement provincial du Bas-Canada songeait à s'emparer des biens des sulpiciens, il continuait en ces termes :

" Si cette demande procède de la persuasion que ces ecclésiastiques ne sont pas vrais propriétaires des biens qu'ils occupent, ils offrent de donner des preuves satisfaisantes et péremptoires de la légalité de leur possession. Si cette attaque a été suggérée sous le prétexte du profit qui en pourrait revenir au gouvernement, le soussigné se permet humblement de présenter les considérations suivantes : 1° Ce profit se réduira à peu de chose, quand on en aura retranché les frais d'administration, l'acquittement des charges et l'entretien de la communauté, qu'on n'a vraisemblablement pas l'intention de détruire."..

" 2° Quand même il en devrait résulter un profit de quelque conséquence au gouvernement provincial, cet avantage ne saurait balancer le mécontentement et la désaffection qu'un tel procédé exciterait dans les esprits des sujets catholiques de S. M. en cette province, principalement de ceux du district de Montréal, témoins journaliers de l'emploi vraiment exemplaire et honorable que les ecclésiastiques de ce séminaire font de leurs revenus."..................

" 3° Le gouvernement de S. M., ayant toujours traité les sujets catholiques du Canada avec une bonté sans exemple, avant même que leur loyauté lui fût bien connue, ce n'est pas au sortir d'une guerre, où ils en ont donné des preuves si éclatantes, qu'ils doivent

s'attendre à une mesure rigoureuse et de nature à les alarmer tous...............................

" 4° En dépouillant de ses biens le séminaire de Montréal, on prive l'église catholique du Canada d'une de ses principales ressources pour l'instruction de la jeunesse, et la formation et la propagation de son clergé."...............................

" 5° Ce dépouillement d'une des communautés ecclésiastiques ne peut être considéré par les habitants du pays que comme le signal du dépouillement de toutes les autres...............................

" 6° Attaquer les biens du clergé, c'est paralyser son influence sur les peuples ; or dans un pays presque tout catholique, où depuis soixante ans de conquête les efforts du clergé ont été constamment et efficacement dirigés à inspirer aux fidèles la dépendance, la soumission due au roi et à son gouvernement, on ne peut affaiblir cette influence sans blesser le nerf le plus puissant qui attache le peuple de ce pays au gouvernement de Sa Majesté, savoir, celui de la religion qu'il professe...............................

" Le soussigné prie Dieu de ne pas le laisser vivre assez longtemps pour être témoin des funestes suites de la mesure dont il s'agit, si elle est mise à exécution. En attendant, il prend la liberté de conclure que ceux qui l'ont suggérée au gouvernement n'ont consulté ni sa dignité, ni sa gloire, ni les vrais intérêts et le mérite d'une province, qui par sa fidélité soutenue paraît avoir des droits particuliers à la bienveillance et à l'affection paternelle de son souverain."

Le mémoire présenté par Monseigneur Plessis avait fait impression sur l'esprit des ministres, et les avait engagés à suspendre indéfiniment l'exécution d'une mesure qui pouvait avoir de funestes conséquences. Ce ne fut que plus tard, en 1839, que Poulett Thomson fit passer une ordonnance au conseil spécial, confirmant les titres du séminaire aux trois seigneuries qu'il possédait, celle de Montréal, celle du lac des Deux Montagnes et celle de Saint Sulpice.

Comme nous l'avons dit, le but du voyage de l'évêque Plessis en Angleterre était d'obtenir du gouvernement anglais la subdivision de son vaste diocèse en trois, il voulait avoir un évêché à Montréal, et confier l'administration des catholiques du territoire de la rivière-rouge à un évêque. Il devait pour cela s'adresser à lord Bathurst, alors ministre des colonies, mais quelques jours après son arrivée à Londres, il reçut du ministre une lettre lui annonçant qu'il était à la campagne où il l'invitait à aller le voir.

L'évêque de Québec fut accueilli avec la plus grande cordialité par la famille du noble lord, et forcé d'accepter l'hospitalité qu'elle lui offrait dans son château. Dans une audience qu'il eut le lendemain, Monseigneur Plessis amena directement la conversation sur les trois demandes qu'il avait faites au bureau colonial : l'octroi de lettres patentes pour le séminaire de Nicolet, le maintien du séminaire de Montréal dans ses biens, et la division de son diocèse. Lord Bathurst consentit de suite à l'octroi des lettres patentes, quand au séminaire de Montréal, il proposa

un compromis, il voulait qu'il cédât ses biens au gouvernement, en en conservant autant qu'il serait nécessaire pour la subsistance de ses membres et de leurs successeurs.

Cette proposition avait déjà été faite à M. Roux par le duc de Richmond, et avait été rejetée. Aussi Mgr. Plessis répondit, qu'à la vérité l'évêque exerçait une surveillance générale sur tous les biens ecclésiastiques de son diocèse, mais qu'il ne lui était pas permis d'en disposer, parce que ceux qui les possédaient en avaient le domaine direct; que d'après les instructions données en différents temps aux gouverneurs du Canada, les séminaires de Québec et de Montréal devaient être maintenus dans la possession de tous les biens dont ils avaient des titres valables lors de la conquête du pays, que par conséquent sa majesté ne prétendait point déposséder messieurs les sulpiciens, s'ils prouvaient qu'à l'époque de la conquête, ils étaient propriétaires légaux de leurs biens. Or ils se croyaient munis de pièces suffisantes pour faire cette preuve ; un des membres de leur maison, M. Lartigue, était alors à Londres, et pourrait donner là-dessus des preuves satisfaisantes ; au surplus il serait toujours temps d'en venir à une transaction, si le séminaire, contre l'attente de l'évêque, ne réussissait point à prouver ses droits.

Cette conversation ne contribua pas peu à faire pencher la balance en faveur des prétentions du séminaire, et ce fut à l'intervention du ministre auprès

de ses collègues, que la solution de cette question fut remise indéfiniment.

Quant à la division du diocèse de Québec, le ministre se montra plus récalcitrant, mais le prélat lui représenta qu'il était forcé de partir bientôt pour l'Italie, et qu'il ne pouvait continuer son voyage sans être muni du consentement du gouvernement impérial à la division qu'il demandait. Lord Bathurst ne donna pas de réponse affirmative, mais promit qu'il écrirait à ce sujet au bureau colonial.

Quelques jours après l'évêque Plessis était à Londres et il recevait du secrétaire des colonies une lettre qui, sans mentionner spécialement le titre d'évêque, lui permettait de demander à la cour de Rome des bulles apostoliques pour Messieurs Lartigue et Provencher qu'il proposait pour les deux nouveaux sièges épiscopaux, le premier pour celui de Montréal, et le second pour celui du territoire du Nord-Ouest.

" Comme vous exprimez clairement, " était-il dit, que les personnes à être nommées dépendront de vous, en votre qualité d'évêque catholique romain de Québec, S. A. R. le prince régent, plein de confiance dans votre honneur, votre zèle et votre loyauté pour le gouvernement de sa majesté, a bien voulu consentir à l'arrangement que vous avez proposé et permettre à M. Lartigue de se fixer à Montréal, et à M. Provencher de demeurer sur le territoire de la Baie d'Hudson, afin d'y exercer respectivement une autorité ecclésiastique subordonnée à la vôtre, et de vous donner l'assistance requise dans ces parties des

domaines de sa majesté, à l'avantage de ceux qui professent la religion de l'église de Rome."

Il est probable que dans des dépêches secrètes envoyées par le duc de Richmond, il s'était agi de recourir à quelque mesure politique que le gouvernement anglais craignait devoir froisser la population canadienne, pour amener la soumission de l'assemblée, et l'anglification de la population. Déjà dans les régions du pouvoir on parlait d'unir les deux provinces, afin de donner dans les communes la prépondérance à l'élément anglais. Lord Bathurst agissait donc en habile politique en se menageant l'autorité religieuse catholique, et en acquiescant aux demandes du prélat canadien. Cette bienveillance devait, selon lui, faire oublier aux canadiens français leurs priviléges, et empêcher toute opposition aux mesures qui devaient être proposées, pour en finir avec cet état de malaise continuel qui régnait au sein de la population, en conséquence de l'hostilité entre les deux chambres.

La religion profita de cette condescendance appuyée, il est vrai, sur de mauvais motifs, et l'administration religieuse des provinces anglaises se trouva complétée, puisque déjà lord Castelragh avait autorisé en 1818 la cour de Rome à nommer M. McDonald evêque suffragant du Haut-Canada, et M. McEachern évêque du nouveau-Brunswick. Ces nominations formaient une hiérarchie complète composée de quatre évêques catholiques et du métropolitain, qui avait le titre d'Archevêque, mais qui ne le prenait pas. Monseigneur Signaï est le premier qui l'ait pris publique-

ment en 1844, après l'érection des diocèses de l'amérique anglaise en province ecclésiastique, sous la jurisdiction de l'Archevêque de Québec.

Monseigneur Plessis arrivé à Rome eut trois entrevues avec le pape Pie VII, à qui il demanda la permission de ne pas prendre le titre d'archevêque qu'il lui avait conféré, avant que le gouvernement anglais n'y consentit. Il obtint aussi facilement les bulles pour les deux évêques suffragants qu'il voulait avoir pour les deux nouveaux diocèses. En passant à Paris il fut honoré d'une audience particulière de Lois XVIII, menagée par madame la marquise de Villeray; celle-ci était attachée au Canada par les membres de sa famille qui y avaient résidé. Le roi lui parla avec émotion de ce Canada perdu à la France par la conduite impolitique de son ancêtre, il lui dit qu'il s'intéressait aux habitants de cette province, et il lui recommanda de leur dire que si les conditions du traité de Versailles, touchant le libre exercise de la religion, n'étaient pas observées par l'Angleterre, la France serait toujours prête à réclamer.

Après la mort du duc de Richmond, la province fut successivement gouvernée par M. Monk le plus ancien des conseillers exécutifs, et par Sir Peregrine Maitland à qui l'Angleterre confia l'administration jusqu'à la nomination du comté de Dalhousie comme gouverneur du Canada. Le nouveau gouverneur avait été dans l'armée où il avait passé par presque tous les grades, et il était lieutenant gouverneur de la

Nouvelle-Ecosse, lors de sa promotion au gouvernement des colonies anglaises de l'Amérique.

Maitland vint à Québec mais repartit presqu'aussitôt pour aller ouvrir les chambres du Haut-Canada. Avant son départ, il donna à Monk qui avait convoqué les chambres pour le 29 février, instruction de dissoudre le parlement et de le convoquer pour le 11 avril 1820, ce qu'il fit par une proclamation datée du 9 février.

Cette mesure impolitique, arbitraire, eut le même résultat qu'elle avait eu sous les administrations précédentes ; si elle changea la représentation, ce fut dans un sens plus défavorable encore au pouvoir qui perdait ainsi à chaque élection de sa force et de son influence dans l'assemblée. Dans la majorité des comtés l'exécutif présenta des candidats officiels anglais ou canadiens ; ces derniers, déserteurs de la cause nationale, non seulement furent rejetés mais encore maltraités par les électeurs, tant l'indignation était grande et répandue partout. Les représentants avaient fait comprendre aux colléges électoraux, que la dissolution avait eu lieu en conséquence de la résistance que la majorité avait opposée à la liste civile, telle que la voulait le conseil et le ministère. Le dixième parlement provincial fut ouvert le 11 avril 1820. Maitland, après l'élection de M. Papineau comme président de l'assemblée, envoya au palais législatif son secrétaire, avec le discours d'ouverture dans lequel il recommandait quelques mesures telle que la loi de milice, les réformes à opérer dans le

système judiciaire. La séance suivante fut marquée par une question constitutionnelle du plus haut intérêt soulevée par M. Blanchet. Il fut constaté que le rapport du comté de Gaspé n'était pas encore entre les mains du chancelier, l'officier rapporteur, vû la distance et la difficulté de communication, avait cent jours pour faire parvenir son rapport à la capitale.

La chambre, sur la proposition de M. Blanchet déclara, que vu que le nombre des membres requis par la constitution n'étant pas complet, elle n'était pas compétente à procéder aux affaires. Cette résolution communiquée à l'administrateur par un message fut blâmée par lui et déclarée nullement fondée. Dans le même temps on annonçait un message du conseil. Le président fit répondre que, vu la situation extraordinaire dans laquelle la chambre se trouvait, situation qui selon lui n'avait pas de précédent dans les annales de l'histoire parlementaire, il était forcé de décider que le message annoncé ne devait pas être reçu. Il terminait en disant : comme nous sommes incompétents à procéder aux affaires publiques, je crois que la porte doit demeurer fermée. De plus M. Vallière, choqué du blâme donné par Maitland à la décision de la chambre, et voulant prévenir celui du conseil législatif, fit déclarer par la chambre qu'il n'appartenait qu'à elle-même de juger la question de sa compétence ou de son incompétence, sans l'intervention ou le concours d'aucune autre branche de la législature.

La dernière session était terminée le 24 avril de

l'année dernière, en sorte que l'époque à laquelle la nouvelle session devait être convoquée, ou en état de procéder à la dépêche des affaires, allait bientôt expirer, et comme la proclamation d'un appel au peuple était émanée le 9 février, que l'officier rapporteur du comté de Gaspé avait cent jours pour faire son rapport, et que le parlement avait été convoqué pour le 11 avril, c'était une question de savoir si cette dissolution n'était pas une violation flagrante de la constitution. Les choses en étaient là lorsque l'administrateur reçut la nouvelle officielle de la mort de George III. Il profita de cette circonstance favorable, qui était une cause régulière et constitutionnelle de dissolution pour se rendre au conseil, où il annonça la mort du Souverain, par laquelle la couronne d'Angleterre passait à son fils George IV. Sur son ordre le président du conseil législatif déclara le parlement dissous.

Les élections eurent lieu dans les mois de juin et juillet, et presque tous les mêmes députés furent élus. Le nouveau gouverneur, le comte de Dalhousie arriva à Québec le 18 juin, pendant les élections qui ne changèrent pas la position des représentants. On parla beaucoup à cette époque d'un discours prononcé par M. Papineau aux électeurs de la division ouest de Montréal qui l'avaient élu unanimement avec M. Garden. Ce discours rapporté dans la *Gazette de Québec*, du mois de juillet 1820, reflète les sentiments de loyauté et de dévouement à l'empire britannique, il fit le tour de la presse et se rendit même en Angle-

terre où il eut les honneurs de la publicité. M. Papineau s'exprimait en ces termes.

" Peu de jours se sont écoulés depuis que nous nous sommes assemblés dans ce lieu pour le même motif qui nous réunit aujourd'hui, le choix de représentants. La nécessité de ce choix venant d'une grande calamité nationale, la mort du Souverain bien-aimé qui a régné sur les habitants de ce pays, depuis qu'ils sont devenus sujets britanniques, il est impossible de ne pas exprimer nos sentiments de gratitude pour les bienfaits que nous avons reçus de lui, et les sentiments de regret pour sa perte si profondément sentie ici, et dans toutes les parties de l'empire. Et comment pourrait-il en être autrement, quand chaque année de son règne a été marquée par de nouvelles faveurs accordées à ce pays. Les énumérer et détailler l'histoire de la province depuis tant d'années, prendrait plus de temps que je puis en espérer de ceux à qui j'ai l'honneur de parler. Qu'il suffise donc, à première vue, de comparer l'heureuse situation ou nous nous trouvons aujourd'hui, avec celle ou se trouvaient nos ancêtres lorsque George III devint leur monarque légitime.

" Qu'il me suffise de rappeler que sous le gouvernement français (gouvernement arbitraire et oppressif à l'intérieur et à l'extérieur) les intérêts de cette colonie ont été plus fréquemment négligés et mal administrés que ceux d'aucune autre partie des dépendances françaises. Dans mon opinion, le Canada semble ne pas avoir été considéré comme un pays qui, par la fertilité

du sol, la salubrité du climat, et le territoire étendu pouvaient être la paisible résidence d'une population considérable et heureuse ; mais comme un poste militaire, dont la faible garnison était condamnée à vivre dans un état d'alarme et de guerre continuelle—souffrant fréquemment de la famine, sans commerce, ou avec un commerce de monopole par des compagnies privilégiées, la propriété publique et privée souvent mise au pillage, et la liberté personnelle chaque jour violée. En même temps que chaque année, la poignée de colons établis en cette province étaient arrachés de leur maison et de leur famille pour aller répandre leur sang, et porter le meurtre et la ruine des rives des grands lacs, du Missis'pi et de l'Ohio à celles de la Nouvelle Ecosse, de Terreneuve et de la Baie d'Hudson.

" Telle était la position de nos pères ; voyez le changement. George III, souverain respecté pour ses qualités morales, et son attention à ses devoirs, son amour pour ses sujets, succède à Louis XV, prince justement méprisé pour ses débauches, et son peu d'attention aux besoins du peuple, sa prodigalité insensée pour ses favoris et ses maîtresses. Depuis cette époque le règne de la loi a succédé à celui de la violence, depuis ce jour, les trésors, la marine et les armées de la Grande Bretagne ont été employés pour nous procurer une protection efficace contre tout danger extérieur ; depuis ce jour ses meilleures lois sont devenues les nôtres, tandis que notre religion, nos propriétés et les lois par lesquelles elles étaient régies nous ont été conservées ; bientôt après les pri-

viléges de sa libre constitution nous ont été accordés, garants infaillibles de notre prospérité intérieure, si elle est observée. Maintenant la tolérance religieuse, le procès par jury, la plus sage des garanties qui ait jamais été établie pour la protection de l'innocence, la protection contre l'emprisonnement arbitraire, grâce au privilége de l'*habeas corpus*, la sécurité égale garantie par la loi à la personne, à l'honneur et aux biens des citoyens, le droit de n'obéir qu'aux lois faites par nous et adoptées par nos représentants, tous ces avantages sont devenus pour nous un droit de naissance, et seront je l'espère, l'héritage durable de notre postérité. Pour les conserver sachons agir comme des sujets anglais et des hommes indépendants."

M. Papineau dut rendre justice aux bienfaits que la constitution anglaise nous avait procurés, aussi sut-il par ce moyen acquérir de la popularité, non seulement parmi ses compatriotes, mais encore parmi les habitants d'origine anglaise.

Le comte Dalhousie qui ouvrit le onzième parlement le 14 décembre 1820, fit, après le choix de M. Papineau comme président, un long discours dans lequel il recommandait un grand nombre de sujets à sa considération, la milice, le système judiciaire, les postes, les subsides, l'agriculture, les voies de communication intérieure et l'immigration. Il devait communiquer aux chambres un exposé des recettes et des dépenses des deux dernières années, et ces chiffres démontreraient aux députés que les dépenses excédaient

les revenus de plus de vingt deux mille louis. Le gouverneur recommandait une taxe permanente et qui assurerait un revenu fixe, mais la chambre comprenant l'impossibilité d'établir un impôt permanent, assura cependant à Dalhousie qu'elle ferait tout en son pouvoir pour trouver les moyens les plus propres à inspirer la confiance aux canadiens engagés dans le commerce.

L'enquête sur M. le juge Bedard, le vieux patriote des anciens jours de Craig, ne lui avait pas permis de produire des témoins à décharge, aussi fit-il à la chambre la demande de continuer l'examen des témoins ; cette demande lui fut accordée mais pour la prochaine session.

Plusieurs mesures importantes furent proposées, entre autres celles relatives à l'incorporation des villes de Québec et de Montréal, au recensement, à l'incorporation du barreau ; sur ce dernier bill M. Cuvillier prétendait que les avocats ne devaient pas voter sous prétexte qu'ils étaient intéressés, et il voulait faire retirer M. Viger de la chambre. Le président eut bientôt fait justice de cette prétention ridicule, en décidant que, quand les règles du parlement déclarent un représentant inhabile à voter, pour intérêt, elles entendent par là un intérêt particulier, et non pas les intérêts généraux qui doivent résulter à la société et au barreau d'une mesure de ce genre. M. Papineau eût encore à se prononcer sur une question de privilége. Le conseil avait passé une loi pour la décision sommaire des causes de peu d'importance dans les

campagnes, cette loi imposait certaines charges qui devaient servir de rétribution au greffier de cette cour sommaire. Le président refusa l'admission de cette loi à l'assemblée sous le prétexte qu'elle imposait une charge sur le peuple, et que les lois de ce genre devaient originer dans les communes ; et M. Neilson profita de cette circonstance pour faire affirmer de nouveau par la chambre, son droit indéniable de voter les subsides et le mode de les percevoir.

Cependant l'assemblée avait toujours sur le cœur les paroles de blâme prononcées contre elle par le duc de Richmond, lors de la fermeture des chambres ; elle ordonna la lecture de cette partie du discours du gouverneur qui la concernait, et sur la proposition de M. Neilson, déclara que ce discours contenait une censure de ses procédés, et que toute censure venant des autres branches de la législature était un abus d'autorité, et une violation des droits et priviléges de la chambre ; celle-ci pouvait adopter les moyens qui lui conviendrait pour voter les subsides, pourvu que ces moyens ne fussent pas contraires aux usages reçus dans le parlement anglais. MM. Oldham et Taschereau seulement se séparèrent de leurs collégues sur cette proposition et votèrent contre.

M. Andrew Stuart obtint de la chambre que le gouverneur donnât communication des titres de concession de terres accordés à Milnes et à plusieurs conseillers exécutifs. Cette demande engagea la chambre à constituer un comité d'enquête qui se continua pendant plusieurs sessions, et grâce à la persévérance

et à l'habileté de M. Stuart, ce comité découvrit les abus énormes, les vexations, les dilapidations par la prodigalité des octrois aux favoris, enfin toutes les fautes dont le bureau des terres de la couronne s'était rendu coupable.

La chambre reconnaissait plus que jamais combien la mission de M. Gordon en Angleterre, comme agent nommé par l'exécutif, pour représenter la province à Londres, avec un salaire de deux mille louis, était sans effet, aussi, ne le considérant que comme une créature du gouverneur et de son entourage, elle biffa des estimés l'item de son salaire, et nomma M. James Stuart comme son agent en Angleterre, avec un salaire de deux mille louis; la loi proposée à cette fin fut rejetée par le conseil exécutif.

Les estimés pour l'année 1820 furent communiqués à la chambre, ils étaient divisés par classes, comprenant le gouverneur et son état major, la législature, le conseil exécutif, les juges, le secrétaire, le receveur général, les fonctionnaires préposés aux terres, bois et forêts, les pensions, etc., etc., le total s'élevait à £44,000. L'assemblée, pour ne pas rencontrer d'opposition au conseil, vota le budget par classes, sans entrer dans chacun des détails; les estimés s'élevaient à quarante quatre mille louis, elle en vota quarante six mille. Le conseil rejeta la loi des subsides, sur le principe qu'elle intervenait dans les prérogatives de la couronne qui avait déjà ses appropriations, et qu'elle n'était pas conforme au désir du gouverneur qui demandait un vote permanent.

Plusieurs des sommes votées avaient leur destination spéciale, conformément à d'anciennes lois, mais l'assemblée les comprenait dans son budget, afin de faire un tout de toutes les dépenses qui se trouvaient ainsi à tomber sous son contrôle. Le conseil avait d'avance préparé sa détermination, en passant différentes résolutions par lesquelles il déclarait qu'il ne procéderait pas sur aucune loi de subside, à moins que tels subsides ne fussent demandés ou recommandés par le roi.

La chambre répondit au refus du conseil de donner son concours à la loi des appropriations, par une résolution déclarant que le conseil ne pouvait, ni lui prescrire ni lui dicter la manière de voter les subsides, non plus qu'aucune autre mesure, que toute tentative à cet effet était une infraction de ses priviléges, que le droit de proposer des subsides lui revenait exclusivement, et que les résolutions du conseil étaient contraires aux usages parlementaires et à la constitution.

Le défaut de concours du conseil sur le bill des subsides laissait le gouvernement sans aucun moyen de subvenir à la liste civile pour l'année courante. L'assemblée mit à la disposition du gouverneur, une somme égale à celle à laquelle se montaient les estimés, s'engageant à ratifier par un vote, à la prochaine cession, l'emploi qu'en ferait le gouvernement. Le gouverneur fit répondre à la chambre qu'il avait vivement réfléchi aux circonstances qui avaient empêché le bill des subsides de passer, qu'il était d'opinion que l'offre d'argent était absolument inefficace sans le concours du conseil.

Aucune des chambres ne voulut céder. L'une voulait toujours rejeter un bill de subsides détaillé, et qui ne pourvoirait pas aux dépenses de la liste civile pour tout le temps de la vie du roi. L'autre voulait entrer dans le détail des appropriations, au moins par chapitres ou divisions départementales, et refusait de voter pour une période plus longue qu'une année ; elle voulait aussi comprendre indistinctement les sommes accordées par des lois antérieures pour des fins spéciales.

Le tems s'écoulait et la législation n'avançait guère. M. Taschereau comprit que la négligence de la chambre à s'occuper des mesures importantes que le gouverneur avait recommandées pouvait le blesser, aussi sur sa proposition, la chambre lui vota une adresse pour l'informer que, si elle ne s'était pas occupée de ses suggestions, c'était uniquement dû à des circonstances incontrolables et qu'elle s'engageait bien à le faire à la prochaine session. M. Vallières avait proposé une loi pour constituer le conseil législatif en haute cour de justice, qui jugerait les accusations publiques qui origineraient dans l'assemblée, mais cette mesure fut abandonnée, tant on s'attendait peu à obtenir justice d'un corps composé en partie de fonctionnaires, ou de personnes vendues corps et âme à l'exécutif.

Vers la fin de la session, l'assemblée, fatiguée de faire des représentations inutiles, et constatant que les abus de toute sorte allaient toujours en augmentant, résolut de faire une énumération de tous les griefs

dont elle avait à se plaindre et de les exposer au gouverneur dans une adresse ; ce qu'elle fit. L'adresse préparée par MM. Vallières et Taché comportait les neuf chefs suivants.

" *Premièrement*—Que dans l'opinion de cette chambre, il n'est pas juste que la province soit chargée du payement d'appointemens à un lieutenant-gouverneur, dont la province ne retire aucun service ou avantage quelconque ; et que Son Excellence le gouverneur en chef soit, en conséquence, humblement prié de suspendre le payement de ses appointemens, jusqu'à ce qu'il réside en cette province, et y remplisse les devoirs de son office.

" *Secondement*—Que dans l'opinion de cette chambre, la situation de lieutenant-gouverneur de Gaspé est entièrement inutile, et ses appointemens sont une charge, qui n'est pas nécessaire, sur le public de cette province, cet officier n'étant point non plus résident, et n'ayant aucun devoir quelconque à remplir comme lieutenant-gouverneur de Gaspé ; et que Son Excellence soit en conséquence humblement priée de la prendre en considération, et soulager la province de la charge qu'elle a eue jusqu'à présent de payer ses appointemens.

" *Troisièmement*—Que le secrétaire de cette province est aussi absent, et n'exerce pas en personne les devoirs de son office ; et que cette chambre supplie humblement Son Excellence le gouverneur en chef de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour que cet officier ne reçoive ses appointements qu'en

autant qu'il résidera dans cette province, et y accomplira les devoirs de sa charge.

" *Quatrièmement*—Que dans l'opinion de cette chambre, l'agent de cette province a été nommé inutilement, et d'une manière différente des agens de la plupart des autres colonies anglaises, et n'a en conséquence aucun devoir à remplir pour cette province ; que son office est, par conséquent, un fardeau inutile sur le peuple de cette province, et qu'il plaise à Son Excellence de le prendre en considération, et soulager cette province de la charge qu'elle a eue, jusqu'à présent, dans le payement de ses appointemens.

" *Cinquièmement*—Qu'il est essentiel au bien-être du gouvernement de Sa Majesté, en cette province, qu'il ne fût accordé d'appointemens à aucun des membres du conseil exécutif de Sa Majesté qui ne résident point en cette province, et qu'en conséquence Son Excellence le gouverneur en chef soit humblement prié de retenir le payement de ceux qui n'y résident point.

" *Sixièmement*—Que dans l'opinion de cette chambre la combinaison, ou réunion en une seule personne, de juge de la cour du banc du roi de Sa Majesté et de traducteur français, ou de juge de la dite cour et d'auditeur des comptes publics, ou de juge de la dite cour du banc du roi et de vice amirauté, est incompatible avec la dignité des offices judiciaires, et tend à la détruire, ainsi que l'estime et le respect qui sont dûs à ceux que Sa Majesté à élevés à ces places importantes ; qu'il en est résulté beaucoup d'inconvé-

niens et de mécontentemens publics et que Son Excellence le gouverneur en chef soit humblement prié qu'il lui plaise gracieusement prendre ce sujet en considération, et requérir les Messienrs, en qui ces offices sont réunis, de faire leur choix de l'un des dits offices.

" *Septièmement*—Que jusqu'à présent les appointements annuels de deux cens livres sterling ont été accordés, par Sa Majesté, au juge de la cour de vice-amirauté de Sa Majesté, en cette province, au lieu d'honoraires, tel que mentionné dans une ordonnance du conseil législatif du Bas-Canada, de la 20e Geo. 3, chap. 3, que, néanmoins, depuis l'année mil huit cent dix, il a été exigé et reçu des honoraires par le juge de cette cour, de ceux qui procèdent dans icelle ; ce qui, dans l'opinion de cette chambre, est un obstacle manifeste à l'aministration de la justice publique, préjudiciable à l'industrie et au commerce de la province, et comme tel a en effet excité beaucoup de mécontentement public, et que Son Excellence soit, en conséquence, humblement priée de prendre des mesures efficaces pour que les intentions sages et salutaires de feu Sa Très Gracieuse Majesté, telles que portées dans l'ordonnance ci-dessus mentionnée, soient strictement exécutées.

" *Huitièmement*—Qu'il est résulté des inconvéniens sérieux, de ce que l'office de greffier de la couronne en chancellerie est occupé par un membre du conseil législatif, M. Ryland ; vû la connexion immédiate entre cet office et la chambre d'assemblée, et que

dans l'opinion de cette chambre, une seule personne suffit pour remplir tous les devoirs de greffier de la couronne en chancellerie, et que Son Excellence soit, en conséquence, priée de prendre ce sujet en considération.

" *Neuvièmement*—Que les appointements accordés à un des maîtres en chancellerie, devraient en justice appartenir et être payés à la personne qui remplit les devoirs de cet office, au lieu qu'il est à la connaissance de cette chambre, et qu'il parait aussi par les comptes publics mis devant elle par Son Excellence le gouverneur en chef, que les appointemens accordés à un maître en chancellerie ne sont pas payés au maitre en chancellerie qui remplit les devoirs de l'office, et qu'en conséquence Son Excellence soit humblement priée de prendre le sujet en considération, et d'adopter sur icelui les mesures qu'elle jugera expédientes pour empêcher la continuation de cet abus, qui autrement pourra par la suite causer de grands inconvéniens."

Le gouverneur prorogea les chambres le 17 mars, dans un discours ou, sous des paroles amicales, se cachait un blâme réel, il regrettait de voir tant de mesures importantes remises à une époque ultérieure et cela parce que le temps s'était écoulé dans des délibérations oiseuses et inutiles. " Dans vos prochaines délibérations, disait-il, souvenez-vous que vous avez reçu le système constitutionnel mis à votre portée par des siècles d'expérience. Il n'est pas de question ou de difficulté qui n'ait son précédent dans les annales de

l'histoire parlementaire de la Grande Bretagne, et je ne pense pas qu'on ait besoin de désirer un guide plus sage."

Dans tout le pays régnait un malaise général, l'union et la concorde si nécessaires, entre les habitants d'un même pays, l'étaient plus encore dans la province, peuplée par des éléments différents, mais loin de là, c'était les sentiments antipathiques et défiants qui dominaient. L'Angleterre après avoir accordé la constitution, n'avait pas compris la nécessité de composer les différentes branches de la législature, de personnes ayant des intérêts communs et par conséquent capables de se comprendre, et de travailler efficacement pour le bien public ; cette persistance des représentants du bureau colonial à nommer au conseil législatif ceux qu'il croyait le plus dévoués à ses intérêts, et le plus antipathiques à l'assemblee, entretenait l'antagonisme entre le conseil et les communes qui, dans un gouvernement constitutionel, doivent se prêter un mutuel secours.

Il était évident aussi que tant que les ministres persisteraient à laisser au conseil le droit d'immission dans la question des subsides, et à le pousser à demander le vote pour la vie du roi, il n'y aurait pas d'entente possible. Il n'était pas facile de se dissimnler que l'opinion publique était avec la majorité dans la chambre. M. Papineau en était le chef, et le ministre des colonies, lord Bathurst qui s'était avisé avec Sherbrooke à ce sujet, écrivit à lord Dalhousie de tâcher de l'acquérir en le nommant conseiller exécu-

tif, et pour dissimuler toute tentative de corruption, et ne pas lui faire perdre l'ascendant qu'il avait sur ses compatriotes, il lui ordonnait de faire une ou deux nominations en même temps ; Dalhousie se conforma à ces instructions et nomma en même temps M. Hall et M. Ready. M. Papineau comprit que sa présence au conseil ne servirait de rien, et il n'y siégea jamais ; il en fut retranché en 1823.

En ouvrant la session, le 11 décembre 1821, le gouverneur ne rassura pas les esprits au sujet des subsides. Il demandait de les voter pour la vie du roi, en disant que c'était un principe que le parlement britannique avait consacré, et qui devait être admis dans la province. La chambre revint de suite sur la question d'un agent à Londres ; elle nomma encore M. James Stuart avec un salaire de deux mille louis ; le conseil repoussa la mesure, en disant qu'il était déjà saisi de ce projet de loi qu'il avait rejeté à la dernière session, et qu'il ne reviendrait pas sur ses pas. De guerre lasse l'assemblée résolut de confier à Marryat, membre des communes, le soin de veiller à ses intérêts, mais le conseil refusa son concours à cette mesure, en disant que cette nomination, de même que celle qu'on voulait faire de M. Stuart, était dérogatoire à l'autorité du gouverneur qui seul avait le droit de nommer aux emplois civils, qu'elle embarrasserait les ministres et ferait naître la discorde et la méfiance entre les deux branches de la législature ; ce serait aussi une entrave à la dépêche des affaires. MM. Vallières et Blanchet avaient été chargés de préparer sur l'état de la province,

des instructions pour être transmises à Marryatt, mais celui-ci apprenant le refus du conseil de concourir à sa nomination, refusa le mandat de la chambre, sous prétexte que sa nomination n'était pas constitutionelle.

Le gouverneur croyant ramener l'assemblée à ses vues au sujet des subsides, modifia un peu sa demande telle qu'il l'avait formulée dans son discours d'ouverture, en faisant connaître à la chambre qu'elle pouvait voter, pour une année seulement, les dépenses accidentelles ou accessoires, tel que les dons aux institutions religieuses, les votes d'argent pour l'amélioration des voies intérieures.

Depuis plusieurs sessions des amis de l'éducation tentaient d'améliorer le sort des canadiens dans les campagnes. M. Blanchet introduisit une loi à cet effet, mais elle resta dans l'oubli, vu la chaleur des délibérations sur les subsides.

L'assemblée après avoir reçu la communication du gouverneur et le budget pour l'année 1822, demanda à Dalhousie de lui communiquer les instructions royales relativement à la liste civile, et ce que ces instructions demandaient dans les années 1792, 1797, 1810 et 1818, pour pourvoir aux dépenses du gouvernement. Le gouverneur déclara qu'il était de son devoir de refuser de mettre devant la chambre les instructions royales à ce sujet à ses prédécesseurs, parce que ces instructions étaient confidentielles, et que d'ailleurs il ne serait pas décent de les faire tomber dans le domaine de la discussion.

La politique commerciale de l'Angleterre n'avait guère été favorable à ses colonies en géneral, et au Canada en particulier. Le blocus continental ordonné par Napoléon pour appauvrir l'Angleterre, avait irrité les ministres anglais qui, dans leur colère, avaient prohibé l'entrée des vaisseaux étrangers dans les ports anglais ; cette mesure avait bien, il est vrai, été modifiée, mais pas encore assez pour donner au commerce toute la facilité de s'étendre en Canada, surtout à cause de l'impôt sur les bois, qui affectait aussi les bois de la colonie américaine. La chambre prépara une adresse au roi, à la chambre des lords et à celle des communes, lui demandant de remédier à ces abus qui affectaient tellement le commerce du Canada, que depuis quelques années ses importations avaient diminué d'un million et demi. *

La chambre s'était mise à l'œuvre, elle avait commencé à examiner les estimés, en se proposant de n'adopter le budget que item, par item, comme elle avait fait précédemment, lorsque M. Taschereau appuyé par M. Ogden qui tous deux depuis plusieurs séances, s'étaient séparés de leurs collègues au sujet des subsides, proposa de voter toute la somme demandée par le gouverneur pour le soutien du gouvernement et pendant la vie du souverain ; sa proposition était

* Deux mandats de prise de corps furent émanés contre deux membres qui persistaient à s'absenter du parlement sans cause légitime, ces deux membres étaient MM. St. Onge et Jones, ils furent amenés à la barre et firent des excuses ; quelques temps après l'élection de M. Jones fut déclarée nulle, pour cause de corruption, et il fut expulsé.

conforme au désir du gouvernement anglais, mais elle fut perdue par une grande majorité.

En même temps la chambre voulut donner des explications de son vote. Elle déclara que, si elle n'accédait pas à la demande d'appropriation permanente faite par le gouverneur, ce n'était pas par aucun sentiment déloyal envers le souverain, mais uniquement pour des raisons incontrolables. " Les ressources de la province, disait-elle, sont exposées à la plus grand instabilité, à des diminutions fréquentes, parce qu'outre les désavantages de la position géographique et de la sévérité du climat, elle est exposée à voir son commerce éprouver des changements, en vertu d'acte du parlement impérial qui aurait l'effet de suspendre et d'arrêter son commerce, surtout de l'empêcher d'exporter ses produits, ses céréales. La province ne peut espérer de voir se former de nouveaux établissements agricoles à raison des abus qui se sont glissés dans la régie des terres de la couronne, et des nouveaux règlements adoptés pour la concession de ces mêmes terres. Il n'y a pas non plus de loi pour faciliter l'établissement d'écoles de paroissses, ou d'écoles élémentaires. Les revenus des biens des jésuites donnés à cet ordre pour promouvoir l'éducation dans la province, ne sont pas encore rendus à leur destination primitive, malgré l'intention formelle du roi George III.

" La division des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, l'indépendance des juges dans leurs fonctions, ainsi que la responsabilité et la comptabilité des

officiers du gouvernement, attributs de la constitution sont marqués en Angleterre ; ils ne se trouvent pas dans la province, ou des pouvoirs et des fonctions qui s'excluent mutuellement se trouvent réunis dans les mêmes personnes. Ces circonstances, outre l'éloignement de cette province du siége de l'empire, mettent les ministres hors d'état de surveiller les détails de l'administration, qui ne peut être surveillée que par la législature coloniale, et particulièrement par l'assemblée. Un autre moyen de contrôle serait illusoire.

" La dépense du gouvernement civil de la province fait presque la totalité de la dépense publique, tandis que la partie des revenus affectés à ce qu'on appelle la liste civile, dans la Grande Bretagne, se trouve dans une proportion très faible avec les dépenses du gouvernement qui sont votées annuellement. Sous ce rapport, bien loin de se mettre dans une position analogue avec celle de la Grande Bretagne, en affectant les revenus publics d'une manière permanente à la dépense du gouvernement civil, la province se trouverait dans une situation contradictoire avec la métropole.

" Le revenu territorial abandonné à la province par George III pour le soutien de son gouvernement, le produit des actes du parlement anglais qui pourvoit à l'établissement d'un revenu perpétuel avec une somme annuelle de cinq mille louis, appropriée de la même manière par un acte de la législation coloniale pour pourvoir aux dépenses de l'administration de la justice, formeraient en effet un revenu perpétuel qui

excéderait toutes les dépenses annuelles du gouvernement civil de la province, aux taux auxquels elles étaient portées en 1797.

" Dans la réalité, les raisons qui ont pu engager le parlement a pourvoir pour la vie du roi et les dépenses de la maison, et de ce qui compose ce qu'on appelle la liste cîvile dans la mère patrie, n'ont jamais reçu d'application dans la colonie, et il n'y a sous ce rapport aucune analogie. L'appropriation permanente des sommes nécessaires pour défrayer les dépenses du gouvernement civil de la province, entraînerait de la part de l'assemblée l'abandon d'un des plus anciens priviléges, et des droits les plus constamment exercés par les assemblées coloniales, elle perdrait par là même le poids qu'elle doit avoir, et celui du peuple qu'elle représente, elle se priverait en outre par là des seuls moyens praticables de recueillir l'emploi du revenu public, droits et priviléges également nécessaires pour le gouvernement du roi, comme pour la sécurité de ces sujets dans la province."

Telles étaient les raisons principales que la chambre alléguait pour ne qas donner son adhésion à un vote permanent du budget, raisons qu'elle consigna dans une adresse à George IV que lord Dalhousie promit de transmettre en Angleterre.

La chambre avait aussi déclaré formellement qu'elle rendrait le receveur général responsable de toute somme d'argent qui serait dépeusé par lui sans un vote préalable.

Le conseil s'occupait de la question des subsides, et

quelques membres qui formaient il est vrai la minorité, voulaient céder à l'opinion de la majorité de l'autre chambre, et M. Debartzch avait proprosé de révoquer les résolutions que le conseil avaient passées condamnant la démarche de l'assemblée ; M. Richardson lui répondit : " comment pouvons-nous rescinder nos résolutions quand il y a un comité secret siégeant dans la chambre d'assemblée qui peut être délibéré sur la nomination d'un gouverneur de son choix, et de déplacer celui qui réside au chateau pour mettre le sien ? Le comité siége même à l'insçu de plusieurs membres de la chambre, ce dont on n'a eu d'exemple que dans les temps de Charles 1 en Angleterre. C'est propablement un comité de salut public." Ce langage insolent fut dénoncé à la chambre par un des membres M. Quironet. M. Bourdages proposa de présenter une adresse au gouverneur, le priant de destituer M. Richardsou de tout office ou place d'honneur qu'il pouvait tenir du gouvernement, attendu que le langage qu'il avait tenu était faux scandaleux et méchant, qu'il tendait à détruire la confiance du roi dans les députés ; que c'était une infraction aux priviléges de l'assemblée. Le gouverneur répondit que cette adresse renfermait en elle-même des conséquences de la plus haute importance, que la résolution lui paraissait être exprimée dans un langage qui ne convenait nullement à la dignité d'un corps législatif, qu'elle affectait les droits du conseil législatif et celui de la liberté des débats, que pour ces raisons il devait se refuser à la demande de l'assemblée.

Le conseil demanda à la chambre une apologie de ce qu'elle avait résolu au sujet d'un de ses membres. La chambre protesta de ses bonnes intentions pour le bien public, et de ses droits incontestables de réprimer les offenses commises à son préjudice, et de condamner les injures qui retombaient sur elle.

Dans une communication ultérieure Lord Dalhousie informa la chambre qu'il allait consacrer les revenus territoiriaux, et en général tous les revenus affectés par les actes impériaux et coloniaux, au payment de la liste civile, au payment des dépenses indispensables, mais qu'il ne s'occuperait nullement des autres besoins publics. Il avait aussi, quelque temps auparavant, donné à la chambre la réponse du roi à l'adresse de l'assemblée dans laquelle elle lui avait exposés, pendant la dernière session, les griefs rélativement aux sinécures. Le roi refusait complétement d'accéder à sa demande, d'abolir les sinécures d'un lieutenant à Gaspé, d'un secrétaire colonial et d'un agent à Londres; selon lui, la position de lieutenant gouverneur à Gaspé devait être maintenue avec un salaire convenable; quand au secrétaire de la province, celui qui remplacerait le secrétaire actuel devrait aller résider en Canada. L'agent colonial nommé par le gouverneur devait aussi être maintenu.

Ce fut en partie cette réponse qui en irritant les esprits des députés, les engagea à persister dans leurs prétentions au sujet des subsides, et augmenta encore l'animosité contre le conseil, animosité qui se traduisit

à la première occasion par la verte censure prononcée contre un de ses membres.

Les prétentions toujours croissantes du Haut-Canada sur la part des revenus à laquelle il prétendait avoir droit augmentaient toujours, le cinquième des impôts ne lui suffisait plus ; il voulait une plus large part, et reclamait des arrérages qui ne lui étaient pas dûs.

Des commissaires nommés de part et d'autre s'assemblèrent à Montréal mais ne purent s'entendre, ceux du Bas-Canada refusant d'accéder aux prétentions de ceux du Haut. Ce nouveau brandon de discorde avait été employé par les amis du pouvoir qui visitaient le Haut-Canada. La chambre fut informée des démarches de l'autre province, elle voulait séparer ses intérêts de ceux du Haut-Canada en établissant une douane à Lachine, le lieu ou passait les marchandises consommées dans l'autre province, mais elle n'eût pas le temps de passer aucune mesure à cet effet, ayant été prorogée subitement le 18 février ; le gouverneur dans le discours de prorogation, exprimait son regret de voir qu'on avait eu encore recours à la mesure accoutumée de ne pas voter les subsides, mais il avait la satisfaction de pouvoir dire que l'administration du gouvernement n'en souffrirait pas. Le refus de l'assemblée n'affectait que les institutions bienfaisantes ou charitables, et l'amélioration de la province.

———ooo———

CHAPITRE IX.

Idée de l'union.—Projet de loi à ce sujet par M. Wilmot.—Sa tèneur.—Assemblées et résolutions pour et contre l'union.—Lettre de Mgr. Plessis à MM. Sherbrooke et à M. Papineau.—Projet d'Ellice déjoué.—Discours de M. Wilmot—Le Haut Canada hostile.—L'union.—Succès de MM. Papineau et Neilson.—M. Vallières—Résolutions de l'assemblée contre l'union.—Amendement de M. Ogden.—Conseil hostile à l'union—Budget voté item par item.—Qucstions des biens de la couronne—L'union abandonnée par l'Angleterre.—M. Neilson puni.—Ouverturs de la session.—Défalcation de Caldewell.—Défaut de cautionnement de ce dernier.—Sa redition de comptes—Davidson envoyé en Angleterre.—Il demande l'augmentation de la représentation anglaise.—L'abolition de la peine de mort en certain cas.—Abolition de la peine du fouet et du pilori.—Proposition Caldwell.—Tentative de Dalhousie auprès de M. Vallières.—Mémoire de Dalhousie au gouvernement anglais au sujet des catholiques—M. Papineau élu président.—Lettre de Macintosh.—Intervention des conseillers législatifs dans les élections.—Biens des jésuites réclamés pour l'éducation.— Responsabilité ministérielle.— Mort des Evêques Plessis et Mountain.

Lorsque Pitt avait fait passer la loi qui donnait le gouvernement constitutionnel au Canada, la clause qui divisait la province en deux parties pour les fins politiques, avait rencontré une forte opposition de la part de quelques membres des communes qui voulaient une seule organisation politique pour toute la province, c'était selon eux le seul moyen de faire disparaître la nationalité canadienne française. Lymburner, qui à cette époque était un des chefs de l'opposition, prétendait que l'amalgame des deux nationalités se ferait plus rapidement, et qu'on devrait par tous les moyens essayer d'obtenir ce résultat, afin de former une colonie puissante et dont la loyauté serait certaine. Le parti dont il se faisait l'organe craignait alors que

les canadiens ne conservassent des sympathies pour la France, la patrie de leurs ancêtres.

Cette idée était resté gravée dans l'esprit des anglais du Bas-Canada, et les difficultés incessantes relatives aux subsides, jointes aux prétentions du Haut-Canada sur les revenus généraux de la province, firent naître dans l'esprit du cabinet anglais l'idée d'unir les deux sections de la province. Le parti anglais, sans cesse en communication avec ses amis de la métropole, animé du désir de dominer les anciens habitants de la colonie, et des sentiments de haine qu'augmentaient encore les préjugés religieux et nationaux, avait exclusivement les sympathies du bureau colonial, et les gouverneurs abondaient dans le sens de ce parti afin de s'en faire un ami et de s'assurer de son influence à Londres. Toutes ces machinations réunies amenèrent le projet du bill de l'union qui fut proposé par M. Wilmot alors ministre de l'intérieur aux communes en 1822 ; ce projet était considéré comme une mesure de nécessité.

Par cette loi, on augmentait la représentation anglaise du Bas-Canada en créant six nouveaux comtés dans les cantons, et les circonscriptions électorales devaient être remaniées de manière qu'il n'y eut plus que soixante députés avec une qualification de cinq cent louis. Deux membres du conseil exécutif devaient avoir siége dans l'assemblée avec voix délibérative dans les débats. La durée de chaque parlement devait être de cinq années. La législature n'aurait pas le droit d'emprisonner aucun sujet

britannique pour violation de ses privilèges, à moins d'un acte passé à cet effet. Tous les procédés par écrit des deux chambres devaient être rédigés en langue anglaise, et après quinze ans de la passation du bill, les débats devaient être exclusivement en en langue anglaise. La religion catholique était maintenue conformément au traité de Versailles, mais sujette à la suprématie du roi auquel était conféré le pouvoir de la collation des abbayes et des cures, qui jusqu'alors était du ressort de l'évêque catholique.

Tels étaient les principaux dispositifs de ce projet de loi qui, lorsqu'il fut connu en Canada, créa un profond sentiment d'indignation parmi les canadiens, et un sentiment de joie parmi les anglais.

Des assemblées publiques eurent lieu à Montréal et à Québec pour et contre l'union, et des résolutions furent passées dans les deux sens.

Les anglais de Québec par leur requête se plaignaient de ce qu'avec le régime politique actuel, les entreprises commerciales et l'introduction des capitaux étaient paralisées par les préjugés invétérés et l'opposition systématique des canadiens français, leur prépondérance dans l'assemblée empêchait toute législation propre à encourager le commerce et l'industrie. Non contents de cela ils empêchaient encore l'assimilation de la langue, des lois, des mœurs et des institutions de la province avec celles de l'Angleterre.

Les résolutions de l'assemblée de Montréal présidée par M. Richardson furent encore plus exagérées. Elles condamnaient la politique de l'Angleterre qui

avait divisé la province, et dans laquelle la population anglaise du Bas Canada se trouvait sans force. La population française, disaient ces résolutions, quelque temps après l'octroi de la constitution, avait bien il est vrai marqué quelque déférence à ses compatriotes d'une autre origine, mais bientôt incapables de jouir sagement de ses immunités politiques, elle était tombée dans des excès d'intolérance et de fanatisme.

Sans l'union cette population conserverait son ascendant. L'extension progressive des canadiens, les autorisait à croire à leur existence politique séparée, sous la dénomination de nation canadienne.

En maintenant l'ordre de chose actuel, le gouvernement se préparait des désagréments; il amènerait visiblement l'indépendance d'une nation qui deviendrait l'alliée d'un peuple étranger, et qui asservirait les habitants anglais à son joug. M. Stuart, que l'assemblée avait toujours choisi pour être son agent en Angleterre, et que le château venait d'acquérir par la promesse de le faire juge, trahit dans cette circonstance la confiance que les canadiens lui avaient toujours témoignée.

Partout où il y avait un noyau de population anglaise, on dressait des pétitions dans le même sens. Par contre, il y eut deux assemblées publiques contre l'union, l'une à Québec le 7 octobre, présidée par M. Neilson, et l'autre, le 14 à Montréal, présidée par MM. Guy et Viger. Des comités furent nommés dans ces deux villes, celui de Montréal était composé

exclusivement de canadiens, celui de Québec, comprenait quelques anglais.

Ces deux comités s'entendirent ensemble pour préparer contre l'union une adresse au roi et aux chambres anglaises. Cette adresse fut signée par au moins soixante mille canadiens. Le clergé, qui voyait ses intérêts temporels et sa suprématie spirituelle mis en danger, encouragea ce mouvement. M. Neilson fut député par le comité de Québec, et M. Papineau par celui de Montréal pour aller porter cette adresse en Angleterre ; tous deux acceptèrent cette noble mission ; M. James Stuart fut chargé d'aller soutenir en Angleterre la requête des partisans de l'union.

Monseigneur Plessis, dont la vigilante surveillance s'étendait aux intérêts temporels comme aux intérêts spirituels de ses diocésains, avait compris le danger de la loi projetée, il s'adressa à Monseigneur Poynter, à Lymburner et à quelques autres. Il adressa aussi à ce sujet la lettre suivante à Sir John Sherbrooke.

" La brèche qui séparait nos deux chambres s'est élargie au lieu de se refermer,.... En général les choses ont été mal depuis votre départ, et cette circonstance justifie la douleur très sincère que j'avais de vous voir laisser cette province, avant d'avoir eu le temps de consolider le bien que votre présence y avait opéré.... Le remède qui fut suggéré le printemps dernier à la chambre des communes d'Angleterre, ferait assurément plus de mal que de bien. Réunir les deux provinces dans un parlement commun, attaquer la religion du pays, prendre des

mesures pour faire disparaître la langue de la très-grande majorité des habitants, voilà des mesures dont on suppose que le parlement impérial ne se serait jamais occupé, si elles n'avaient été suggérées d'ici par quelqu'un de ces personnages que vous connaissez et qui, à la faveur du nouvel ordre de choses, espèreraient concentrer de nouveau l'autorité dans leurs mains et écarter des affaires les personnes les plus intéressées au bien général du pays. Aussi la masse des Canadiens s'est-elle réunie pour pétitionner le roi et le parlement impérial, afin que rien ne fût changé à la constitution, telle qu'elle existe depuis 1791. Quant à la réunion des esprits, elle s'opèrera par tout gouverneur qui, à ses autres excellentes qualités, saura joindre celle de se défier des gens qui l'obsèdent, et de se rendre communicatif à tout le monde. Ce fut par ces moyens que vous parvîntes à rétablir la paix entre des gens qui étaient aussi opposés les uns aux autres qu'ils le sont présentement."

Il écrivit aussi à M. Papineau avant son départ pour l'Angleterre.

" On ne saurait, disait l'évêque à l'éminent patriote, donner trop d'éloges à votre dévouement pour votre patrie. Il est d'autant plus méritoire que vous avez en tête des ennemis obstinés et puissants qui cherchent à vous fermer toutes les avenues et qui ont le secret d'amalgamer leurs intérêts avec ceux du gouvernement. Aussi n'osé-je me flatter que vous ayez accès auprès des ministres. J'ai dernièrement écrit à Sir John Sherbrooke, à M. Adam Lymburner et au doc-

teur Poynter, l'évêque catholique de Londres, auquel j'ai transmis une copie du *Bill d'Union*, tel que projeté l'été dernier par le gouvernement impérial... M. Adam Lymburner, qui demeure à Londres,.... peut vous être d'un très-bon conseil. C'est un vrai ami de ce pays, où il a passé une partie de sa vie, et vous savez qu'il fut député de la province pour l'obtention du statut de 1791.

.... " Attendez vous que la plupart de ces messieurs blâmeront la chambre d'assemblée du Bas-Canada d'avoir refusé, dans sa dernière session, la liste civile telle que demandée, au nom du roi, par lord Dalhousie. Je ne doute pas que ce refus n'ait été la cause qui a amené ce *Bill d'Union*, dont vous pouvez croire que toutes les clauses sont parties d'ici."

Cependant la mesure restait sur les ordres du jour de la chambre des communes. Ellice ancien habitant du Canada, marchand heureux, gendre du comte Grey alors chef du parti whig, jouissait par sa fortune et ses alliances d'une grande influence, il l'employa pour détruire l'œuvre de Pitt, et décida le cabinet anglais à présenter la loi de l'union aux cemmunes anglaises. Elle était sur le point d'être adoptée, lorsqu'un marchand anglais nommé Parker, qui avait eu des rapports commerciaux avec le Canada en eut connaissance et résolut de déjouer les projets d'Ellice.

Ennemi acharné d'Ellice qu'il accusait d'avoir faides spéculations véreuses avec lui-même et avec d'autres marchands, Parker s'empressa d'obtenir une

audience des ministres auxquels il voulut persuader qu'ils étaient la dupe d'un fourbe et d'un fripon, mais il ne fut pas écouté. Alors il s'adressa à quelques membres de l'opposition ; MM. Macintosh, Burdett, Bright et M. Lymburner lui-même, organisèrent une forte opposition qui fit échouer la loi à sa seconde lecture. M. Wilmot n'eût pas honte de tenir dans cette circoustance le langage suivant, et qui marquait combien peu on respectait l'opinion publique des canadiens.

" Je vous supplie de passer cette loi sur-le champ. Si vous différez à l'an prochain, vous recevrez tant de pétitions contre la mesure, qu'il deviendra fort difficile de l'adopter, quelque utile qu'elle puisse être à ceux qui s'y opposent par ignorance ou par préjugé. D'ailleurs elle est indispensable pour faire disparaître les difficultés qui existent entre le conseil exécutif et l'assemblée." Malgré cette supplication pressante, sir James Macintosh et ses amis persistèrent dans leur opposition, et firent renvoyer la loi à l'année suivante.

Les habitants du Haut-Canada sur l'appui desquels le parti anglais avait compté, se déclarèrent hostiles à l'union. Ils trouvaient que la loi introduite dans la chambre des communes leur était désavantageuse, en ce qu'elle ne décretait pas une égalité représentative pour les deux sections de la province, et qu'ainsi leurs intérêts seraient à la merci des députés du Bas Canada ; ils prévoyaient que la division existerait toujours entre eux et les habitants du Bas Canada.

Une fois éclairé sur les véritables sentiments du

peuple canadien, le ministère anglais se décida à retirer son appui à la loi de l'union.

MM. Papineau et Neilson eurent un plein succès, ils furent informées que le gouvernement n'avait pas l'intention de soutenir au parlement la mesure de l'union des provinces, le secrétaire du bureau colonial leur écrivit aussi que si la question se présentait de nouveau, avis en serait donné aux canadiens afin qu'ils pussent défendre leur cause devant le parlement anglais.

Lors de la convocation des chambres, le 10 janvier 1823, le greffier donna à la chambre communication d'une lettre de M. Papineau, président de l'assemblée, lui annonçant qu'il ne pourrait se trouver à la chambre pendant la session. Je dois ajouter, disait-il, que la situation aussi imprévue que cruelle dans laquelle se trouve placée cette province loyale, exposée à voir altérer de la manière la plus funeste aux droits des habitants, la constitution sage qu'un gouvernement, aussi éclairé que juste leur a donnée et qui est devenue leur bien, devient l'occasion de mon absence .... mais j'ai cru devoir consentir à me charger d'une tâche très-pénible et d'une grande responsabilité en passant en Angleterre pour y porter la requête que les habitants de la colonie viennent si généralement de signer."

MM. Viger, Taschereau et Valières furent successivement proposés à la présidence, ce dernier fut élu et le choix de l'assemblée fut approuvé par le gouverneur qui dans le discours d'ouverture, mentionna le

projet d'union qui avait été remis, afin de donner l'occasion de faire connaître les sentiments du peuple des provinces à cet égard. Aucun acte d'appropriation n'ayant été passé, le gouverneur avait cru devoir prendre sur lui de payer les dépenses ordinaires pour les premiers six mois qui s'étaient écoulés depuis la dernière session, mais il ne s'était pas cru justifié de le faire pour aucun temps au-delà de cette époque, et il restait des arrérages considérables dûs aux serviteurs publics. Il appela l'attention de la chambre sur cet inconvénient et exprima l'espoir qu'elle y remédierait.

Le comité de bonne correspondance entre les deux chambres, fut nommé à l'assemblée et au conseil. Le gouverneur informa les chambres que le lieutenant gouverneur Sir Francis Burton était arrivé à Québec, et demanda de lui donner un traitement convenable qui fut porté à deux mille cinq cent louis.

La chambre s'occupa de suite du projet de l'union contre lequel elle passa les résolutions les plus énergiques.

“ L'assemblée, disaient ces résolutions, a partagé la surprise et la douleur éprouvées par la très-grande majorité des sujets de Sa Majesté en cette province, en apprenant que les ministres de Sa Majesté ont proposé ces changements dans le statut qui a établi notre constitution, et particulièrement l'union des législatures du Haut et du Bas-Canada en une seule.

“ L'assemblée est intimement persuadée que la constitution donnée à cette province par le dit statut, et la

séparation de cette province d'avec le Haut-Canada, furent de la part du parlement impérial un acte de justice autant que de bienveillance envers les habitants de l'une et de l'autre province, en donnant aux uns et aux autres les moyens de conserver intacts les droits et les priviléges qui leur ont été garantis et assurés par la foi du gouvernement.

" La passation du dit statut a été un des moyens les plus efficaces de faire connaître aux habitants de cette province la justice et la magnanimité du caractère britannique, et a pour toujours assuré au gouvernement de Sa Majesté la confiance, l'affection et la fidélité inébranlables de toutes les classes des sujets de Sa Majesté en cette colonie.

" Le dit statut modelé sur la constitution de la mère-patrie par quelques-uns des plus grands et des plus sages de ses hommes d'état, établit des pouvoirs suffisants pour réformer les abus, réparer les torts, appaiser les mécontentements, et pourvoir au bien-être général de la province.

" Non seulement les raisons qui ont occasionné la passation du dit statut existent encore dans toute leur force, mais elles ont même acquis un dégré de force additionnel par l'heureuse expérience qu'en ont faite les habitants de cette province, et parcequ'ils le regardent avec raison comme la base permanente de leurs lois, de leurs institutions, et de leurs droits les plus chers.

" Si les changemens proposés étaient adoptés par le parlement, il en résulterait que deux provinces ayant

des lois, des établissements civils et religieux et des habitudes différents essentiellement entre eux, seraient soumises à une seule législature, dont les décisions menaceraient tour à tour les lois et les institutions de l'une et de l'autre province; qu'il s'en suivrait des inquiétudes bien fondées sur la stabilité de ces lois et de ces institutions, des doutes funestes sur le sort futur de ces colonies, et l'affaiblissement de l'énergie et de la confiance des peuples et des liens qui les unissent si fortement à la mère-patrie.

" Enfin, le sentiment d'un devoir impérieux doit nous porter à représenter humblement à votre honorable chambre, que si cette mesure avait lieu, elle tendrait à affaiblir ce sentiment profond d'intérêt qui renforce si puissamment celui de la reconnaissance et de la fidélité dont le peuple de cette province est pénétré envers le gouvernement et la personne sacrée de Sa Majesté."

La chambre adopta ces résolutions presqu'à l'unanimité. Ogden cependant proposa un long amendement en faveur de l'union. " La raison disait-il, pour laquelle l'union a causé une profonde alarme parmi les sujets d'origine française, est connue du gouvernement de Votre Majesté, et s'il devenait nécessaire de déduire des raisons pour prouver combien la mesure que le gouvernement de Votre Majesté vient d'adopter est nécessaire, les suivantes pourraient être énoncées et considérées comme conclusives sur ce sujet ; une jalousie et un manque de confiance en l'honneur et la droiture du gouvernement impérial, sur toutes

les mesures qu'il a pu adopter pour promouvoir le bonheur des sujets canadiens de Votre Majesté, a été entretenue avec malheureusement trop de succès parmi les ignorants et les imprudents, la crainte d'une innovation ou d'un changement des anciennes coutumes et habitude agit fortement sur cette classe bien intentionnée mais sans éducation des habitants de cette province, et dans le cas où cette entrave à faire gouter les sentiments et les principes d'un sujet britannique ne serait pas par elle même suffisante, elle a été adroitement fortifiée au moyen de considérations religieuses. Les garanties inviolables des traités et des actes du parlement impérial, ont à peine servi à dissiper le manque de confiance qu'il est jugé nécessaire d'alimenter sur ce sujet, et Votre Majesté peut seule pleinement et équitablement apprécier jusqu'où cet esprit devient justifiable dans la réalité des choses, et jusqu'où il est consistant avec la saine politique de s'y soumettre."

Cette amendement aussi intempestif que ridicule, au milieu de la réprobation générale que causait le projet d'union parmi les canadiens ne fut appuyé que par deux anglais Oldham et Gardner. Le président de la chambre le repoussa sur le principe qu'il était diamétralement opposé aux résolutions que la chambre venait d'adopter. Ogden en appela à la chambre de la décision du président, mais cet appel fut rejeté. Le gouverneur s'engagea à transmettre l'adresse de l'assemblée au roi et aux chambres anglaises.

Le conseil législatif lui-même forcé par l'opinion publique se déclara hostile à l'union parcequ'elle avait pour résultat d'affaiblir le gouvernement de la colonie, et qu'elle crérait des mécontentements parmi la plus grande partie de la population de la colonie. L'adresse du conseil ainsi que celle de l'assemblée fut envoyée à MM. Papineau et Neilson. Ryland avait essayé de faire passer au conseil des résolutions favorables à l'union, mais il ne trouva que cinq de ses collègues pour l'appuyer, MM. Richardson, Grant, Irvine, McKenzie et Felton.

Le *Canadian Times*, feuille publiée à Montréal, voulut censurer ces adresses, en disant que les majorités par lesquelles elles avaient été emportées démontraient combien la composition de ces deux corps était complétement anti-britannique ; un mandat de prise de corps fut lancé contre les propriétaires de cette feuille par ordre de l'assemblé, mais ils se cachèrent pour éviter l'emprisonnement ou la censure.

Depuis longtemps les cantons de l'est se plaignaient non seulement de ne pas être représentés dans l'assemblée, mais encore de ne pouvoir jouir de la protection des tribunaux, á cause de leur éloignement. La chambre en annexa les différentes parties aux comtés environnants pour les fins électorales, et forma une nouvelle jurisdiction judiciaires avec une cour inférieure qui devait siéger à Sherbroke.

La chambre fit remarquer au gouverneur l'inconvénient qui résulterait de la nomination de M. Sewell comme shérif, qui se trouvait être le fils du juge en

chef, le juge se trouvait ainsi sujet à recusation et incompétent à juger dans tous les cas où le shérif pourrait se trouver accusé par l'une ou l'autre des parties en litige, mais lord Dalhousie ne fit aucun cas de cette représentation.

La nomination d'un agent en Angleterre revint de nouveau sur le tapis, l'assemblée en affirma la nécessité et envoya cette résolution au conseil qui la repoussa.

Le vote confirmant les dépenses faites par le gouverneur depuis 1818 que la chambre refusait les subsides fut agréable au pouvoir, ces dépenses se montaient à £198,601.

La session allait bientôt finir et on n'avait pas encore abordé la question des subsides, on attendait avec anxiété les débats sur cette question qu'on présumait devoir se résoudre comme les années précédentes. L'attente générale fut trompée. Les estimations des dépenses probables de l'année avaient été envoyées à la chambre par le gouverneur, avec la remarque que les dépenses régulières étaient couvertes par les revenus ordinaires affectés au payment de ces dépenses. Il restait à pourvoir aux améliorations et aux annuités des institutions de bienfairance et de charité. Cette distinction fut éludée par l'assemblée qui vota le budget item par item comme elle avait toujours prétendu qu'elle avait droit de le faire. Le conseil, conduit par les ministres qui avaient reçu de l'Angleterre l'ordre de ne plus s'opposer au bill des subsides tel que la chambre le presserait, adopta la

loi des subsides en déclarant cependant, pour l'acquit de sa conscience, que c'était à cause des circonstances particulières ou se trouvait le pays, et que son acquiescement ne devait pas être considéré comme un précédent pour l'avenir.

La question de l'octroi des terres de la couronne était sans cesse à l'ordre du jour, la chambre voulait connaître le fond de cette affaire. Ryland qui avait été longtemps l'administrateur de ces biens, refusa de répondre aux questions qui lui furent posées dans l'enquête tenue à ce sujet; la chambre s'en plaignit au gouverneur qui ne decida rien. Lord Dalhousie refusa aussi de donner à la chambre, communication des instructions royales qu'il avait reçues au sujet de l'emploi des revenus des biens des jésuites, et prorogea les chambres le 22 mars, satisfait de l'assemblée et du résultat total de la session.

Ce fut peu de temps après que le gouverneur reçut l'information officielle que le cabinet anglais renonçait pour le moment au projet de l'union. Alors, irrité de voir le succès des délégués en Angleterre, le gouverneur commença à exécuter sa vengeance en punissant M. Neilson dans la personne de son fils; il lui ota le titre d'imprimeur royal pour la transférer à un nouveau journal dont il confia la rédaction à un M. Fisher, l'un des rédacteurs de l'*Albion* de New-York, homme versé dans la littérature, les lois et les institutions du pays. La fondation de ce nouveau journal dont il voulait faire son organe pour communiquer les vues de l'exécutif et défendre ses mesures

devant le public, fut une puérile imitation de l'état de la presse dans la métropole. Cette assimilation avait d'autant moins sa raison d'être que l'exécutif canadien ne pouvait pas être comparé au cabinet anglais ; celui-ci est responsable aux chambres, en sorte que les journaux officiels ne sont réellement que les organes du parti qui possède le pouvoir. Dans la province ou la responsabilité ministérielle n'existait pas, un journal ouvertement reconnu comme organe du pouvoir, tombait de suite dans l'isolement et perdait aussi l'influence qu'il aurait pu avoir, parcequ'il devait nécessairement défendre une politique contraire à l'opinion publique.

Le succès de MM. Papineau et Neilson en Angleterre fut dû non seulement à l'unanimité des canadiens, mais encore à la considération personnelle et au respect qu'ils surent inspirer aux ministres ; dès leur première audience avec M. Wilmot sous-secrétaire des colonies, il leur avait dit " restez tranquilles, ne faites part à personne de ce que je vais vous annoncer, le gouvernement ne veut pas qu'il soit fait de bruit dans le parlement au sujet de l'union, elle ne sera pas proposée dans cette session." Ce fut sur cette assurance qu'ils s'abstinrent de présenter les pétitions des canadiens au roi et aux deux chambres, ils se contentèrent de remettre aux ministres un long mémoire qui contenait les raisons sur lesquelles le Bas-Canada s'appuyait pour s'opposer à la mesure projetée de l'union. *

* C'est vers ce temps-là, qu'un soir M. Papineau étant à table chez un ami avec M. Ellice et M. Stuart, l'agent des unionistes, la

Malgré la parole donnée par le gouvernement, MM. Papineau et Neilson étaient au fait des influences que les amis de l'union pouvaient faire jouer, et craignant que la mesure ne revint sur le tapis pendant la session, ils convinrent entre eux que le premier resterait à Londres jusqu'à la prorogation. †

L'abandon du projet de l'union avait ranimé le calme dans les esprits des canadiens, il ne restait plus que la question des finances qui se trouvaient toujours de plus en plus embarassées. Aussi le gouverneur, en ouvrant les chambres le 25 novembre 1825, leur déclara-t-il que ce n'était pas sans regret que chaque

conversation tomba sur le Canada. Ellice lui dit : " Vous avez l'air bien tranquille. Je crois savoir de bonne source que le cabinet vous a donné l'assurance que la mesure ne reviendrait pas sur le tapis ; mais elle y reviendra. Je déshonorerai les ministres, j'ai leur parole en présence de témoins." MM. Papineau et Neilson inquiets allèrent voir aussitôt sir James Macintosh, qui leur répondit de ne pas s'alarmer ; que M. Ellice était un bavard (*braggadocio*) sans poids ni influence. Il n'osera jamais agir aussi follement qu'il a parlé. Par l'entremise de quelques-uns de mes amis, je saurai refroidir son ardeur. Nous ne le voyons que parce qu'il est le gendre du comte Grey." Plus tard, M. Papineau rencontra chez M. Ellice sir Francis Burdett. Il réussit à faire dire à celui-ci, que si la majorité en Canada était aussi forte et aussi hostile à l'union qu'il l'assurait, c'était compromettre le parti whig que de le faire agir contre ses professions si souvent répétées, de respect pour les vœux des majorités, et qu'il fallait l'abandonner. " Non, dit Ellice, c'est une majorité ignorante, fanatisée par les prêtres." Il attaqua violemment le séminaire de Montréal, les lods et ventes, et avoua qu'il s'occupait avec M. Stuart d'un projet de loi pour changer la tenure seigneuriale, espérant tirer meilleur parti de sa seigneurie de Beauharnais sous un nouveau régime. GARNEAU.

† Garneau mentionne le fait que pendant le séjour de M. Papineau à Londres, il eut deux entrevues avec Lord Bathurst alors ministre des colonies et que ce dernier se réjouissait de la probabilité de la dissolution de l'union américaine. L'opinion de Lord Bathurst était partagée par Burdett, Macintoch et Hume, selon eux un aussi vaste territoire ne pouvait jamais subsister en république. Les gigantesques guerres civiles des Etats-Unis ont réalisé une partie de leurs prévisions. Washington lui-même d'ailleurs n'a-t-il pas annoncé la dissolution de la république qu'il fondait ?

année il avait à leur parler des difficultés financières, mais puisqu'elles existent encore, dit-il, il est de mon devoir de vous les communiquer avec le détail le plus ample, et c'est pour cette raison que je vous ai convoquées sitôt.

Ce fut peu de jours après que lord Dalhousie annonça à l'assemblée la défalcation du receveur général Caldwell. Depuis longtemps le public soupçonnait ce fonctionnaire de malversations, à cause des grands travaux qu'il avait entrepris et de la vie opulente qu'il menait, et qui devaient entraîner des dépenses énormes auxquelles ses propres revenus ne pouvaient pas suffire.

Nommé par le gouvernement impérial, il se croyait indépendant des autorités coloniales, et soutenu par ses amis qui partageaient avec lui son opulence, il refusait constamment de fournir à l'assemblée les renseignements qu'elle demandait au sujet de la caisse publique, c'était un des principaux motifs de l'assemblée pour refuser les subsides, elle voulait par là forcer le gouvernement à mettre au jour la véritable situation des finances de la province. Le gouvernement canadien, composé des amis du receveur général, n'avait pas même exigé de lui le cautionnement de £10,000 qu'il aurait dû fournir, il en avait seulement donné un pour pareille somme au gouvernement impérial avant de prendre possession de sa charge, comptant bien n'avoir jamais à rendre compte de sa gestion qu'en Angleterre où il avait un grand nombre d'amis; il

s'était laissé entraîner insensiblement sur la pente de la ruine et du déshonneur.

C'est alors que le gouverneur, informé par la rumeur publique des embarras toujours croissants du bureau du receveur général, crut devoir intervenir et s'enquérir par lui-même des faits. Il découvrit qu'il devait avoir en sa possession £96,117 13s 0¼ sterling, et il demanda à cet officier s'il était prêt à lui payer ce montant. Le receveur produisit divers comptes qu'il prétendait être dûs tant par le trésor impérial que par la caisse militaire, mais malgré ces comptes il n'arrivait pas encore au montant du déficit. Néanmoins le gouverneur envoya M. Davidson en Anglererre, pour s'édifier sur les prétendues réclamations du receveur contre la caisse impériale et militaire. Mais en même temps il otait à Caldwell la gestion des revenus publics qu'il mettait sous le contrôle d'un membre du conseil exécutif et d'un membre de l'assemblée. Il n'avait réellement démis de ses fonctions le receveur général que deux jours avant l'ouverture de la session, et lorsqu'il fut convaincu par le retour de M. Davidson que ses excuses étaient nullement fondées, et que le gouvernement anglais n'admettait aucune des réclamations de Caldwell. Ce même M. Davidson fit, après les informations du gouverneur à la chambre sur la défalcation de Caldwell, une tentative pour augmenter le nombre des députés, mais il n'eut aucun succès, la majorité regardait toujours cette demande avec défiance, parcequ'elle nécessiterait le remaniement des circonscriptions élec-

torales qui serait peut-être fait de manière à donner à la population anglaise un plus grand nombre de représentants. Comme pour confirmer ces prévisions, le gouverneur demanda quelque temps après, la passation d'une loi pour agrandir les colléges électoraux, en comprenant les nouveaux établissements des seigneuries et des cantons de l'est ou l'immigration anglaise s'était en partie dirigée. *

Le gouvernement anglais qui protégeait ses favoris, les juges Ogden et Monk, en retraite depuis quelques années avec une pension égale à la moitié de leurs salaires demanda à la chambre d'augmenter cette pension, mais elle refusa d'obtempérer à cette demande. †

La découverte de la défalcation du concussionnaire Caldwell avait produit ses fruits, elle avait induit le gouverneur à porter ses investigations dans le bureau des terres de la couronne ; le résultat fut qu'il demanda aux chambres de passer une loi pour réunir au domaine de la couronne, de grandes étendues de terres possédées en vertu de lettres patentes, dans les cantons, et sur lesquelles il n'avait été fait aucune amélioration, contrairement aux conditions contenues dans ces mêmes lettres ; malheureusement l'assemblée passa

* Ce ne fut que le 23 décembre 1823, que M. Neilson, arrivé d'Europe, informa la chambre que les requêtes de la Province contre l'union seraient présentées aux commmunes par lord Bathurst et M. Wilmot ; comme on l'a vu un peu plus haut, la chose n'eut pas lieu.

† La chambre décidait en même temps d'élever uue statue équestre à Sir George Prevost, en face du palais épiscopal ou elle siégeait, avec une inscription monumentale, ce projet n'eut pas de suite.

trop légèrement sur ce sujet dont elle ne calculait pas alors toute l'importance. Le conseil legislatif avait pris l'initiative en faisant différents actes abolissant la loi passée du temps de la reine Anne, loi qui punissait de mort les personnes coupables de vol au montant de quarante chelins dans une maison habitée ; il rappela diverses autres lois criminelles, qui restaient alors dans le code pénal anglais, comme un monument de la barbarie d'une législation qui aujourd'hui pêche peut-être par un excès contraire. M. Papineau fit aussi passer une loi pour abolir la peine du fouet et du pilori qui était alors le chatiment des petits délits.

Il n'est pas hors de propos de remarquer ici, que la législation coloniale a toujours été d'un quart de siècle en avant de la législation impériale, quand il s'est agi de faire disparaître du code pénal anglais, ces dispositions qui, par leur sévérité ou leur odieux, étaient une honte pour la civilisation. *

Le président des Etats-Unis, dans son discours d'ouverture au Congrès, avait exprimé l'espoir de voir terminer favorablement les négociations entamées avec l'Angleterre au sujet de la libre navigation sur

* Plusieurs de nos anciens citoyens ont vu administrer le fouet, ou mettre des coupables au pilori. Ces deux exécutions se faisaient sur le marché de la haute-ville. Pour administrer le fouet on déshabillait le coupable jusqu'à la ceinture, et on lui donnait le nombre de coups que portait sa sentence, l'exécuteur y mettait tant de conscience que le sang sortait invariablement. Le pilori était un poteau vertical avec une pièce horizontale qui formait une espèce de croix ; au milieu de cette croix il y avait trois ouvertures dans lesquelles le coupable passait sa tête et ses bras, et il tournait le poteau au grand plaisir de la populace qui, les jours de marché, ne lui épargnait ni les œufs pourris, ni les légumes de rebut.

le St. Laurent ; la chambre fut alarmée de ce projet et, dans une adresse au roi, lui représenta qu'une telle concession serait contraires aux lois des nations, et demanda de ne point obtempérer aux désirs d'un si ambitieux voisin. *

Cependant l'affaire de Caldwell s'instruisait en comité, il proposait d'abandonner l'usufruit de la seigneugneurie de Lauzon qu'il tenait de son père, et dont la propriété devait échoir à son fils. Les tribunaux décidèrent contre les prétensions du concussionnaire et leur décision fut confirmée par le roi. Mais l'abandon de ces biens n'était fait qu'à la condition que le gouvernement lui ferait une pension de quinze cent louis, et que l'exécutif porterait à son crédit une certaine somme qu'il prétendait être due à son père, pour service rendus. Le comité repoussa toutes ces prétentions avec indignation, et l'assemblée vota une adresse au roi par laquelle elle demandait à être remboursée de tout le montant du déficit d'un officier infidèle, et sur lequel elle n'avait aucun contrôle. Les biens de Caldwell furent confisqués, ils furent vendus, excepté sa seigneurie de Lauzon. Le gouvernement recouvrit ainsi à peu près le montant que le receveur général avait détourné.

MM. Papinean et Neilson, de retour de leur voyage informèrent la chambre du résultat de leur mission, le

* Un nommé Flenning assistait aux débats dans les galeries, tout à coup, pris d'un bel enthousiasme en entendant parler M. Bourdages, il se mit à applaudir à toute main ; l'assemblée se fâcha, et il fut envoyé en prison pour huit jours.

ministre des colonies leur avait promis que si le projet d'un acte d'union était de nouveau proposé, le Canada en serait informé, afin qu'il put être entendu en parlement par des délégués.

Cependant Dalhousie, qui pensait s'être acquis les bonnes grâces de la majorité, par la conduite sévère qu'il avait tenue vis-à-vis de Caldwell, tenta de se faire des défenseurs dans la chambre. Il s'adressa à M. Vallières à qui il envoya un mémoire explicatif des raisons qui l'avait fait dépenser l'argent de la province sans appropriation préalable. Il avait, disait-il, été forcé par les circonstances d'agir ainsi, autrement le service public aurait souffert, d'ailleurs il avait en cela imité la conduite de Pitt qui, à la fin du dernier siècle, pendant une crise ministérielle qui avait amené la dissolution subite du parlement anglais, avait agi ainsi. M. Vallières fut flatté de cette condescendance du gouverneur, et il essaya de suite de se créer un parti en chambre, pour soutenir jusqu'à un certain point les vues du gouverneur, mais il s'aperçut bientot que son influence n'était pas assez grande pour détacher les amis de M. Papineau.

La considération de l'acte de commerce passé en 1822 par le gouvernement impérial, pour régler la part des revenus des douanes entre les deux Canada, démontra la force respective des partis, Vallières était opposé à cette loi, et il proposa des résolutions dans ce sens, mais elles furent opposées avec succès par Papineau qui prétendit que cette loi était une mesure de nécessité. En sa qualité de commissaire nommé

pour examiner les prétentions du Haut-Canada, prétentions qui avait donné naissance à l'acte de commerce, il put donner des explications et des détails satisfaisants, en sorte qu'il fut vigoureusement soutenu par ses amis.

M. Papineau fit affirmer à la chambre, qu'elle n'avait pris et ne prenait l'engagement de pourvoir aux dépenses du gouvernement civil, qu'autant que la totalité du revenu public serait mis à sa disposition. Cette résolution était une censure anticipée du budget que le gouverneur présenta aux chambres quelques temps après, et qui séparait les dépenses dont le payment, était assuré par des lois permanentes de celles qui avaient besoin d'un vote spécial. L'assemblée rejeta cette distinction qui lui semblait un empiètement sur ses droits ; elle vota la liste civile en entier, mais en retranchant une partie des salaires, vingt-cinq par cent, depuis celui du gouverneur jusqu'à celui du plus humble fonctionnaire.

M. Papineau fit ajouter au bill des subsides, sous forme de préface, une verte censure de la conduite de l'exécutif, qui avait laissé piller le trésor de la province par un serviteur infidèle. Le bil passa mais fut rejeté par le conseil qui, dans une adresse au roi, lui demanda de s'occuper de ce sujet avec les ministres, afin de trouver quelques remèdes au mal existant, et afin de l'empêcher dans l'avenir. Les débats sur les subsides furent violents, M. Papineau surtout s'emporta jusqu'à parler sans aucun respect du gouverneur et de ses conseillers.

La chambre repoussa aussi la demande que le gouverneur lui fit de voter la somme nécessaire pour rembourser l'emprunt fait à la caisse militaire, afin de payer les dépenses du gouvernement pendant que le receveur général vidait le coffre pour son propre usage. Elle voyait dans cette demande une espèce de sanction accordée à la conduite de Caldwell, et elle résolut d'attendre la réponse à la demande de remboursements qu'elle avait faite au cabinet anglais.

La législature fut prorogée le 9 mars ; le gouverneur était mécontent de ce que la chambre voulait toujours contrôler les revenus, tant ceux provenant d'un acte du gouvernement impérial que ceux qui provenaient des lois coloniales.

Lord Dalhousie, qui voulait s'assurer quelques membres de l'assemblée, avait invité M. Vallières à passer chez lui pour délibérer sur les affaires de l'état ; il avait remarqué que M. Vallières avait eu, pendant les débats sur la loi du commerce, quelques partisans et il pensait qu'il ne devait pas tarder à commander la majorité, bien que, pendant la dernière session, le parti de M. Papineau l'eut emporté. Le gouverneur, mécontent du peu de succès qu'il avait obtenu avec la chambre, mais voulant reconquérir, au profit du parti anglais, la prépondérance que ce dernier ne pouvait obtenir, souleva de nouveau les questions religieuses ; il rédigea à ce sujet un long mémoire qu'il adressa à M. Wilmot ministre des colonies. Dans ce mémoire il représentait que depuis la conquête, l'évêque catholique avait exercé tous les droits de

patronage eccésiastique sur son clergé, que c'était un abus auquel il fallait remédier, que la courunne anglaise devait jouir de toutes les prérogatives dont jouissait le roi de France en vertu des libertés de l'église gallicane, et il demandait l'ordre nécessaire pour terminer le différend existant entre l'évêque et les sulpiciens. " L'évêque catholique actuel, dit-il, cherche à s'acquérir un pouvoir indépendant ; mais il n'est nullement trop tard pour reprendre les rênes, et une classe très-notable de son clergé désire beaucoup que le gouvernement le fasse." Il appelait l'attention du ministre sur le livre de M. Chaboillez, ce qui autorise à croire que ses sympathies étaient pour les sulpiciens contre l'évêque.

Pensant que le mémoire et les dépêches étaient insuffisants, Dalhousie s'embarqua pour Londres après la session, afin d'aller soutenir ses prétentions auprès du bureau colonial. Les élections qui eurent lieu en juillet 1824 augmentèrent les forces du parti populaire. Ce fut sous ces circonstances que le lieutenant gouverneur Burton ouvrit le douzième parlement le 8 janvier 1825.

L'élection de M. Papineau comme président de l'assemblée n'eut pas lieu sans contestation. M. Bourdages, qui voyait son influence amoindrie au profit de ce jeune membre, lui gardait rancune, il proposa M. Vallières et réussit à amener onze de ses collègues à voter avec lui. Burton sut capter la bienveillance de la chambre par son discours d'ouverture ; il remarqua qu'il avait résidé dans plusieurs colonies

anglaises, mais que nulle part il avait rencontré un plus ferme attachement à l'empire britannique, et il demandait en grâce aux membres de réunir leurs efforts pour mettre fin aux difficultés financières.

La chambre qui devait tant à Macintosh avait, pendant la dernière session, adopté des résolutions de gratitude pour sa noble défense des intérêts canadiens dans les communes. Macintosh accusa réception de ces résolutions dans une lettre adressée à l'assemblée et qui fut lue pendant la séance. Dans cette lettre, il exprimait l'opinion partagée par tous les hommes sensés des communes, que l'union qui répugnait à la grande majorité des canadiens ne pouvait tendre à servir leurs intérêts, et qu'il continuerait à surveiller les sourdes démarches des partisans de l'union, bien qu'il ne fut pas revêtu de la qualité d'agent accrédité de l'assemblée. Pendant les dernières élections, quelques conseillers législatifs avait mis toute leur influence en jeu pour favoriser les candidats du pouvoir ; M. Bourdages s'éleva fortement contre cette intervention, il fit passer une résolution la déclarant une infraction aux priviléges de la chambre. Cette résolution choqua le conseil, et avec raison, car la liberté du suffrage électoral, et l'emploi des influences légitimes n'admettant pas d'exception, les seigneurs contre qui cette résolution était principalement dirigée, étaient pour la plupart des conseillers législatifs amis du gouvernement.

M. Blanchet fit encore une tentative pour faire nommer un agent en Angleterre, mais la mesure

qu'il fit passer à cette fin fut encore rejetée par le conseil. La demande de M. Neilson d'augmenter la représentation parlementaire n'eut pas plus de succès. M. Taschereau voulut atteindre les comptables publics, en les obligeant à prêter serment, et à s'en tenir à un système de comptabilité plus régulier ce système devait avoir pour effet d'empêcher les fraudes ; sa mesure échoua au conseil.

Tout le monde avait reconnu l'inefficacité du corps politique appelé institution royale pour l'avancement de l'éducation. La chambre se fit l'écho du pays en déclarant dans une adresse au roi que cette institution n'avait pas répondu à l'attente générale, ni aux fins pour lesquelles elle avait été formée. Cette adresse demandait en même temps l'emploi des revenus des biens des jésuites à l'éducation de la jeunesse. MM. Papineau et Neilson donnèrent à la chambre communication d'une lettre qu'ils avaient adressé à M. Wilmot, pendant leur séjour à Londres au sujet de l'union, " on en appelle, disaient-ils dans cette lettre, aux droits du vainqueur d'imposer une mesure qui répudie à des sujets qui sont sont sous la dépendance de l'Angleterre depuis deux générations. On attribue leur opposition à l'union, à un sentiment déloyal, et ces mêmes sujets ont deux fois versé leur sang pour l'empire britannique."

M. Uniacke qui représentait le bourg de William Henry, fut fait juge pour faire place à M. James Stuart qui avait pris une part si active en faveur de

l'union et qui le remplaça dans cette division électorale.

L'indépendance des juges occupa aussi l'attention de l'assemblée, elle adopta l'opinion de lord Bathurst en déclarant le conseil législatif, le tribunal régulier qui devait connaître des accusations portées contre eux, mais en même temps elle les déclarait inhabiles à siéger aux conseils législatif et exécutif; aucune mesure ne fut cependant proposée à cet effet.

La liste civile qui fut envoyée à la chambre, ne comportait aucune distinction entre les dépenses pourvues par des lois permanentes, et celles auxquelles il fallait pourvoir par un octroi annuel; cette nouvelle forme plut infiniment à l'assemblée en ce qu'elle était une admission tacite du principe qu'elle avait toujours invoqué, savoir le droit de contrôle absolu sur toutes les revenus. Aussi le bill qu'elle adopta, sans entrer dans les détails, limitait les dépenses, y compris celles pourvues par les lois régulières, à la somme de $58,000 sterling, sans détailler les items; ce bill reçut l'approbatien presqu'nanime du conseil, Richardson et Grant s'y opposèrent sur le principe qu'en Angleterre, la liste civile est votée pour la vie du roi, au commencement de son règne, et qu'il n'y a que les dépenses imprévues auxquelles les communes pourvoient par un vote annuel.

Burton, à qui l'assemblée demandait souvent s'il avait reçu du gouvernement impérial, une réponse à sa demande de rembourser le montant dont Caldwell était défalcataire, répondit enfin que non, mais qu'il

avait reçu ordre de prendre des procédures régulières pour se faire rembourser du ministre infidèle, et qu'il avait donné des ordres en conséquence aux officiers en loi de la couronne.

Les députés s'élevaient toujours contre le cumul d'un mandat de représentant avec une charge lucrative relevant du gouvernement. M. Neilson fit adopter une résolution condamnant ce système, la condamnatiom portait sur les ministres même, entre autres sur M. James Stuart, alors procureur général à qui on avait fait une place dans l'assemblée, M. Neilson en proposant sa résolution adopta les opinions de M. Bedard sur la responsabilité des ministres aux chambres, mais comme le ministère n'était pas responsable, il condamnait avec force cette réunion de deux qualités qui s'excluent entre elles, quand le fonctionnaire député n'est tenu de rendre compte à personne de ses actes : on en a vu un, disait-il un exemple dans la banqueroute du receveur général Caldwell. Le principe si éloquemment développé par M. Neilson a été depuis adopté dans tous les gouvernements représentatifs.

Burton croyait que les difficultés financières étaient enfin terminées, et il s'en réjouissait, l'assemblée partageait aussi son opinion, et lors de la clôture des chambres, le 22 mars, M. Papineau, en présentant le bill des subsides s'exprimait ainsi ; " Depuis 1818 que " cette chambre avait été appelée à pourvoir annuel- " lement à toutes les dépenses civiles de la province, " des obstacles toujours croissants avait empêché

" qu'elle put offrir à la sanction royale, un bill qui " pourvut pleinement à cet objet essentiel. Enfin sous " de plus heureux auspices, sous votre administration, " ce devoir qu'elle a toujours été prête à remplir, va " enfin s'accomplir. Vos efforts pour rétablir l'harmo- " nie entre les autorités constituées ont été couronnés " d'un plein succès qui vous garantit la reconnaissance " de l'assemblée et celle du peuple qu'elle représente." C'est ainsi que se termina cette session pendant laquelle l'assemblée s'était beaucoup occupé de pourvoir à l'amérioration des chemins, à l'encouragement de l'agriculture, et de l'industrie ; elle vota de fortes sommes à cette fin, et ordonna aussi le recensement de la province. Un bill autorisant un emprunt de trente mille louis pour terminer le canal Lachine reçut aussi la sanction royale. Lord Dalhousie revint prendre les rênes du gouvernement dans l'automne de 1825, et Burton s'embarqua dans le même vaisseau qui avait amené le gouverneur ; il avait obtenu un congé d'absence et partit en emportant les sentiments de reconnaissance de toute la population. *

Dalhousie, comme on le sait, était passé en Angleterre pour soutenir ses prétentions au sujet des catholiques et de leur évêque, et aussi pour s'entendre avec

* L'évêque Mountain mourut le 16 juin, et l'évêque Plessis, le 4 décembre de cette année, tous deux furent enterrés avec les mêmes honneurs, ce qui était une grande marque de déférence de la part d'un gouverneur anglais à cette époque. Bien plus, Dalhousie assista lui-même avec son état major aux funérailles de Monseigneur Plessis, cette attention flatta beaucoup le clergé catholique qui en exprima sa reconnaissance au gouverneur dans une lettre respectueuse.

les ministres au sujet de l'union qui restait toujours à l'état de projet, l'éveil avait été donné aux communes, il ne fallait donc plus songer à surprendre leur bonne foi, il fallait amener la mesure de longue main et par des moyens détournés ; telle fut la marche que les partisans de l'union se proposèrent de suivre.

ooo

CHAPITRE X.

Ouverture des chambres.—Actes impériaux.—Résolutions au sujet des juges.—prétention de Caldwell—Jugement de lord Bathurst.—Enquête sur les employés.—Opinion des juges sur les assignations en français.—leurs raisons.—Raisons de M. Vallières. Représentation de l'assemblée au sujet des terres publiques. Lord Bathurst au sujet des subsides.—Adresse de l'assemblée sur le même sujet.—Prorogation.—Ouverture des chambres.—Information du gouverneur.—Dépêches non reçues.—Subsides votés comme les années précédentes.—Discours de prorogation.—Demande de secours pour l'institution royale refusée.—Encore la question des sulpiciens.—Ordonnances de milice rappelées.—Ce qu'elles étaient.—Refus des miliciens d'obéir.—Dissolutiou.—Elections.—Troubles.—Manifeste de M. Papineau.—Ses accusations contre le gouverneur.—Vengeance de Dalhousie.—M. Papineau élu président—Rejeté par le gouverneur.—Prorogation.—Assemblées publiques.—Résolutions transmises à Londres.—Aceusations de libelle.—Comité sur les affaires du Canada.—Opinion de Pitt rapportée.—Sir James Kempt gouverneur.—Rapport du comité.

Lord Dalhousie, en ouvrant les chambres, le 21 janvier 1826, les félicita de l'accord qui régnait entre les deux branches de la législature. Il mentionna les changements opérés par le gouvernement dans ses relations commerciales, changements qui, destinés à l'avantage général des colonies pouvaient se trouver militer contre les intérêts particuliers de cette province, dans ce cas c'était à la législature à faire une représentation respectueuse à ce sujet. Puis il parla de l'éducation, d'une nouvelle division du pays pour les fins électorales et judiciaires, du défaut de bureau d'enrégistrement. La réponse de l'assemblée fut nécessairement conciliante, et tout annonçait qu'une ère de tranquillité allait de nouveau recommencer.

Les actes impériaux auxquels le gouverneur avait

fait allusion et qui affectaient les colonies, avaient rapport à la suppression de certains droits féodaux, au commerce avec les Indes occidentales et à l'incorporation d'une compagnie anglaise qui existe encore, la compagnie des terres du Canada. *

Quelques jours après l'ouverture de la session, la chambre passa des résolutions relativement à la charge de juge ; jusqu'alors les juges avaient été nommés par le roi, et leur commission portait qu'ils resteraient en fonction durant le bon plaisir du souverain, l'assemblée voulait que la charge fut permanente, et en même temps qu'ils fussent déclarés inhabiles à siéger, soit à l'assemblée, soit au conseil législatif, soit au conseil exécutif ; ces résolutions furent adoptées par une grande majorité, malgré l'opposition de M. James Stuart.

Ce qui avait donné lieu à cette manifestation de la chambre était une dépêche de Lord Bathurst au gouverneur. Le noble lord annonçait à Dalhousie que le gouvernement impérial était prêt à mettre les juges de la province sur le même pied que ceux de l'Angleterre, pourvu que la législature coloniale établit un fond de retraite destiné à faire des pensions à ceux que l'âge ou les infirmités rendraient incapables de remplir leurs devoirs.

* Le recensement qui avait eu lieu l'année précédente avait donné pour résultat.

Bas-Canada	439,680
Haut-Canada	156,820
Total	596,500

On se rappelle la défalcation de Sir John Caldwell, et le montant dont il restait débiteur envers la province. Après de longues délibérations, on en était venu à décider que les biens du receveur général se trouvaient affectés au payment de ce dont il était redevable, mais son fils réclamait une somme de quarante cinq mille louis pour le temps que son père avait été en charge, alléguant pour raison que le salaire qu'il avait eu, cinq cents louis par année, était insuffisant, vu la grande responsabilité dont il était revêtu. En même temps il réclamait les biens immobiliers de son père comme lui étant échus par substitution. Lord Bathurst envoya au gouverneur une dépêche à ce sujet, cette dépêche comportait que les prétentions du fils du receveur général étaient illégales, et qu'en conséquence les officiers en loi de la couronne eussent à procéder à la saisie et vente des biens du ministre infidèle. Mais ce ne fut qu'en 1845 que ces instructions furent exécutées, que le gouvernement prit possession de la seigneurie de Lauzon qui aujourd'hui fait partie des biens nationaux.

L'assemblée s'occupa beaucoup d'économie, elle fit une enquête sérieuse sur la dépense, sur le nombre des employés, sur leurs salaires, sur les devoirs qui incombaient à chacun d'eux, et découvrit une foule d'abus que le manque d'organisation, la faveur ou la négligence faisaient commettre. Elle voulut aussi passer une loi pour soumettre les livres de comptes du receveur général à un bureau d'audition auquel elle confia de grands pouvoirs, mais cette loi comme

bien d'autres échoua au conseil.

A chaque session, arrivait à la connaissance des législateurs, la commission de nouveaux abus dans l'administration de la justice.

Ainsi, pendant cette session, le protonotaire de Québec se plaignit des inconvénients et de l'injustice de la mise à exécution de l'ordre qu'il avait reçu des juges ; cette ordre lui enjoignait de faire toutes les assignations dans la langue anglaise ; il cita un jugement rendu l'année précédente et qui renvoyait une cause parceque l'exploit d'assignation était en français *. Chose singulière, l'ordre venait du juge Perreault, qui prétendait que c'était l'opinion de tous ses collègues. La raison sur laquelle ils se basaient pour appuyer leur opinion, était que tout colon né depuis la conquête était né sujet anglais, et que par conséquent il devait être assigné dans la langue que parlait son souverain au nom de qui la justice était administrée.

* PROVINCE DU BAS-CANADA, DISTRICT DE QUÉBEC. } BANC DU ROI.

Kamouraska, vendredi, 1er juillet 1825.

Présent :—L'HONORABLE EDOUARD BOWEN,

JEAN BAPTISTE MARTIN,

Demandeur.

VS.

GERMAIN MIVILLE,

Défendeur.

Le bref étant en français au lieu d'être en anglais, la cour déboute le demandeur de son action avec dépens, sauf à se pourvoir.

Mais, comme le faisait remarquer M. Vallières de St. Réal, le Souverain d'Angleterre lorsqu'il exerce sa plus haute fonction royale, la sanction des lois, emploie la langue française. S'en suit-il de là qu'il oblige les communes à se servir de cette langue dans leurs délibérations ? Depuis que les anglais se sont affranchis d'une langue étrangère que les anciens rois normands leur avaient imposée, il ne leur est pas venu à l'idée d'imposer leur langue aux habitants des îles de la Normandie peuplées par des français, et actuellement sous la domination anglaise. D'ailleurs il est bon de remarquer que le premier principe de l'ordre judiciaire est de ne juger personne sans qu'elle ait été à portée de se défendre, or, comment obtenir ce résultat si on l'assigne dans une langue qu'elle ne comprend pas. C'est en conséquence de ce principe qu'en 1785 il avait été passé une ordonnance provinciale, statuant que les assignations seraient rédigées dans la langue du défendeur ; cette ordonnance n'ayant pas été rappelée avait encore force de loi, par conséquent les juges, en donnant au protonotaire l'ordre dont il se plaint, avaient agi contrairement à un principe élémentaire de la justice, et en contravention avec la loi.

La chambre partagea les vues exprimées par l'éminent avocat, et donna instruction au protonotaire de dresser désormais les assignations dans la langue des défendeurs. *

* Nous avons été témoin des nobles efforts tentés par un de nos juges les plus distingués M. Loranger, pendant qu'il était dans la vie politique, pour faire cesser ici cette anomalie du code criminel anglais, qui oblige de dresser les actes de mise en accusa-

On se rappelle que parmi les actes impériaux communiqués à la province, s'en trouvait un affectant la tenure des terres, et déclarant franches de toutes redevances celles qui ne seraient pas encore concédées, aussi la législature, conformément à la recommandation du gouverneur, crut devoir faire une représentation au gouvernement impérial à ce sujet.

Sans toucher, disait l'assemblée dans son adresse au roi, à la question délicate du droit que peut avoir le parlement anglais sur la législation intérieure des colonies, on peut dire avec assurance que les raisons de justice et de prudence qui ont engagé le parlement à établir en cette province une législation locale, chargée de faire des lois pour le bon gouvernement de ses habitants, auraient dû suffire pour détourner à jamais cette législation suprême de l'empire britannique, de s'immiscer dans la législation intérieure de ce pays. Outre le fait évident de tomber dans de grandes erreurs, et de faire de grandes et irréparables injustices en faisant des lois pour un pays si éloigné, et pour un peuple dont les besoins et les usages sont si peu connus en Angleterre, le parlement britannique ayant établi une législature en cette province, s'était virtuellement dépouillé en sa faveur du droit de faire des lois pour l'intérieur de ce pays, et tout en conservant

tion dans la langue anglaise. L'absurdité de cette coutume ressort plus encore ici qu'ailleurs, maintenant que la décentralisation judiciaire à créé des tribunaux, ayant jurisdiction civile et criminelle dans des districts ruraux, peuplés exclusivement de canadiens. Il va sans dans dire que les efforts de M. Loranger furent infructueux. Toucher à un article de procédure de la loi criminelle anglaise, quel sacrilége !

son autorité suprême, il aurait dû respecter son ouvrage, et laisser agir la législature de la province dans l'étendue de son ressort.

En effet, l'introduction en cette province de la tenure en franchise, avait toujours été regardée comme un inconvénient, parceque cette tenure était inconnue aux habitants du pays, et étrangère aux lois civiles de cette province, et que les doutes qui avaient constamment existé dans l'esprit des habitants sur la nature de cette tenure nouvelle pour eux, avaient été une des principales causes qui, jusqu'alors, avait retardé et même empêché l'établissement des terres qui y étaient assujetties.

Mais la question du statut impérial qui s'immisçait si singulièrement dans les affaires coloniales, n'était pas la seule qui devait apporter le trouble au sein du parlement, celle des finances surgit plus menaçante que jamais.

Lord Bathurst, qui n'avait pas osé conseiller au roi de refuser la sanction au bill des subsides tel qu'il avait été passé dans la dernière session, écrivit à ce sujet deux dépêches à Sir Francis Burton. Dans la première il informait le lieutenant-gouverneur que les revenus provenant du statut impérial passé avant la constitution, devaient être appliqués aux dépenses du gouvernement civil, sans l'intervention de la législature coloniale, et que les droits imposés par le parlement, dans un temps ou il était de sa compétence de les imposer, ne pouvaient être abolis, ni leur destination changée que par la même autorité.

A la question qui lui fut posée par Burton pour savoir si la liste civile telle qu'elle a été votée à la dernière session était régulière, il répondit que, conformément aux instructions qu'il avait déjà données, tout arrangement tendant à compromettre la destination du revenu permanent devait être refusé. L'assemblée avait voté les subsides, sans faire de distinction entre les dépenses payables sur le revenu permanent, et celles auxquelles il restait à pourvoir à même les revenus créés par les actes coloniaux. En un mot si tout le revenu avait été prélevé en vertu d'actes coloniaux, il n'y aurait eu aucune différence dans la manière de présenter les estimations.

La chambre qui avait déjà préparé la liste civile, en appliquant indistinctement tous les revenus à toutes les dépenses civiles, crut devoir protester énergiquement du droit qu'elle avait de disposer de tous les deniers provenant des actes impériaux et coloniaux, et dans son adresse au roi à ce sujet elle représenta que, depuis 1818, le Canada s'était chargé de pourvoir à toutes les dépenses du gouvernement civil, mais que si on employait une grande partie des revenus prélevés dans cette province sans son intervention, en même temps qu'elle aurait à déplorer l'infraction de ce qu'elle concevait être un droit constitutionnel, elle pourrait être mise hors d'état de remplir les devoirs importants qui lui étaient confiés.

Le parlement fut prorogé le 29 mars, le gouverneur dit qu'il ne pouvait devier des instructions qui avaient été envoyées à Burton, relativement à la liste

civile, et qu'il devait adopter les formes de compte et l'état estimatif qui avaient été mis devant le parlement pendant la session, en présentant une partie du revenu pour l'information des membres, et l'autre pour son approbation, en conséquence il remerciait la chambre de ses votes d'argent pour les institutions de bienfaisance et de charité, mais quand au reste il devait les réserver à la sanction de Sa Majesté. La session suivante s'ouvrit le 23 janvier 1827, le gouverneur ne fit aucune allusion aux difficultés financières qui étaient moins que jamais résolues, mais il parla des malheurs qui avaient pesé sur l'Angleterre, et de l'augmentation progressive des crimes qui se commettaient dans la province, ce qu'il attribuait aux vices du système judiciaire qui ne donnait qu'aux grands tribunaux le droit de punir les criminels petits et grands.

L'assemblée lui sut gré de son silence et le remercia du bon vouloir qu'il avait manifesté pour le maintien du bon ordre dans la colonie.

Au grand étonnement des membres, le gouverneur les informa de suite après l'ouverture de la session que Burton n'avait pas reçu les deux dépêches de lord Bathurst au sujet des finances, et que par conséquent ce dernier devait être exonéré de tout blâme relativement à la sanction du bill des subsides qu'il avait donné en 1825. En même temps il informait la chambre que le gouvernement impérial ne se croyait pas responsable de la défalcation du receveur général, et que le recours que la province prétendait avoir

contre le gouvernement du royaume-uni était purement illusoire.

D'autres dépêches avaient été adressées à Lord Dalhousie lui-même à ce sujet, mais il ne voulait pas en donner communication à l'assemblée qui lui en fit la demande. Il déclara toutefois qu'il était disposé à donner à la chambre les plus amples renseignements sur toute matière d'un intérêt public, mais qu'il devait refuser de mettre devant le pays la correspondance du ministre de Sa Majesté avec le gouvernement de la province. Il ajouta qu'il croyait qu'une semblable démarche était en général sujette à objection, et que dans ce cas il la croyait hors de propos.

Bien que les prétentions du gouvernement impérial fussent de nature à laisser croire que les sommes dépensées, en outre de celles qui étaient votées par la législature, échappait au contrôle de l'assemblée, cela n'empêchait pas le gouverneur de le mentionner dans son estimation et de demander à l'assemblée de lui faire bon de ces sommes ainsi avancées. C'était une preuve que le gouverneur reconnaissait implicitement à la chambre le droit de contrôle exclusif sur les dépenses.

Les subsides furent votés comme ils l'avaient été en 1825 et 1826, mais ils furent rejetés par le conseil législatif et refusés par le gouverneur qui en prorogeant les chambres le 7 mars leur fit d'amers reproches. Si, dit-il, pendant plusieurs années vous vous êtes trop attachés à la forme des comptes qui vous étaient présentés, vous auriez aisément surmonté ces difficultés avec un peu de modération et de bon

vouloir. Il parla aussi de concession et de bonne volonté de la part du gouvernement anglais, ce dernier cependant avait toujours persisté dans son opinion. Le refus de l'assemblée de voter les subsides dans la forme qu'il demandait était donc la censure la plus solennelle que la législature put porter contre l'administration.

Lord Dalhousie, comme ses prédécesseurs tenait à l'institution royale pour l'avancement de l'éducation, mais les statistiques venaient chaque année détruire les espérances que le parti anglais avait fondées sur ce moyen d'anglification, chaque année aussi les gouverneurs demandaient de nouveaux octrois pour payer les dépenses que nécessitait la mise à exécution de ce système d'éducation. Pendant la dernière session il avait envoyé un message spécial à la chambre, pour demander une augmentation de trois mille louis sur l'octroi ordinaire. Il donnait pour raison de cette demande qu'il était sur le point de conclure un arrangement avec l'évêque et le clergé catholiques, arrangement qui assurerait leur coopération au système d'instruction publique. Les autorités ecclésiastiques devaient former un comité séparé qui aurait le contrôle exclusif et la régie des écoles catholiques qui seraient créés en vertu de l'acte de 1801.

La chambre avait repoussé la demande du gouverneur, le parti catholique parce qu'il pensait que cette demande et les raisons sur lesquelles elle était basée, étaient un piége qu'on lui tendait pour augmenter les ressources de l'institution royale. Il pensait avec

raison que jamais le clergé ne consentirait à s'allier aux officiers de cette institution destinée, dans l'esprit de ses auteurs à faire perdre aux canadiens et leur religion et leur langue. D'un autre côté le parti anglais refusait de favoriser une alliance qui faisait complètement manquer le résultat qu'il espérait toujours obtenir par l'institution royale.

Pendant la dernière session, les députés canadiens et la population catholique apprirent tout à coup par la voie d'un journal officieux, que le gouvernement songeait sérieusement à s'emparer des biens des sulpiciens. Depuis plus de cinquante ans, selon lui, les hommes de loi les plus éclairés de la grande bretagne avait été consultés sur ce sujet, et tous étaient d'accord à soutenir que la prétention des ecclésiastiques du séminaire de Montréal, à la propriété de la seigneurie de l'île de Montréal, en main-morte, ne pouvait être soutenue en loi pour deux raisons, d'abord parcequ'ils ne formaient pas légalement un corps politique, ensuite parce qu'ils n'étaient que les mandataires d'une société résidant en pays étranger.

La passation de l'acte impérial devait s'appliquer au Canada comme aux autres colonies, l'acte qui changeait la tenure des terres avait servi à réveiller la question. Plusieurs individus de Montréal s'appuyant sur cette loi s'étaient adressé au gouvernement pour en obtenir le changement de tenure des terres qu'ils possédaient dans la seigneurie des sulpiciens. L'un des tenanciers avait déjà refusé de leur payer les cens et rentes, et traduit devant les tribunaux, il avait basé

sa défense sur cet acte. Le juge n'avait pas voulu se prononcer sur le mérite de cette défense, sans consulter le gouvernement qui n'avait pas encore donné de réponse. Mais le gouvernement allait prendre des mesures pour amener régulièrement la question devant les tribunaux compétents. Le parti canadien voulut faire à ce sujet une démonstration dans l'assemblée, mais il en fut empêché par les intéressés eux-mêmes qui comptaient sur la justice du gouvernement anglais et sur leur bon droit. On sait que ce ne fut qu'en 1840 que la question des biens des sulpiciens fut finalement résolue par une ordonnance du conseil spécial du Bas-Canada. Cette ordonnance qui fut ratifiée par le gouvernement anglais, confirmait les ecclésiastiques du séminaire de Montréal dans leur propriété et dans tous leurs droits seigneuriaux.

Cependant, si la conduite que le gouverneur avait tenue en prorogeant les chambres, était blâmée par les canadiens, elle était hautement approuvée par les anglais, les journaux publiés en cette langue le comblèrent d'éloges et les grands centres anglais lui envoyèrent des adresses approbatives de sa conduite, et de l'énergie qu'il avait déployées en cette circonstance.

Pendant la dernière session la chambre avait volontairement omis de renouveler l'acte de milice qui n'était que temporaire et qui expirait au premier de mai de chaque année. Il fallut donc revenir aux anciennes ordonnances du conseil de Québec, passés en 1787 et 1789. C'était l'opinion des officiers en loi du gouvernement, et en particulier celle du procureur

général James Stuart que ces ordonnances n'étaient point expressément rappelées mais simplement suspendues par la loi de milice, et qu'en conséquence elles redevenaient en force. En conformité à cette opinion le gouverneur général émit le 5 juillet une proclamation ordonnant aux officiers commandant les différents bataillons, de fixer les jours ou leurs compagnies devaient se réunir.

C'était bien peu de chose que l'observation de ces ordonnances, il s'agissait pour les miliciens d'aller une fois par année, à un jour et dans un lieu déterminés répondre à leurs noms. * Mais cependant quand on connut parmi la population rurale, qu'on allait revenir aux anciennes lois de milice, ce fut un cri de réprobation universelle contre le gouvernement. On prétendait qu'il agissait ainsi sans droit, car il ne faut pas oublier que les difficultés incessantes entre la chambre et les ministres, avaient rendu le peuple très pointilleux au sujet du droit. Un certain nombre d'officiers conseillèrent à leurs soldats de ne pas obéir à cet ordre, ils furent démis. Cependant les autorités ne sévirent pas d'une autre manière contre les récalcitrants.

Le parlement fut dissous en juillet, conformément

* On a longtemps considéré ces ordonnances en force dans le Bas-Canada, même après l'union ; on choisissait généralement le jour de la St. Pierre pour faire l'appel nominal des miliciens. L'auteur se rappelle avoir vu une de ces réunions de milicieus à St. Roch. L'officier proposé à l'appel n'était guère populaire, à chaque nom appelé, on répondait par des bêlements, des aboyments et autres cris d'animaux, on finit par lui lancer des pierres, et l'officier dut prendre la fuite.

à des instructions reçues du bureau colonial; les élections générales eurent lieu sans retard, mais le gouvernement n'y gagna rien, le parti populaire s'augmenta encore de quelques nouveaux membres, malgré la forte opposition qu'y firent les candidats officiels. A Montréal, à Sorel, à St. Eustache, à la Basse-ville de Québec, il y eut des désordres et des rixes ou les canadiens furent vainqueurs. Les journaux anglais même l'admirent, l'un deux le *Canadien Spectator*, rédigé par M. Waller, journaliste non moins remarquable par ses talents que par sa haute naissance disait : " les élections sont presque finies, les amis du roi, de la constitution et du pays ont remporté une victoire signalée. Les employés de l'administration du comte Dalhousie et l'administration elle-même ont été formellement et généralement désapprouvés. On s'attend que cette fois le gouverneur comprendra que c'est inutile de vouloir lutter contre l'opinion générale de la province."

Quelques temps avant les élections, M. Papineau conjointement avec plusieurs autres membres de l'opposition avait lancé un manifeste politique, dans lequel, après avoir parlé de la situation en général, il blâmait vertement le gouverneur d'avoir, sans aucune raison selon lui, dissous les chambres et de s'opposer avec opiniâtreté à la présentation du budget comme le voulait l'assemblée.

Quand vinrent les élections il ne garda plus de ménagements ; dans ses discours à ses électeurs, il alla jusqu'à accuser le gouverneur de se faire le complice

de ses ministres et de persister à vouloir garder le contrôle d'une partie des revenus, afin de cacher au pays les dilapidations et les vols de ses favoris. La plupart des autres candidats tinrent à peu près le même langage. Ajoutez à cela le ton violent des journaux, les récriminations causées par les ordonnances de milice, et l'on se fera une idée de l'état d'agitation dans lequel se trouvait le pays pendant les élections.

Il n'y eut pas jusqu'aux Etats-Unis ou l'agitation se fit sentir ; un certain nombre d'émigrés canadiens fixés à Plattsburg avaient fondé l'*Ami du peuple*, ce journal n'avait pas à craindre les rigueurs du pouvoir, aussi pendant les élections s'exprimait-il dans le langage le plus violent : " Canadiens, disait-il dans son numéro du 4 juillet, on travaille à vous forger des chaînes, il semble qu'on veuille vous anéantir ou vous gouverner avec un sceptre de fer, vos libertés sont méconnues, vos droits violés, vos priviléges abolis, vos réclamations méprisées, votre existence politique menacée d'une ruine totale. Voici que le temps est arrivé de déployer toutes vos ressources, de montrer votre énergie et de convaincre la mère patrie et la horde qui depuis un demi siècle vous tyrannisent dans vos pauvres foyers, que si vous êtes sujets vous n'êtes pas esclaves."

Le gouverneur général condamné par la voie du peuple, méprisé par les orateurs politiques et haineux par sa nature voulut se venger immédiatement, en attendant une autre vengeance qu'il méditait lorsque

le parlement serait ouvert. Le douze septembre il publia un ordre général de milice dans lequel il remerciait ceux qui avaient obéi aux ordonnances, mais à la fin il annonçait la destitution des officiers qui avaient désobéi, ou de ceux qui, dans les assemblées publiques, avaient manqué de respect envers le représentant du souverain. Cette dernière partie avait rapport à M. Papineau et à ses amis qui presque tous avaient des commissions dans la milice ; en effet tous les membres canadiens hostiles au gouvernement et qui étaient officiers de milice avait été destitués sans aucune réserve, la destitution s'était même étendue à leurs amis qui avaient pris une part active dans les élections.

Ce fut sous l'empire de cette surrexcitation que s'ouvrit le parlement, le 20 novembre 1827. La chambre s'occupa de suite d'élire son président, ce fut M. Papineau qui fut élu. M. Vallières que le solliciteur général Ogden avait proposé contre sa volonté n'ayant réuni que quatre voix. La chambre se rendit immédiatement au conseil pour informer le gouverneur que son choix était encore tombé sur M. Papineau. Dalhousie, qui avait prévu la chose et qui voulait se venger de M. Papineau et de la majorité, fit dire à l'assemblée par le président du conseil, qu'il n'approuvait pas la nomination de M. Papineau à la présidence, et qu'elle eût à s'en retourner pour faire un nouveau choix.

On peut juger de l'excitation que produisit ce refus qui pourtant était attendu ; les délibérations furent

reprises, M. Valliéres prétendit que le choix du président était libre, que l'approbation de ce choix par le gouverneur n'était pas rigoureux, et que la demande qu'on en faisait était une pure formalité. La chambre adopta ces idées et les exprima dans une série de résolutions; elle concluait en disant qu'elle persistait dans son choix, que M. Papineau devait être et qu'il était réellement président.

Elle prépara en même temps une adresse semblable à celle que les communes anglaises avait présentée à Charles II dans une occasion semblable, et cinq membres furent chargés de porter cette adresse au gouverneur. Lorsqu'ils furent au château, le gouverneur leur fit dire que tant que l'assemblée n'aurait pas choisi un autre président, il ne recevrait ni l'adresse ni ceux qui en étaient les porteurs. Dalhousie voyant qu'il n'aurait jamais raison de l'assemblée prorogea les chambres le 23 novembre et les députés s'en retournèrent dans leurs foyers. A peine la prorogation avait-elle eu lieu que les partisans du gouverneur convoquèrent une assemblée publique à Montréal. Dans cette assemblée on adopta différentes résolutions approuvant la conduite du gouverneur. L'assemblée des marchands de Québec alla plus loin, elle déclara que la conduite et le langage que M. Papineau avait tenus pendant les élections, était une justification de refus du gouverneur d'avoir désapprouvé sa nomination à la présidence de l'assemblée. Il fut adopté des résolutions dans le même sens, dans les grands centres du district de Montréal, et particulièrement dans les

cantons de l'est, alors presqu'exclusivement peuplés de colons parlant la langue anglaise.

Mais l'opposition ne restait pas inactive, elle préparait aussi des résolutions contenant les griefs qu'elle avait contre le pouvoir, et condamnant la conduite du gouverneur. On organisa des comités pour prendre des signatures, et recueillir les sommes nécessaires pour payer les dépenses des délégués qu'on voulait envoyer en Angleterre porter ces résolutions. Quatre vingt mille signatures couvrirent ces représentations que MM. Viger, Cuvillier et Neilson furent chargés d'aller porter à Londres.

M. Gale magistrat et chef de police de Montréal, fut chargé de porter en Angleterre les communications de lord Dalhousie au bureau colonial, et les adresses qu'il avait reçues.

Le Bas-Canada n'était pas seul mécontent de ceux qui l'administraient, le parti libéral du Haut-Canada était en guerre ouverte avec l'oligarchie qui le tyrannisait. Des adresses avaient été envoyées en Angleterre pour représenter les griefs dont il avait à se plaindre. Cette coincidence de mécontentement donnait un nouveau poids aux récriminations des canadiens.

Dalhousie exerça sa sévérité sur les magistrats, un grand nombre d'entre eux furent destitués pour avoir pris une part active dans les assemblées publiques convoquées pour censurer la conduite du gouverneur. Puis, à l'instigation des officiers en loi de la couronne, quatre accusations de libelle furent portées en mars

pendant les assises criminelles de Québec contre M. Neilson rédacteur de la *Gazette de Québec* une autre contre M. Mondelet, avocat des Trois-Rivières. * M. Waller, rédacteur du *Canadien Spectator* et MM. Duvernay et Lane, imprimeurs, furent aussi accusés de la même offense. Toutes ces accusations restèrent sans effet, en conséquence des recommandations conciliantes faites par le comité des communes anglaises qui s'occupaient des affaires du Canada. Lord Dalhousie, par un ordre général, fit aussi disparaître le règlement de la milice qui autorisait la formation de bataillons dont les uns étaient composés de canadiens et les autres d'anglais.

L'adresse dont M. Neilson et ses collégues étaient les porteurs contenaient tous les griefs dont le peuple canadien avait à se plaindre, elle faisait peser sur le conseil législatif dont la majorité était composée de conseillers exécutifs, de juges et d'autres personnes dépendantes du pouvoir, le rejet des différentes mesures de l'assemblée propres à remédier aux abus, à encourager l'éducation, à promouvoir les intérêts généraux de la province et l'amélioration du pays, à augmenter la sécurité des intérêts des sujets. Cette adresse exposait aussi les fautes que le gouverneur avait commises par ses actes arbitraires et tyranniques, en prorogeant les chambres sans raison, en n'exigeant pas des officiers préposés à la perception des impôts, des garanties pour leur bonne administration, en

* M. Mondelet est maintenant juge du banc de la Reine.

menaçant par le moyen de ses journaux, ceux des officiers publics qui ne supporteraient pas le gouvernement, de les priver de leurs offices, d'avoir toujours soutenu une politique de vengeance, en refusant la sanction royale à cinq bills, et en encourageant le conseil législatif à faire la même chose à l'égard des projets de loi de l'assemblée au sujet des bills d'appropriations, enfin d'avoir violé les franchises électorales du peuple, en influençant directement ou indirectement les élections.

L'adresse des habitants des cantons de l'Est comportait contre la législature coloniale les griefs suivants; d'abord que la tenure seigneuriale continuait à exister contrairement à un statut impérial, passé dans la quatorzième année du règne de George III, ensuite que, formant pour ainsi dire une population séparée, composée presqu'exclusivement d'anglais, ils étaient cependant régis par les lois françaises, que les essais tentés par le conseil législatif pour introduire les lois anglaises avaient échoué dans l'assemblée. Cette adresse était aussi pauvre de raisons que riche de fanatisme, d'intolérance et d'esprit de domination, mais il paraît que Gale avait reçu instruction du gouverneur de s'appuyer sur cette adresse, et sur celles que le gouverneur avait reçues pour donner une nouvelle division politique du Canada, de manière à annexer au Haut-Canada, les cantons de l'Est et l'Ile de Montréal.

Le gouvernement anglais, voyant l'état compliqué des affaires en Canada, et saisi des plaintes contradic-

toires de ses habitants, résolut de soumettre le tout au parlement. En conséquence M. Huskisson proposa la formation d'un comité spécial qui serait chargé de s'enquérir de l'état du gouvernement civil en Canada, et de faire un rapport après avoir fait une enquête minutieuse ; le comité qui fut nommé se composait de vingt et un membres. En proposant sa motion M. Huskisson développa avec talent ses vues sur les affaires canadiennes et sur la situation politique telle qu'il la comprenait. " Personne, j'en suis sûr, dit-il, ne peut dire que les prétentions du corps législatif, d'avoir l'entière administration des deniers qui sont entre ses mains, ne soient fondées en loi, ni par la pratique. D'un autre côté, l'assemblée ayant le coffre pnblic à sa disposition, ayant le contrôle complet du revenu général, pour imposer ses prétentions irrésonables, ainsi dois-je les appeler parce qu'elles sont contraires à la loi, et subversives de tout principe du gouvernement constitutionel, l'assemblée, dis-je, a refusé d'approprier aucune partie du plus grand revenu, dont elle a le contrôle, à moins que le controle du revenu permanent de la couronne ne lui fut donné. Telle est la cause des difficultés entre l'exécutif et le corps législatif du Canada. La conséquence de l'agitation d'une question telle que celle là, dans laquelle les deux partis s'en sont tenus à leurs droits extrêmes (*écoutez*, *écoutez*), a été des plus malheureuses, et telle que tous ceux qui considèrent le sujet sans passion, ne peuvent s'empêcher de la regretter amèrement. Une des plus malheureuses conséquences a été la nécessité

dans laquelle s'est trouvé le représentant du roi, d'approprier des sommes d'argent considérables pour le service de la colonie, sans la sanction de la législature coloniale. Une telle chose, dans un pays possédant une assemblée législative, dans un pays qui a la moindre prétention à la liberté, ne peut être justifiée que par la nécessité absolue d'empêcher une confusion générale et le renversement du gouvernement. Je ne viens pas ici, dans la chambre des communes anglaises, vivant comme je le suis, dans un pays ou les droits de la branche populaire de la législature au contrôle des dépenses de l'argent public sont si connues et si universellement reconnues, pour défendre l'opportunité pour le gouverneur d'avoir dépensé les revenus de la colonie, sans la sanction d'un acte de la législature, tel que requis par la loi, mais pressé par la nécessité, on ne doit peut-être pas s'en étonner ; cependant nous devons regretter cette nécessité qui a porté le gouverneur à prendre tous les moyens en son pouvoir, pour maintenir la tranquillité du pays confié à sa charge. Quand les principes sont poussés à l'extrême, une législature doit sans doute, réduire le gouvernement exécutif d'un pays, et le harasser par une opposition continuelle pour obtenir le point en dispute. Mais en même temps quels ne sont point les malheureux résultats pour le peuple ? Quel a été au milieu de ce conflit le résultat pour la province du Canada ? Rien de cet argent levé de cette manière irrégulière, comme je dois le dire, n'a été dépensé, et cependant il était absolument nécessaire pour con-

duire le gouvernement du pays : toutes les améliorations ont été suspendues, les chemins négligés, l'éducation mise de côté, les édifices publics ont souffert au point de tomber en ruine, et le pays généralement, je ne dirai pas réduit à l'état d'anarchie, parceque le représentant du roi a soutenu le gouvernement, est tombé dans un état tel que pas un canadien n'a pas souffert dans ses intérêts. C'est notre devoir d'amener la fin d'un tel état de choses, et je pense que mon rapport est suffisant pour convaincre la chambre, sans entrer dans de plus grands détails, que si nous en avons le droit et le pouvoir, le temps est venu d'interposer notre autorité bienfaisante pour donner la tranquilité à ces sujets, et pour établir un système de gouvernement tel qu'il donne une part légitime à toutes les parties de la province, à l'administration des revenus, de manière à les rendre capables d'améliorer le pays, un système tel que d'un côté il donne à la législature le pouvoir de faire l'application entière des revenus à l'amélioration du pays, et que de l'autre il la restreigne sur ses prétentions à ce que j'appellerai la liste civile. Tous ceux qui connaissent quelque chose de ce pays, savent les inconvénients de voir le représentant du roi, l'administration de la justice criminelle qui est la même que celle de l'Angleterre, dépendants quant aux émoluments, des jugements variables d'une assemblée populaire. On doit remarquer surtout les inconvénients qui résultent de cet état de chose pour la magistrature qui, dans l'administration de la justice, peut souvent

venir en collision avec les membres de l'assemblée qui chaque année doivent fixer la récompense de ses services. Les juges ont des devoirs à remplir, et il est essentiel qu'ils soient parfaitement indépendants. J'espère que je n'ai pas besoin de rien dire de plus pour convaincre la chambre que le système que la législature veut établir n'est pas compatible avec l'indépendance et la dignité, ni du représentant du roi, ni des juges en matière criminelle, (*écoutez, écoutez*). Je ne suis pas prêt à dire de quelle partie particulière des revenus ces charges doivent être prises, mais je pense qu'on doit changer l'ordre actuel de payer une somme fixe et déterminée sur un revenu aussi variable. Sans cependant entrer dans des détails particuliers sur ce point, je pense qu'on peut trouver quelque manière d'établir ce que j'ai appelé la liste civile, d'après laquelle les salaires des juges et des autres départements seraient alloués pour la vie, ou toute manière qui répondrait à l'objet que j'ai en vue, le reste du revenu serait laissé à l'entière disposition de la législature coloniale. Je dois en justice, au nom du gouvernement du roi en Canada, lui rendre ce qui lui est dû. Bien loin de vouloir avoir aucun contrôle sur aucune somme autre que celle à laquelle j'ai fait allusion, il n'a jamais hésité, pendant le cours de ces troubles, de mettre devant la législature de la province un compte de l'application et des payments du revenu, pour que l'assemblée s'assurat par elle-même qu'il n'y avait eu aucune malversation. Le gouvernement est parfaitement consentant, c'est évi-

dent d'après ce que je viens de dire, d'accéder à la suggestion que je fais touchant la part du contrôle qu'il aura sur les revenus coloniaux. Je ne pense pas qu'il y ait aucun autre sujet touchant l'état présent du Canada qui pourrait me justifier de retenir la chambre plus longtemps, et je pense que j'en ai dit assez pour appuyer la motion que j'ai l'intention de présenter. Il y a deux points sur lesquels j'insiste principalement. Le premier est l'état du système représentatif dans le Bas-Canada, et la situation du revenu par rapport à l'administration de la justice, le second est la dispute qui s'est élevée touchant les pouvoirs des corps exécutif et législatif. L'exposé que j'ai fait de ces deux points est suffisant, je l'espère, pour m'autoriser, au nom du comité, à faire la motion que je vais faire. Avant de m'asseoir, je demande la permission d'ajouter un mot ou deux au sujet d'une insinuation faite dans cette chambre et ailleurs. Je veux parler de la politique d'abandonner complétement la colonie. Ceux qui pensent qu'il serait politique d'en agir ainsi, peuvent dire que nous devons nous épargner tout trouble et efforts pour améliorer la province, en prenant le parti le plus sage, celui de l'abandonner entièrement. Que ceux qui raisonnent ainsi considèrent que les colons sont nos concitoyens, qu'ils sont comme nous, nés sous la domination de notre roi, qu'ils remplissent tous les devoirs de sujets, qu'ils veulent rester tels et remplir les obligations que requert leur allégeance à la couronne. Je dis que tant que ce sera le cas, ils ont droit de réclamer

de nous la protection dont ils sont si dignes, à cause de leur fidélité et de leur bonne conduite (*applaudissements*).

A ce sujet je ne parlerai pas, quoique ce soit une raison très soutenable, je ne parlerai pas, dis-je de l'importance de ces provinces pour la Grande Bretagne, au point de vue naval, commercial et politique. Mais j'implore les honorables membres, avant d'en venir à une conclusion telle que celle que je viens de mentionner, de considérer l'honneur politique de ce pays et l'impression morale que ferait sur toutes les nations, un tel abandon sans nécessité et sans qu'il ait jamais été demandé. (*Applaudissements.*) Abandonnerons-nous une telle possession sans une dispute? Ferons nous, comme ça été le cas une fois pour une partie de l'Amérique, appartenant aussi autrefois à la France, ferons-nous de cette question une affaire de louis, shelins et deniers. Vendrons nous cette province à une autre puissance? l'Angleterre n'est jamais tombé si bas (*applaudissements*). Le Canada est lié à nous par le souvenir de la valeur de ses habitants, tant sur la terre que sur la mer. (*Ecoutez, écoutez*), C'est un trophée trop glorieux pour adopter une des idées que je viens d'émettre, le Canada ne peut qu'être maintenu en notre pouvoir par tous les moyens possibles; nous sommes tenus, si nous voulons soutenir notre honneur sans qu'il soit terni, de donner au Canada protection jusqu'à la dernière extrémité. C'est un pays, souvenons nous en bien, là où n'existe pas ces malheureuses distinctions qui prévalent dans

quelques autres de colonies ; il n'y a pas de division de caste, point d'esclavage, le peuple est, je puis dire, presque comme une famille unie à ce pays par les liens les plus intimes. L'Angleterre est la mère de plusieurs colonies, l'une d'elle forme maintenant un des plus vastes et des plus florissants empires du monde, par celle-ci et par d'autres, nous avons porté notre langue, nos libres institutions et notre système de loi jusqu'aux coins les plus reculés du globe, ce que nous avons ainsi planté prend maintenant racine, et ce que nous protégeons maintenant comme colonie, sera sans doute un jour où l'autre des nations libres communiquant la liberté à d'autre pays........ Que le Canada reste pour toujours dépendant de l'Angleterre, où qu'il devienne un état indépendant, non pas je l'espère par une séparation hostile, mais par un arrangement amical, néanmoins, le devoir et l'intérêt du pays sont de lui inspirer des sentiments anglais, et de lui donner le bénéfice des institutions et des lois anglaises."

M. Huskisson ne fut pas le seul qui parla en faveur des canadiens. M. Hume, qui avait été chargé de faire voloir les plaintes du Haut-Canada, blâma généralement la politique du bureau colonial. La colonie du Canada, dit-il n'est pas seule à se plaindre ; à l'exception de la Nouvelle Ecosse, il n'y en a pas une qui ne se plaigne depuis longtemps, sans pouvoir obtenir justice, preuve que les affaires des colonies sont mal administrées.

De plus, dans sa réplique aux différentes observa-

tions qui lui furent faites, M. Huskisson termina en disant que c'était à dessein qu'il s'était abstenu de parler de la conduite publique de lord Dalhousie, il pensait que le noble lord devant selon toute probabilité, être bientôt rappelé pour remplir une situation plus élevée, c'était là la meilleure preuve que sa conduite avait satisfait le gouvernement qui l'avait nommé. Pour montrer à la chambre, disait-il, l'opportunité d'examiner le sujet tel qu'il l'avait exposé, comme on avait, dans le cours des débats parlé de M. Pitt, il allait lire un extrait de ses discours, lorsque ce ministre proposa de doter le Canada d'une constitution. Pitt disait alors que si la législature n'était pas, a proprement parlé bien constituée, la chambre devait se rappeler que le parlement était parfaitement compétent pour la modifier ou l'alterrer. Puis M. Huskisson ajoutait, j'ai agi d'après le principe émis trente cinq ans auparavant par M. Pitt, s'adressant ensuite à Sir J. Mackintosh qui tout en le combattant avait fait allusion à la pétition qui comportait 87,000 signatures, il ajoutait puisque sur 87.000 signatures, 9000 paraissent avoir été écrites par les pétitionnaires mêmes, ce fait la seul est une preuve que le Bas-Canada n'a pas été gouverné par la meilleure des administrations. Ce fut dans le mois de Juin que Sir James Kempt, qui devait remplacer lord Dalhousie dans le gouvernement de la province arriva à Québec, Dalhousie reçut avant son départ les marques les plus flatteuses d'estime et de considération de la part des habitants anglais de la province.

De fait si la population canadienne avait eu à se plaindre de lui, il n'en est pas moins vrai qu'il avait toujours agi sans astuce avec elle, obéissant comme un soldat aux instructions qu'il recevait de l'Angleterre, mais sans avoir le discernement nécessaire pour faire au gouvernement impérial, les représentations que devaient infailliblement suggérer à un homme de sens les difficultés incessantes entre le conseil législatif et l'assemblée, au sujet des subsides, et le mécontentement général qui régnait dans la province, mais son esprit discipliné n'alla pas au delà de ce qui lui paraissait être de la part des canadiens une espèce d'insubordination.

Après avoir examiné les griefs contenus dans la pétition des canadiens, et dans celle des habitants des cantons de l'Est, le comité commençait par suggérer l'établissement d'une cour spéciale pour les cantons, puis il exprimait fortement son opinion en faveur du maintien des canadiens d'origine française dans la jouissance paisible de leur religion, de leurs lois et de leurs priviléges.

Un des obstacles qui a empêché l'amélioration du pays, disait le rapport, est l'octroi de grandes étendues de terres faites à des individus occupant des charges officielles, et qui éludaient les conditions des octrois par lesquelles ils étaient tenus de les cultiver. Quand aux difficultés financières, contrairement à l'opinion des officiers en loi de la couronne, le rapport suggérait de mettre à la disposition de la législature tous les revenus de la province, tant ceux provenants

de l'acte de 1774, que ceux provenants des différentes lois provinciales, en rendant toutefois le gouverneur, les membres du conseil exécutif et les juges indépendants d'un vote annuel pour leurs salaires, et il blâmait le gouvernement d'avoir dépensé d'aussi fortes sommes sans le concours des représentants.

La constitution du conseil législatif était vicieuse, on ne devait pas le composer d'un aussi grand nombre de fonctionnaires publics qui formaient une majorité dépendante et servile. Il insistait surtout sur l'exclusion des juges, et faisait cependant exception en faveur du juge en chef dont les connaissances légales pouvaient être d'un grand secours aux conseillers dans leurs délibérations. L'union des deux Canada ne paraissait pas rencontrer l'approbation générale dans l'une ni dans l'autre des provinces, et le comité refusait de recommander cette mesure.

Quand aux réserves du clergé dans le Haut-Canada, le comité consacrait une longue partie de son rapport à examiner l'opportunité d'étendre à toutes les sectes religieuses, les revenus des terres donnés primitivement pour le soutien de l'église anglicane, et il concluait dans un sens favorable aux autres dénominations religieuses.

La question des réserves du clergé dans le Haut-Canada, et de la tenure seigneuriale dans le Bas-Canada n'a reçu une solution finale qu'en 1854 sous l'administration McNab-Taché et sous la direction de l'honorable L. T. Drummond, actuellement juge du Banc de la Reine.

Le comité d'enquête attribuait à deux causes principales le mécontentement des colons, 1° les défectuosités des lois et de la constitution, 2° la manière dont le système politique avait été administré, et il allait arriver aux conclusions, quand il fut saisi de nouvelles plaintes portées contre l'administration de Dalhousie ; ces plaintes avaient surtout rapport à la destitution d'un certain nombre d'officiers de milice, et à la mise en accusation de quelques journalistes par le procureur du roi, à l'instigation du gouverneur. A ce sujet il termina en suggérant de faire une enquête minutieuse des faits qui avaient amené ces persécutions.

Comme on le voit le comité, tout en acquiescant à la demande des colons anglais, faisait aussi beaucoup de concessions, et reconnaissait la validité des plaintes des canadiens. Il semblait vouloir ménager les deux partis hostiles, sans toutefois compromettre les intérêts des habitants anglais de la colonie, il arriva ce qui arrive toujours quand on veut contenter tout le monde, le rapport ne satisfit personne, mais Sir George Murray, qui venait de remplacer M. Huskisson comme ministre des colonies, détruisit les bons résultats qu'on pouvait attendre de ses suggestions, en déclarant qu'il ne s'y conformerait qu'en autant que la chose lui serait possible. Ainsi, tout en reconnaissant la justice des récriminations des canadiens, le gouvernement impérial ne s'engageait à rien, laissant tout à la discrétion d'un ministre exposé, comme ses prédécesseurs, à l'influence hostile aux intérêts des canadiens. Dal-

housie avait un ami puissant et dévoué dans le nouveau ministre des colonies, c'était en partie à son influence et à celle de ses amis qu'il devait sa nomination au poste important de commandant militaire des Indes. Aussi Murray, dans une entrevue qu'il eût avec les agents canadiens, exprima-t-il son regret de voir que Dalhousie eut perdu la confiance du Canada, il leur assurait en même temps qu'il allait prendre tous les moyens nécessaires pour faire cesser les difficultés qui troublaient la colonie depuis si longtemps.

Le rapport ne reçut pas la sanction de la chambre, et les agents canadiens n'insistèrent pas, parcequ'ils prévoyaient que le fanatisme religieux prévaudrait, et qu'ils seraient ainsi exposés à perdre les avantages qu'ils avaient obtenus par le rapport même.

———ooo———

CHAPITRE XI.

Premiers actes de Kempt.—Ses instructions.—Ouverture de la session.—Dépêche impériale au sujet des subsides.—Pétitions contre Dalhousie.—Rapport du comité sur la dépêche.—Nouvelle loi d'élection.—Vote de remerciments.—Christie expulsé—Pourquoi.—Accusations contre les juges Kerr et Fletcher.—Quelques mots sur M. Vallières.—Nouvelles élections.—Ouverture de la session de 1830.—2ème expulsion de M. Christie.—Lois contre les juges.—Nouvelles dépêches au sujet des subsides.—Représentation de M. Duval.—Ecoles mixtes.—Représentation au sujet des ordonnances de milice.—Bill de subsides adopté.—Nécessité de deux chambres.—Composition du conseil législatif.—Assemblée à St. Charles.—Kempt remplacé par lord Aylmer.—Mort de George IV et avénement de Guillaume IV.—Ouverture de la session de 1831.—3ème expulsion de M. Christie.—Illégalité de cette expulsion.—Membres pour la première fois.—Accusations contre Stuart. —Nouvelle proposition au sujet des subsides rejetée—Projet d'égibilité du conseil rejeté.—4ème expulsion de M. Christie. 4ème dépêche au sujet des subsides.—Juges déclarés incapables de siéger aux conseils.—Faute de l'assemblée.—Juge Kerr suspendu.

Un des premiers actes de l'administration de Kempt, fut de recommander la prudence et la réserve aux journaux officieux, et de les engager à éviter dans leurs écrits ces expressions haineuses et hostiles, afin qu'ils pussent rétablir la paix et la concorde parmi les habitants des deux origines; il ordonna aussi aux officiers comptables du gouvernement de rendre un compte fidèle de leur administration.

Ces dispositions préliminaires firent croire que, bien que le rapport du comité sur les affaires du Canada n'eut pas été adopté, néanmoins, on avait reconnu en Angleterre que l'administration coloniale était vicieuse, et que tout en ne voulant pas froisser la classe anglaise,

on en viendrait petit à petit à rendre justice aux canadiens; mais tel n'était pas le cas.

Sir James Kempt avait reçu instruction de Sir George Murray de dissimuler autant que possible, en laissant croire à son impartialité absolue, mais en même temps le ministre des colonies lui défendait expressément de faire des concessions, et lui ordonnait de protéger le conseil législatif contre les empiétements de l'assemblée; quand à la question des subsides il avait aussi reçu des instructions spéciales que nous verrons plus bas.

Ce fut avec ces illusions que les députés commencèrent leurs fonctions législatives le 21 novembre 1828. Considérant M. Papineau comme duement élu président à la dernière session, ils le présentèrent comme tel au gouverneur qui approuva ce choix, puis il fit aux chambres un discours qui avait été rédigé en Angleterre par Sir George Murray, et dans lequel il dit qu'il s'efforcerait de respecter les prérogatives des différentes branches de la législature, mais quand aux difficultés fiscales le gouvernement anglais avait bien voulu le décharger de toute responsabilité, et dans quelques jours il leur communiquerait une dépêche relative à l'emploi du revenu public,. et il finit en recommandant l'oubli des jalousies et des dissentions passées. La chambre dans sa réponse se flatta de l'attention que les communes anglaises avaient donnée à la pétition des canadiens. Le comité, disait-elle, a formellement applaudi à presque toutes les réformes qu'ont demandé et que demandent encore le peuple

canadien et ses représentants, et son rapport est un monument impérissable de sa justice et de sa profonde sagesse, et un témoignage anthentique de la réalité de nos griefs et de la justice de nos plaintes. Mais l'assemblée protesta contre la prorogation subite de la dernière session qui rendait nécessaire la présentation des comptes pour deux années au lieu d'une.

Après la réponse à l'adresse, un comité de bonne correspondance entre les deux chambres fut nommé de part et d'autre.

Sept jours après l'ouverture, la chambre reçut communication de la dépêche impériale. Cette dépêche établissait d'abord que tant le gouvernement anglais ne changerait pas les statuts impériaux qui, avant la constitution, créaient des revenus à la Province, celle-ci ne pouvait pas compter qu'elle pourrait en avoir la disposition, et que par conséquent ils devaient rester à la Couronne. Ces revenus s'élevaient avec ceux des terres de la couronne à £38,000 sur lesquels le gouvernement décidait de prendre le salaire du gouverneur et ceux des juges ; quand à la balance elle resterait entre les mains du receveur général jusqu'à ce que le gouverneur eut consulté la législature à ce sujet, sur la manière la plus avantageuse de l'appliquer au bien public. Cet arrangement, selon la dépêche, n'était que temporaire, car le gouvernement impérial avait un autre projet en vue pour régler d'une manière définitive la question des finances. Relativement au danger que présentait

l'accumulation des capitaux entre les mains du receveur et des shérifs, le gouvernement se rendait responsable de tout montant qui serait déposé par eux entre les mains du commissaire général. L'agent, selon la dépêche, serait bien accueilli pourvu qu'il fut nommé par une loi. Enfin on recommandait fortement la création de bureaux d'enrégistrement.

Les illusions s'évanouirent après la lecture de cette dépêche, la chambre voulait éviter un vote permanent pour cette partie du revenu public mis à la disposition du conseil exécutif par les actes impériaux, et maintenant la dépêche allait au delà, elle consentait seulement à ce que la chambre fut consultée sur l'emploi de ces revenus, sans s'engager à acquiescer à ces suggestions.

Au début de la session, il arriva de toutes les parties du pays des pétitions contre les actes de l'administration de Dalhousie ; ces requêtes renfermaient les griefs dont les canadiens avaient à se plaindre, savoir : la mise en vigueur des anciennes ordonnances de milice, la destitution des officiers et des juges de paix, etc. Ces requêtes ne furent pas prises en considération par la chambre qui ne voulait pas ramener dans le domaine de la discussion ces sujets de discorde.

Nous avons vu précédemment que le procureur général Sewell avait, par une intervention, fait déclarer nulle l'érection des nouvelles paroisses en vertu de l'ordonnance de 1789. M. Vallières fit agréer une loi qui, moyennant certaines formalités, rendait légale

les subdivisions paroissiales des différentes parties de la province.

Les commissaires nommés pour établir la proportion des revenus de douane à laquelle le Haut-Canada avait droit, décidèrent qu'un quart de ces revenus devait revenir à cette partie de la colonie.

Le message du gouvernement anglais avait été renvoyé à l'examen d'un comité spécial qui fit son rapport le 6 décembre. Ce rapport contenait plusieurs résolutions par lesquelles la chambre affirmait qu'elle ne devait, en aucun cas, abandonner ou compromettre son droit de contrôle sur les recettes et les dépenses de la province, et il niait au gouvernement britannique le droit d'intervention dans les affaires coloniales, à moins que ce ne fut pour modifier ou révoquer les statuts impériaux qui concernaient la province. Le rapport concluait en disant qu'il était nécessaire pour le bonheur du pays de régler les questions suivantes.

L'indépendance des juges et leur éloignement de la politique.

La responsabilité et la comptabilité des officiers publics.

Le conseil législatif plus indépendant du revenu public, et plus intéressé au bien du pays.

L'application des biens des jésuites à l'éducation.

La disparition des obstacles à l'établissement du pays, surtout ceux qui résultaient des réserves de la couronne et du clergé.

Le redressement des abus et la cessation des griefs dont les habitants du pays avaient à se plaindre.

Ce rapport fut ensuite mis sous forme d'adresse, envoyé au gouverneur et transmis par lui à la métropole.

M. Bourdages présenta un bill pour diviser de nouveau le Bas-Canada en circonscription électorales plus justes et plus commodes, cette mesure fut sanctionnée à la fin de la session, elle portait la représentation à 84 membres et donnait neuf membres aux cantons de l'est, cette loi fut, à la fin de la session, réservée à la sanction royale, et ce ne fut que le 17 août suivant qu'elle fut sanctionnée par Sa Majesté.

Sur la demande de M. Bedard, le juge des Trois-Rivières fut mis sur le même pieds que les autres juges du banc du roi, et comme il était âgé, il eût la permission de se retirer avec une pension de quatre cents louis ; il mourut quelque temps après.

On vota des remercîments à MM. Neilson, Viger et Cuvillier pour les services distingués qu'ils avaient rendus en supportant avec patriotisme et talent les requêtes des habitants de la province, et aussi à Sir James Macintosh et à M. Labouchère pour la défense habile des droits des requérants.

M. Christie. député de la chambre pour le comté de Gaspé, fut expulsé sur le principe qu'il avait conseillé au gouverneur de destituer quelques magistrats, et M. Vallières proposa un bill pour déterminer quelles seraient les qualifications nécessaires pour être juges de paix, mais ce bill après avoir reçu l'approbation de la chambre fut rejeté par le conseil.

La destitution de M. Christie eut lieu sous des

circonstances qu'il ne sera pas inutile de rappeler ici. Le député de Gaspé était en même temps président des magistrats préposés aux assises criminelles inférieures. En cette qualité, chaque année, d'aprés l'usage plustôt qu'en vertu du droit, il présentait au gouvernement une liste des personnes qu'il croyait qualifiées à remplir les devoirs de juges de paix, et suggérait en même temps des destitutions ; c'est ainsi que l'année précédente il avait suggéré la destitution de MM. Quironet, Neilson et Bélanger, parceque dans l'assemblée, ils avaient voté dans un sens hostile à l'administration provinciale. Ce qui, selon M. Vallières, aggravait encore la faute de M. Christie, c'est qu'étant lui-même député, il avait abusé de sa position pour espionner les votes et opinions de ses collégues, et les avait ensuite dénoncés à l'exécutif ; la conséquence c'est que les quatre membres nommés plus haut avaient été destitués. M. Christie avait eu le soin néanmoins de les prévenir de ce qui allait leur arriver, en leur disant cependant que s'ils promettaient de changer leur conduite politique, il en était temps encore, et qu'ils seraient maintenus dans leur charge ; comme on le pense bien, sa proposition fut reçue par des injures, et la chambre dans son examen de l'affaire fut extrêmement sévère envers M. Christie, elle lui refusa même le droit d'entendre des témoins à décharge, demande que le solliciteur général Ogden avait faite pour lui, et comme on l'a vu il fut expulsé.

Il résultait bien des inconvenients de ce pouvoir laissé aux présidents des sessions de quartier, de

nommer ou de destituer leurs collégues dans la magistrature ; c'était un pouvoir contraire à l'indépendance et à la dignité des juges de paix, et extrêmement dangereux dans les mains d'un officier recevant un salaire du gouvernement, il mettait le corps tout entier des juges de paix sous le contrôle d'une créature du gouvernement. Toutes ces accusations de libelle, de langage séditieux, et de rébellion des années précédentes, avaient commencé par des enquêtes préliminaires prises devant quelques magistrats complaisants, et dans l'état ou en étaient les esprits, avec le système de choix des juges de paix, il était à craindre que de pareilles persécutions se renouvelassent.

C'est après l'examen de l'affaire de M. Christie que la chambre fut saisie des mises en accusations des juges Kerr et Fletcher ; la première était portée par M. Gugy avocat, l'assemblée ne statua rien sur ces accusations, et la prorogation eut lieu le 14 mars 1829 ; un grand nombre de lois avait été passé.

Après la session de 1829, M. Vallières de St. Real fut nommé juge des Trois-Rivières à la place du juge Bedard. Entré en parlement en 1819 il n'avait pas tardé à y prendre le rang auquel ses talents hors ligne lui donnaient droit. Nous croyons que M. Vallières est la plus belle intelligence de ces temps ou cependant les hommes de talents abondaient. Chose rare il unissait l'esprit le plus brillant à une facilité étonnante pour l'étude des choses sérieuses, en un mot il semblait que Dieu en le créant n'avait rien refusé à cet homme privilégié. Au milieu d'une

vie dissipée il avait pu néanmoins acquérir les connaissances les plus étendues sur le droit, les sciences, l'histoires et les langues. Suspendu en 1838 pour avoir comme ses collégues, les juges Bedard et Panet, refusé l'*habeas corqus*, il fut nommé juge en chef de la cour du Banc de la Reine à Montréal et mourut en 1847. *

La loi passée dans la dernière session ayant été proclamée après la sanction royale, en vertu d'une de ses clauses l'élection des membres pour les nouveaux comtés † eut lieu de suite, en sorte que les membres qui furent élus purent prendre leur siége à la session suivante qui s'ouvrit le 22 janvier 1830.

Le gouverneur félicita les chambres de la prospérité réelle de la colonie, le commerce s'était accru d'une manière considérable et, en conséquence, les revenus

* Je ne puis m'empêcher de citer ici les lignes si touchantes et si belles que M. de Gaspé, dans ses mémoires, à consacré au juge Vallières, son ami d'enfance. " Combien de fois, o mon ami ai-je vu couler tes larmes sur les malheurs d'autrui. Des âmes froides t'ont reproché, lorsque tu siégeais sur le banc judiciaire, de n'écouter souvent que les mouvements de ton cœur sensible, de t'écarter alors dans tes sentences de la stricte lettre de nos lois. L'hermine dont tu était revêtu n'en a jamais été souillée, elle était aussi pure aussi blanche, lorsque tu te présentas au tribunal de Dieu, précédé des prières de la veuve et de l'orphelin, que le jour ou ta souveraine t'en décora aux acclamations de tous tes compatriotes, Comme tous les hommes au cœur de feu, au sang brûlant tu n'as pas été exempt de grandes passions pendant ta jeunesse : que les hommes froids s'en souviennent, mais l'ange de la sensibilité, en inscrivant tes erreurs sur la page noire du régistre de tes actions, les auras effacées avec des larmes. Aurais-tu manqué d'avocats au pied du grand tribunal toi dont la vie a été consacré à la défense de l'humanité souffrante."

† Les noms de ces comtés étaient Missiquoi, Sherbrooke, Stanstead, Shefford et Drummond. M. Duval actuellement juge en chef de la cour du Banc de la Reine, entra aussi en parlement cette année, il succédait à M. Vallière dans la division électorale de la haute ville de Québec.

avaient augmentés. Kempt annonçait aussi aux chambres qu'il avait pris des arrangements pour la sureté des deniers publics entre les mains du receveur général, mais il ne dit pas quels étaient ces arrangements, de plus il avait constaté qu'un grand nombre d'écoles élémentaires s'étaient établies dans toute la province sous l'empire de la nouvelle loi des écoles. Il suggérait aussi de régler le cours de la monnaie de manière à faciliter la circulation de l'argent anglais, de passer une loi pour la qualification des juges de paix, et d'aider à la construction de palais de justice dans les centres populeux, enfin de taxer les portions de territoire restées incultes et d'établir un bureau d'enrégistrement des actes.

De suite après la communication du discours du gouverneur, M. Bourdages fit nommer un comité de bonne correspondance entre la chambre et le conseil qui en fit autant de son côté.

Le premier acte de la chambre fut d'expulser de nouveau M. Christie qui après l'avoir été dans la dernière session, comme on l'a vu antérieurement, s'était fait élire de nouveau à Gaspé. M. Bourdages, sur la proposition de qui l'expulsion avait été votée, voulut aussi lui faire enlever les charges honorifiques et lucratives qu'il tenait du gouvernement, mais cette fois il échoua dans sa tentative.

Après cela M. Neilson présenta un bill qour rendre vacans les siéges des membres de l'assemblée qui accepteraient désormais des emplois lucratifs, ou qui deviendraient comptables des deniers publics, cette

mesure passa par toutes les phases ordinaires, en soulevant des discussions interminables, mais elle finit par être adoptée; elle fut réservée plus tard à la sanction royale.

M. Bourdages à qui, en sa qualité de doyen de l'assemblée, incombait la tâche de prendre l'initiative de toutes les mesures hostiles au pouvoir, présenta encore une loi pour rendre les juges inhabiles à siéger et à voter dans les conseils législatif et exécutif.

La communication relative aux difficultes fiscales, annoncée par le gouverneur dans son discours fut envoyée à la chambre sept jours après l'ouverture; elle disait en substance que sous l'autorité du parlement, il serait hors du pouvoir du souverain d'adopter les mesures qui seules pouvaient faire espérer un réglement de ces questions. L'affectation des revenus provenant des statuts impériaux n'étant pas proprement un droit que l'on pouvait maintenir, ou dont l'on pouvait se désister à plaisir, mais un devoir dont la responsabilité retombait sur le ministre des finances de l'empire, et le parlement seul pouvait défaire ce qu'il avait fait, soit en amendant soit en abrogeant l'acte qui imposait certains droits sur les effets importés au Canada, afin de créer des revenus à la province. En même temps le gouverneur transmettait à la chambre une évaluation des dépenses du gouvernement pour l'année mil cent trente; il demandait aussi de pourvoir par une disposition spéciale aux arrérages des salaires, il assurait enfin les députés qu'il allait être incessamment pris des mesures pour amener, sous l'autorité du

parlement anglais, un arrangement amical des contestations qui avaient déjà duré trop longtemps. La chambre promit au gouverneur, d'après cette assurance, qu'elle allait acquiescer à sa demande des subsides.

La loi électorale passée pendant la dernière session n'avait pas absolument satisfait le gouvernement impérial, quoi qu'il y eut donné sa sanction, Sir George Murray avait chargé le gouverneur de communiquer à la chambre ses idées sur cette mesure. Selon lui la division électorale dans le Haut-Canada était beaucoup plus rationelle, tandisque les habitants des comtés qui venaient d'être créés dans le Bas-Canada, ne pourraient jamais avoir dans la représentation, une part proportionnée à l'étendue de la population et au degré de richesses auquel ces comtés pouvaient atteindre à l'avenir.

M. Duval avait, dès le début de sa carrière politique, pris une part active aux délibérations parlementaires; l'initiative des mesures relatives aux moyens de venir en aide à l'éducation vint de lui. Il représenta aussi les inconvénients qu'il y avait à laisser les prisonniers croupir dans la paresse et pendant cette session il recommandait au gouvernement, conjointement avec MM. Blanchet et Stuart, l'achat des matériaux nécessaires pour faire travailler les détenus. Il était convaincu qu'à moins qu'il ne fut adopté une mesure pour donner de l'emploi aux prisonniers, la prison actuelle continuerait d'être ce qu'elle avait été faute de discipline et d'emploi pour ceux qui l'habitaient,

une école de vice au lieu d'être un lieu de correction et de réforme.

Les canadiens des villes de Montréal, Québec et Trois-Rivières comprirent l'importance d'établir des écoles élémentaires ou leurs enfants recevraient l'éducation primaire, aussi, après avoir pris eux-mêmes l'initiative en fondant des écoles, ils s'adressèrent à la législature pour en obtenir un aide afin de soutenir ces écoles, ils reçurent de la chambre les octrois nécessaires à cette fin. Cette initiative devait contre-balancer l'influence des écoles fondées par des anglais dans ces villes, écoles ouvertes aux enfants de tous les cultes, et tenues, il faut le dire, avec une rare tolérance. Toute intervention de la part des précepteurs dans la croyance des enfants qui fréquentaient ces écoles était strictement défendue, ils devaient au contraire enjoindre aux élèves d'assister à l'église à laquelle leurs parents appartenaient, mais les inconvénients de ces écoles mixtes n'en existaient pas moins, et le clergé catholique, alors comme aujourd'hui, faisait tout en son pouvoir pour avoir des écoles ou les précepteurs pouraient donner l'éducation religieuse en même temps que l'éducation littéraire.

En vertu du dernier acte concernant la représentation, il avait été statué que chaque comté dont la population s'élevait à 10000 âmes avait droit d'être représenté par un membre et que lorsque la population s'élevait à 15000 âmes, il aurait droit d'être représenté par deux membres. Le comté de Mégantic qui pensait avoir atteint ce dernier chiffre voulut

profiter de cette clause et en conséquence demanda à la législature d'ordonner un nouveau recensement; d'autres comtés firent la même demande. M. Bourdages les appuya, mais comme elles venaient toutes de comtés peuplés d'anglais, et que le résultat serait d'augmenter le nombre des représentants anglais, il s'en suivit une vive discussion dans laquelle M. Bourdages fut abandonné par ses amis.

Les demandes furent rejetées sur le principe que le recensement général ne devait être fait qu'à certaines époques déterminées dans tout l'empire britannique, et que l'on ne pouvait dévier à cette coutume pour des fins particulières. Il est bien certain, dans tous les cas, que l'intention de la législature n'avait pas été de permettre aux comtés de faire un recensement partiel chaque année, pour augmenter le nombre de leurs représentants, aussitôt que la population aurait dépassé 15000 âmes. *

On se rappelle les troubles causés par l'ancienne ordonnance de milice passée par le gouverneur en conseil, avant l'octroi de la constitution, et que lord Dalhousie avait mise en force, dans l'intervalle qui s'était écoulé entre l'expiration de la loi de milice et son renouvellement. La chambre rédigea une adresse au roi pour protester contre la mise en force de cette ordonnance qui, selon elle, n'avait été qu'une tentative pour établir un pouvoir arbitraire sur la personne et

* Ce fut pendant cette session que la chambre décida que le port des lettres des députés serait payé par la province et porté à l'article des dépenses contingentes.

sur les biens des habitants de la province, puis elle ajoutait :

“ Qu’en conséquence de la dite tentative pour établir le pouvoir arbitraire, les dites ordonnances ont été employées, sous l’autorité du dit gouverneur, pour vexer inutilement les sujets de votre Majesté en cette province, et pour servir de prétextes à la publication de prétendus ordres généraux de milice, contenant des imputations scandaleuses et injurieuses au caractère de divers fidèles et loyaux sujets de votre Majesté, dans la vue de les dégrader dans l’opinion de leurs concitoyens, parce qu’ils exerçaient leur droit de s’assembler paisiblement pour pétitionner votre Majesté et le parlement, et qu’ils exerçaient d’autres droits civils incontestables, et dans le dessein de détourner les autres de l’exercice de ces droits.

“ Que pour favoriser la dite tentative, les dites ordonnances de milice ont été employées sous l’autorité du ci-devant gouverneur en chef, pour exercer une influence indue et corruptrice sur l’élection des membres pour servir dans cette chambre, et pour porter atteinte, sous prétexte de la prérogative, à la liberté de la parole et des procédés dans le parlement provincial.

“ Que, pour favoriser la dite tentative, il a été assemblé, en vertu des dites ordonnances, diverses prétendues cours martiales, dans les districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, devant lesquelles plusieurs des sujets de votre Majesté ont été sommés, amenés et harassés par des poursuites vexa-

toires, et condamnés à l'amende, aux dépens et à l'emprisonnement ; contre lesquels actes, dans les circonstances actuelles de la province, ils n'ont aucun moyen certain et suffisant d'obtenir satisfaction et sécurité."

Le gouverneur, à qui cette adresse fut présentée par toute la chambre pour le prier de la faire parvenir au roi, répondit qu'il acquiescerait à sa demande, mais qu'il ne pouvait s'empêcher de faire remarquer que la mise en vigueur de cette ordonnance avait été sanctionnée et reconnue comme légale par les tribunaux de la province.

Lorsque l'estimation des dépenses du gouvernement fut envoyée à la chambre, elle se hâta de passer le bill des subsides en protestant toutefois de sa volonté d'avoir une décision finale du gouvernement anglais ; les retranchements qui furent faits, et l'oubli prémédité de pourvoir aux arrérages de certains salaires fut cause que le conseil donna son concours au bill, malgré la première division qui eut lieu et où les voix se trouvèrent également partagées ; mais le gouverneur voulant éviter toute difficulté intervint auprès de ses favoris. Le juge Sewell vota deux fois, d'abord comme membre et ensuite comme président, puis pendant la délibération, il avait envoyé chercher l'évêque protestant qui se joignit au parti du gouvernement et donna au bill des subsides une majorité de deux voix.

La minorité composée de MM. Richardson, Grant, Pothier, Bell Gugy, Bowen crut cependant devoir

enrégistrer son protet motivé contre la passation du bill des subsides tel qu'il avait été envoyé par l'assemblée.

Les chambres furent prorogées le 26 mars. Kempt, quoique mécontent de voir que tous les arrérages des salaires n'avaient pas été votés, n'en remercia pas moins la chambre des octrois libéraux qu'elle avait accordés pour promouvoir les intérêts généraux de la province.

Les difficultés incessantes entre le conseil et l'assemblée nous conduisent à examiner incidemment la nécessité pour une législature bien organisée d'être composée de deux corps distincts, indépendants l'un de l'autre. Le gouvernement représentatif dans tous les pays a eu pour modèle celui de la Grande Bretagne qui, dès l'origine, a été composée de la chambre des lords et de celle des communes.

Les Etats-Unis mêmes qui ont toujours recherché à simplifier les rouages législatifs ont reconnu la nécessité de deux chambres, et les publicistes américains en ont proclamé le principe. La division de la législature, dit Kent, en deux branches séparées et indépendantes est fondée sur les principes évidents d'une bonne politique, et est si fortement recommandée par le langage non équivoque de l'expérience, qu'elle a obtenu l'approbation générale du peuple de ce pays. Le grand but de la séparation de la législature en deux chambres, agissant séparément, avec des pouvoirs égaux, est de détruire les mauvais effets d'une excitation forte et soudaine, et des mesures précipitées

découlant de la passion, du caprice, du préjugé, de l'influence personnelle ou de l'intrigue de parti, et une malheureuse expérience a démontré que tous ces mobiles exercent une pressante et dangéreuse prépondérance dans une seule chambre. Une division hâtive n'a pas lieu quand les députés savent que la loi qu'ils veulent passer doit être arrêtée dans sa course, et soumise de nouveau à la délibération d'un corps rival, siégeant dans une autre place, et possédant de meilleurs avantages pour éviter les erreurs de l'autre branche. Les législatures de Pennsylvanie et de Géorgie étaient composées primitivement d'une seule chambre. L'instabilité et la passion qui marquèrent leurs procédés étaient tellement visibles dans le temps que, dans une réforme subséquente de la constitution, le peuple fut sensible à cette défectuosité, et que dans ces états on se hâta d'introduire un sénat. Nulle part l'histoire politique du genre humain n'est plus remplie d'enseignements à ce sujet, et ne contient de preuve plus frappante de l'esprit de faction, de l'instabilité et des misères des états sous la direction d'une seule assemblée sans contrôle, que celle des républiques italiennes du moyen-âge qui surgirent en grand nombre avec une splendeur éblouissante, mais passagère, dans l'intervalle qui s'écoula entre la chute de l'empire d'orient et de celui d'occident. Elles étaient mal consituées, avec une seule chambre, sans contrepoids, et elles finirent toutes misérablement.

Si ce que disait Kent des Etats-Unis était vrai alors comme aujourd'hui, il l'était aussi pour le Bas Canada,

les difficultés venaient exclusivement de ce que les ministres n'étaient pas responsables, que le conseil législatif, composé de créatures du gouvernement subissait son influence et contrecarrait ainsi les mesures venant de l'assemblée et que l'administration provinciale repoussait. Cette hostilité du conseil n'est donc pas, comme on l'a prétendu, une raison à invoquer contre la nécessité pour la législature d'être composée de deux chambres délibérantes.

Pourquoi en 1791 la France a-t-elle subi cette longue série de malheurs dont les effets semblent encore peser sur elle? c'est que le corps législatif n'était composé que d'une seule chambre sous le nom d'assemblée nationale, et cette imprudente concentration du pouvoir en un seul corps, jointe à l'initiative qui lui était déferée a imprimé sur l'histoire de la France une tache qui ne s'effacera jamais. Supposez maintenant à côté de l'assemblée nationale un autre corps délibérant, possédant les mêmes pouvoirs, pouvant, par conséquent, modifier ou anéantir les mesures venant de l'assemblée et qui avaient pour mobiles la haine, les passions et les préjugés, l'existence de cette seconde chambre change peut-être complètement l'histoire de la France.

Dans la province, c'était donc la composition du conseil qui en faisait un brandon de discorde, et non son existence même. Le gouvernement impérial comprit cela et demanda à Kempt s'il n'avait pas quelques suggestions à faire à ce sujet. Kempt répondit que le conseil était composé de 23 membres

dont douze étaient en même temps fonctionnaires publics, sept étaient de grands propriétaires et trois étaient marchands ; un des conseillers était depuis longtemps absent de la province. 16 étaient protestants et sept étaient catholiques. Kempt prétendait qu'il n'y avait actuellement aucune modification à apporter à sa composition, mais qu'il était nécessaire d'introduire, par dégré, un plus grand nombre de membres indépendants de la couronne, et que les juges, à l'exception du juge en chef, devaient en être exclus. Enfin, le gouverneur conseillait au ministre des colonies d'appeler au conseil exécutif deux ou trois membres de la branche populaire de la législature, afin d'inspirer aux députés une plus grande confiance dans le gouvernement. Selon lui, on trouverait aussi en Canada un nombre suffisant de personnes qualifiées pour remplir les vides qui pourraient survenir dans les conseils exécutif et législatif.

La correspondance échangée entre Sir George Murray et le gouverneur avait été publiée dans les journaux officiels ; elle provoqua à une manifestation politique qui eut lieu à St. Charles et à laquelle un grand nombre des habitants des comtés environnants prirent part. L'assemblée était présidée par M. Debartzch ; les résolutions qui y furent adoptées approuvaient la conduite de Kempt, mais exprimaient des craintes relativement au danger qui menaçait la province si les deux conseils n'était pas changés. M. Debartzch était un gentilhomme, possesseur de vastes domaines, jouissant d'une grande influence ;

homme politique instruit, agréable de manières, il savait mettre ces qualités à profit pour acquérir de la popularité, mais on le considérait alors comme un libéral avancé, et quatre ans après il était un des plus zélés partisans de l'administration, et il essayait de réprimer le mouvement qu'il avait tant contribué à soulever.

Le gouvernement impérial, sincèrement désireux d'écouter les griefs dont se plaignait la colonie, avait fait adopter par les communes une loi qui donnait au gouvernement colonial le contrôle absolu sur la somme de £20,000 provenant des impôts perçus en vertu des statuts impériaux ; ce bill ne parvint pas à sa maturité pendant la session, mais plus tard il fut modifié et adopté.

Kempt, voyant que les canadiens n'étaient plus disposés à se contenter de vagues promesses, au sujet des réformes à opérer dans les deux conseils, demanda son rappel, et il fut remplacé par lord Aylmer qui arriva ici le 13 octobre 1830. Il ouvrit les chambres le 24 janvier 1831. George IV était mort et la couronne passait à Guillaume IV ; cet événement avait aussi été la cause d'une élection qui eut lieu sous l'empire de la nouvelle loi. *

Lord Aylmer ouvrit donc les chambres le 24 janvier

* Cette élection porta à la chambre plusieurs députés nouveaux parmi lesquels on en compte quelques-uns qui depuis ont joué un rôle très important en politique ; MM. Lafontaine, Morin, Dorion, (père de l'honorable AA. Dorion.) Isidore Bedard, mort à Paris en 1833 et dont les talents brillants promettaient une belle carrière politique.

1831 ; après le choix du président qui tomba encore sur M. Papineau, le gouverneur qui était malade fit ajourner la chambre deux jours de suite, mais enfin, comme l'époque de son rétablissement était incertain, il manda les deux chambres au château St. Louis et ce fut, couché dans son lit, qu'il leur donna lecture du discours du trône. Cette nouvelle manière d'ouvrir le parlement donna lieu à une vive discussion dans le public ; plusieurs légistes considérèrent ce mode d'ouverture comme irrégulier et insconstitutionel, parce qu'un discours d'ouverture d'une session doit être prononcé dans le parlement, et au moins en présence du trône, lorsque le souverain délègue quelqu'un pour le prononcer.

Le gouverneur dans son discours commença par dire qu'il regrettait de ne pouvoir annoncer aucune résolution définitive que le gouvernement impérial aurait pu prendre, attendu que la multiplicité des affaires occasionnée par la mort du roi, et le changement dans l'administration, avaient été la cause que le ministère anglais n'avait pu s'en occuper ; il croyait cependant pouvoir assurer que ces mesures ne tarderaient pas à être rendues à leur maturité, et qu'elles seraient de nature à satisfaire les mécontents. Du reste le discours ne contenait aucune remarque particulière ni aucune suggestion. La chambre se hâta de nommer un comité de bonne correspondance avec le conseil législatif, et de passer plusieurs bills, entre autres un pour incorporer les villes de Montréal et de Québec, et un autre pour rendre les juges inhabiles à siéger

dans les deux conseils. Le premier fut adopté par le conseil, mais le dernier fut rejeté avec indignation. Les juges Sewell et Bowen qui siégeaient au conseil tentèrent même de faire adopter une motion de censure contre l'assemblée, pour l'audace qu'elle avait montrée en voulant ainsi empêcher le roi de choisir qui bon lui semblerait pour conseillers législatifs ; heureusement que le bon sens de la majorité fit échouer cette tentative.

M. Labouchère accusa réception de la lettre que les représentants lui avaient envoyée pour le remercier d'avoir pris la défense des canadiens dans les communes, mais en même temps il informait la chambre qu'il était forcé pour des raisons particulières, de ne pouvoir accepter la mission d'agent de la colonie qu'on lui avait offerte.

MM. Neilson, Viger et Cuvillier remercièrent aussi la chambre des paroles bienveillantes qu'elle leur avait adressées au sujet du succès de leur mission en Angleterre.

L'assemblée, sur la proposition de M. Bourdages, expulsa de nouveau M. Christie qui s'était fait élire encore par le comté de Gaspé. L'expulsion de M. Christie donna occasion à M. Stuart d'examiner si la résolution de l'assemblée était bien conforme aux lois anglaises, et après une longue dissertation il en vint à la conclusion que cette expulsion était irrégulière. Pour appuyer sa résolution il cita trois précédents de l'histoire du parlement anglais, celui de Richard Woolstone qui fut expulsé des communes

parce qu'il avait accepté la charge de percepteur des revenus sur les liqueurs spiritueuses, celui de Walpole qui s'était fait fournisseur des armées du roi, tout en étant secrétaire de la guerre (Walpole fut, non seulement expulsé mais encore condamné à être enfermé dans la tour de Londres); enfin celui de Wilkes qui fut expulsé sur conviction de libelle contre le souverain et les deux chambres anglaises. Woolstone et Wilkes qui furent élus de nouveau reprirent leur siége, et les tentatives faites pour les faire expulser échouèrent sur le principe que les sujets anglais étaient libres de choisir qui ils voulaient pour représentants, à moins que leur choix ne tombât sur ceux que la constitution déclarait inhabiles à siéger dans la chambre des communes.

Le bill de M. Neilson pour accorder une indemnité aux membres rencontra une vive opposition. M. Neilson prétendait que les membres n'étant pas salariés, les comtés éloignés ne pouvaient pas toujours envoyer au parlement ceux qu'ils désiraient avoir pour députés, attendu que leur choix pouvait tomber sur des personnes dont les ressources ne permettaient pas de faire le sacrifice de leur temps et de leur argent. Les opposants soutenaient au contraire que si on accordait aux membres une indemnité, la conséquence serait que les élections porteraient à la législature des démagogues et des agitateurs qui ne se feraient élire que pour l'appat du gain. Cependant le bill passa mais fut repoussé par le conseil. Une appropriation spéciale comprise dans le budget donna

néanmoins un salaire de deux piastres par jour aux membres qui, pour la première fois, depuis la constitution reçurent une indemnité pour leurs services.

La mort du souverain mettait en question la validité des commissions que les avocats, les notaires, les arpenteurs et les médecins ténaient de lui; l'opinion des avocats généraux était qu'il fallait les renouveler; l'assemblée après une assez longue discussion sur ce sujet dût se conformer à cette opinion qui du reste s'accordait avec un article de la constitution anglaise. Cet article disait que les commissions cessaient d'avoir leur effet dans les six mois qui suivaient le décès du souverain au nom de qui elles étaient émanées. La question fut soulevée non seulement pour avoir l'opinion des procureurs royaux mais encore parce que le procureur général Stuart exigeait de forts émoluments pour le renouvellement de ces commissions. La question portée en Angleterre fut résolue contre l'opinion de Stuart. Le nouveau souverain déclara qu'en vertu d'un statut passé dans la quatrième année de la reine Anne, les commissions étaient valides après la mort du roi. *

Ce fut une des causes qui furent invoquées contre Stuart, quand la chambre demanda au souverain de le suspendre; elle l'accusait aussi sur différentes plaintes portées contre lui et prouvées d'avoir négligé les devoirs de sa profession en refusant son ministère à

* M. Glackmeyer, respectable notaire de cette ville, et le doyen de la profession fut le plus acharné contre le procureur général; il l'accusa d'exactions, en exigeant des honoraires trop élevés pour le renouvellement des commissions.

plusieurs personnes qui voulaient traduire des criminels devant la justice ; elle l'accusait d'avoir, quoique procureur général, plaidé pour des particuliers au détriment des intérêts de la couronne qu'il devait défendre. On l'accusait aussi de porter devant la haute cour criminelle des offenses qui devaient être jugées par les assises inférieures, et cela dans la vue sordide d'augmenter ses honoraires. Tous ces griefs furent exposés dans une adresse que l'assemblée pria le gouverneur d'envoyer au roi ; elle demandait aussi de suspendre le procureur général de ses fonctions jusqu'à ce que la décision du souverain fut rendue. M. Viger fut choisi par la chambre pour aller en Angleterre soutenir ces accusations devant le gouvernement impérial. La première décision du roi fut de suspendre M. Stuart, puis l'enquête se fit régulièrement ; elle dura deux ou trois ans, après lesquels le procureur général fut finalement destitué.

Le gouverneur, avant les résolutions adoptées par la chambre contre M. Stuart, avait communiqué la réponse des ministres au sujet des subsides. Le roi consentait à abandonner tous les revenus, tant ceux créés par les actes impériaux que coloniaux à l'exception de la somme de £19,000 qu'il demandait à la chambre de voter pour la vie du roi. Les revenus provenant des biens des jésuites, des postes du roi, du quai du roi, des droits de quint, lods et ventes, des terres et forêts suffisaient pour couvrir ce montant. Ces dix-neuf mille louis devaient être consacrés au payment du salaire du gouverneur, et à celui de ses

employés, et aux salaires des juges ; mille louis seulement étaient réservés pour des pensions.

Il est certain que si une demande aussi modérée eut été faite dans des temps meilleurs, c'est-à-dire dans le temps ou les esprits n'étaient pas aussi aigris et lorsque les conseils, quoique hostiles aux canadiens n'avaient pas encore acquis ce degré de haine que la population lui portait maintenant, il est certain, disons-nous, que la demande du gouvernement anglais eut été acceptée. Mais il n'était plus temps ; les préventions, les haines étaient parvenues à leur paroxisme ; aussi la demande du gouvernement fut encore rejetée comme contraire aux principes du gouvernement constitutionel. Tout en maintenant avec l'assemblée que le principe qu'elle invoquait était réel, nous ne voulons pas l'excuser d'avoir commis la faute de refuser d'accéder à la demande des ministres ; le sacrifice était si léger comparé au mal auquel il allait remédier !

Un esprit de défiance contre le gouverneur, contre les ministres, contre le ministre des colonies portait aussi la majorité à rejeter cette demande, et cependant c'était lord Goderich qui présidait alors le bureau colonial qui était parvenu à faire consentir ses collègues dans le ministère anglais à limiter la demande de subsides permanents à une somme aussi minime ! Les canadiens ignoraient tout ce qu'il avait fallu de représentations, de persévérance et d'esprit de conciliation de la part du noble lord pour parvenir à ce résultat.

La chambre ne voulut donc pas voter la liste civile telle qu'il la voulait, et elle demanda au gouverneur de lui communiquer les dépêches de Londres à ce sujet. Lord Aylmer répondit que, d'après une des règles qui doivent servir de guide aux gouverneurs des colonies, il ne pouvait montrer aucune dépêche des ministres sans la permission du bureau colonial. Piquée de cette réponse la chambre, après un appel de tous les députés, demanda 1° des détails sur la constructions du canal Chambly, 2° un état détaillé de l'emploi des items de la liste civile qui lui avait été transmise, 3° un état des revenus des biens des jésuites et de leur emploi, 4° un état des revenus des terres et des forêts, 5° un état de l'application qu'on avait l'intention de faire des biens des jésuites, 6° Si le juge de la cour de l'amirauté avait fait choix d'un salaire de £200, ou s'il acceptait des honoraires d'office. La réponse du gouverneur à ces différentes questions fut évasive, à l'exception de celle qui concernait les revenus des biens des jésuites, de ceux des terres et des forêts qu'il déclara vouloir consacrer à l'avancement de l'éducation, au payment du clergé de l'église établie, et à celui de l'église presbytérienne ; mille louis par année devait être aussi pris sur ces fonds pour l'évêque catholique de Québec. Il informait aussi la chambre que le ministère anglais devait à la prochaine session présenter une mesure pour relever les lords de la trésorerie de l'obligation de de fixer l'emploi des revenus qui devaient être abandonnés à la chambre, en conséquence de la dernière

proposition qui avait été faite au gouvernement ; cette mesure, s'il était possible, deviendrait en force le premier juillet 1832.

Cette communication du gouverneur fut envoyée au comité des privilèges qui, peu de jours après, fit un rapport dans lequel il concluait en disant que, comme la plupart des recommandations du comité sur les affaires du Canada n'avait pas été mis à effet par le gouvernement anglais, quoique deux ans se fussent écoulés depuis la date de son rapport, et que la proposition qui avait été faite ne correspondait pas aux recommandations du comité sur les difficultés financières, il était d'opinion que la chambre devait refuser tout vote permanent. De plus, M. Bourdages et M. Lafontaine proposèrent de résoudre qu'on devait refuser tout vote de subsides jusqu'à ce qu'on eut fait droit aux griefs dont on avait à se plaindre depuis si longtemps. Cette proposition fut perdue sur une division de 19 contre 50. Mais la chambre résolut de s'adresser de nouveau au roi et prépara une pétition dans laquelle elle exposa ses mêmes griefs, savoir : la demande du contrôle absolu de tous les revenus, l'exclusion des juges des conseils, la réforme de ces mêmes conseils, la concession des terres suivant les lois françaises, l'application des revenus des biens des jésuites à l'éducation.

Aylmer avait réellement à cœur de parvenir à une entente définitive avec la chambre, aussi fut-il sensible à ce nouvel appel à la métropole, et tout en

assurant la chambre qu'il ferait incessamment parvenir sa pétition du souverain, il dit :

" Je puis vous assurer, Messieurs, que j'ai éprouvé de la satisfaction à acquiescer à la pétition qui vient d'être lue par le président, parceque le sujet en est clair et tangible, parceque plusieurs des causes de plainte qui y sont mentionnées seront écartées, et que d'autres seront modifiées. J'ai déjà aussi contribué à apporter quelques remèdes aux griefs dont vous vous plaignez, et mes efforts tendront toujours vers le même but en autant qu'il me sera possible comme représentant du souverain."

Lors de l'adoption de l'adresse au roi M. Lee et M. Morin avaient proposé d'y ajouter qu'un des moyens de rétablir l'harmonie entre les deux chambres serait de rendre le conseil législatif électif; cette proposition fut perdue par un vote de 18 contre 24. L'idée de cette mesure qui appartient au parti libéral fut plus tard, sous l'union, adoptée par le parti conservateur qui fit passer une loi rendant le conseil législatif électif. Il semble même que l'éligibilité des membres de la haute chambre entrait dans les idées de la métropole, puisque, il y a quelques années, le duc de Newcastle recommandait à la législature de la Nouvelle Ecosse l'adoption de cette mesure.

M. Peck que les dernières élections avaient porté à la députation, et qui représentait le comté de Stanstead s'éleva fortement pendant cette session contre l'acte de la tenure passé par le gouvernement anglais, et qui

imposait les lois anglaises aux cantons de l'est ; il avait, dès le début de sa carrière politique, voté avec la majorité et il n'eut pas de peine à faire déclarer par la chambre que les lois anglaises introduites dans cette partie de la province étaient opposées aux sentiments des habitants, incompatibles avec leurs habitudes de vie, et qu'elles leur avaient été imposées, et cela contrairement à leurs désirs et à leurs intérêts. Selon M. Peck cet acte devait être rappelé pour que le peuple de la colonie put continuer à jouir de la protection que ces lois leur avait donnée auparavant, pour lesquelles il avait le plus vif attachement. D'ailleurs chacun repoussait l'idée de voir la loi de primogéniture ou le droit d'ainesse régner ici. La chambre envoya au roi une adresse pour le prier de rappeler cet acte.

Peu après la chambre procéda à l'enquête sur la mise en accusation du juge Fletcher, résidant à Sherbrooke. Ces accusations furent en partie prouvées, elles portaient que le juge avait sans aucune cause condamné à l'audience plusieurs personnes pour mépris de cour, que dans ses décisions il se montrait partial, tyrannique, arbitraire et capricieux, enfin que par sa conduite il déshonorait la magistrature. La chambre demandait la suspension de Fletcher, mais le gouverneur après l'avoir assuré qu'il prendrait la chose en considération n'en fit rien, et laissa le juge continuer ses fonctions. *

* Fletcher était un avoué anglais, venu en Canada depuis plusieurs années, il s'y était fait recevoir avocat et plus tard il fut

M. Gugy demanda aussi un nouveau sursis jusqu'à la prochaine session pour continuer son enquête contre le juge Kerr; il avait disait-il encore plusieurs témoins à faire entendre, mais vu leur éloignement et l'époque avancée de la saison il ne pouvait les faire venir; le sursis lui fut accordé.

Toutes ces accusations ne contribuèrent pas peu à jeter au sein de la population du discrédit sur l'administration de la justice, et à faire perdre de plus en plus à la population confiance en ceux qui faisaient ces nominations judiciaires, et surtout en ceux qui les conseillaient.

Une des mesures qui furent adoptées pendant cette session fut celle qui donnait aux habitants d'origine judaïque les mêmes priviléges qu'aux autres sujets anglais. La réflexion que nous faisions au sujet des lois provinciales passées depuis plusieurs années, abolissant les peines infamantes, savoir que le Canada avait toujours dévancé l'Angleterre quand il s'était agi de mesures d'humanité et de libéralité, trouve encore ici sa place. En effet nous pensons qu'il n'y a que quelques années que l'Angleterre a conféré aux juifs tous les droits des sujets anglais et en particulier celui de siéger dans les conseils de l'état, et encore cette loi fut passée sous la pression de la double

nommé juge, c'était un homme de grandes connaissances et d'une vaste érudition, mais extrêmement excentrique; ainsi dans l'enquête qui eut lieu contre lui, il fut prouvé qu'à l'audience il avait condamné un plaideur à cinq chelins d'amende, donnant pour raison qu'il n'aimait pas sa mine.

influence politique et financière, et pour porter MM. Rotschild et Disraeli à la chambre des communes.

Le parlement fut prorogé le 31 mars 1831. Le gouverneur exprima sa satisfaction de voir combien les députés avaient montré de zèle et d'attention aux affaires, et tout en remerciant la chambre pour le vote des subsides, il regrettait de voir que les propositions du gouvernement anglais au sujet des difficultés financières eussent été repoussées. * †

Bien que l'assemblée du Bas-Canada fut décidée à refuser de voter une liste civile permanente sous quelque forme que ce fut, l'Angleterre n'en persista pas moins à se désister de tout contrôle sur les revenus permanents, ne réservant de ces revenus que la somme de £19,000 sur £32,000 qu'il demandait; un bill fut en conséquence présenté aux communes par lord Howhick, alors sous secrétaire d'état pour les colonies, ce bill reçut la sanction royale le 22 septembre 1831. Dans la chambre des lords le duc de Wellington crut devoir protester contre son adoption parceque ce bill

* Le recensement qui avait eu lieu en 1830 avait donné le résultat suivant.

Haut-Canada	235,064
Bas-Canada	504,598
Total	739,662

† £1000 fut voté pour permettre au gouverneur d'acheter le palais épiscopal ; l'achat eut lieu sous forme de rente constituées de pareille somme qui devait être payée annuellement à l'évêque catholique.

rendrait les juges dépendants des faveurs de l'assemblée législative. *

Le parlement fut ouvert le 15 novembre 1831. Le discours de lord Aylmer fut plus remarquable par son emphase que par les idées ou les suggestions qu'il contenait; il annonçait seulement la communication qu'il ferait bientôt aux chambres de la dépêche du Vicomte Goderich, principal secrétaire d'état pour les colonies. La chambre se hâta de procéder pour la quatrième fois à l'expulsion de M. Christie réélu pour le comté de Gaspé ; elle le fit dans les mêmes termes et pour les mêmes motifs que les années précédentes. Pour la première fois depuis la constitution, les comités furent organisés régulièrement au commencement de la session, et ce fut à la demande de M. Peck que la chose eut lieu ; auparavant on se contentait de nommer un comité spécial chaque fois que cela devenait nécessaire.

La dépêche du Vicomte Goderich fut ensuite communiquée aux chambres; elle avait rapport aux

* Dans le mois de septembre 1831, lord Aylmer fit présent aux Dames Ursulines de Québec d'un marbre pour être placé dans leur chapelle à la mémoire de Moncalm ; ce marbre porte l'inscription suivante.

HONNEUR

À

MONTCALM !

LE DESTIN EN LUI DÉROBANT

LA VICTOIRE,

L'A RÉCOMPENSÉ PAR UNE

MORT GLORIEUSE.

différents griefs dont l'assemblée s'était plaint l'année dernière dans son adresse au roi, et conséquemment, la dépêche parlait de l'éducation, de l'emploi des revenus des biens des jésuites, des terres de la couronne, de la tenure des terres, de l'administration de la justice, du commerce et des fonctionnaires publics ; les différentes parties de cette dépêche furent soumises aux comités chargés de l'examen des différentes questions qu'elle traitait.

M. Lee tenta un nouvel effort pour empêcher le cumul d'un emploi lucratif du gouvernement avec un mandat de député, mais sa mesure qui fut adoptée par la chambre fut perdue au conseil. Peu après le gouverneur transmit à la chambre une autre dépêche de Goderich par laquelle il invitait Aylmer à saisir la première occasion qui se présenterait, pour proposer aux deux chambres l'adoption d'un bill déclarant que les commissions des juges seraient accordées pour rester valables durant bonne conduite, et non durant le bon plaisir royal, pourvu néanmoins que la chambre votât une allocation suffisante et permanente pour payer leurs salaires, ou leurs pensions quand ils seraient mis à la retraite. La dépêche allait plus loin, elle informait les chambres que le gouvernement anglais était décidé à ne nommer à l'avenir aucun juge, membre du conseil exécutif ou du conseil législatif, elle ne faisait exception que pour le juge en chef de Québec qui continuerait à être conseiller législatif, afin que le conseil put avoir son assistance dans la rédaction des lois ; encore serait-il enjoint à cet officier de se garder

de tout procédé qui sentirait l'esprit de parti ; conformément à cette recommendation du bureau colonial, M. Bourdages prépara un projet de loi pour rendre les juges inhabiles à siéger dans les conseils exécutif et législatif ; cette loi fut promptement adoptée par les deux chambres.

Après l'adoption de cette mesure le gouverneur transmit à la chambre la demande d'un vote d'une liste civile pour la somme de £5,900, seulement ; cette somme devait être destinée à payer le salaire du gouverneur, celui de son secrétaire, et les salaires du secrétaire provincial, du procureur général et du solliciteur général. Le comité de toute la chambre, à qui cette demande fut reférée, après quelques instants de délibérations se leva sans en venir à aucune détermination, ce qui équivalait à un refus. *

L'administration provinciale, en réduisant ainsi ses prétentions avait droit de s'attendre à un accueil plus bienveillant de la part de l'assemblée, mais ses concessions continuelles ne faisaient au contraire qu'augmenter l'opiniâtreté de la chambre ; composée alors en grande partie de jeunes députés entrés en parlement avec les idées les plus exagérées au sujet des difficultés financières, et des priviléges de cette branche de la législature à laquelle ils appartenaient,

* La contestation de l'élection de MM. Dumais et Corneau députés de Rimouski, commencée pendant la session précédente se termina pendant cette session. Les députés prétèrent un serment spécial pour entendre les témoins et juger la contestation ; le résultat fut l'expulsion de ces deux membres ; ils étaient accusés de corruption, d'avoir donné à boire et à manger aux électeurs., etc.

ces députés par leur influence personnelle et le prestige de leurs talents poussèrent les chefs du parti national à se refuser à la demande si conciliante de lord Aymer, et quand plus tard les estimés furent présentés à la chambre, celle-ci ne tint aucun compte de la demande d'un vote permanent pour une somme aussi minime que celle de cinq ou six mille louis, et ne vota les salaires du gouverneur et des quatre autres fonctionnaires que pour une année seulement.

M. Bourdages avait proposé une loi pour admettre les notables des paroisses aux assemblées des marguilliers et leur donner droit de vote, la mesure passa malgré l'opposition que M. Neilson lui fit. M. Neilson voulait qu'on recherchât si depuis l'acte de tolérance on pourrait trouver dans les journaux de l'assemblée, ou dans ceux du parlement anglais aucun précédent constatant qu'il eut été passé aucun acte réglant l'administration des églises d'une manière différente de celle par laquelle elles avaient été constituées. Selon lui la loi que M. Bourdages proposait était contraire à la capitulation du Canada, au traité de 1763, à l'acte du parlement britannique de 1774, et aux usages des fabriques, usages reconnus par l'acte du parlement provincial de 1824. L'amendement de M. Neilson pour faire rejeter la loi de M. Bourdages fut perdu, et la loi passa malgré les protestations du clergé catholique à ce sujet.

Le juge Kerr accusé par M. Gugy eut à subir son procès devant la chambre, il était accusé d'ignorance des lois, de tyrannie, de bizarrerie dans ses jugements,

de partialité et d'injustice; un grand nombre de faits vinrent confirmer la vérité des accusations portées contre lui, et il fut suspendu de ses fonctions par le gouverneur. *

Un autre sujet dont la chambre eut aussi à s'occuper fut celui des réserves du clergé. Déjà plusieurs représentations avaient été faites par la chambre à ce sujet. On prétendait que l'acte passé en 1801 et qui réservait certaines étendues de terre pour le soutien du clergé protestant, était une imposition arbitraire à la grande majorité des habitants de la province. C'était faire payer par eux l'entretien d'un clergé d'un autre culte que le leur.

Un bill fut proposé par le solliciteur général pour révoquer l'acte passé dans la 31ème année du règne de George III, constituant ces réserves de terres en faveur du clergé protestant, aussi une autre mesure pour abroger l'acte impérial qui autorisait les grands propriétaires à concéder leurs terres au prix qu'ils voulaient, et qui établissait les lois anglaises dans les cantons de l'est. Ces deux lois furent adoptées par la chambre mais repoussées par le conseil. L'intention du vicomte Goderich était de vendre les terres à l'enchère, mais non pas d'en faire des octrois gratuits; il était aussi opposé aux réserves du clergé. " Lorsque le mode de percevoir de l'argent, disait-il, pour des

* Deux des faits les plus curieux reprochés au juge Kerr par M. Gugy étaient ceux-ci; il l'accusait de regarder à sa montre pendant que les avocats plaidaient, et d'avoir reprimandé l'accusateur parcequ'il le regardait à travers sa lorgnette pendant qu'il siégeait.

fins publiques est défectueux, il est encore plus condamnable si cet argent doit aller aux ministres de la religion, puisqu'il tend à rendre odieux aux habitants ceux-là même qui ont besoin d'une manière si particulière de leur bienveillance et de leur affection."

On se rappelle que M. Papineau avait été nommé conseiller exécutif, mais qu'il n'avait pas voulu siéger comme tel. L'année précédente M. Panet, député, avait été appelé au conseil et, comme il avait un siége, dans la chambre, il devint ainsi l'organe de l'exécutif dans l'assemblée ; c'était à lui à qui on s'adressait pour avoir des explications sur les mesures du gouvernement.

M. Duvernay, propriétaire de la *Minerve*, et M. Tracey éditeur du *Vindicator* avaient été emprisonnés par ordre du conseil législatif à propos de leurs écrits contre la composition de ce corps, ils s'étaient en vain adressés à la cour du banc du roi pour obtenir leur libération ; emprisonnés sur l'ordre de Sewell, ils ne pouvaient plus s'adresser à lui pour en obtenir l'*habeas corpus*, ils ne purent sortir que quelque temps après.

Aylmer dans son discours de prorogation manifesta son regret de voir que la chambre avait accueilli la proposition d'un vote permanent pour une somme aussi petite par un refus, il se voyait en conséquence forcé de soumettre la loi des subsides à l'approbation du roi.

———000———

CHAPITRE XII.

Exclusion des canadiens des charges publiques.—Election à Montréal.—Troubles.—Troupes sous les armes.—Trois personnes tuées.—Arrestation des officiers.—Assemblée à St. Charles et à Montréal.—Aylmer visite les cantons de l'est.—Cinquième expulsion de Christie.—Il en appelle au roi.—Opinion de Goderich à ce sujet.—M. Mondelet porté au couseil exécutif.—Son siége déclaré vacant.—Opinion du gouvernement impérial au sujet du juge Kerr.—Il est destitué ainsi que M. Stuart.—Adresse du conseil.—Emprisonnement du député Taylor.—Reproches de l'assemblée au gouverneur.—Retranchement dans la liste civile.—Scission au sein du parti national.—MM. Neilson, Cuvilier, Quesnel se séparent de M. Papineau.—Considération de l'état de la province.—Les 92 résolutrons.

Les concessions successives de Goderich relativement aux subsides n'avaient pas, il est vrai, été acceptées avec beaucoup de faveur par le parti canadien, toutefois il en savait gré au secrétaire des colonies, mais il tenait au principe du contrôle absolu sur toutes les dépenses, et ne voulait consentir à voter la liste civile que chaque année. Mais ce n'était pas la plus forte raison de son hostilité contre l'administration provinciale, il voulait que l'élément canadien français fut représenté par un plus grand nombre de membres dans les conseils exécutif et législatif, et que les charges publiques fussent reparties d'une manière plus équitable entre les citoyens des deux origines. La presse canadienne révendiquait sans cesse les droits de nos compatriotes dans les termes les plus violents, ce qui ne contribuait pas peu à entretenir l'animosité entre les deux races. *

* En conséquence du favoritisme qui faisait que les situations étaient partagées entre un certain nombre de familles anglaises, le peuple qualifia ce système injuste du nom de *family compact*.

Ce fut au milieu de cette excitation qu'eut lieu à Montréal l'élection d'un membre pour le quartier ouest, M. Fisher qui le représentait ayant résigné son siége. Deux candidats étaient sur les les rangs. M. Daniel Tracey, le même qui avait été emprisonué par ordre du conseil législatif à cause de ses articles violents publiés dans le *Vendicator* contre cette branche de la législature, et M. Bragg qui représentait le parti anglais.

L'élection dura trois semaines à la fin desquelles les passions politiques en étaient venues à un tel degré de violence qu'un conflit entre les partisans des deux candidats était devenu imminent. Tracey, à la fin du dernier jour de la votation, le 21 mai, n'avait que deux ou trois voix de majorité et le résultat était douteux. Deux juges de paix anglais crurent alors de leur devoir d'appeler sous les armes, deux compagnies de la force active commandées par le lieutenant colonel Macintosh et le capitaine Temple. Les partisans de Tracey commencèrent à lancer des projectiles aux constables spéciaux et aux soldats ; deux fois même Macintosh fut atteint et blessé à la tête ; alors sur l'ordre des juges de paix les troupes firent feu, trois personnes furent tuées et deux gravement blessées, alors seulement la foule se dispersa et M. Tracey fut déclaré élu à une majorité de trois voix, mais il ne put jouir de son triomphe, ayant été emporté par le choléra asiatique qui fit son apparition en Amérique dans le cours de l'été.

Le coroner crut devoir lancer un mandat d'arrêt

contre Macintosh et Temple qui furent arrêtés et fournirent chacun une caution de £1000 pour garant de leur comparution aux prochaines assises criminelles.

Les avocats des accusés réussirent à faire mettre de côté la mise en accusation, comme ayant été portée illégalement. Ils furent subséquemment accusés de nouveau ainsi que les deux magistrats qui avaient commandé le feu, mais le grand jury rejeta toutes ces accusations. M. Papineau avait cru devoir, immédiatement après l'émeute, écrire à Aylmer pour le prier de monter à Montréal pour assister à l'enquête et de se faire accompagner par MM. Neilson et Panet, mais le porteur de la missive fut mal reçu par le gouverneur qui lui répondit d'une manière formelle qu'il n'interviendrait nullement dans l'administration de la justice.

Le choléra qui fit de si épouvantables ravages pendant l'été de 1832, n'empêcha pas les manifestations politiques. Une assemblée publique eut lieu à St. Charles sur la rivière Chambly. Dans cette assemblée on adopta différentes résolutions ; la première allait à rejeter la faute sur l'Angleterre si le Canada était visité par le terrible fléau. Pourquoi, pendant que les îles britanniques étaient visitées par le choléra, le gouvernement anglais avait-il permis à un si grand nombre d'émigrants de passer en Canada.*

* On peut jusqu'à un certain point douter si l'immigration fut la cause de l'introduction du choléra en ce pays, puisqu'un voyageur arrivé des postes du roi de la rive nord du S. Laurent rapporta que les sauvages de ces lieux étaient aussi atteints du choléra, et qu'un certain nombres s'étaient guéris en prenant une décoction des écorces de certains arbres des forêts environnant leurs campements.

Les autres résolutions censuraient la formation du conseil législatif, les paroles du gouverneur à l'assemblée relativement à la liste civile, l'intervention de la métropole dans les affaires coloniales et l'exclusion des canadiens des charges publiques.

Par contre, une assemblée publique eu lieu à Montréal; 500 personnes y assistaient. On adopta plusieurs résolutions dans un sens contraire à celles qui avaient été passées dans l'assemblée de St. Charles.

Dans le même temps une assemblée publique était aussi convoquée à Toronto, et elle chargeait le procureur général et le solliciteur général de préparer une adresse au roi pour le prier d'annexer l'île de Montréal au Haut-Canada.

Lord Aylmer, qui ne savait à quel expédient recourir pour faire cesser les récriminations incessantes des canadiens, visita les cantons de l'est et la vallée de l'outaouais et il écrivit au vicomte Goderich que les cantons pouvaient recevoir 500,000 émigrés et la vallée 100,000, et qu'avec un surcroit aussi considérable de population anglaise, les difficultés entre les deux races seraient bientôt réglées.

Dans l'intervalle qui s'était écoulé depuis la dernière session, le bureau des colonies avait nommé 11 conseillers législatifs nouveaux ; 8 d'entre eux étaient des canadiens et quatre occupaient des siéges dans l'assemblée. Ils résignèrent à l'ouverture de la session qui eut lieu le 15 novembre 1832. *

* Les résignations étaient faites devant deux notaires qui ensuite en faisaient la signification au président de l'assemblée.

Lord Aylmer dans son discours informa les chambres que le bill des subsides tel que voté lors de la dernière session était accepté, mais qu'il aurait à faire une communication spéciale à ce propos ; puis après avoir passé en revue les différents sujets qui devaient attirer l'attention des députés, il rendit un juste tribut d'éloge au clergé et aux médecins pour leur dévouement et leur zèle à porter les secours religieux et les soins de l'art aux malades pendant l'épidémie.

Le premier acte de l'assemblée fut d'exclure de son sein pour la cinquième fois M. Christie qui avait été encore élu député de Gaspé ; mais cette fois l'exclusion n'eut pas lieu sans de vives discussions. M. Neilson prétendait qu'aucun comté n'avait droit d'élire pour représentant un homme dont la conduite avait été condamnée, que l'assemblée seule avait le droit de le relever de cette condamnation et par conséquent de le rendre éligible, mais non pas le vote populaire. Cette opinion n'était pas partagée par plusieurs hommes de lois éminents, entre autre par MM. Stuart,* Ogden et Duval, qui avec onze autres députés votèrent pour que M. Christie gardât son siége.

L'assemblée crut devoir protester de suite contre la partie du discours du gouverneur, à la clôture de la session, qui censurait la détermination qu'elle avait

* M. Stuart a toujours pris une part active aux affaires politiques de la province, il avait une grande connaissance des lois de la constitution et estimait beaucoup les canadiens qu'il appelait *un peuple de gentilhommes.* Il est le père de l'honorable A. Stuart juge de la cour supérieure et qui par sa haute intelligence, et ses connaissances légales fait honneur à notre magistrature.

prise au sujet des subsides, puis elle reçut d'Aylmer la communication du souverain sur cette même question. Le gouvernement impérial prétendait que la chambre n'ayant pas cru devoir donner de réponse à ses communications, expliquant les raisons qu'elle avait pour refuser de se conformer aux demandes que le roi adressait à sa libéralité, Sa Majesté ne pouvait qu'inférer de là que ses demandes n'avaient été jugées dignes d'aucunes autres considérations que celle que comportait leur rejet péremptoire et inqualifiable. Dans cette occurrence, le roi était résolu à ne plus faire revivre la discussion de la question de la liste civile ; mais désormais il subviendrait aux dépenses à même les fonds que la loi avait mis à sa disposition.

M. Christie qui, comme on l'a vu, avait été expulsé à la dernière session et venait encore de l'être, en avait appelé au ministre des colonies de la décision de la chambre. Le vicomte Goderich, sans entrer dans le mérite des raisons que la chambre pouvait avoir eu de sévir avec autant de rigueur contre le député de Gaspé, rappela à la chambre la conduite que les communes anglaises avait tenue dans un cas semblable.

" Je ne conçois pas, disait il dans sa dépêche, qu'il soit probable après la lutte qui a eu lieu entre les électeurs du comté de Middlesex et la chambre des communes, et après le vote du 3 mai 1782, qui a finalement décidé cette grande question constitutionnelle, que la chambre d'assemblée veuille maintenir qu'aucune personne puisse devenir inéligible comme membre de ce corps, par cela seul qu'elle a déjà été expulsée, ou par suite

de ce qu'elle aurait violé quelque priviléges sur lesquels serait fondé un semblable vote." Comme on le voit l'opinion de Goderich venait confirmer celle que M. Andrew Stuart avait émise deux ans auparavant sur le même sujet. L'organe du gouvernement dans l'assemblée, M. Panet ayant été appelé au banc pour remplacer le juge Taschereau * qui était décédé dans le cours de l'été précédent, M. Dominique Mondelet fut appelé au conseil exécutif. La chambre, s'appuyant sur une résolutlon passée le 15 février 1831, basée sur un bill que le gouvernement anglais avait adopté dans la quatrième année du règne de la reine Anne, déclarant nulle l'élection d'un membre qui accepterait un office salarié, la chambre, disons-nous, déclara le siége de M. Mondelet vacant.

Cette déclaration, qui aujourd'hui paraîtrait absurde, avait alors sa raison d'être ; en effet les ministres n'étant pas responsables aux chambres, celles-ci pouvaient ne les considérer que comme de simples fonctionnaires, préposés à la gestion des affaires des différents départements. Il est bien vrai que M. Panet n'avait pas été soumis à la même règle, mais M. Panet était populaire, tandis que la nomination de M. Mondelet paraissait être une moquerie ; M. Mondelet était un jeune membre sans expérience et personnellement peu aimé.

* Le juge Taschereau est le père de l'honorable J. T. Taschereau, actuellement juge de la cour supérieure à Québec. M. Taschereau a hérité des qualités laborieuses, de l'amour de l'étude et de l'intégrité qui distinguèrent son père, dans le cours de sa longue carrière politique et judiciaire.

Le juge Kerr fut aussi destitué de ses fonctions ; la principale raison sur laquelle M. Rice, le ministre de la justice s'était appuyé, c'est que Kerr, comme juge de la cour de vice-amirauté, avait commis des irrégularités dans les comptes qu'il devait tenir en cette qualité, c'est-à-dire qu'il se trouvait défalcataire des honoraires perçus par lui pour la couronne. Ces deux destitutions furent accueillies avec joie par la population.

Cependant la résolution de l'assemblée contre le conseil, avait créé une profonde sensation au sein de cette branche de la législature, le conseil législatif vota à son tour une adresse au roi, en opposition à celle des représentants du peuple. Le conseil exposait que d'un état de paix et de prospérité, le pays marchait rapidement vers l'anarchie, que tout était mis en jeu pour diviser les habitants des deux origines, que les intérêts commerciaux, industriels et agricoles étaient sacrifiés à l'esprit de rivalité et de haine qui prévalait chez les députés de l'assemblée ; puis il terminait en disant :

" Ce fut en l'année mil huit cent trente-et-un, après l'élection générale de l'assemblée maintenant en session, et lorsque quelques sujets de plainte contre l'administration locale allaient être redressés par l'intervention du gouvernement impérial, que le désir d'un changement dans la constitution fut avoué pour la première fois ouvertement dans ce corps, et l'on a tout lieu d'être étonné qu'un parti turbulent et violent dans cette chambre ait été capable de porter une

majorité de ses membres, à la tentative de détruire une forme de gouvernement sous laquelle les sujets canadiens de Votre Majesté ont joui d'un état de paix, de sécurité et de contentement, à peine surpassé dans aucune partie quelconque du monde, et contre laquelle aucune partie considérable du peuple n'a porté de plaintes formelles.

" En même temps donc que le conseil législatif désire ne pas cacher à Votre Majesté l'état actuel de la province, il est loin de croire que la grande masse du peuple participe aux vues et aux vœux de la majorité de l'assemblée ; mais dans une société où l'éducation a fait peu de progrès, les personnes même bien disposées, heureuses et contentes, ne sont que trop sujettes à être induites en erreur par des hommes factieux et mal-intentionnés.

" La constitution met Votre Majesté en état de maintenir une branche indépendante de la législature, par un choix judicieux de membres pour la composer, et nous ôsons exposer, en toute humilité, à Votre Majesté; qu'une branche ainsi choisie est essentielle pour soutenir votre prérogative royale, maintenir la liaison qui subsiste heureusement entre cette colonie et la métropole, donner de la sécurité à une nombreuse classe des sujets de Votre Majesté d'origine britannique, maintenant au nombre d'environ cent cinquante mille âmes, répandus dans la Province, et dont les intérêts ne peuvent être suffisamment représentés dans l'assemblée, dont les sept huitièmes des membres sont d'origine française et parlent la langue française.

" C'est dans les circonstances exposées ci-dessus que l'assemblée a proposé à Votre Majesté d'abolir cette chambre, et de mettre à sa place un conseil éligible par les propriétaires de biens-fonds de la valeur annuelle de dix livres, mesure bien conçue pour parvenir au but désiré d'obtenir un corps législatif qui serait, sous tous les rapports, le pendant de l'Assemblée, en autant qu'il serait virtuellement constitué par tout ce qu'il y a d'électeurs dans le pays.

" Ayant mûrement considéré, et sans partialité indue comme nous l'espérons, la natnre des changements dans la constitution proposés par l'assemblée, nous prions instamment Votre Majesté de peser comme il convient, l'opinion que nous lui soumettons humblement, quant aux conséquences fatales qu'on pourrait s'attendre à voir résulter d'un tel changement. Ses effets immédiats seraient de rendre toutes les charges électives dans la colonie ; de jeter de l'inquiétude dans l'esprit des sujets de Votre Majesté d'origine britannique, à l'égard de la sûreté pour leur vie et leurs propriétés dont ils jouissent maintenant ; d'empêcher leur accroissement ultérieur au moyen de l'émigration, et de rompre les liens qui unissent cette colonie à la métropole ; tandis que son résultat final serait de mettre en collision les habitants du Haut-Canada et ceux du Bas-Canada, et d'inonder le pays de sang, car nous sommes pleinement convaincus que les habitants du Haut-Canada ne souffriraient pas tranquillement l'interposition d'une république française entre cette province et l'océan."

Ce langage acerbe, imprudent et exagéré ne plut pas au gouvernement de la métropole qui, l'année suivante, exprimait au conseil ses vues à ce sujet. Sa Majesté disait la réponse du ministre des colonies ne peut s'empêcher d'exprimer son désir, qu'en mettant au pied du trône les expressions de ses propres sentiments de loyauté et d'attachement, le conseil ne se soit abstenu d'user à l'égard d'une autre branche de la législature d'un langage moins tempéré qu'il ne convient à la dignité d'une législature, ou plus propre à ramener la bonne entente entre les deux corps. Sa Majesté déplore plus particulièrement l'introduction de certaines expressions, paraissant être employées pour censurer les vues d'une partie de ses sujets, vues qui selon le sens des paroles du conseil seraient contraires à l'attachement qu'ils doivent au roi.

Un incident qui produisit une grande sensation fut l'emprisonnement d'un membre qui eut lieu dans les circonstances suivantes. M. Taylor avait communiqué au *Mercury* un article injurieux contre M. Papineau ; sur la proposition de M. Bourdages et de M. Lafontaine, il fut déclaré qu'il avait enfreint les priviléges de la chambre et en conséquence condamné à l'emprisonnement pour 24 heures. L'événement fut de suite connu dans la ville, et la marche du condamné vers la prison fut une véritable ovation de la part des amis du pouvoir, il fut regardé comme un martyr de la tyrannie des représentants du peuple, et particulièrement de M. Papineau.

Un autre membre eut aussi son châtiment, il fut

mis sous la garde du sergent d'armes pour s'être servi de quelques expressions un peu fortes envers un de ses collègues ; il fit des excuses et fut libéré.

Vers la fin de la session, la chambre, qui avait demandé au gouverneur plusieurs documents se rapportant à des sujets qu'elle avait à discuter, et n'ayant rien reçu, s'en plaignit avec des termes de censure passablement sévères ; elle voit avec regret, disait-elle que le gouverneur a absolument refusé d'acquiescer aux demandes exprimées dans plusieurs de ces adresses, et qu'il n'a pas encore mis devant la chambre les documents nombreux et importants qu'elle avait demandés depuis longtemps, malgré que son intention en faisant cette demande de documents était uniquement de faciliter ses travaux. Deux jours après, le gouverneur envoya une partie de ces documents, en s'excusant du mieux possible, sur leur longueur et sur les recherches qu'il avait fallu faire pour les obtenir. La session touchant à la fin, le gouvernement demanda le vote des subsides, mais toujours portée à fronder, la chambre se mit à retrancher certaines parties qu'elle savait devoir choquer l'exécutif, comme la somme demandée pour le port des lettres des départements, les salaires de quatre des membres du conseil exécutif, celui de Ryland ; elle fit des réserves pour ceux des fonctionnaires qui seraient en même temps membres des conseils exécutif ou législatif, dans ce cas ils ne devaient pas recevoir de salaire ; enfin pour se venger du conseil, elle retrancha une grande partie de la somme demandée pour subvenir aux dépenses de ce

corps et de ses officiers ; il va sans dire que le bill fut, pour les mêmes raisons que les années précédentes, rejeté par le conseil. Elle demanda aussi au roi de mettre le département des postes sous le contrôle de la législature coloniale, au lieu de le laisser a l'exécutif, parceque celui-ci n'ordonnait pas le service des malles avec régularité et satisfaction pour le public ; enfin après une session de quatre mois et demi, la chambre fut prorogée le 3 avril.

Le public continuait à s'occuper des questions politiques, des assemblées avaient lieu de temps à autre, et on adoptait des résolutions de censure contre le gouvernement. Les villes de Québec et de Montréal érigées en corporation * venaient d'adopter leurs réglements, et ceux de la corporation de Québec ayant été présentés à la cour du banc du roi dont la sanction était nécessaire pour leur donner force de loi, dans la langue française seulement, ils furent rejetés par les juges ; nouveaux griefs, nouvelle cause d'irritation pendant l'été de 1833.

Le *Canadien* disait à ce sujet " Est-ce que parce que nous sommes une colonie on violera impunément les traités ? l'assemblée doit déterminer si, oui ou non, on peut se jouer de la foi jurée entre les nations.

Les luttes continuelles du parlement avaient créé parmi les classes ouvrières un esprit d'animosité entre les travailleurs des deux races, et la rue Cham-

(*) Les deux premiers maires furent M. Elzéar Bedard pour Québec, et M. Jacques Viger pour Montréal.

plain fut plus d'une fois le théâtre de luttes acharnées, dans lesquelles nos compatriotes ne furent pas toujours les vainqueurs.

L'ouverture du parlement, qui eut lieu le 7 janvier 1834, ne présenta rien de remarquable si ce n'est l'information donnée aux chambres par Aylmer que le tiers arbitre pour déterminer la proportion des revenus qui devait échoir au Haut-Canada, ayant été nommé, les trois arbitres avaient décidé qu'il avait droit à un tiers des revenus.

La part accordée au Haut-Canada était certainement trop élevée en proportion de sa population, mais les arbitres prétendaient que la consommation des objets importés, soumis à des droits de douane, était beaucoup plus considérable que dans le Bas-Canada ; quant aux finances, le service public avait souffert, faute d'appropriations, mais au moyen des fonds spéciaux de la couronne, le gouverneur avait pu pourvoir au plus pressé.

M. Rodier proposa aussitôt la formation d'un comité pour préparer une adresse en réponse à ce discours du trône, mais M. Bourdages proposa, secondé par M. Rodier de cesser de suite tout rapport avec le gouverneur et ses conseillers, en passant immédiatement à la considération de la province, leur proposition fut perdue sur une division de 14 contre 33. Ce fut sur la division qui eut lieu en cette circonstance que l'on vit qu'il allait s'opérer une scision au sein du parti national. M. Bourdages représentait évidemment les idées extrêmes de M. Papineau, et

MM. Neilson, Cuvilier et Quesnel, qui jusque là lui avaient été fidèles, s'opposèrent à la politique si hostile de M. Papineau. Ce dernier inspirait les hommes les plus avancés du parti et poussait toujours aux menaces et à l'hostilité. Il n'avait pas tenu compte des concessions que lord Goderich avait faites à la chambre, et des difficultés qu'il avait eu à surmonter pour les obtenir. Il ne considérait que les griefs que les canadiens avaient contre l'administration provinciale, et ne calculait pas qu'une politique plus sage, plus prudente et plus modérée aurait peut-être petit à petit pour résultat, le redressement de ces mêmes griefs. Il persista donc dans sa lutte avec l'Angleterre et se dit que si son influence était amoindrie en parlement, il entraînerait facilement le peuple avec lui. M. Neilson, au contraire, profitant de l'expérience du passé qui démontrait que l'hostilité continuelle ne donnait aucun avantage, essaya une autre ligne de conduite, entraînant avec lui la majorité.

M. Papineau avait écrit la série des griefs des canadiens contre l'administration provinciale et contre l'Angleterre, et il soumit cet écrit à ses amis, il voulait en faire la base d'une communication particulière au bureau colonial, mais comme il exigeait la signature de ses amis avant son envoie, ceux-ci ne crurent pas devoir prendre sur eux la responsabilité d'une telle demande, sans le consentement du peuple.

Lorsqu'il s'agit d'organiser les comités, celui de bonne correspondance entre les deux chambres fut repoussé avec indignation sur la proposition de M.

Bourdages qui prétendit que c'était une insulte de proposer la formation d'un tel comité, pour correspondre avec un corps qui avait déclaré ouvertement que les membres de l'assemblée voulaient établir une république française, la proposition de ce comité fut retirée par M. Neilson qui en était l'auteur.

La première communication du gouverneur à la chambre fut celle d'une dépêche impériale approuvant la conduite du gouverneur qui avait refusé de signer un bref d'élection pour élire un membre à la place de M. Mondelet appelé au conseil exécutif; quand à l'expulsion de M. Christie elle aurait dû être décrétée par un bill et non par une simple résolution. Lord Stanley qui avait succédé à lord Goderick dans le gouvernement des colonies avait aussi envoyé à Aylmer la dépêche suivante au sujet de la composition du conseil législatif.

" L'objet que l'on a en vue par cette adresse, est de prier Sa Majesté de vouloir autoriser une convention nationale du peuple du Bas-Canada, à l'effet de mettre de côté les autorités législatives, et de prendre en considération, lequel de deux modes sera adopté pour détruire entièrement la constitution du Bas-Canada ; soit que ce doive être par l'introduction du principe électif, ou par l'entière abolition du conseil législatif. Sa Majesté veut bien dans le mode projeté, ne voir que le résultat d'une extrême légèreté ; et Sa Majesté ne pourra jamais être avisée de donner son assentiment à ce projet, vu qu'elle doit considérer une semblable mesure, comme incompatible avec l'exis-

tence même des institutions monarchiques ; mais elle sera disposée volontiers à sanctionner toute mesure qui pourrait tendre à maintenir l'indépendance, et à élever le caractère du conseil législatif. En 1828, un comité de la chambre des communes examina avec soin les griefs qu'ont allégués les habitants des Canadas ; et, entre autres, la constitution du conseil législatif fut aussi le sujet d'une sérieuse délibération de sa part. Le comité fit rapport, que l'un des objets les plus importants sur lesquels il avait délibéré, avait été l'état du conseil législatif, dans l'un et l'autre Canada, et la manière dont ces assemblées avaient répondu à l'objet pour lequel elles avaient été instituées. Le comité recommanda vivement, que l'on donnât un caractère plus indépendant à ces corps ; que la majorité des membres ne devait pas se composer de personnes tenant des emplois sous le bon plaisir de la couronne, et, que toute autre mesure, qui aurait l'effet de lier plus étroitement cette branche de la constitution avec les intérêts de la colonie, produirait les plus grands avantages. A l'égard des juges, à l'exception seule du juge-en-chef, dont la présence pourrait être nécessaire dans des occasions particulières, le comité n'a pas balancé à dire qu'il serait mieux pour eux de ne pas s'immiscer dans la politique de cette chambre. L'examen de la composition de ce corps à cette époque, et de sa composition dans le moment actuel, fera voir dans quel esprit le gouvernement de Sa Majesté s'est efforcé de se rendre aux vœux et aux désirs du parlement. C'est avec raison que la chambre

d'assemblée dit, que l'on a souvent déclaré que le peuple du Canada ne devait rien voir dans les institutions des pays voisins qu'il pût regarder avec envie. J'ignore encore, si les sujets de Sa Majesté, dans le Canada, entretiennent de tels sentiments dans le moment actuel ; ou, s'ils désirent imiter sous un gouvernement monarchique, toutes les institutions d'une république ; ou posséder le simulacre d'un exécutif, dont l'existence dépendrait absolument d'un corps populaire qui s'arrogerait toute l'autorité de l'Etat. Je ne suis pas prêt à aviser Sa Majesté, de recommander au parlement une démarche aussi sérieuse que le serait celle de révoquer l'acte de 1791 ; cet acte qui a conféré aux provinces du Haut et du Bas-Canada, séparément, les institutions qui existent dans ce pays-ci. Quelque sérieuses que soient les difficultés dont l'administration de votre seigneurie se trouve enveloppée, elles ne sont pas assez graves néanmoins pour m'engager à désespérer de l'opération pratique de la constitution britannique ; mais, si les événements venaient malheureusement à forcer le parlement à exercer son autorité suprême, afin d'appaiser les dissensions intestines des colonies, mon objet, ainsi que mon devoir, seraient de soumettre au parlement telles modifications à la charte des Canadas, qui pourraient tendre, non pas à introduire des institutions qui son incompatibles avec l'existence d'un gouvernement monarchique, mais dont l'effet serait de maintenir et de cimenter l'union avec la mère-patrie, en adhérant strictement à l'esprit de la constitution britannique, et en mainte-

nant dans leurs véritables attributions, et dans les bornes convenables, les droits et les privilèges mutuels de toutes les classes des sujets de Sa Majesté."

" Château Saint-Louis,

" Québec, 13 Janvier 1834."

Une communication ultérieure donna un compte détaillé des dépenses de la législature et des recettes provenant du statut impérial créant des revenus à la province entre les années 1793 et 1832. * La chambre demanda aussi un compte des détails de l'administration des terres de la couronne, des biens des jésuites, la communication du *blue book*, ou livre communiqué à la chambre des communes, et contenant tous les papiers d'état.

Un bill fut passé et envoyé au conseil pour assurer l'indépendance et la dignité des conseils législatif et exécutif, il avait été préparé par M. A. Stuart. Un autre fut passé au conseil pour établir un tribunal pour juger les accusations portées contre ceux des fonctionnaires qui, dans l'accomplissement de leurs fonctions, ne se trouvaient pas être justiciables des tribunaux ordinaires ; ce bill qui était le résultat de la dépêche de Bathurst à Sherbrooke au sujet de l'accusation de Foucher fut néanmoins repoussé par l'assemblée.

* Dépenses....................	£277,280	15	11½
Recettes....................	66,019	4	3
Différence....................	£211,261	11	8½

* Le château St. Louis fut incendié le 23 janvier 1834.

On avait fixé au 15 de février l'examen de l'état de la province. M. Papineau s'était rapproché de ses amis, et leur avait de nouveau communiqué l'écrit qu'il avait composé l'année précédente, et ou était exposé les griefs dont le Bas-Canada avait à se plaindre. L'examen et la discussion de ces griefs eurent lieu chez M. Bedard, ou tous les articles du manuscrit de M. Papineau furent scrupuleusement examinés. Tous les chefs du parti s'y trouvaient, et on rapporte que les délibérations durèrent pendant cinq nuits consécutives. M. Bedard chez qui les séances avaient eu lieu et qui était un peu vaniteux, voulait avoir une part active dans cette manifestation, il fut chargé de présenter les résolutions, M. Morin plus modeste avait rédigé ces résolutions, mais quand vint leur présentation, il se tint dans l'ombre, se contentant d'appuyer ses amis. Le résultat fut l'adoption des résolutions suivantes au nombre de 92, après six séances de discussions.

1. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que les loyaux sujets de Sa Majesté, le peuple de cette province du Bas-Canada, ont montré le plus grand attachement pour l'empire britannique dont ils forment partie ; qu'ils l'ont défendu avec courage dans la guerre, à deux diverses fois, qu'à l'époque qui a précédé l'indépendance des ci-devant colonies anglaises de ce continent, ils ont résisté à l'appel qu'elles leur faisaient de se joindre à leur confédération.

2. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que le peuple de cette province a manifesté en tout temps sa confiance dans le gouvernement de Sa Majesté, même dans les circonstances les plus difficiles, et sous des administrations provinciales qui foulaient aux pieds les droits et les sentiments les plus chers à des sujets britanniques ; et que le peuple de cette province persévère dans les mêmes dispositions.

3. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que le peuple de cette province s'est toujours montré disposé à accueillir avec libéralité et fraternité ces co-sujets qui, ayant laissé diverses parties

du Royaume-Uni, et de ses dépendances, sont venus en ce pays pour y faire leur demeure ; qu'il s'est empressé de leur faciliter, en tant qu'il a dépendu de lui, la participation aux avantages politiques et aux ressources industrielles dont il profitait, et à applanir pour eux les difficultés résultant du système vicieux, adopté par les administrations provinciales, à l'égard des parties du pays qu'ils habitaient principalement.

4. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que cette chambre, comme représentant le peuple de cette province, a montré un vif empressement à avancer la prospérité générale du pays, en assurant la paix et le contentement de toutes les classes de ses habitants, sans distinction d'origine ni de croyance, sur la base solide et durable des mêmes liens politiques, d'un intérêt commun, et d'une égale confiance dans la protection de la mère-patrie.

5. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que cette chambre s'est empressée d'adopter et de consolider dans la province, au moyen des lois, non seulement le droit constitutionnel et parlementaire anglais, nécessaire à l'opération de son gouvernement, mais aussi toutes les parties du droit public du Royaume-Uni qui lui ont paru salutaires et protectrices, et conformes aux besoins et aux vœux du peuple, et que cette chambre s'est également efforcée de régler ces procédés, par l'analogie avec ce qui se pratique dans les communes du Royaume-Uni, d'une manière aussi rapprochée que les circonstances de cette colonie ont pu le permettre.

6. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, qu'en l'année 1827, une très-grande majorité du peuple de cette province, par ses requêtes signées de 87,000 personnes, se plaignit d'abus graves et nombreux qui régnaient alors, dont plusieurs subsistaient depuis un grand nombre d'années, et dont la plupart subsistent encore aujourd'hui sans adoucissement ni mitigation.

7. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que les dites plaintes et griefs, soumis à la considération du Parlement du Royaume-Uni, donnèrent lieu à la nomination d'un comité de la chambre des communes, dont l'honorable Edward Geoffrey Stanley, maintenant principal secrétaire d'état de Sa Majesté pour le département colonial, formait partie, ainsi que plusieurs autres membres du gouvernement actuel de Sa Majesté ; et qu'après des recherches soigneuses et avec délibération, ce comité en vint, le 18 Juillet 1828, à ces conclusions très-justes :

1° Que les difficultés et les mécontentements qui avaient longtemps existé dans les Canadas, provenaient de défectuosités sérieuses, qui se trouvaient dans le système de lois et de constitutions établi dans ces colonies.

2° Que les difficultés et les mécontentements devaient en grande partie être attribuées à la manière dont le système existant avait été administré.

3° Que, suivant son entière conviction, ni les recommandations qu'il a faites, ni aucune autre amélioration dans les lois et les constitutions des Canadas, ne seront suivies de l'effet désiré, à moins qu'on ne suive envers ces colonies loyales et importantes un système de gouvernement impartial, conciliatoire et constitutionnel.

8. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que depuis cette épo-

que la constitution de cette province, avec ses défectuosités sérieuses, a continué d'être administrée de manière à multiplier les difficultés et à augmenter les mécontentements qui y avaient longtemps prévalu ; et que les recommandations du comité de la chambre des communes n'ont été suivies d'aucun résultat efficace et de nature à produire l'effet désiré.

9. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que la défectuosité la plus sérieuse de l'acte constitutionnel, son vice radical, le principe le plus actif de mal et de mécontentement dans la province, la cause la plus forte et la plus fréquente d'abus de pouvoir, d'infraction des lois, de dilapidation du revenu et du domaine publics, avec impunité pour les gouvernants et avec oppression et ressentiment pour les gouvernés, se trouve dans la disposition très-injudicieuse, dont les funestes résultats furent prévus par feu le très-honorable Charles James Fox, lorsqu'elle fut adoptée, savoir : celle qui donne à la couronne le pouvoir exorbitant, incompatible avec tout gouvernement tempéré et basé sur la loi et la justice, et non sur la force et la coercition, de choisir et composer sans règles, sans limites, sans qualifications prédéterminées, toute une branche de la législature, réputée indépendante par la nature de ces attributions, mais inévitablement asservie à l'autorité qui la choisit, la compose, la décompose, la peut modifier chaque jour au gré de ses intérêts ou de ses passions du moment.

10. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que l'abus est inséparable de l'usage d'un pouvoir aussi illimité, et que son exercice dans le choix de la majorité des membres du conseil législatif, tel que constitué pour cette province, a toujours eu lieu dans l'intérêt du monopole et du despotisme exécutif, judiciaire et administratif, et jamais en vue de l'intérêt général.

11. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que le remède efficace à ce mal reconnu, a été judicieusement pressenti et indiqué par le comité de la chambre des communes, demandant à John Neilson, écuyer, l'un des agents qui avaient porté la pétition des 87,000 habitants du Bas-Canada, s'il avait pesé dans son esprit quelque plan au moyen duquel on pût, selon lui, mieux composer le conseil législatif du Bas-Canada ; s'il pensait qu'il fût possible que ce corps pût commander la confiance et les respects du peuple, ou être en harmonie avec la chambre d'assemblée, à moins que d'une manière ou d'une autre on introduisit l'élection comme principe de sa composition : et encore s'il pensait que la colonie pût avoir quelque sûreté de la composition convenable et indépendante du conseil législatif, à moins que le principe d'élection ne fût introduit d'une manière ou d'une autre ; les réponses auxquelles questions, par le dit John Neilson, écuyer, comportaient, entre autres réflexions. qu'il y avait deux moyens d'améliorer la composition du conseil législatif : l'une par de bons choix, en y appelant des personnes indépendantes de l'exécutif ; mais qu'à en juger par l'expérience il n'y aurait aucune sûreté ; et dans d'autres réflexions, si l'on trouvait ce moyen impraticable, l'autre mode serait de rendre le conseil législatif électif.

12. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que jugeant d'après l'expérience, cette chambre croit également qu'il n'y aurait aucune sûreté dans la mode indiqué au premier lieu, la suite des événements

n'ayant que trop démontré la justesse de ces prévisions ; et qu'en tout ce que le dit John Neilson, écuyer, a dit de fondé sur l'expérience et les faits, cette chambre l'approuve ; mais que, quant aux suggestions d'avoir des électeurs d'une qualification plus élevée, et de déterminer la qualification foncière des personnes qui pourraient siéger dans le conseil, cette chambre a depuis, dans son adresse à sa très-gracieuse Majesté, en date du 20 Mars 1833, déclaré comment, dans son opinion, ce principe pouvait être tolérable en Canada, en le restreignant dans certaines limites définies, qu'il ne faudrait en aucun cas dépasser.

13. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que même en précisant des limites de cette nature, et en réglant la propriété foncière comme condition d'éligibilité à un conseil législatif choisi par le peuple, condition qui très-heureusement et très-sagement n'est pas attachée à l'éligibilité pour la chambre d'assemblée, cette chambre parait plutôt avoir eu en vue de ménager les opinions reçues en Europe, où la loi et les mœurs donnent tant de priviléges et d'avantages artificiels à la naissance, au rang et à la fortune, qu'aux croyances reçues en Amérique, où l'influence de la naissance est nulle, et où, malgré l'importance naturelle que la fortune commandera toujours, l'introduction artificielle de grands priviléges dans l'ordre public, en faveur de la grande propriété, ne pourrait se soutenir longtemps contre la préférence donnée, dans les élections libres, aux vertus, aux talens et aux lumières, que la fortune n'exclut pas, mais qu'elle ne peut acheter, et qui peuvent accompagner une pauvreté honnête, contente et dévouée, que dans le système électif la société devrait avoir le droit d'appeler et de consacrer au service de la patrie, préférablement à la richesse, lorsqu'elle y serait jugée plus propre.

14. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que cette chambre n'est nullement disposé à admettre l'excellence du système actuel de constitution du Canada, quoique, mal à propos et erronément, le secrétaire d'état de Sa Majesté pour le département colonial allègue qu'il a conféré aux deux Canadas les institutions de la Grande-Bretagne ; ni à repousser le principe d'étendre, beaucoup plus loin qu'il ne l'est aujourd'hui, l'avantage d'un système d'élections fréquentes ; et qu'en particulier ce système devrait être étendu au conseil législatif, quoiqu'il puisse être considéré par le secrétaire colonial comme incompatible avec le gouvernement britannique, appelé par lui gouvernement monarchique, ou comme trop analogue aux institutions que ce sont données les divers états qui composent l'industrieuse, morale et prospère confédération des Etats-Unis d'Amérique.

15. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que par sa dépêche, dont la date n'est pas connue, et dont partie seulement a été communiquée à cette chambre par le gouverneur-en-chef, le quatorze janvier 1834, le secrétaire d'état de Sa Majesté, pour le département colonial, (cette chambre ne sachant pas avec certitude si c'est le secrétaire colonial ou son prédécesseur,) dit qu'un examen de la composition du conseil législatif, à cette époque, (c'est-à-dire à l'époque où elle fut si justement censurée par un comité de la chambre des communes,) et dans le temps actuel, montrera suffi-

samment dans quel esprit le gouvernement de Sa Majesté s'est efforcé d'accomplir les désirs du Parlement.

16. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que cette chambre reçoit avec reconnaissance cette assurance des intentions justes et bienveillantes, avec lesquelles en exécution de son devoir, le gouvernement de Sa Majesté a souhaité accomplir les désirs du parlement.

17. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que malheureusement il a été laissé au principal agent du gouvernement de Sa Majesté en cette province, d'accomplir les désirs du parlement impérial ; mais qu'il a détruit l'espoir qu'avaient conçu les fidèles sujets de Sa Majesté, de voir le conseil législatif, réformé et amélioré, et les a confirmés dans l'opinion, que le seul moyen possible de donner à ce corps le poids et la respectabilité qu'il devrait avoir, est d'y introduire le principe d'é'ection.

18. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que le conseil législatif, fortifié d'une majorité ennemie des droits de cette chambre et du peuple qu'elle représente, a reçu de nouveaux et de plus grands moyens qu'il n'en avait ci-devant, de perpétuer et de rendre plus offensant et plus nuisible pour le pays, le système d'abus dont s'est jusqu'à ce jour inutilement plaint le peuple de la province, et qu'inutilement aussi jusqu'à ce jour le parlement et le gouvernement de Sa Majesté en Angleterre ont souhaité corriger.

19. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que depuis sa prétendue réforme, le conseil législatif a renouvellé d'une manière plus alarmante pour les habitants de cette province, et en particulier dans son adresse à Sa Majesté en date du 1er d'Avril 1833, sa prétention à n'avoir pour mission que de donner de la sécurité à une classe particulière des sujets de Sa Majesté en cette province, comme ayant des intérêts qui ne pouvaient être suffisamment représentés dans l'assemblée, dont les sept-huitièmes des membres, dit-il très erronément, sont d'origine française et parlent la langue française ; que cette prétention est une violation de la constitution et est de nature à susciter et à perpétuer entre les diverses classes des habitants de la province, des méfiances, des distinctions et des animosités nationales, et à donner à une partie du peuple une supériorité injuste et factice sur l'autre, avec l'espoir de la domination et d'une préférence indue.

20. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que par cette prétention, le conseil législatif, après une réforme donnée comme devant le lier plus étroitement aux intérêts de la colonie, en conformité aux désirs du parlement, appelle, comme l'un de ses premiers actes, les préventions et les rigueurs du gouvernement de Sa Majesté sur le peuple de cette province et sur la branche représentative de sa législature ; et que par cette conduite le conseil législatif a fait perdre au peuple ce qui lui restait d'espoir de voir le conseil législatif, agir en harmonie avec la chambre d'assemblée, tant que sa constitution reposera sur les bases actuelles.

21. Résolu.—Que c'est l'opinion de ce comité, que le conseil législatif de cette province n'a été autre chose qu'un écran impuissant entre le gouverneur et le peuple, qui en mettant l'un en état de se maintenir contre l'autre, a servi à perpétuer un système de discorde et de contention ; et qu'il a sans cesse agi en hostilité

ouverte contre les sentiments du peuple, tels qu'exprimés constitutionnellement par la chambre d'assemblée ; qu'on ne devrait pas imposer sous la forme de conseil législatif une aristocratie à un pays où il n'y a pas de matériaux naturels à son existence ; que le parlement du Royaume-Uni, en accordant aux sujets canadiens de Sa Majesté le pouvoir de réviser la constitution dont ils tiennent leurs droits les plus chers, montrerait une politique libérale, indépendante de la considération d'intérêts antérieurs et de préjugés existants ; et que par cette mesure, d'une vaste libéralité et d'une saine et sage politique, le parlement du Royaume-Uni, dans une noble rivalité avec les États-Unis d'Amérique, empêcherait que les sujets de Sa Majesté en Canada n'eussent rien à leur envier, et conserverait des relations amicales avec cette province comme colonie, tant que durera notre liaison, et comme alliée, si la suite des temps amenait des relations nouvelles.

22. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que cette chambre émet avec d'autant plus de confiance les opinions exprimées dans la résolution qui précède, que, si l'on doit ajouter foi à ce qui a été publié, elles ont été émises à une époque récente, avec d'autres réflexions dans le même sens, dans les communes du Royaume-Uni, par l'Honorable Edward Geoffrey Stanley, maintenant principal secrétaire d'état de Sa Majesté pour le département colonial, et par plusieurs autres membres instruits et considérés, dont quelques-uns forment partie du gouvernement actuel de Sa Majesté ; et que la conduite du conseil législatif, depuis sa prétendue réforme, démontre que les dites opinions n'ont rien perdu de leur application ni de leur justesse, quant à sa composition actuelle.

23. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que le conseil législatif est aujourd'hui moins lié d'intérêt avec la colonie, qu'il ne l'a été à aucune époque antérieure ; que sa composition actuelle, au lieu d'être propre à changer le caractère du corps, à faire cesser les plaintes et à effectuer, entre les deux chambres de la législature provinciale, un rapprochement nécessaire au bien du pays, est telle qu'elle détruit toute espérance de voir adopter par ce corps les opinions et les sentiments du peuple de la province et de cette chambre, sur son droit inaliénable au contrôle plein et entier de tout le revenu prélevé dans la province, sur la nécessité où elle se trouvait, pour amener la réforme des abus depuis longtemps inutilement demandée, de ne subvenir aux dépenses du gouvernement civil que par des appropriations annuelles, ainsi que sur une foule d'autres questions d'intérêt public sur lesquelles l'exécutif et le conseil législatif de son choix et de sa création diffèrent diamétralement avec le peuple de la province et avec cette chambre.

24. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que les dits nouveaux conseillers, pris dans la majorité de l'assemblée, qui avaient l'espoir qu'on leur adjoindrait un nombre suffisant de personnes indépendantes et d'opinions conformes à celles de la majorité du peuple et de ses représentants, doivent sentir maintenant qu'on les a noyés dans une majorité hostile au pays, se composant d'hommes qui ont perdu sans retour la confiance publique, pour s'être montrés les partisans aveugles et passionnés de tous les abus de pouvoir, pour avoir encouragé toutes les violences commises sous l'administration du comte de Dalhousie, pour avoir sans cesse outragé la

représentation et le peuple du pays ; de personnes pour ainsi dire inconnues, depuis peu d'années dans le pays, sans propriétés foncières, ou n'en ayant que de très-modiques, la plupart n'ayant jamais été délégués à l'assemblée, quelques-uns même refusés par le peuple, et qui n'auraient jamais donné de preuves de leur aptitude à remplir les fonctions de législateurs, mais seulement de leur haine contre le pays, et qui, à raison de cette communauté de sentiment, se sont vus tout à coup, par les partialités du gouverneur en chef, élevée à une situation où ils pourront influer durant tout le cours de leur vie sur la législation et le sort de la province, dont les lois et les institutions ont de tout temps été les objets de leur animadversion.

25. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, qu'en violation manifeste de la constitution, il se trouve parmi ces derniers plusieurs citoyens nés sujets des Etats-Unis et d'autres pays étrangers, qui, au temps de leur nomination, n'avaient pas été naturalisés par acte du parlement britannique ; de l'un desquels, Horatio Gates, la résidence n'a été que tolérée durant la dernière guerre contre les Etats-Unis, et lequel a refusé alors de prendre le serment d'allégéance et les armes pour la défense de ce pays, où il ne restait que pour des motifs de lucre, et après ces antécédents a pris son siége au conseil législatif, le seize Mars 1833, pour y voter quinze jours plus tard, savoir : le premier avril, l'adresse mentionnée ci-dessus, contre ceux qui pendant cette guerre étaient armés sur la frontière pour repousser l'agrèssion des armes américaines et des citoyens du dit Horatio Gates ; qu'un autre, James Baxter, résidait durant la dite guerre, dans les dits Etats-Unis, et était tenu par les lois du pays de sa naissance, dans certaines circonstances, d'envahir cette Province à main armée, de poursuivre, détruire et prendre, s'il le pouvait, les armées de Sa Majesté, ainsi que ceux de ses sujets canadiens qui étaient en armes sur la frontière pour repousser l'agression des armes américaines et des concitoyens du dit James Baxter, qui, peu qualifié d'ailleurs sous le rapport de la propriété, devient, par la nomination du gouverneur en chef, législateur à vie pour le Bas-Canada, le vingt-deux Mars 1830, pour voter huit jours plus tard, le dit premier Avril, la même adresse dont les accusations calomnieuses et insultantes ont provoqué la juste expression du regret qu'avait Sa Majesté qu'on y eût employé des expressions qui parussent attribuer à une classe de ses sujets, d'une origine particulière, des vues opposées à l'allégéance qu'ils doivent à Sa Majesté.

26. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, qu'il eut été au pouvoir du gouverneur en chef actuel, plus qu'en celui d'aucun de ses prédécesseurs, vû la latitude qui lui a été laissée quand au nombre et au choix des personnes qu'il appellerait au conseil législatif, d'assoupir, momentanément du moins, les dissentions intestines qui déchirent la colonie, et de faire quelques pas vers l'accomplissement des désirs du parlement, en liant plus étroitement d'intérêts avec le pays le dit conseil législatif, et en lui donnant un caractère plus indépendant par des nominations judicieuses.

27. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que malgré seize nominations au dit conseil, faites en deux ans par le gouverneur en chef actuel, nombre plus grand que n'en fournit aucune autre période de dix ans, ou aucune autre administration, et malgré les

désirs du parlement et les directions du gouvernement de Sa Majesté, pour la réparation des griefs dont le peuple s'était plaint, les influences malfaisantes qui veulent perpétuer dans le pays un régime d'irresponsabilité en faveur des fonctionnaires publics, ont prévalu au point de rendre la majorité du conseil législatif plus ennemie du pays qu'à aucune époque antérieure et que ce fait confirme avec une force irrésistible la justice du jugement porté par le comité de la chambre des communes, en censurant la constitution des conseils législatifs, tels qu'ils avaient existé, et la justesse d'opinion de ceux des membres du dit comité, qui pensaient que jamais ces corps ne pourraient obtenir le respect du peuple, ni s'accorder avec la chambre d'assemblée, à moins qu'on n'y introduisit le principe d'élection.

28. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que même en supposant que, par de meilleurs choix, le gouverneur en chef actuel eût réussi à calmer les alarmes et à assoupir pour un temps de profonds mécontentements, cette forme de gouvernement n'en est pas moins essentiellement vicieuse, qui fait dépendre le bonheur ou le malheur d'un pays, d'un exécutif sur lequel il n'a aucune influence, qu'il n'y a aucun intérêt commun ni permanent ; et que l'extension du principe électif est le seul refuge dans lequel cette chambre puisse entrevoir un avenir de protection égale et suffisante pour tous les habitants de la province indistinctement.

29. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que les accusations qu'a portés, contre la chambre d'assemblée, le conseil législatif, recomposé par le gouverneur en chef actuel, seraient criminelles et séditieuses, si leur nature même n'en détruisait le danger, puisqu'elles vont à dire, que si dans sa libéralité et sa justice le parlement du Royaume-Uni accordait la mesure que cette chambre a instamment demandée pour la province, et que, dans ce moment solemnel, à la suite de l'examen des dépêches du secrétaire d'état pour le département colonial, et à la veille d'élections générales, elle répète et renouvelle, savoir, un changement dans la constitution du conseil législatif en le rendant électif, le résultat de cet acte de justice et de bienveillance serait d'inonder le pays de sang.

30. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que par sa dite adresse à Sa Majesté, en date du premier avril dernier, le conseil législatif impute à cette chambre d'accuser calomnieusement le représentant du roi de partialité et d'injustice dans l'exercice des pouvoirs de sa charge, et de calomnier délibérément les officiers de Sa Majesté, tant civils que militaires, comme une faction combinée portée par l'intérêt seul à lutter pour le soutien d'un gouvernement corrompu, ennemi des droits et contraire aux vœux du peuple ; sur quoi cette chambre déclare que ces accusations n'ont jamais été calomnieuse, mais sont vraies et fondées, et que le tableau fidèle du gouvernement exécutif de cette province, dans toutes ses parties, se trouve tracé par le conseil législatif dans ce passage de son adresse.

31. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que si, comme cette chambre aime à le croire, le gouvernement de Sa Majesté en Angleterre n'a pas en vue de nourrir systématiquement les discordes civiles dans la colonie, les allégués contraires des deux chambres lui imposent l'obligation de connaître mieux sa situation réelle, qu'il ne paraît le faire d'après la longue tolérance des abus que ses

agents commettent impunément ; qu'il ne doit pas croire aux louanges que se donnent ceux qui ont eu la direction des affaires d'une colonie, passant selon eux à un état d'anarchie ; qu'il doit se tenir assuré que si sa protection donnée à des fonctionnaires accusés par une autorité compétente, cette chambre, au nom de tout le peuple, pouvait, pendant un temps, par la force et la crainte, aggraver en leur faveur, et contre les droits et l'intérêt du peuple, le système d'insulte et d'oppression qu'il souffre impatiemment, le résultat serait d'affaiblir les sentiments de confiance et d'attachement que nous avons eus pour le gouvernement de Sa Majesté, et finirait par enraciner les mécontentements et le dégoût insurmontable qu'ont inspirés de déplorables administrations, et qu'inspire actuellement la majorité des fonctionnaires coloniaux, combinés en faction et portés par l'intérêt seul à lutter pour le soutien d'un gouvernement corrompu, ennemi des droits et contraire aux vœux du peuple.

32. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, qu'en outre de son adresse méchante et calomnieuse, du premier avril 1833, le conseil législatif, recomposé par le gouverneur en chef actuel, a prouvé combien il était peu lié aux intérêts de la colonie, par le fait que sur soixante-et-quatre des bills qui lui ont été envoyés, vingt-huit ont été par lui rejetés, ou amendés d'une manière contraire au principe et à l'essence de ces bills ; que la même unanimité qui, quant à la plupart, avait dans l'assemblée présidé à leur adoption, a, dans le conseil législatif, accompagné leur rejet ; et qu'il est clair, d'après une aussi violente opposition, que l'exécutif provincial et le conseil de son choix, ligués ensemble contre le corps représentatif, ne le considèrent pas, ou ne veulent pas le considérer, comme l'interprête fidèle et le juge équitable des vœux et des besoins du peuple, ni comme propre à proposer des lois conformes à la volonté générale ; et que, dans de telles circonstances, il devenait du devoir du chef de l'exécutif d'en appeler au peuple par une dissolution du parlement provincial, si l'on se fût rattaché à l'analogie entre les institutions de la Grande-Bretagne et celles de la province.

33. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que le conseil législatif, recomposé par le gouverneur en chef actuel, doit être regardé comme l'expression des sentiments du gouvernement exécutif colonial, et que dès lors ces deux autorités paraissent s'être unies et liguées pour proclamer des principes subversifs de toute concorde, et que c'est d'après d'odieuses et aveugles antipathies nationales qu'elles prétendent gouverner et dominer.

34. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que l'adresse votée à l'unanimité le premier avril 1833, par le conseil législatif recomposé par le gouverneur en chef actuel, l'a été par les honorables le juge en chef de la province, Jonathan Sewell, à qui le très-honorable lord vicomte Goderich recommandait, dans sa dépêche communiquée à cette chambre le vingt-cinq novembre 1831, de se garder avec soin de tous les procédés qui pourraient l'engager dans aucune contention qui sentirait l'esprit de parti ; John Hale, receveur-général actuel, qui, en violation des lois et du dépôt qui lui est confié, et sur des ordonnances illégales du gouverneur, a payé de fortes sommes, en se dispensant de l'obéissance toujours due à la loi ; Sir John Caldwell, baronet, ci-devant receveur-général, péculateur condamné à payé près de £100,000 en remboursement de

même somme prélevée sur le peuple de cette province, et accordée par les lois à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour les usages publics de cette province, et le soutien du gouvernement de Sa Majesté en icelle, et qui a pris et détourné la plus grande partie des dites sommes de leur destination et les a converties à son usage particulier ; Herman Witsius Ryland, greffier du conseil exécutif et pensionnaire sur l'établissement civil de la province ; Mathew Bell, concessionnaire indûment et illégalement favorisé par l'exécutif dans le bail des forges de St. Maurice, et dans l'acquisition de grandes étendues de terres vacantes, et par le bail de grandes étendues de terre du ci-devant ordre des jésuites ; John Stewart, conseiller exécutif, commissaire des biens des jésuites, et jouissant d'autres places lucratifs ; lesquels sous le rapport d'intérêts pécuniaires et personnels sont tous sous l'influence de l'exécutif ; et par les honorables Georges Moffat, Peter McGill, John Molson, Horatio Gates, Robert Jones, James Baxter, tous nés hors du pays, ainsi que les précédents, à l'exception de deux, et lesquels, à l'exception d'un seul, qui pendant plusieurs années a été membre de l'assemblé et a de grandes propriétés foncières, n'ont que de modiques qualifications sous ce dernier rapport, et n'avaient jamais été assez engagés dans la vie publique, pour faire présumer de leur aptitude à remplir les fonctions de législateur à vie ; et par Antoine Gaspard Couillard, seul natif du pays, d'origine française, qui se soit soumis à y concourir, qui aussi n'avait jamais été engagé dans la vie publique, qui n'a que de très-modiques qualifications foncières, et qui depuis sa nomination au conseil, et avant le dit premier avril, s'était placé sous la dépendance de l'exécutif, en sollicitant un mince emploi lucratif subordonné.

35. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que la dite adresse, votée par sept conseillers sous l'influence de l'exécutif actuel et par cinq autres de sa nomination, un seul des six autres qui l'ont votée, l'honorable George Moffatt, ayant été nommé sous l'administration précédente, est l'œuvre de l'administration actuelle de cette province, l'expression de ses sentimens, l'explication de ses actes et la proclamation des principes iniques et des maximes arbitraires qu'elle veut prendre pour règle de conduite à l'avenir.

36. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que la dite adresse n'est pas moins injurieuse au petit nombre des membres du conseil législatif, qui sont indépendants et liés aux intérêts et à l'honneur du pays, qui avaient appartenu à l'assemblée et étaient connus partageant ses opinions et ayant secondé ses efforts pour qu'elle obtînt l'entier contrôle et la disposition de tout le revenu provincial ; comme approuvant la démarche constitutionnelle et salutaire et non audacieuse, de s'adresser à Sa Majesté pour rendre le conseil législatif électif ; comme blâmant le projet de la formation d'un monopole étendu des terres en faveur de spéculateurs résidant hors du pays ; comme pensant que leur nomination au conseil n'a pu être faite dans la vue d'accroître le poids et l'efficacité constitutionnelle de ce corps, où ils se trouvent en présence d'une majorité ennemie de leurs principes et de leur pays ; comme croyant que l'intérêt et les vœux du peuple sont fidèlement représentés par la majorité de ses représentants, et que la liaison entre cette colonie et la métropole sera d'autant plus durable, que le peuple aura une

influence plus grande et plus directe sur la passation des lois propres à assurer son bien-être ; comme d'avis que les sujets de Sa Majesté venus nouvellement s'établir dans le pays, profiteront de toute la liberté et de toutes les améliorations qui se développeraient rapidement, si au moyen de l'extension du système électif, l'administration était empêchée de monopoliser le pouvoir et le lucre en faveur de la minorité et d'une origine particulière, contre la majorité et d'un autre origine, et d'acheter, corrompre et exciter une partie de cette minorité, de manière à voir donner à toutes les discussions d'intérêt local ou général, le caractère alarmant de lutte et d'antipathie nationale ; et que les dits membres indépendants du dit conseil législatif, indubitablement convaincus de la tendance de ce corps, et désabusés sur les motifs au moyen desquels ils avaient été engagés à s'y agréer, se retirent maintenant des sessions du dit conseil, où ils désespèrent de pouvoir opérer le bien du pays.

37. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que le monde politique est agité dans ce moment par deux grands partis en Europe, qui se montrent sous différents noms dans ses différents pays ; sous les noms de serviles, royalistes, torys, conservatifs et autres, d'une part ; sous ceux de libéraux, constitutionnels, républicains, whigs, réformateurs, radicaux et autres, d'autre part ; que ce premier parti est sur ce continent sans autre poids ni influence, que ce que peuvent lui en donner ses suppôts européens, avec un très-petit nombre de personnes qui se mettent sous leur dépendance en vue de profits personnels, et d'autres qui tiennent par l'âge ou l'habitude à des idées qui ne sont partagées par aucune classe nombreuse ; tandis que le second parti couvre l'Amérique toute entière ; et que le secrétaire colonial se méprend, s'il pense que l'exclusion du conseil législatif de quelques fonctionnaires salariés suffirait pour le mettre en harmonie avec les vœux, les opinions et les besoins du peuple, tant que les gouverneurs coloniaux conserveront la faculté de le recruter en majorité des membres serviles, par leurs antipathies contre les idées libérales.

38. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que cette combinaison vicieuse à laquelle on s'est attaché, a donné au conseil législatif un caractère d'animosité contre le pays, pire qu'à aucune autre époque, et qu'elle est aussi contraire à l'accomplissement des désirs du parlement, que l'aurait été celle qui, pour résister aux vœux du peuple anglais et des communes sur la réforme parlementaire, aurait jeté dans la chambre des lords une accession d'hommes connus par leur opposition factieuse et violente à cette grande mesure.

39. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que le conseil législatif, ne représentant que les opinions individuelles de certains membres d'un corps aussi fortement accusé, à une époque récente, par le peuple de la province, et aussi justement censuré par le rapport du comité des communes, n'est pas une autorité compétente à demander des changements dans l'acte constitutionnel de la trente-et-unième George III, chapitre trente-et-un, et que cet acte ne peut ni ne doit être changé que dans les occasions, où et de la manière dont le demande le peuple de la province, dont cette chambre est seule compétente à représenter les sentiments ; que toute intervention de la législature en Angleterre dans les lois et

la constitution de cette province, qui ne serait pas basée sur les vœux du peuple librement exprimés, soit par cette chambre, soit de tout autre manière constitutionnelle, ne saurait tendre en aucune manière à arranger aucune des difficultés qui peuvent exister dans cette province, mais ne pourrait au contraire que les aggraver et les prolonger.

40. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que cette chambre attend de la justice du parlement du Royaume-Uni, qu'aucune mesure de cette nature, fondée sur les fausses représentations du conseil législatif, et de membres et des suppôts de l'administration coloniale, tous intéressés à perpétuer les abus, ne sera adoptée à l'encontre des droits, des libertés et du bien-être des habitants de cette province, mais bien que, se rendant aux vœux du peuple et de cette chambre, la législature impériale accordera le remède le plus efficace aux maux présents et à venir, soit en rendant le conseil législatif électif, en la manière demandée par cette chambre, dans son adresse à Sa Très-Gracieuse Majesté, en date du vingtième Mars 1833, soit en mettant le peuple à même d'exprimer son opinion d'une manière encore plus directe sur les mesures à adopter à cet effet, et sur telles autre modifications que pourraient requérir les besoins du peuple et l'intérêt du gouvernement de Sa Majesté dans la province, et que cette chambre persévère dans sa dite adresse.

41. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que dans ses dépêches, le secrétaire d'état de Sa Majesté pour le département colonial, reconnaît qu'il a souvent été admis que les habitants du Canada ne devraient rien trouver dans les institutions des pays voisins qu'ils pussent voir avec envie, et qu'il a encore à apprendre qu'un tel sentiment actuellement chez les sujets de Sa Majesté en Canada :—A quoi cette chambre répond, que les états voisins ont une forme de gouvernement très propre à empêcher les abus de pouvoir et très efficace à les réprimer ; que l'inverse de cet ordre de choses a toujours prévalu pour le Canada, sous la forme actuelle de gouvernement ; qu'il y a dans les pays voisins un attachement plus universel et plus fort pour les institutions, que nulle part ailleurs, et qu'il y existe une garantie du perfectionnement progressif des institutions politiques, dans leur révision à des époques rapprochées et déterminées, aux moyens de conventions du peuple, pour répondre sans secousses ni violences aux besoins de toutes les époques.

42. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que dans le comité des communes, c'était d'après des notions correctes de l'état du pays et des sociétés américaines, en général, qu'on demandait s'il n'y avait pas, dans les Canadas, une inclination croissante à voir les institutions devenir de plus en plus populaires, et sur ce point de plus en plus ressemblantes à celles des Etats-Unis :—A quoi l'un des agens du pays, John Neilson, écuyer, répondit, que l'inclination en faveur des institutions populaires avait fait de grands progrès dans les deux Canadas. Et encore, qu'on demandait au même agent s'il ne croyait pas qu'il fût sage de chercher, dans tous les changements aux institutions de la province, à rencontrer de plus en plus les désirs du peuple et à rendre ses institutions extrêmement populaires :—A quoi cette chambre, pour et au nom du

peuple, qu'elle représente, répond solemnellement et délibérément : Oui cela est sage, cela est excellent.

43. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que la constitution et la forme de gouvernement qui conviendrait le mieux à cette colonie, ne doivent se chercher uniquement dans les analogies que présentent les institutions de la Grande-Bretagne, dans un état de société tout-à-fait différent du nôtre ; qu'on devrait plutôt mettre à profit l'observation des effets qu'ont produits les différentes constitutions infiniment variées, que les rois et le parlement anglais ont données à différentes plantations et colonies en Amérique, et des modifications que des hommes vertueux et éclairés ont fait subir à ces institutions coloniales, quand ils ont pu le faire avec l'assentiment des parties intéressées.

44. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que le consentement unanime avec lequel tous les peuples de l'Amérique ont adopté et étendu le système électif ; montre qu'il est conforme aux vœux, aux mœurs et à l'état social de ses habitants ; qu'il prévaut également parmi ceux d'origine britannique et ceux d'origine espagnole, quoique pendant la durée de leur régime colonial, ceux-ci eussent été courbés sous le joug calamiteux de l'ignorance et de l'absolutisme ; et que nous n'hésitons pas à demander à un prince de la maison de Brunswick et à un parlement réformé, tout ce que les princes de la maison de Stuart et leurs parlements accordèrent de liberté et de pouvoirs politiques, aux plus libres et aux plus favorisées des plantations, formées à une époque, où de telles concessions devaient paraître moins favorables qu'à l'époque actuelle.

45 Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que ce ne fut pas le meilleur et le plus libre, régime colonial, dans les anciennes colonies anglaises, qui hâta leur séparation ; puisque la province de New-York, dont les institutions étaient des plus monarchiques, dans le sens que semble comporter la dépêche du secrétaire colonial, fut la première à refuser obéissance à un acte du parlement de la Grande-Bretagne ; et que la colonie du Connecticut et de Rhode-Island, avec des constitutions purement démocratique, quoiqu'en connexion étroite et affectionnée pendant une longue suite d'années avec la mère-patrie, furent des dernières à entrer dans une confédération, nécessitée par la conduite de mauvais serviteurs de la couronne, invoquant l'autorité suprême du parlement et la constitution britannique, pour gouverner arbitrairement ; écoutant les gouverneurs et leurs conseillers, plutôt que le peuple et ses représentans, et couvrant de leur protection, ceux qui consumaient les taxes et non ceux qui les payaient.

46. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que dans la vue d'introduire ce que les institutions des pays voisins présentaient de bon et d'applicable à l'état de cette province, cette chambre a, entre autres mesures, passé pendant longues années, un bill fondé sur le principe arithmétique de proportionner le nombre des représentants, à celui de la population ; et que si par le malheur des circonstances, et dans la nécessité urgente qui existait d'augmenter la représentation, elle a été forcée d'acquiescer à des amendemens qui violent ce principe, en donnant à plusieurs comtés qui n'ont qu'une population d'un peu plus de quatre mille âmes, le même nombre de représen-

tants qu'à plusieurs autres, qui ont une population cinq fois plus grande, cette disproportion est, dans l'opinion de cette chambre, une injustice dont elle doit chercher le remède ; et que dans les pays nouveaux où la population s'accroit rapidement et se porte vers de nouvelles localités, il est sage et juste que des recensements fréquents et périodiques fassent connaître ses accroissements, et ses distributions, principalement pour que la représentation soit établie sur une base équitable.

47. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que la fidélité des peuples et la protection des gouvernements sont des obligatious corrélatives, dont l'une ne saurait longtemps subsister sans l'autre ; que par suite des défectuosités qui se trouvent dans les lois et constitutions de cette province, et de la manière dont ces lois et constitutions ont été administrées, le peuple de cette province n'est pas suffisamment protégé dans sa vie, ses biens et son honneur ; et que la longue suite d'actes d'injustice et d'oppression dont il a à se plaindre, s'est accrue en violence et en nombre avec une rapidité alarmante sous la présente administration.

48. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, qu'au milieu de ces désordres et de ces souffrances, cette chambre, et le peuple qu'elle représente, avaient toujours nourri l'espérance et professé la foi, que le gouvernement de Sa Majesté, en Angleterre, ne participait pas sciemment et volontairement à la démoralisation politique de ses agens et employés coloniaux ; et que c'est avec étonnement et douleur, qu'ils ont vu dans les extrzits des dépêches du secrétaire colonial, communiqués par le gouverneur-en-chef durant la présente session, que l'un des membres, au moins, du gouvernement de Sa Majesté, est animé contre eux de sentiments de prévention et d'animosité, et inclin à des projets d'oppression et de vengeance, peu propres à changer un système abusif, dont la continuation découragerait tout-à-fait le peuple, lui enlèverait l'espoir légitime de bonheur, qu'il tire de son titre de sujets britanniques, et le mettrait dans la dure alternative de se soumettre à un servage ignominieux, ou de voir en danger les liens qui l'unissent à la mère-patrie.

49. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que cette chambre et le peuple qu'elle représentent, ne veulent ni ne prétendent menacer ; mais qu'appuyés sur les principes des lois et de la justice, ils sont et doivent être politiquement assez forts pour n'être exposés à l'insulte d'aucun homme, quel qu'il soit, et tenus de le souffrir en silence ; que dans leur style les dits extraits de dépêches du secrétaire colonial, tels que communiqués à cette chambre, sont insultants et inconsidérés, à un degré tel, que nul corps constitué par la loi, même pour des fins infiniment subordonnées à celle de la législation, ne pourrait ni ne devrait les tolérer ; qu'on n'en trouve aucun exemple, même de la part des moins amis des droits des colonies, d'entre ses prédécesseurs en office ; que dans leur substance les dites dépêches sont incompatibles avec les droits et les priviléges de cette chambre, qui ne doivent ni être mis en question, ni définis par le secrétaire colonial, mais qui, selon que les occasions le requerront, seront successivement promulgués et mis en force par cette chambre.

50. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, qu'à l'occasion des

termes suivants d'une des dites dépêches : " si les événements " venaient malheureusement à forcer le parlement à exercer son " autorité suprême, afin d'appaiser les dissentions intestines des " colonies, mon objet, ainsi que mon devoir, seraient de soumettre " au parlement telles modifications à la charte des Canadas, qui " pourraient tendre, non pas à introduire des institutions qui " sont incompatibles avec l'existence d'un gouvernement monar- " chique, mais dont l'effet serait de maintenir et de cimenter l'union " avec la mère-patrie, en adhérant strictement à l'esprit de la " constitution britannique, et en maintenant dans leurs véritables " attributions, et dans les bornes convenables, les droits et les pri- " viléges mutuels de toutes les classes de Sa Majesté ;" s'ils comportent quelque menace de modifier, autrement que ne le demande la majorité du peuple de cette province, dont les sentiments ne peuvent être légitimement exprimés par aucune autre autorité, que celle de ses représentants, cette chambre croirait manquer au peuple anglais, si elle hésitait à lui faire remarquer que, sous moins de vingt ans, la population des Etats-Unis d'Amérique sera aussi ou plus grande que celle de la Grande-Bretagne ; que celle de l'Amérique anglaise sera aussi ou plus grande, que ne le fut celle des ci-devant colonies anglaises, lorsqu'elles jugèrent que le temps était venu de décider, que l'avantage inappréciable de se gouverner, au lieu d'être gouvernées, devait les engager à répudier un régime colonial, qui fut, généralement parlant, beaucoup meilleur que ne l'est aujourd'hui celui de l'amérique anglaise.

51. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que l'approbation par le secrétaire colonial, dans sa dite dépêche, de la composition actuelle du conseil législatif, dont les actes, depuis sa prétendue réforme, ont été signalés par l'esprit de parti et par d'odieuses distinctions et preférences nationales, est un juste sujet d'alarmes, pour les sujets canadiens de Sa Majesté en général, et en particulier pour la grande majorité d'entre eux, qui ne l'a cédé, en aucun temps, à aucune autre classe des habitants de cette province, par son attachement au gouvernement de Sa Majesté, son amour de la paix et de l'ordre, son respect pour les lois et son désir d'effectuer l'union si désirable de tout le peuple, aux fins de jouir librement et également des droits et des avantages subjets anglais, et des institutions assurées et chères au pays ; que les dites distinctions et préférences ont été presque constamment exploitées par les administrations coloniales de la province, et la majorité des conseillers législatifs, conseillers exécutifs, juges, et autres fonctionnaires sous leur dépendance, et qu'il n'a fallu rien moins que l'esprit d'union des différentes classes du peuple et la conviction de l'unité de leurs intérêts, pour prévenir des collisions incompatibles avec la prospérité et la sécurité de la province.

52. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que puisqu'un fait, qui n'a pas dépendu du choix de la majorité du peuple de cette province, son origine française et son usage de la langue française, est devenu pour les autorités coloniales un prétexte d'injure, d'exclusion, d'infériorité politique et de séparations de droits et d'intérêts, cette chambre en appelle à la justice du gouvernement de Sa Majesté et de son parlement, et à l'honneur du peuple anglais ; que la majorité des habitants du pays n'est nullement

disposée à répudier aucun des avantages qu'elle tire de son origine et de sa descendance de la nation française, qui sous le rapport des progrès qu'elle a fait faire à la civilisation, aux sciences, aux lettres et aux arts, n'a jamais été en arrière de la nation britannique, et qui, aujourd'hui, dans la cause de la liberté et la science du gouvernement, est sa digne émule ; de qui ce pays tient la plus partie de ses lois civiles et ecclésiastiques, la plupart de ses établissements d'enseignement et de charité, et la religion, la langue, les habitudes, les mœurs et les usages de la grande majorité de ses habitants.

53. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que nos co-sujets d'origine britannique dans la province, sont venus s'établir dans un pays, " dont les habitants, professant la religion de l'église de " Rome, jouissaieut d'une forme stable de constitution, et d'un " système de lois, en vertu desquelles leurs personnes et leurs " propriétés ont été protégées et gouvernées, pendant une longue " suites d'années, depuis le premier établissement du Canada ; " qu'appuyé sur ces considérations, et guidé par les règles de la justice et du droit des gens, le parlement britannique statua que, dans toutes les matières relatives à la propriété et aux droits civils, on recourrait au droit du Canada ; que dans les occasions où le gouvernement s'écarta du principe ainsi reconnu, par l'introduction du droit criminel anglais, en premier lieu, et plus tard par celle du système représentatif, avec toute la portion du droit constitutionnel et parlementaire, nécessaire à sa pleine et libre action, il l'a fait en conformité aux vœux suffisamment connus du peuple canadien ; et que toute tentative de la part de fonctionnaires publics, ou autres, qui ont fait volontairement leur condition, en venant s'établir dans le pays, contre l'existence d'aucune partie des lois et des institutions propres et particulières au pays, et toute prépondérance à eux donnée dans les conseils législatif et exécutif, dans les tribunaux et les autres départements, sont contraires aux engagements du parlement britannique, et aux droits assurés aux sujets canadiens de Sa Majesté, sur la foi de l'honneur national anglais et sur celle des capitulations et des traités.

54. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que toute combinaison, soit au moyen d'actes du parlement britannique, obtenu en contravention à ses engagements antérieurs, soit au moyen d'une administration partiale et corrompue du système existant de lois et de constitutions, serait une violation de ces droits, à laquelle la majorité du peuple ne devrait pas une obéissance de choix et d'affection, mais seulement de crainte et de coërcition, tant qu'elles pourraient durer ; que la conduite des administrations coloniales et de leurs employés et suppôts dans cette colonie, a le plus souvent été de nature à créer injustement des appréhensions sur les vues du peuple et du gouvernement de la mère-patrie, et à mettre en danger la confiance et le contentement des habitants du pays, qui ne peuvent être bien assurés que par des lois égales, et une justice égale, imposées comme règle de conduite, à tous les départements du gouvernement.

55. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que, soit que la classe des sujets de Sa Majesté d'origine britannique soit dans la province au nombre porté dans la dite adresse au conseil législatif, ou comme le veut la vérité, qu'elle soit moins de la moitié de ce

nombre, la grande majorité d'entre elle a ses vœux, ses intérêts e ses besoins unis et communs avec ceux d'origine française et parlant de la langue française ; que les uns aiment la terre de leur naissance, les autres celle de leur adoption ; que la plupart de ces derniers out reconnu la tendance bienfaisante des lois et des institutions du pays en général ; ont travaillé de concert avec les premiers a y introduire graduellement par l'autorité du parlement provincial, les améliorations dont elles ont paru de temps à autre susceptibles, et ont réprouvé la confusion qu'on a tenté d'y introduire, dans des vues de monopole et d'abus ; et que tous indistinctement désirent un gouvernement impartial et protecteur.

56. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, qu'en outre des abus administratif et judiciaires qui ont eu un effet nuisible au bien-être et à la confiance publique, on s'est efforcé, de temps à autre, d'obtenir du parlement du Royaume-Uni, en trompant sa justice et en abusant de ses intentions bienveillantes, des mesures propres à amener de combinaisons de la nature exposée ci-dessus, et des actes de législation intérieure pour cette province, ayant une même tendance et sur lesquels le peuple du pays n'avait pas été consulté ; que malheureusement on a réussi à obtenir la passation de quelques-unes de ces mesures, et en particulier l'acte de la sixième George IV, chapitre cinquante-neuf, communément appelé l'acte des tenures, dont toutes les classes du peuple, sans distinction, ont unanimement demandé le rappel par leurs représentants, peu après l'augmentation dans la représentation de cette province ; et que cette chambre n'a pu encore obtenir du représentant de Sa Majesté en cette province ou d'aucune autre source, des renseignements sur les vues du gouvernement de Sa Majesté en Angleterre, quant au rappel du dit acte.

57. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que le dit acte avait pour objet, suivant les intentions bienveillantes du Parlement, et comme son titre l'énonce, l'extinction des droits féodaux et seigneuriaux et redevances foncières, sur les terres tenues en cette province à titre de fief et à cens, dans la vue de favoriser et de protéger contre des charges regardées comme onéreuse, la masse des habitants de cette province ; mais que d'après ses dispositions, le dit acte, loin d'avoir cet effet, facilite aux seigneur, à l'encontre des censitaires, les moyens de devenir propriétairer absolus de grandes étendues de terres non-concédées, qu'ils ne tenaient en vertu des lois du pays, que pour l'avantage de ses habitants, auxquels ils étaient tenus de les concéder moyennant des redevances limitées ; que le dit acte, s'il était généralement mis à exécution, priverait la masse des habitants permanents du pays de l'accès aux terres seigneuriales vacantes ; tandis que l'entrée des terres du domaine de la couronne, à des conditions faciles et libérales et sous une tenure conforme aux lois du pays, leur a constamment été interdite par la manière partiale, secrète et vicieuse dont ce département a été régi, et par les dispositions du même acte de tenure, quant aux lois applicables à ces mêmes terres, et que les applications faites par quelques seigneurs pour des mutations de tenure, en vertu du dit acte, paraissent justifier la manière dont cette chambre en a envisagé l'opération.

58. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que ce n'est que

d'après une supposition erronée, que les charges féodales étaient inhérentes au corps du droit du pays, quant à la possession et à la transmission des propriétés, et aux diverses tenures que ce droit reconnaissait, qu'il a pu être statué au dit acte, que les terres dont la mutation aurait ainsi été obtenue tomberaient sous la tenure du franc et commun soccage; que les charges seigneuriales n'ont principalement été onéreuses, en certain cas, que par le défaut de recours auprès des administrations provinciales et des tribunaux, pour le maintien des anciennes lois du pays à cet égard; que d'ailleurs, la législature provinciale aurait été tout-à-fait compétente à passer des lois, pour permettre le rachat de ces charges, d'une manière qui s'harmoniât avec les intérêts de toutes les parties, et avec les tenures libres reconnues par les lois du pays; que la chambre d'assemblée s'est occupée, à plusieurs reprises, de cet important sujet, et s'en occupe encore actuellement; mais que le dit acte des tenures, insuffisant par lui-même, pour opérer d'une manière équitable, le résultat qu'il annonce, est de nature à embarrasser et à empêcher les mesures efficaces que la législature du pays pourrait être disposée à adopter à ce sujet, avec connaissance de cause; et que l'application ainsi faite, à l'exclusion de la législature Provinciale, au parlement du Royaume-Uni, bien moins à portée de statuer d'une manière équitable sur un sujet aussi compliqué, n'a pu avoir lieu que dans des vues de spéculation illégales, et de bouleversement dans les lois du pays.

59. Résolu.—Que c'est l'opinion de ce comité, qu'indépendamment de plusieurs autres vices sérieux, le dit acte ne paraît pas avoir été basé sur une connaissance suffisante des lois, qui régissent les personnes et les biens dans le pays, en déclarant l'application des lois de la Grande-Bretagne à certains accidents de la propriété y énumérés; et qu'il n'a été propre qu'à augmenter la confusion et les doutes, qui avaient régné dans les tribunaux et dans les contrats privés, au sujet de l'application des lois aux terres auparavant concédées, sous la tenure de franc et commun soccage.

60. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que la disposition du dit acte, qui a excité le plus d'alarme, et qui est le plus contraire aux droits des habitants du pays et à ceux du parlement provincial, est celle qui statue que les terres tenues en fief ou en censive, dont la tenure aura été commuée, seront tenues en franc et commun soccage, et par là même sujettes, d'après les dispositions du dit acte, aux lois de la Grande-Bretagne dans les diverses circonstances ci-dessus mentionnées et y énumérées; qu'outre son insuffisance en elle-même, cette disposition est de nature à mettre en contact, dans tous les anciens établissements, sur des points multipliés et contigus, deux systèmes opposés de lois, dont l'un, d'ailleurs, est entièrement inconnu dans le pays et y est impossible dans ses résultats; que d'après les dispositions manifestées par les autorités coloniales et leurs partisans, envers les habitants du pays, ces derniers ont juste raison de craindre que cette disposition ne soit que le prélude du renversement final, au moyen d'actes du parlement de la Grande-Bretagne, obtenus frauduleusement, en violation de ses engagements antérieurs, du système qui a continué de régir heureusement les personnes et les biens des habitants de la province.

61. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que les habitants du pays ont de justes motifs de craindre que les prétentions élevées aux biens du Séminaire de St. Sulpice de Montréal, ne soient dues au désir des administrations coloniales et de leurs employés et suppôts, de hâter ce déplorable état de choses; et que le gouvernement de Sa Majesté en Angleterre, en rassurant ses fidèles sujets canadiens à cet égard, fera disparaître les alarmes du clergé catholique et de tout le peuple sans distinction, et méritera leur vive reconnaissance.

62. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, qu'il est dû devoir de cette chambre de persister à solliciter le rappel absolu du dit acte des tenures, et en attendant qu'il ait lieu, de proposer aux autres branches du parlement provincial, des mesures propres à en atténuer les pernicieux effets.

63. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que cette chambre voit avec regret, par l'une des dites dépêches du secrétaire colonial, que Sa Majesté ait été conseillée d'agir dans un cas qui touche aux priviléges de cette chambre; que dans la circonstance à laquelle il y est fait allusion, cette chambre a usé d'un privilége solennellement établi par la chambre des communes, avant que le principe sur lequel il repose, fût devenu loi du pays; que ce principe est nécessaire à l'indépendance de cette chambre et à la liberté de ses votes et de ses procédés; et que les résolutions de cette chambre du 15 février 1831, sont constitutionnelles et bien fondées, et appuyées sur l'exemple des communes de la Grande-Bretagne; que cette chambre a, à plusieurs reprises, passé des bills pour mieux en assurer le principe; mais que ces bills ne sont pas devenus loi, d'abord par les obstacles éprouvés dans une autre branche de la législature provinciale, et ensuite par le réserve du dernier de ces bills pour la sanction de Sa Majesté en Angleterre, d'où il n'est pas encore revenu; que jusqu'à ce qu'un pareil bill soit devenu loi, cette chambre persévère dans les dites résolutions; et que le refus par Son Excellence le gouverneur en chef actuel de signer un writ pour l'élection d'un chevalier pour le comté de Montréal, en remplacement de Dominique Mondelet, écuyer, dont le siége a été déclaré vacant; est un grief dont cette chambre a droit d'obtenir réparation, et qui aurait suffi pour mettre fin à toutes relations entre elle et l'exécutif colonial actuel, si les circonstances du pays n'eussent présenté une foule d'autres abus et griefs, contre lesquels il est urgent de réclamer.

64. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que les prétentions élevées depuis un grand d'années, par le gouvernement exécutif, au contrôle et à l'application d'une grande partie du revenu prélevé dans la province, qui de droit appartient à cette chambre, sont contraires à ses droits et à la constitution du pays, et que cette chambre persiste à cet égard dans ses déclarations des années précédentes.

65. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que les dites prétentions de l'exécutif ont été vagues et variables; que les documents au sujet des dites prétentions et les comptes et estimations de dépenses soumis à cette chambre, ont de même été variables, irréguliers, et insuffisants pour permettre à cette chambre de procéder avec connaissance de cause sur ce qui en faisait l'objet; que des

branches considérables du revenu public de la province, perçues soit d'après les lois ou d'après les règles arbitraires de l'exécutif, ont été omises dans les dits comptes ; que des items nombreux ont été payés à même le revenu public, sans l'autorisation et en dehors du contrôle de cette chambre, pour rétribuer des sinécures, des situations non reconnues par cette chambre, et même pour des objets auxquels, après mûre délibération, elle avait jugé à propos de n'appliquer aucune partie du revenu public ; et que les comptes des dites dépenses n'ont pas non plus été communiqués à cette chambre.

66. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que le gouvernement exécutif s'est efforcé au moyen des dits réglements arbitraires, et principalement par la vente des terres vacantes et des bois sur icelles, de se créer, à même le revenu sujet uniquement aux appropriations de cette chambre, des ressources pécuniaires indépendantes du contrôle des représentants du peuple ; et qu'il en est résulté une diminution dans l'influence salutaire que le peuple a droit d'exercer, d'après la constitution, sur la branche administrative du gouvernement, et sur l'ensemble et la tendance de ses mesures.

67. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que cette chambre ayant de temps à autre, dans la vue de procéder par bills à rétablir la régularité dans le système financier de la province, et à pourvoir aux dépenses de l'administraiion de la justice et du gouvernement civil de Sa Majesté en icelle, demandé par adresse, à l'exécutif provincial, la production de divers documents et comptes liés aux affaires financières, et aux abus qui y existaient, a éprouvé de nombreux refus, surtout durant la présente session et la précédente session ; que divers fonctionnaires publics subalternes, sommés par des comités de cette chambre de communiquer divers renseignements sur le même sujet, s'y sont refusés, par suite de cette prétention des administrations provinciales, à soustraire une grande partie du revenu et de la dépense publique, au contrôle et même à la connaissance de cette chambre ; que durant la présente session, l'un des dits fonctionnaires subalternes de l'exécutif, sommé de produire divers régistres des warrants et rapports en original, dont l'examen importait à cette chambre, a persisté à être présent aux délibérations du comité délégué à cet effet par elle ; et que l'administration, informée du fait, s'est abstenue d'intervenir, quoiqu'en conformité à l'usage parlementaire, cette chambre eût promis de remettre les dits documents, et que le gouverneur en chef lui-même se fût engagé à les communiquer.

68. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que par suite de la distribution secrète et illégale d'une grande partie du revenu public de la province, la comptabilité financière du pays de la part du gouvernement exécutif, excepté quant aux votes pour des objets d'une nature locale, a sans cesse été envers les lords commissaires de la trésorerie en Angleterre, et suivant leurs réglements et leurs directions, et non envers cette chambre et en conformité à ses votes, ni même en conformité aux lois passées dans la législature provinciale ; et que les comptes et aperçus, soumis de temps à autre à cette chambre, n'ont jamais formé un système régulier de comptabilité appréciable par bilan, mais ont été tirés successivement, avec les changements et les irrégularités qu'il plaisait à l'administration du jour d'y introduire, des comptes tenus envers

les lords de la trésorerie, où se trouvait comprise toute la recette, ainsi que tous les items de dépense autorisés ou non autorisés par cette législature.

69. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que ces prétentions et ces abus ont ôté à cette chambre, même l'ombre de contrôle sur le revenu public de la province, et l'ont mise hors d'état de connaître, à aucune époque, le revenu perçu, le montant disponible sur icelui, et les besoins du service public ; et que cette chambre ayant depuis plusieurs années passé des bills dont le modèle se trouve dans les statuts de la Grande-Bretagne, pour établir une comptabilité et une responsabilité régulières dans les départements liés à la recette et à l'emploi du revenu, ces bills ont échoué dans le conseil législatif.

70. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que depuis la dernière session du parlement provincial, le gouverneur en chef de cette province et les membres de son administration provinciale, s'appuyant des prétentions ci-dessus, ont payé sans appropriation légale de très-fortes sommes du revenu public, sujet au contrôle de cette chambre, et que la répartition des dites sommes a été faite suivant leur bon plaisir, et même d'une manière contraire aux votes de cette chambre, tels qu'incorporés dans le bill de subsides passé par elle lors de la dernière session, et rejeté dans le conseil législatif.

71. Résolu,—Que e'est l'opinion de ce comité, que cette chambre tiendra pour responsables de toutes les sommes payées autrement qu'en vertu d'une loi de cette législature ou sur adresse de cette chambre, à même le revenu public de la province, ou qui pourront l'être à l'avenir, tous ceux qui auront autorisé ces paiemens, ou y auront participé, jusqu'à ce que les dites sommes aient été remboursées, ou qu'un bill ou des bills d'indemnité, librement passés par cette chambre, aient obtenu force de loi.

72. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que la pratique adoptée par cette chambre, dans le bill de subsides passé durant la dernière session, d'attacher certaines conditions à certains de ses votes, dans la vue de prévenir le cumul des ituations incompatibles, et d'obtenir la réparation d'abus et griefs, est sage et constitutionelle, et a été souvent adoptée par la chambre des communes, dans des circonstances analogues ; et que si maintenant elle n'y a plus aussi souvent recours, c'est parce qu'elle a heureusement obtenu l'entier contrôle du revenu de l'état, et que le respect pour son opinion au sujet de la réparation des abns et griefs de la part des autres autorités constituées, a régularisé la marche de la constitution d'une manière également avantageuse à la stabilité du gouvernement de Sa Majesté et aux intérêts du peuple.

73. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que ça été la pratique ancienne de la chambre des communes de retenir les subsides jusqu'à ce que les griefs fussent redressés ; et qu'en suivant cet exemple dans la conjoncture actuelle, nous sommes appuyés dans nos procédés, tant par les antécédants les plus approuvés, que par l'esprit de la constitution même.

74. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que si dans la suite, après la réparation des griefs et abus, cette chambre trouvait bon et convenable d'accorder des subsides, elle ne le devrait faire qu'en la

manière mentionnée dans ses quartième et cinquième résolutions du seize Mars 1833, et en affectant principalement à ces votes, jusqu'à concurrence, les sources de revenu sur lesquelles le gouvernement exécutif a élevé des prétentions, et ainsi qu'énumérées en la quatrième des résolutions susdites.

75. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que la population du pays étant d'environ 600,000 habitants, ceux d'origine française y sont environ au nombre de 525,000, et ceux d'origine britannique ou autres de 75,000 ; et que l'établissement du gouvernement civil du Bas-Canada pour l'année 1832, d'après les rapports annuels dressés par l'administration provinciale, pour l'information du parlement britannique, contenait les noms de 157 officiers et employés salariés, en apparence d'origine britannique ou étrangère, et les noms de 47 des mêmes, en apparence natifs d'origine française ; que cette disproportion ne présente pas toute celle qu'il y a dans la distribution du revenu ni du pouvoir, ces derniers étant en plus forte proportion appelés aux charges inférieures et moins lucratives, et ne les obtenant, le plus souvent, qu'en se plaçant dans la dépendance de ceux qui ont les charges supérieures et plus lucratives ; que le cumul prohibé par les lois et la saine politique de plusieurs emplois incompatibles des mieux rétribués et de ceux qui donnent le plus de pouvoir, se trouve surtout en faveur des premiers ; que dans la dernière commission de la paix, publiée pour la province, les deux tiers des juges de paix sont en apparence d'origine britannique ou étrangère, et le tiers seulement d'origine française.

76. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que cet usage partial et abusif de n'appeler en grande majorité aux fonctions publiques de la province, que ceux qui tiennent le moins à ses intérêts permanents et à la masse de ses habitants, a été particulièrement appliqué au département judiciaire, les juges ayant été systématiquement choisis pour les trois grands districts, à l'exception d'un seul dans chacun, d'entre la classe qui, née hors du pays, est la moins versée dans ses lois et dans la langue et les usages de la majorité de ses habitants ; que par suite de leur immiscement dans la politique du pays, de leurs liaisons avec les membres des administrations coloniales, et de leurs préjugés en faveur d'institutions étrangères et contre celles du pays, la majorité des dits juges a introduit une grande irrégularité dans le système général de notre jurisprudence, en négligeant de co-ordonner leurs décisions à ses bases reconnues ; et que les prétentions des dits juges à régler les formes de la procédure d'une manière contraire aux lois du pays, sans l'intervention de la législature, ont souvent été étendues aux règles fondamentales du droit et de la pratique ; qu'en outre par suite du même système, l'administration de la justice criminelle a été partiale, peu-sûre, et peu protectrice, et a manqué d'inspirer la confiance qui en doit être la compagne inséparable.

77. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que par suite de leurs liaisons avec les membres des administrations provinciales et leurs antipathies contre le pays, quelques-uns des dits juges ont, en violation des lois, tenté d'abolir, dans les cours de justiee, l'usage de la langue parlée par la majorité des habitants du pays, nécessaire à la libre action des lois et formant partie des usages à eux assurés,

de la manière la plus solemnelle, par des actes du droit public et statuts du parlement britannique.

78. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que plusieurs des dits juges, par partialité, dans des vues politiques, et en violation du droit criminel anglais, tel qu'établi dans le pays, de leur devoir et de leur serment, se sont entendus avec divers officiers en loi de la couronne, agissant dans l'intérêt des administrations provinciales, pour laisser accaparer à ces derniers le monopole de toutes les poursuites criminelles, de quelque nature qu'elles fussent, sans vouloir permettre à la partie privée, d'intervenir ou d'être entendue, ni même aux avocats d'exprimer leurs opinions comme amis de la cour, lorsque les dits officiers de la couronne, s'y opposaient; qu'en conséquence, de nombreuses poursuites d'une nature politique ont été élevées dans les cours de justice par les dits officiers de la couronne, contre ceux dont les opinions étaient opposées aux administrations d'alors, tandis qu'il était impossible à la classe nombreuse des sujets de Sa Majesté, dont ces derniers faisaient partie, de traduire devant les tribunaux avec la moindre confiance, ceux qui protégés par les dites administrations, et aidant à leurs violences, avaient pu se rendre coupables de crimes ou de délits ; que le personnel des tribunaux, tel qu'exposé dans cette résolution et dans les précédentes, n'a éprouvé aucune modification, et inspire les mêmes craintes pour l'avenir.

79. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que cette chambre, comme représentant le peuple de cette province, possède le droit, et a exercé de fait dans cette province, quand l'occasion l'a requis, les pouvoirs, priviléges et immunités réclamés et possédés par la chambre des communes du parlement, dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

80. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que c'est le privilége indubitable de cette chambre d'envoyer quérir tous papiers et records, et d'ordonner la comparution de toutes personnes, civiles ou militaires, résidantes dans la province, sur tout sujet d'enquête dont s'occupe cette chambre ; et de requérir de tels témoins la production de tous papiers et records, étant sous leur garde, lorsqu'elle le jugera nécessaire à l'avancement du bien public.

81. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que, comme grande enquête pour toute la province, il est du devoir de cette chambre de s'enquérir de tous griefs et de toutes circonstances dangereuses au bien-être général des habitants de la province, ou propre à les alarmer, par rapport à leur vie, leur liberté, ou leurs propriétés, aux fins que telles représentations puissent être faites à notre très-gracieux souverain, ou que telles dispositions législatives puissent être proposées, qui procureraient la réparation des griefs, feraient cesser le danger, ou appaiseraient les alarmes ; et que, loin de pouvoir mettre obstacle à l'exercice de ces droits et priviléges, le gouverneur en chef est député par son souverain et revêtu de grands pouvoirs, et rétribué de forts appointements, aussi bien pour défendre les droits du sujet et faciliter l'exercice des priviléges de cette chambre et de tous les corps constitués, que pour maintenir les prérogatives de la couronne.

82. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que depuis le commencement de la présente session, un grand nombre de requêtes

relatives à l'infinie variété de sujets qui tiennent à l'utilité publique, ont été présentées ; plusieurs messages et communications importantes, reçues de la part du gouvernement de Sa Majesté en Angleterre, et de la part du gouvernement provincial de Sa Majesté ; plusieurs bills ont été introduits dans cette chambre, et plusieurs enquêtes importantes ordonnées par elle, dans plusieurs desquelles le gouverneur en chef se trouve personnellement et profondément impliqué; lesquelles requêtes de nos constituants, le peuple de toute les parties de la province. lesquelles messages du gouvernement de Sa Majesté et du gouvernement provincial, lesquels bills déjà introduits ou qui l'auraient été ci-après, lesquelles enquêtes commencées pour être continuées avec diligence, peuvent et doivent nécessiter la présence de nombre de témoins, la production de nombre d'écrits, l'emploi de nombre d'écrivains, messagers, assistants, impressions, déboursés inévitables et journaliers, formant les dépenses contingentes de cette chambre.

83. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que depuis l'année 1792, jusqu'à la présente, des avances de cette nature, en conformité à ce qui se pratique dans la chambre des communes, ont été constamment faites sur des adresses semblables à celle que la chambre d'assemblée a présentée cette année au gouverneur en chef ; qu'une telle adresse est le vote de crédit le plus inviolable quelle puisse donner, et que la presque totalité d'une somme de plus de £277,000 a été avancée sur de tels votes de crédit par les prédécesseurs de son excellence le gouverneur en chef et par lui-même, comme il le reconnaît par son message du dix-huit Janvier 1834, sans qu'il y ait jamais eu de risque à l'accorder pour aucun autre gouverneur, quoique plusieurs aient été impliqués dans les difficultés violentes et injustes de leur part, contre la chambre d'assemblée, et sans qu'ils aient appréhendé qu'un parlement prochain ne fût pas disposé à faire bon des engagements de la chambre d'assemblée ; et que le refus du gouverneur en chef, dans la circonstance actuelle, nuit essentiellement à la dépêche des affaires pour lesquelles le parlement a été convoqué, est contraire aux droits et à l'honneur de cette chambre, et est un nouveau grief contre l'administration actuelle de cette province.

84. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, qu'en outre des griefs et abus exposés ci-dessus, il en existe dans la province un grand nombre d'autres, dont une partie existait avant le commencement de l'administration actuelle, qui les a maintenus, et dont une partie est son ouvrage, dont cette chambre se réserve le droit de porter plainte et de demander réparation, et dont l'énumération serait trop longue, que cette chambre indique ici seulement, entre autres :

1° La composition vicieuse et irresponsable du conseil exécutif, dont les membres sont en même temps Juges de la cour d'appel, et le secret dans lequel on a tenu cette chambre, lorsqu'elle a travaillé à en acquérir, non-seulement des attributions du dit corps; mais même des noms qui en forment partie.

2° Les honoraires exhorbitants, illégalement exigés dans divers bureaux publics de l'administration et du département judiciaire, d'après des réglements du conseil exécutif, des juges et d'autres fonctionnaires usurpant les pouvoirs de la législature.

3 ° Les juges illégalement appelés à donner secrètement leurs opinions sur des questions, qui pouvaient plus tard être discutées publiquement et contradictoirement devant eux ; et de telles opinions données par la plupart des dits juges, devenus des partisans politiques, dans un sens contraires aux lois, mais favorables aux administrations.

4 ° Le cumul des places et emplois publics et les efforts d'un nombre de familles liées à l'administration, pour perpétuer en leur faveur cet état de choses et pour dominer à toujours le peuple et ses représentants, dans des vues d'intérêt et d'esprit de parti.

5 ° L'immiscement de conseillers législatif dans les élections des représentants du peuple, pour les violenter et les maîtriser, et les choix d'officiers rapporteurs souvent fait pour les mêmes fins, dans des vues partiales et corrompues ; l'intervention du gouverneur en chef actuel lui-même dans les dites élections ; son approbation donnée à l'immiscement des dits conseillers législatifs dans la même partialité avec laquelle il s'est interposé dans les procédures judiciaires liées aux dites élections, pour influer sur ces procédures, dans l'intérêt du pouvoir militaire et contre l'indépendance du pouvoir judiciaire, et les applaudissements par lui donnés, en sa qualité de commandant des forces, à l'exécution sanglante du citoyen par le soldat.

6 ° L'intervention de la force militaire armée aux dites élections ; par quoi trois citoyens paisibles, soutiens nécessaires de leurs familles, et étrangers à l'agitation de l'élection, ont été tués et fusillés dans la rue ; les applaudissements donnés par le gouverneur en chef et commandant des forces, aux auteurs de cette sanglante exécution militaire, qui n'avaient pas été acquittés par un petit jury, sur la fermeté et la discipline qu'ils avaient montrées en cette occasion.

7 ° Les divers systèmes fautifs et partiaux, d'après lesquels on a disposé, depuis le commencement de la constitution, des terres vacantes en cette province, lesquels ont mis la généralité des habitants du pays dans l'impossibilité de s'y établir ; l'accaparement frauduleux et contraire aux lois et aux instructions de la couronne, de grandes étendues de ces terres par les gouverneurs, conseillers législatifs et exécutifs, juges et employés subordonnés ; le monopole dont la province est menacée à l'égard d'une partie étendue des mêmes terres, de la part des spéculateurs résidants en Angleterre, et des alarmes répandues sur la participation du gouvernement de Sa Majesté à ce projet, sans que ce dernier ait daigné rassurer ses fidèles sujets à ces égard, ni répondre à l'humble adresse de cette chambre à Sa Majesté adoptée durant la dernière session.

8 ° L'accroissement des dépenses du gouvernement, sans l'autorité de la législature, et la disproportion des salaires comparés aux services rendus, aux revenus des biens-fonds, et aux profits ordinaires de l'industrie, chez des personnes d'autant et de plus de talents, de travail et d'économie, que les fonctiounaires publics.

9 ° Le manque de recours dans les tribunaux, à ceux qui ont des réclamations justes et légales à exercer contre le gouvernement.

10 ° La réserve trop fréquente des bills par les gouverneurs, pour la sanction de Sa Majesté en Angleterre, et la négligence du

bureau colonial à s'occuper de ces bills, dont un grand nombre ne sont pas revenus du tout dans la province, et même dont quelques-uns n'en sont revenus qu'à une époque où il pouvait exister des doutes sur la validité de leur sanction ; ce qui a introduit l'irrégularité et l'incertitude dans la législation de la province, et gêné cette chambre dans son désir de renouveler dans les sessions postérieures les bills réservés dans une session précédente.

11 ° La négligence du bureau colonial à répondre des adresses, transmises de la part de cette chambre, sur des sujets importants ; l'usage des gouverneurs de ne communiquer que d'une manière incomplète, par extraits, et souvent sans date, les dépêches reçues de temps à autre, sur les su ets dont s'est occupé cette chambre ; le recours trop fréquent des administrations provinciales à l'opinion des ministres de Sa Majesté en Angleterre, sur des points dont il est en leur pouvoir et de leur compétence de décider.

12 ° La détention injuste du collége de Québec, formant partie des biens du ci-devant ordre des jésuites, ravi à l'éducation pour y loger des soldats ; le bail d'une partie considérable des mêmes biens, renouvelés par l'exécutif provincial, à l'un des conseillers législatifs, depuis leur remise à la législature, à l'encontre de la prière de cette chambre, et du désir connu d'un grand nombre de sujets de Sa Majesté d'y obtenir des concessions pour s'y établir ; le refus du dit exécutif, de communiquer à cette chambre les baux y relatifs et autres renseignements à ce sujet.

13 ° Les injustes obstacles opposés par un exécutif, ami des abus et de l'ignorance, à la fondation de colléges dotés par des hommes vertueux et désintéressés, pour répondre aux besoins et aux désirs croissants de la population, de recevoir une éducation soignée.

14 ° Le refus de faire droit sur les accusations portées au nom du peuple par cette chambre, contre des juges, à l'égard de malversatiens flagrantes, d'ignorance et de violation des lois.

15 ° Les refus des gouverneurs, et surtout du gouverneur en chef actuel, de communiquer à cette chambre, un grand nombre de renseignements demandés, de temps à autre, sur les affaires publiques de la province et qu'elle a droit d'avoir.

16 ° Le refus du gouvernement de Sa Majesté, de rembourser à la province, le montant de la défalcation du ci-devant receveur-général, et sa négligence à exercer les droits de la province, sur les biens et la personne du ci-devant receveur-général.

85. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que l'exposé ci-dessus démontre qu'à aucune époque, les lois et les constitutions de la province n'ont été administrées d'une manière plus contraire aux intérêts du gouvernement de Sa Majesté et aux droits du peuple de cette province, que sous la présente administration ; et nécessite, de la part de cette chambre, la mise en accusation de Son Excellence Matthew Whitworth Aylmer, Lord Aylmer de Balrath, gouverneur en chef actuel de cette province, pour avoir dans l'exécution des devoirs de sa charge, en contravention au désir du parlement impérial, et aux directions qu'il a pu recevoir, à l'honneur et la dignité de la couronne, aux droits et priviléges de cette chambre et du peuple qu'elle représente, recompose le conseil, de manière à augmenter les dissentions qui déchirent la colonie ; mis des entraves sérieuses aux travaux de cette chambre, comme grande enquête

du pays ; avoir disposé du revenu public de la province contre le consentement des représentants du peuple, en contravention à la loi et à la constitution ; maintenu des abus existants, et en avoir fait naître de nouveaux ; avoir refusé de signer un writ d'élection pour remplir une vacance, occasionnée dans la représentation de cette province, et de compléter la dite représentation au nombre voulu par la loi ;—et que cette chambre attend de l'honneur, du patriotisme et de la justice du parlement réformé du Royaume-Uni, que les communes du dit parlement porteront des accusations parlementaires (*Impeachments*), et les appuiront devant la chambre des lords, contre le dit Mathew Lord Aylmer, par suite et à raison de son administration illégale, injuste et inconstitutionnelle du gouvernement de cette province, et contre tels des conseillers méchants et pervers qui l'ont guidé, que cette chambre pourra ci-après accuser, s'il n'y a pas moyen d'obtenir justice contre eux dans cette province, ou de la part du gouvernement exécutif de Sa Majesté en Angleterre.

86. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que cette chambre espère et croit que les membres indépendants des deux chambres du parlement du Royaume-Uni, seront disposés, autant par inclination que par devoir, à soutenir les accusations portées par cette chambre ; à veiller à la conservation de ses droits et priviléges souvent et violemment attaqués, surtout par l'administration actuelle, et faire en sorte qu'on ne puisse, en opprimant le peuple de cette colonie, lui faire regretter sa dépendance de l'empire britannique, et chercher ailleurs un remède à ses maux.

87. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que cette chambre a appris avec reconnaissance, que Daniel O'Connell, Ecuyer, ayant donné avis dans la chambre des communes, en Juillet dernier, que, durant la présente session du parlement impérial, il soumettra à sa considération la nécessité de réformer les conseils législatif et exécutif dans les Canadas ; et que cet intérêt a notre sort et à notre bien-être, de la part de celui que la reconnaissance, les bénédictions et l'amour de ses compatriotes ont proclamé grand et libérateur, avec l'applaudissement de tout le monde civilisé ; que les mêmes sentiments partagés par nos compatriotes, nous laissent l'espoir qu'avec la bonté de notre cause et le dévouement d'un tel ami, le parlement et l'honneur britannique ne permettront pas qu'un ministre, trompé par les représentations intéressées de l'administration provinciale et de ses créatures et suppôts, fasse, ainsi que le font craindre les extraits de ses dépêches communiqués à cette chambre, l'essai du plus haut degré d'oppression, en faveur d'un système que, dans de meilleurs temps, il signalait comme défectueux, et contre des sujets de l'empire qui ne lui sont connus en apparence, que par la longue patience avec laquelle ils ont attendu des réformes vainement promises.

88. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que cette chambre a la même confiance dans la personne de Joseph Hume, Ecuyer, et la même reconnaissance pour l'intérêt qu'il a souvent pris au bon gouvernement de ces colonies, et à l'amélioration de leurs lois et constitutions ; et qu'elle prie nommément les dits Daniel O'Connell et Joseph Hume, Ecuyers, dont le dévouement constant a été suivi en parti de succès, sous un ministère Tory, et avant la réforme du

parlement, pour faire émanciper l'Irlande du même servage et de la même infériorité politique, dont les communications reçues du secrétaire colonial, durant la présente session, menacent le peuple du Bas-Canada, de travailler à l'amélioration des lois et de la constitution de cette province, en la manière demandée par le peuple ; à la réparation pleine et entière des abus et griefs, dont il a à se plaindre, et à ce que les lois et constitutions soient administrées à l'avenir d'une manière qui se concilie avec la justice, l'honneur de la couronne et du peuple anglais, et les libertés, priviléges et droits des habitants de cettre province et de cette chambre qui les représente.

89. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que cette chambre invite les membres de la minorité du conseil législatif, qui partagent les opinions du pays, les membres actuels de la chambre d'assemblée, jusqu'après les prochaines élections générales, et ensuite tous les membres alors élus, et telles autres personnes qu'ils s'associeront, à former un ou deux comités de correspondance, siégeant à Québec et à Montréal en premier lieu, et ensuite, ainsi qu'ils l'aviseront ; lesquels comités se consulteront l'un avec l'autre, et avec les comités locaux qui pourront se former en différentes parties de la province, et pourront correspondre avec l'honorable Denis Benjamin Viger, agent de cette province en Angleterre ; avec les dits Joseph Hume et Daniel O'Connell, écuyers, et avec tels membres de la chambre des lords et de celle des communes, et telles autres personnes dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne ot d'Irlande, que bon leur semblera, aux fins d'appuyer les demandes du peuple de cette province et de cette chambre ; de fournir les renseignements, documents et opinions qu'ils jugeront les plus propres à faire connaître l'état, les vœux et les besoins de la Province ; et que les dits comités pourront aussi correspondre avec telles personnes qu'ils jugeront à propos, dans les autres colonies britanniques, toutes intéressées à ce que la plus peuplée de leurs sœurs-colonies, ne succombe pas à la tentative violente de perpétuer les maux et abus qui y résultent, tant des vices de sa constitution, que des malversations combinées des départements administratif, législatif et judiciaire, d'où sont résultés l'insulte et l'oppression pour le peuple, et par une suite nécessaire, sa baine et son mépris pour son gouvernement provincial.

90. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que l'honorable Denis Benjamin Viger, soit prié de demeurer au siége du gouvernement de Sa Majesté, durant au moins la présente session du parlement Impérial ; de continuer à y veiller aux intérêts de la province avec le même zèle et le même dévouement, sans se laisser décourager par les exceptions de forme de ceux qui ne veulent pas entendre les plaintes du pays.

91. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que les dépenses justes et raisonnables des dits deux comités de correspondance ci-dessus, en exécution des pouvoirs que leur confie cette chambre, sont une dette qu'elle contracte envers eux ; et que les représentants du peuple sont liés d'honneur à employer tous les moyens constitutionnels pour les rembourser à cet égard, ainsi que ceux qui leur feront des avances pour les fins énoncées ci-dessus.

92. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que le message de

Son Excellence le gouverneur en chef, reçu le treize janvier dernier, relatif au writ pour le comté de Montréal, avec l'extrait d'une dépêche qui l'accompagne, le message du même, reçu le même jour, relatif au bill des subsides, et le message du même, reçu le quatorze janvier dernier, avec l'extrait d'une dépêche qui l'accompagne, soient biffés des journaux de cette chambre. *

Ces résolutions furent présentées par M. Charles Antoine Taschereau président du comité, préposé à l'examen de l'état de la province. M. Papineau les appuya par un discours ou tout respirait le républicanisme le plus exagéré, dans ces temps surtout ou les colonies anglaises ne concevaient par d'autres gouvernement que celui que leur avait donné la métropole. L'adoption des résolutions fut proposée par M. Bedard, secondé par M. Morin. M. Neilson, secondé par M. Languedoc proposa en amendement,

" 1° Que l'état de la province a été pleinement considéré par cette chambre, et représenté à Sa Majesté et aux deux chambres du parlement, dans ses humbles adresses du 16 mars 1831, et que les réponses qu'y a faites le principal secrétaire d'état de Sa Majesté, pour le département colonial, en date du 7 juillet suivant, mise devant cette chambre le 18 novembre de la même année, contient une promesse solennelle de la part du gouvernement de Sa Majesté de son consentement et de sa co-opération à éloigner ou à remédier aux principaux griefs et abus dont se plaignent les dites adresses, et qu'il est du devoir de cette chambre de procéder, dans l'esprit de la dite dépêche, à co-opérer à promouvoir la paix, le bien-être et le bon gouvernement de la province, confor-

* Vu l'importance de ce document et la nature de l'ouvrage l'auteur a cru à propos de donner place aux 92 résolutions, malgré la longueur de la citation.

mément à l'acte du parlement britannique qui le constitue."

Cet amendement fut perdu sur division de 24 contre 56, après quoi les résolutions furent adoptées et des adresses préparées en conséquence pour être envoyées au roi, à la chambre des lords et à celle des communes.

Quant au conseil législatif il s'empressa d'adopter des résolutions contraires, et les anglais de Montréal et de Québec en firent autant.

Un autre acte de quelqu'importance fut l'appréhension de M. Ritchie et celle de M. Hamel, le premier était l'officier rapporteur pour le comté de Stanstead ; il avait déclaré M. Chamberlin élu quoique la majorité se fut prononcée pour M. Child, quant à M. Hamel, invité à donner son opinion légale sur la validité du rapport de M. Ritchie, il l'avait fait dans un sens favorable à M. Chamberlin ; tous deux furent admonestés et ensuite mis en liberté.

La chambre vota différentes sommes pour l'éducation, les chemins, etc., etc., et le parlement fut dissous le 18 mars 1834. Le gouverneur en parlant des résolutions disait :

" Mais en attendant, je ne puis me dispenser de faire quelques observations sur le langage des quatre-vingt-douze résolutions sur lesquelles est fondé votre appel au parlement impérial, car il s'éloigne tellement de la modération et de l'urbanité si bien connues du caractère canadien, que ceux qui ne connaîtraient point l'état réel de la province, auraient de la peine à se persuader que ce langage ne doive pas s'attribuer à

une fermentation extrordinaire et générale dans l'esprit du peuple.

Je profite donc de cette occasion pour énoncer distinctement, et je dois désirer d'appeler votre attention particulière sur ce fait, que quels que soient les sentiments qui ont prévalu dans l'enceinte de la chambre d'assemblée, lorsque vos quatre-vingt-douze résolutions ont été adoptées, tout le peuple hors de cette enceinte jouissait dans ce moment là, de la tranquillité la plus profonde ; et je compte avec trop d'assurance sur son bon sens, pour croire qu'il souffrira que cette tranquillité soit troublée par les manœuvres qui vont évidemment être mises en jeu à cet effet."

Les députés qui savaient que cette dernière assertion du gouverneur était mensongère s'en retournèrent dans leurs foyers, bien décidés à profiter de l'excitation causée dans le pays pour soulever un mouvement général qui devait se terminer par la révolte.

———ooo———

CHAPITRE XIII.

Opinion de Goderich au sujet du conseil législatif.—Comité d'enquête aux communes sur les affaires du Canada.—Son rapport.—Suggestion de MM. Viger et Morin.—De M. Stuart.—Paroles d'OConnell.—Adresse de loyauté des anglais.—Organisation politique à Montréal.—Ses résolutions.—Elections.—Ouverture des chambres.—M. Papineau président.—Paroles du gouverneur biffées des journaux de la chambre.—Etat de la province.—Paroles de M. Papineau.—M. Rocbuck nommé agent.—Adresse au roi.—Scision au sein du parti.—Communication d'une dépêche. Demande d'une avance rejetée.—Sanction refusée à trois bills.—Pourquoi à celui de l'éducation.—Fin de la session.—Aylmer rappelé.—Gosford nommé commissaire royal.—Instructions envoyées à Prevost publiées.—Discussion dans la chambre des lords. —Assemblée politique aux Trois-Rivières.—Ouverture des chambres.—Discours du gouverneur.—Discussion au sujet du juge Gale.—Réponse à l'adresse.—Amendement de M. Gugy.—Arrérage au gouvernement.—Opinion du conseil sur la nomination de M. Roebuck.—Organisation militaire à Montréal.—M. Bedard nommé juge.—Trois juges accusés.—Dernières paroles de Colborne censurées.—Proposition d'accorder des subsides pour 6 mois.—Discours de M. Papineau.—Aylmer accusé.—Fermeture des chambres.—Parti de Québec.—Raison de sa scision.

Les dernières difficultés politiques du Canada, dès quelles furent connues en Angleterre y eurent un grand retentissement, elles occupèrent la presse, et les grands journaux consacrèrent de nombreux articles à ce sujet. Dans le même temps Lord Goderich écrivant au gouverneur de Terreneuve à propos de la formation des conseils législatifs, disait en substance que ces conseils ne pouvaient avoir dans les colonies toute l'influence que la chambre des Lords avait en Angleterre, parce que les membres qui les composaient n'avaient ni la richesse, ni l'indépendance, ni les grands noms qui font respecter la pairie anglaise. Ils conseillait en même temps de fondre les deux cham-

bres en une seule, de manière que les représentants du peuple pussent rencontrer directement ceux de la couronne.

Cette communication du ministre des colonies qui fut connue en Canada par la voie des journaux fit croire que le gouvernement impérial songeait sérieusement à abolir le conseil législatif et à introduire la responsabilité ministérielle.

Les canadiens qui jusqu'alors s'étaient trouvés isolés des Anglais quand il s'était agi des représentations auprès de l'Angleterre reçurent du renfort de la part des habitants de cantons de l'Est, qui dans une assemblée tenue à Stantead adoptèrent des résolutions aprobatives de celles de la chambre ; de toute part arrivèrent aux journaux des démonstrations populaires dans le même sens.

Dans la chambre des communes M. Rocbuck proposa le 15 Avril la formation d'un comité chargé de s'enquérir des moyens à prendre pour rémédier aux maux résultant de la forme du gouvernement du Haut et du Bas-Canada, mais Lord Stanley, ministre des colonies ne voulut pas laisser à un membre de l'opposition l'initiative d'une démarche dont le résultat pouvait compromettre sa politique, il fit agréer à la chambre une proposition tendant à former un comité spécial qui devait s'enquérir pour savoir si on avait rémédié aux griefs dont un certain nombre d'habitants du Bas-Canada s'étaient plaint en 1828. M. Stanley fit remarquer en même temps que dans la liste des membres qui devait composer ce comité il

avait inclus ceux des membres qui faisaient partie du comité du Canada en 1828. Ce comité fut mis en possession de tous les documents relatifs au Canada et le trois juillet suivant il faisait son rapport. Ce rapport ne signifiait rien, ne contenait aucune suggestion, et se terminait par une demande de ne point produire les témoignages de ceux qui avaient été entendus et qui étaient Sir James Kempt, MM. Viger, Morin, Ellice, J. Stuart, Gillespie et le capitaine McKennan. MM. Viger et Morin suggérèrent pour pacifier le pays, le ramaniement du conseil législatif de manière à ce que sa composition fut conforme aux origines, ou bien le système électif, l'éloignement des juges de la politique, une distribution plus équitable des charges publiques, et le système responsable. M. Stuart voulait la réunion des deux Canada afin que la majorité de la représentation fut anglaise. Sir James Kempt avoua ingénuement que pendant qu'il gouvernait la province il s'était bien passé des avis de son conseil.

La discussion qui eut lieu à la présentation du rapport fit voir avec quelle partialité on considérait les affaires du Canada. M. Stanley alla jusqu'à dire que tous ces griefs exposés par les canadiens dans leurs adresses n'étaient qu'un tissu de mensonges, qu'il n'y avait eu aucune malversations commises par l'exécutif provincial. " Il est bien vrai, disait-il que sur 204 fonctionnaires 47 seulement sont canadiens français, mais cet état de chose est juste si l'on considère que

bientôt les deux Canadas seront réunis, et qu'alors la majorité de toute la population sera anglaise."

Alors O'Connell indigné s'écria " Si c'est ainsi que vous entendez la justice (*If it is what you mean by justice*) le Canada n'aura bientôt plus rien à envier à l'Irlande. L'aveu même de l'honorable ministre des colonies est une preuve des abus commis par ceux qui gouvernent le Canada, puisque sur une population composée de plus des trois quarts de canadiens français on ne lui accorde seulement qu'un quart des charges publiques. La composition du conseil législatif est aussi vicieuse, puisque parmi ses membres les uns sont ou ministres ou juges ou fonctionnaires publics, ce qui donne un double avantage au gouvernemeut."

Cependant l'adoption du rapport fut remis à quelques jours plus tard, et dans l'intervalle quatre ministres avaient résigné sur la question des biens communaux de l'Irlande que la majorité voulait voir consacrer au soutien du clergé protestant. M. Sping Rice remplaça M. Stanley et ce fut sous ses auspices que le rapport fut présenté; comme il arrivait au pouvoir, il l'avait à dessein fait rediger en terme vagues de manière à mécontenter aucun parti.

Pour détruire l'effet que pouvait causer les adresses des canadiens, les anglais de Montréal firent signer une adresse de loyauté et la confièrent à lord Aylmer pour être envoyée à Sa Majesté, il en fut de même à Québec.

A Montréal on forma une organisation politique

pour appuyer les 92 résolutions et entretenir le zèle au sein de la population. *

Cette assemblée passa diverses résolutions, entre autres une pour blâmer le comité de ne pas avoir mis devant les communes les témoignages des personnes qu'il avait examinées sur les affaires du Canada, et une motion de censure contre lord Stanley pour avoir recommandé au roi de sanctionner le bill de la compagnie anglaise des terres, mesure qui n'était que la modification de celle passée au commencement du siècle, et qui autorisait l'accaparement des terres au profit des capitalistes anglais. †

L'assemblée blâmait aussi les nominations officielles faites récemment, et entre autre celle de Gale comme juge du District de St. François. Gale était détesté parcequ'il avait toujours détesté les canadiens, et qu'il avait été l'instrument docile des gouverneurs pour lesquels il était souvent passé en Angleterre. Ces résolutions furent envoyées à MM. Rice, Roebuck et Morin.

Cependant le quatorzième parlement était terminé et il fallait procéder aux élections, elles eurent lieu en octobre et novembre 1834, non sans beaucoup de troubles surtout dans les villes de Québec et de Montréal. MM. Neilson et O. Stuart furent rejetés du comté de Québec et de la haute-ville. On ne

* Cette organisation avait pour président M. Joseph Roy. M. Louis Coursolles était vice-président, et M. C. O. Perreault et le Dr. O'Callagham secrétaires.

† Ce fut le Dr. Valois, mort dernièrement qui proposa cette résolution de censure.

regardait plus aux services passés, aucun nom anglais n'avait chance de réussir dans les circonscriptions françaises à moins de faire la déclaration d'une politique extrême. *

A Montréal, M. Papineau fut considéré comme illégalement proclamé élu par l'officier rapporteur, attendu que celui-ci avait fermé les polls avant la fin de la votation, sous prétexte qu'il craignait pour sa vie et pour celle des électeurs. La chambre s'ouvrit le 21 février 1835, et M. Papineau fut élu président, le choix de l'assemblée fut approuvé par le gouverneur qui dans son discours d'ouverture annonça que, sans les changements ministériels survenus en Angleterre, il aurait eu à communiquer à la législature des documents importants par rapport aux intérêts de la province. En conséquence de ce que le bill des subsides n'avait pas été voté, le gouvernement impérial avait ordonné l'émission de la caisse militaire d'une somme de £31,000 pour payer les salaires des juges et une partie des arrérages dûs aux autres officiers. Le gouverneur comptait sur un remboursement immédiat et sur la passation d'une loi de subsides acceptable aux deux autres branches de la législature.

Le premier acte de l'assemblée fut de protester contre les paroles que le gouverneur avait prononcées à la fin du dernier parlement, elle considérait ces paroles comme une censure de la part du chef de

* Parmi les hommes nouveaux que cette élection porta au parlement, on remarque Son honneur le juge Caron, M. Berthelot et le Dr. O'Callagham.

l'exécutif, des procédés de la chambre qui cependant avait agi comme branche égale et indépendante de la législature *pour diverses bonnes causes*, et en conséquence ces paroles furent biffées des journaux de la chambre.

Le collecteur des douanes à qui la chambre avait demandé un rapport du nombre de vaisseaux entrés dans le port de Québec dans la saison de 1834, ayant refusé d'obéir sous le prétexte qu'il n'était tenu d'obéir qu'au gouverneur, il fut, par ordre de l'assemblée, mis sous la garde du sergent d'armes et emprisonné. *

Sur la proposition de M. Morin la chambre s'étant formé un comité pour considérer l'état de la province, M. Papineau dit qu'il voulait un gouvernement composé d'amis des lois, de la liberté, de la justice, d'hommes qui protégent indistinctement toutes les industries et veulent accorder à tous les citoyens les mêmes priviléges. " J'aime ajouta-t-il, j'estime les hommes sans distinction d'origine, mais je hais ceux qui, conquérants altier, viennent nous contester nos droits, nos mœurs et notre religion. S'ils ne peuvent s'amalgamer avec nous, qu'ils restent chez eux. Il n'y a pas de différence entre eux et nous, les mêmes droits et la même protection appartiennent à tout le monde.

* Pour donner une idée du favotisme ridicule qui régnait dans ces temps de *bureaucratie*, nous remarquons que la chambre fit une représentation au gouverneur à propos d'un nommé Hughes Henry qui cumulait les fonctions de greffier en loi de la chambre, de grand-voyer du district des Trois-Rivières et de membre du conseil éxécutif et comme tel il était de plein droit juge de la Cour d'Appel.

Assurément je préférerais un gouvernement composé de gens du pays à un gouvernement composé d'hommes comme ceux dont je viens de parler, et mes compatriotes ont déjà fait preuve de capacité et d'intégrité. Ceux même qui réclament ces priviléges exclusifs les reprouvent dans leur cœur et ils en seront eux-mêmes les victimes. En supposant qu'ils fassent du Canada une Acadie, et qu'ils pussent faire expatrier toute la population française, la division se mettrait bientôt parmi eux. S'ils parvenaient à former des bourgs pourris, bientôt cette réprésentation corrompue les opprimerait. On nous dit, soyons frères. Oui soyons-le. Mais vous voulez tout avoir, le pouvoir, les places et l'or. C'est cette injustice que nous ne pouvons souffrir. Nous demandons des institutions politiques qui conviennent à notre état de société."

M. Morin avait proposé une mesure pour nommer un agent en Angleterre, mais prévoyant que cette loi comme les autres du même genre serait repoussée au conseil, il fit agréer à la chambre une résolution par laquelle elle autorisait M. Roebuck à surveiller en Angleterre les intérêts des canadiens. Ensuite une nouvelle adresse au roi à la chambre des lords et à celle des communes fut présentée ; dans cette adresse on insistait sur les anciens griefs, mais de plus on accusait le gouvernement provincial d'une coupable négligence, pour n'avoir pas pris les précautions nécessaires afin d'empêcher le choléra de faire autant de ravages qu'il en avait faits ; l'assemblée se plaignait aussi du carac-

tère haineux, de la conduite arbitraire et tyrannique du gouverneur envers les canadiens.

Quand le comité rapporta le projet d'une reponse à l'adresse, M. Bedard voulut y faire différents amendements; selon lui cette réponse n'était pas assez conciliante, et ne semblait pas obtempérer assez aux désirs exprimés par le gouverneur, surtout quant au remboursement de la somme prise sur la caisse militaire, mais il ne put réunir que quelques voix. Le gouvernement lui avait fait des ouvertures par rapport à une place de juge, et le fils du grand patriote faiblissait dans la lutte que ses compatriotes soutenaient contre l'oligarchie.

On s'apercevait néanmoins qu'il s'opérait une scision au sein du grand parti, et cette scision, sans lui oter sa majorité, était un indice de mécontentement de la part des députés du district de Québec, la raison qu'ils donnaient c'est que l'interruption continue des travaux législatifs, privait Québec et ses campagnes des ressources devenues plus nécessaires encore en conséquence de la gêne commerciale qui régnait alors. Telle était du moins la raison que le *Canadien* donnait ; cette feuille s'était fait défenseur de la minorité canadienne, autant par sympathie personnelle pour les membres qui la composaient, que par raison de nécessité. *

* Encore un abus de pouvoir, les habitants de la Seigneurie de Léry, tous canadiens, avaient demandé trois commissaires des petites causes, le gouverneur n'en nomma qu'un seul, un nommé Lord Odell qui ne connaissait pas un mot de français.

Lord Aylmer qui voulait intimider la chambre lui communiqua une dépêche confidentielle qu'il avait reçue de M. Rice et dans laquelle ce ministre exposait la politique que le gouvernement impérial devait tenir au sujet du Canada, si les choses ne changeaient pas; il parlait d'un projet de loi tout rédigé qu'il avait trouvé dans les papiers du bureau colonial, projet qui tendait ni plus ni moins qu'à suspendre la constitution. La dépêche disait aussi par anticipation quel était l'esprit du rapport du comité sur les affaires du Canada, c'était de disculper entièrement le gouvernement, et les témoignages qui se trouvaient devant lui autorisaient cette disculpation. On se rappelle que dans son rapport le comité avait dit qu'il ne voulait pas mettre ces témoignages devant les communes, c'était donc de la part des membres du comité une détermination prise d'avance, car les témoignages de MM. Viger et Morin ne devaient pas être de nature à disculper le gouvernement provincial. Comme compensation, la dépêche ajoutait que le comité ne devait inculper personne, c'est ce qui explique la rédaction vague et indéterminée du rapport. Cette dépêche, confidentielle lors de sa réception, pouvait être rendue publique après que le comité aurait fait son rapport, c'est pourquoi Aylmer avait jugé à propos de la communiquer à l'assemblée.

Les fonctionnaires des départements n'étaient pas les seuls qui souffrissent du défaut d'un bill de subsides, ceux des chambres n'avaient pas été payés depuis la dernière session, parce que les sommes obtenues du

gouverneur, l'année précédente, étaient épuisées. La chambre demanda donc à Aylmer de donner son adhésion à une avance de dix huit mille louis, le gouverneur fit répondre que la chose méritait considération et qu'il répondrait sous peu, et huit jours après il fit dire à la chambre, qu'il ne pouvait consentir à cette avance, avant qu'elle eut voté le remboursement de la somme de trente-et-un mille louis que lui-même avait tiré sur la caisse militaire. En même temps le gouverneur communiquait à la chambre quelques remarques de Lord Alaerdeen sur trois bills réservés à la sanction royale et qui n'avaient pas été sanctionnés. Un de ces bills avait rapport à l'éloignement des juges des conseils exécutif et législatif, le roi remettait à une époque ultérieure sa décision sur cette mesure, l'autre concernait l'éducation. Parmi les dispositifs de cette mesure s'en trouvait un qui déclarait que toute corporation composée de trois personnes possédant huit acres de terre, promettant vouloir se vouer à l'éducation, serait considérée comme compagnie réguliére ayant droit de posséder et d'acquérir à l'infini. Cette clause était évidemment ridicule et aurait eu pour résultat une foule d'abus et de spéculations déguisées, car ces corps auraient en outre obtenu des octrois annuels.

Mais il était une autre clause qui avait empêché la sanction du bill d'éducation, c'est celle par laquelle toutes les institutions de la province qui, au jour de la passation de l'acte, posséderaient des biens destinés à l'éducation seraient consi-

dérés comme corps incorporés ; c'était reconnaître implicitement l'existence légale de toutes les communautés enseignantes catholiques et en particulier celle des sulpiciens. A ce propos lord Aberdeen disait ; " l'esprit libéral et tolérant de la législature du Bas-Canada est si directement opposé à tous les principes étroits que nourriraient des opinions religieuses particulières, à des priviléges exclusifs qu'elle n'a probablement pas pensé à la possibilité de voir ses motifs interprétés d'une manière injurieuse. Cependant je crains que la minorité protestante de la province, vigilante comme elle le doit être avec beaucoup de raison, contre le moindre empiétement sur sa liberté religieuse, pourrait se plaindre ou soupçonner que cette législation rétrograde avait pour objet de conférer un avantage indu à la majorité catholique. Il pourrait soupçonner que la langue et la littérature françaises et les institutions religieuses de ce pays ont été les objets d'une attention spéciale, et que les fondations ecclésiastiques existantes ont été préférées à celles qui pourraient s'élever ci-après, parceque les premières sont principalement sous le contrôle du clergé catholique romain, et que l'on peut espérer que les secondes fleuriront et se multiplieront avec l'émigration protestante, et l'augmentation des capitaux et des établissements britanniques dans le Bas-Canada."

La réponse du gouvernement, et la communication de lord Aberdeen contribuèrent à précipiter la fin de la session, et le 7 mars la chambre décidait d'interrompre ses travaux, elle persistait à demander la

mise en accusation du gouverneur, et le redressement des griefs dont elle se plaignait depuis longtemps par ses nombreuses adresses. *

* Les commissaires nommés pour surveiller l'érection du palais législatif, M. W. B. Lindsay, J. LeBlond et W. Wickstead firent leur rapport à la chambre cette année. Le parlement fut bâti sous la direction de M. Berlinguet, architecte, comme le prouve l'inscription suivante trouvée lors de la démolition de cet édifice.

Ce chapiteau
fut posé le 26 d'octobre 1833
sur la colonne droite
de la nouvelle salle des séances
de la chambre d'assemblée
dont l'honorable Louis Joseph Papineau
était alors l'Orateur.

Dans la 11ème année du Règne de Sa Majesté Guillaume IV,
Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne, le 15 Juillet 1833,
Sous son Excellence Mathew Lord Aylmer,
Gouverneur en chef des Provinces du Bas et du Haut-Canada,
etc., etc., etc.
Sa Grandeur Monseigneur l'Illustrissime et Reverendissime,
Joseph Signay, Evêque de Québec,
Pierre Flavien Turgeon, Vicaire Général Coadjuteur, élu de
Sa Grandeur l'Evêque Catholique de Québec.

Commissaires de cette salle, { William B. Lindsay, Ecuyer,
Greffier de la Chambre d'Assemblée.
Jacques LeBlond, père, Ecuyer.
G. W. Wickstead, Ecuyer,
Assistant Clerc employé de la Chambre d'Assemblée.

Sous la direction des Plans et conduite de Louis Thomas
Berlinguette, Architecte, depuis le 4 mai 1833.
Maître Maçon, François Fortier.

Ses Cautions, { Louis Fortier,
Joseph Peticlerc, père.

Maître Menuisier, Charles Cazeault.

Ses Cautions, { Joachim Mondor,
François Vallée.

Le gouverneur voyant que les membres n'assistaient plus aux séances prorogea les chambres le 18 mars, un seul bill avait été passé, c'était " un acte pour autoriser les avocats à plaider devant les jurés pour et au nom des prisonniers accusés de crime capital ; " il fut réservé à la sanction royale.

Dès le 11 février, Aberdeen informait Aylmer que le gouvernement avait avisé le roi de choisir un commissaire royal possédant *l'entière confiance de Sa Majesté*, pour remplacer les gouverneurs généraux. Le vicomte Canturbery fut d'abord choisi, mais il refusa, on parla de lord Amherst comme ayant été nommé, mais finalement ce fut le comte Gosford qui accepta la charge de commissaire, il devait être assisté par Sir Charles Grey et Sir George Gipps.

Par une dépêche subséquente, Aberdeen annonçait à Aylmer son rappel en ces termes ; " Le résultat de mes investigations a été de me convaincre qu'il vaut mieux pour moi consulter l'intérêt public et informer votre Seigneurie que votre administration des affaires du Canada doit être considérée comme finalement terminée."

Lord Gosford et les deux assistants commissaires arrivèrent le 23 août. Leur commission datée à Westminster le 1er juillet 1835, nommait " le dit Archibald, comte de Gosford, Sir Charles Edouard Grey et Sir George Gipps, commissaires pour s'enquérir des griefs affectant les sujets de Sa Majesté dans le Bas-Canada, quand à ce qui regarde l'administration du gouvernement de la dite Province. Lord Aylmer

laissa Québec le 17 septembre dans le même steamer sur lequel était venu lord Gosford, il fut vivement regretté de la population anglaise qui lui présenta des adresses d'adieu pleines de bienveillance et de cordialité. *

Quand le ministre Aberdeen avait envoyé sa communication relatif au bill d'éducation, nous avons omis de dire que les journaux publièrent les instructions envoyées à Prevost relativement aux difficultés religieuses, et que ce gouverneur, avec la sagesse et le bon sens qui le caractérisaient, n'avait pas voulu suivre. Ces instructions portaient que dans les villages ou les catholiques seraient en minorité, ce serait le ministre protestant qui aurait la direction spirituelle des paroissiens, et qu'il recevrait les dîmes ; que les catholiques ne se serviraient des temples qu'après les protestants, et qu'enfin les ministres protestants remplaceraient graduellement les prêtres chez les sauvages. Ces papiers avaient été imprimés en 1814 par ordre de la chambre des communes ; on peut imaginer quel sentiment de reprobation universelle, leur apparition dans les journaux causa parmi les canadiens.

Dans le mois de juin il avait été question des affaires du Canada dans la chambre des lords, Castlereagh qui alors commandait le simulacre d'opposition de la haute chambre, s'adressant à lord Glenelg qui avait

* Avant de partir, Aylmer avait fait ériger un monument au lieu ou Wolf tomba près des plaines d'Abraham, ce monument portait l'inscription suivante :

" Ici mourut Wolf victorieux."

remplacé lord Aberdeen au ministère des colonies lui demanda " Comment se fait-il que vous persistiez à refuser au Canada des concessions larges et libérales et quel intérêt l'Angleterre a-t-elle de refuser ces mêmes concessions aux autres colonies assez importantes pour se gouverner elles-mêmes ? Doit-on traiter les législatures coloniales comme des assemblées d'enfants? Doit-on les assujettir aux ordres plus ou moins judicieux de l'Angleterre puisqu'elle ne connait pas l'état des choses dans le Canada. Lord Glenelg répliqua à lord Castelreagh que, conjointement avec ses collégues, il avait jugé à propos de changer les instructions de ses prédécesseurs, et d'envoyer plusieurs commissaires pour faire une enquête sur les lieux.

Ces instructions portaient que les revenus de la couronne ne pouvaient être abandonnés sans une liste civile suffisante pour subvenir à toutes les dépenses de l'état, moins l'entretien des garnisons. Les terres de la couronne continueraient à être administrées par l'exécuiif, les juges accusés subiraient leur procès. Enfin la commission devait tenir une enquête sur la tenure des terres, sur les biens du Séminaire de St. Sulpice, sur l'éducation, sur la proportion des droits de douane entre les deux Canadas. Cependant les chefs politiques ne savaient encore quel conduite tenir vis à-vis de lord Gosford, ils s'assemblèrent à Champlain * à peu près à l'époque de la convocation des chambres qui eut lieu le 27 octobre. La réunion était

* Chez M. Dorion représentant du comté.

nombreuse, presque tous les membres libéraux des deux districts s'y trouvaient ainsi que plusieurs notables, ceux du District de Québec s'abstinrent. Le Docteur O'Callaghan qui avait succédé à M. Tracey dans la rédaction du *Vindicator* voulait que la chambre ne procédât pas aux affaires avant d'avoir l'assurance que la somme nécessaire pour les dépenses de la législature serait avancée. Par contre l'association constitutionelle de Québec présenta à Gosford, la veille de l'ouverture des chambres, une adresse dans laquelle elle le priait de ne faire aucune avance à l'assemblée, sans le consentement des deux autres branches de la législature. Lord Gosford leur répondit que dans vingt-quatre heures ils sauraient quelle conduite il allait tenir à ce sujet.

Le discours d'ouverture fut long, lord Gosford parla de toute sortes de choses en termes modérés et courtois ; quand à sa qualité de commissaire royal, elle ne lui conférait d'autres pouvoir à part le titre de gouverneur, que celui de faire des enquêtes spéciales sur les griefs, de manière à lui permettre de faire un rapport détaillé de l'état des esprits en Canada et de l'envoyer à Londres.

Il annonça en termes généraux qu'il allait faire tout en son pouvoir pour remédier aux nombreux griefs dont les canadiens avaient à se plaindre, il insista sur le cumul des positions et sur les inconvénients qui en résultaient ; il allait, disait-il, faire en sorte que, sans que les corps législatif judiciaire et administratif en souffrissent, cet ordre de chose eut un terme.

“ Aux deux branches de la législature il disait encore ; je suis autorisé à vous offrir des mandats d'argent suffisants pour payer vos dépenses contingentes. J'ai reçu ordre de mon souverain de vous informer qu'il est prêt à mettre sous le contrôle des représentants du peuple tous les revenus payables aux officiers de Sa Majesté dans cette province, qu'ils proviennent des taxés ou des autres sources canadiennes, mais cet abandon ne se fera que sous certaines conditions, et ces conditions, la commission a ordre de les déterminer pour le plus grand bien des sujets canadiens en général. Enfin s'adressant aux canadiens des deux races , Considérez, disait-il le bonheur dont vous pourriez jouir sans vos discussions. Descendant des deux plus grandes nations du monde vous possédez un vaste et beau territoire, un sol fertile, un climat sain et le plus beau fleuve du monde qui fait de vos villes les plus éloignées des ports pour les vaisseaux d'outre-mer. Votre revenu est triple de vos dépenses, vous n'avez pas de taxes directes, pas de dettes publiques, pas de pauvres qui requerrent un aide plus considérable que l'impulsion naturelle de la charité.”

Aussitôt après le discours du trône l'assemblée nomma un agent en Angleterre et ce fut M. Roebuck qui fut encore choisi. Le deux Novembre M. O'Callaghan fit voter une adresse pour demander au gouverneur s'il avait reçu des instructions relativement aux plaintes portées contre le Juge Gale. A ce propos il s'éleva une vive discussion entre les principaux membres de l'Assemblée. M. Vanfelson prétendait

que c'était contre les usages parlementaires de faire aucune interpellation à l'exécutif avant d'avoir voté la réponse au discours du trône. Dans cette circonstance surtout, puisque le gouverneur assurait, comme l'avait admis M. O'Callagham, qu'il était prêt à rendre justice, la demande au sujet du Juge Gale était une marque de défiance contre le représentant du souverain. M. Lafontaine prétendait au contraire que la motion était parfaitement dans l'ordre, qu'on avait déja agi ainsi dans les sessions précédentes; d'ailleurs puisque le gouverneur était si bien disposé, cette adresse aurait pour résultat d'attirer son attention sur un des griefs dont les canadiens avaient le plus à se plaindre. Il est bien vrai que les ministres de la colonie avaient promis de ne pas sanctionner la nomination de Gale, mais ce dernier restait toujours en fonctions et, contrairement à la promesse de M. Rice, il fut maintenu à son poste. Le projet d'une réponse à l'adresse ayant été soumis à la chambre, M. Gugy voulut faire ajouter un amendement approuvant la commission à la tête de laquelle se trouvait Lord Gosford, mais M. Papineau fit repousser cet amendement ; il s'emporta avec indignation, il considéra la commission comme une insulte à la chambre et aux représentants. C'était un démenti formel des représentations faites au gouvernement impérial. Enfin la réponse à l'adresse votée le gouverneur envoya à la chambre un état des arrérages dus au gouvernement civil jusqu'au 10 Octobre dernier ; cet état, y compris les trente mille louis empruntés à la caisse militaire, se

montait à cent trente mille louis. Lord Gosford espérait que l'assemblée prendrait les moyens les plus expéditifs pour rembourser ce montant. De fait, la chambre pour marquer son bon vouloir demanda une avance de vingt-deux mille louis qu'elle s'engageait à rembourser à la fin de la session, le gouverneur accéda à cette demande avec beaucoup d'empressement.

Les députés étaient sous l'impression que le bill nommant M. Roebuck comme agent du Canada en Angleterre serait rejeté par le conseil. Dans cette prévision ils adoptèrent une série de résolutions pour justifier cet ami des canadiens sur la position qu'il avait prise de la part de la province. Entré en communication avec le comte Grey, * alors ministre des colonies, ce dernier avait paru mettre en doute l'exactitude de ses assertions et l'autorité dont il prétendait être revêtu d'agir au nom du Canada. Les prévisions de la chambre relativement à la nomination d'un agent se réalisèrent, dès que le bill de l'assemblé fut rendu au conseil les membres se levèrent indignés et même déclarèrent ne pas vouloir siéger. Sir John Caldwell déclara que la chambre avait voulu les insulter en nommant M. Rœbuck qui avait appelé le conseil législatif, une nuisance publique. Les dissensions continuèrent, les esprits s'aigrissaient de plus en plus, le gouvernement anglais n'avait don-

* Le comte Grey est le même qui redevenu ministre des colonies sous le gouvernement de Lord Palnerston en 1848 ordonna le tracé du chemin de fer intercolonial et en confia l'exploration au major Robinson, c'est cette route qui devait être adoptée vingt ans plus tard par le gouvernement impérial.

né aucune attention sérieuse aux 92 résolutions. On supposait à l'Angleterre des intentions malveillantes vis-à-vis des canadiens, et l'idée de les soumettre à un pouvoir arbitraire et tyrannique en enlevant leurs franchises électorales. Alors les citoyens se décidèrent à s'organiser pour se protéger eux-même. En conséquence il se forma à Montréal une association de de carabiniers composée de 800 hommes, et leur cri de ralliement était *Dieu sauve le roi*, ils demandèrent au gouverneur de sanctionner leur organisation par un ordre exécutif, celui-ci s'y refusa et quelques temps après il en ordonna la dissolution. Les orangistes du Haut-Canada dont le lieutenant-gouverneur Lee avait encouragé l'organisation, offrirent leurs secours à Lord Gosford, au cas de rébellion dans le Bas-Canada. Les instructions envoyées par Lord Aberdeen à Lord Aylmer relativement au siége laissé vacant par la destitution du juge Kerr n'avait pas été remplies. Aberdeen voulait qu'Aylmer nommât un canadien français, mais Aylmer ne voulut pas accéder à cette suggestion. Gosford, pour se concilier les bonnes grâces de l'assemblée, porta au banc judiciaire M. Elzéar Bedard, l'auteur présumé des quatre vingt douze résolutions. * Cependant l'assemblée continuait à être saisi de plaintes contre les juges, trois d'entre eux, M. Thompson de Gaspé, M. Fletcher du district

* M. Bedard était le fils de M. Pierre Bedard l'ancien patriote mort juge aux Trois-Rivières, il fut suspendu en 1838 pour avoir maintenu la loi d'*habeas corpus* en faveur des accusés politiques. Réintégré ensuite, il mourut du choléra à Montréal en 1849.

de S. François et M. Bowen de Québec furent mis en accusation. Le rapport du comité chargé de s'enquérir des faits reprochés à ces trois juges ne fut défavorable qu'au dernier, mais il arriva trop tard pour permettre à la chambre de demander sa destitution au gouverneur. Deux conseillers législatifs et fonctionnaires publics en même temps, M. Felton commissaire des Terres de la Couronne et M. Gugy, shérif de Montréal, furent accusés de concussions; tous deux perdirent leurs situations.

Le Lieutenant-Gouverneur Sir John Colborne, en ouvrant le parlement du Haut-Canada, avait fait allusion aux difficultés politiques du Bas-Canada; selon lui elles avaient pour résultat d'empêcher l'immigration et elles constituaient une injure envers la personne du Souverain. Ces paroles furent entrées dans les procès verbaux de l'assemblée et, sur la proposition du Dr. O'Callaghan, après un appel de la chambre, furent déclarées une censure irrégulière et inconvenante des procédés de l'assemblée. Peu après l'assemblée protesta contre le projet d'annexer le comté de Gaspé au Nouveau Brunswick et contre le cumul de divers emplois *

Le Dr O'Callaghan, président du comité chargé d'examiner les délibérations du parlement impérial au sujet des 92 résolutions présenta un rapport qui

* Ainsi M. Antrobus aide-de-camp du gouverneur, était en même temps grand voyer. Un conseiller exécutif était membre de la cour d'appel, commissaire des biens des jésuites, maître du bureau de la Trinité.

exposait les contradictions et l'ignorance du bureau colonial relativement à la question des finances depuis 1828. Cependant il fallait aborder la question des finances, pour ne pas blesser entièrement le gouverneur. M. Morin proposa d'accorder les subsides pour les six mois qui devait échoir le 15 juillet alors prochain. M. Vanfelson proposa en amendement de les voter pour les 12 mois et de payer tous les arrérages. Cet amendement semblait alors avoir quelque chance de succès, quoiqu'il fut opposé à la politique suivie par l'assemblée depuis 1818 ; il fallait frapper un grand coup, M. Papineau s'en chargea.

Il était alors arrivé à l'apogée de sa puissance, doué des qualités qui font les chefs de parti, il avait de plus un physique imposant et une éloquence mâle et entraînante. Se levant aussitôt sur la proposition de M. Vanfelson.

" Nous sommes à chercher, dit-il, s'il y a dans la situation politique du pays des circonstances nouvelles qui puissent justifier la conduite de ceux qui semblent déserter la cause de la patrie, qui se séparent de cette immense majorité de leurs concitoyens qui ont directement approuvé et ratifié à l'urne électorale la conduite des membres qui ont voté les 92 résolutions. Dans cette grande discussion, il ne faut pas considérer lord Gosford, mais il faut considérer les principes. Nous sommes en lutte contre un système colonial, qui, tel qu'il nous est expliqué par lord Glenelg, contient dans son essence les germes de tous les genres de corruption et de désordres ; nous sommes appelés à

défendre la cause et les droits de toutes les colonies anglaises. Le même génie malfaisant qui jetait malgré elles les anciennes colonies dans les voies d'une juste et glorieuse résistance, préside à nos destinées. Il a inspiré les instructions de la commission, qui changent nos relations avec le gouvernement, qui détruisent le titre qu'il avait à la confiance des représentants du peuple. Elles renferment un refus formel de faire attention aux plaintes du Haut et du Bas-Canada...

" Pouvait-on imaginer un plan plus défectueux que celui d'envoyer trois commissaires qui ne s'étaient jamais vus, avec chacun leurs communications et leurs correspondances secrètes? Peut-on voir dans cette combinaison quelque trait de sagesse; Aussi les résultats ne se sont pas fait attendre. Quelques heures, pour ainsi dire, après leur arrivée, le public était averti qu'il y avait division parmi eux sur tous les points. Pouvait-on espérer qu'il y aurait entre eux unanimité sur nos difficultés politiques, et que la diversité connue de leurs opinions sur la politique de leur pays, ne serait pas le prélude à la même diversité d'opinions sur la politique de notre pays? Aussi les a-t-on vus se jeter dans les sociétés les plus opposées, et la presse anglaise a bientôt retenti d'injures contre celui qu'elle appelait radical, de louanges pour celui qu'elle appelait tory. On nous a promis que de ce mélange naîtraient l'ordre et la justice. On aime à s'endormir sur le bord d'un précipice, à attendre le bonheur que promet un rêve trompeur et fugitif; au

lieu des jouissances et des réalités enchantées, nous allons rouler dans un gouffre..."

L'amendement de M. Vanfelson fut perdu sur une division de 40 contre 28. Le comité permanent des griefs travaillait avec activité ; il fit un rapport volumineux dans lequelle on retrouve toujours les mêmes accusations, mais de plus il accusait Lord Aylmer d'avoir mutilé et tronqué les dépêches que le roi lui transmettait, avant de les communiquer à la chambre, et même de plus d'avoir nié qu'il en eut, tandis que la chambre était moralement certaine qu'il avait reçu des instructions relativement au gouvernement de la province.

Différents autres sujets occupèrent aussi la chambre entre autre l'administration des postes, la tenure seigneuriale, l'opportunité de racheter la seigneurie Lauzon, mise en vente à la poursuite de la Couronne contre le receveur général Caldwell. Enfin après avoir voté des remerciements à MM. Viger et Morin et après une session de 5 mois, le parlement fut prorogé le 21 Mars ; Lord Gosford dit alors aux chambres : " il est pénible que les offres de paix et de conciliation que je venais offrir au pays n'aient pas eu le résultat que j'avais droit d'espérer. Je n'ose pas prédire les conséquences de leur rejet. Dans le discours que je vous fis à l'ouverture de la session, je vous annonçais que si vous payiez les arrérages dus aux officiers publics, et si vous pourvoyiez à leur salaire pendant l'enquête qui devait être faite dans la province, on ne toucherait pas au surplus des revenus de

la couronne mais comme vous n'avez pas acquiescé à cette proposition, je vais être obligé d'appliquer les revenus à la disposition de la couronne, au payement des salaires et aux dépenses du gouvernement civil."

Comme on l'a remarqué à propos du vote pris sur l'amendement de M. Vanfelson, le parti de M. Papineau avait diminué en nombre, et c'était surtout les députés du District de Québec qui se séparaient de lui. Craignaient-ils la perte pécuniaire que leur causerait la suspension des travaux législatifs ? Redoutaient-ils les conséquences de l'insurrection, après avoir comparé les forces dont la rébellion pourrait disposer avec celles de l'Angleterre. Il est probable que ces deux raisons furent pour beaucoup dans leur détermination. Il existait aussi un autre motif, c'est que le chef du parti de Québec, comme l'appelle notre historien, allait être fait juge, et il tâchait de se rallier le plus de partisans possibles, afin de grandir sa position auprès de celui qui allait le revêtir de l'hermine. De plus un grand nombre de situations lucratives étaient vacantes par suite des nombreuses destitutions qui avaient eu lieu récemment, et plusieurs députés, alléchés par la perspective souriante d'être les élus de l'exécutif, n'osaient se montrer trop sévères dans leurs actes législatifs. Certes nous sommes loin d'approuver ce motif, mais on voit néanmoins que la prudence unie à l'intérêt guident bien souvent mieux qu'un patriotisme exagéré en face d'obstacles insurmontables. Mais cependant la popularité, telle que la possédait M. Papineau, a ses droits imprescriptibles, elle

fait mettre de côté la réflexion, aussi vit-on, après le discours de M. Papineau sur l'amendement de M. Vanfelson s'opérer un revirement soudain, de plus un très grand nombre d'électeurs de Québec lui présenta une adresse approbative de sa conduite, et cette adresse venant d'un centre dont les députés semblaient l'abandonner, lui fit croire qu'il avait l'opinion publique pour lui, ce qui l'engagea à aller plus loin encore dans la voie qui menait à l'abîme. Lord Gosford écrivit au ministre des colonies pour l'informer du résultat de la session; on voit dans la teneur de cette lettre l'homme qui comprend la situation et ses difficultés, mais qui n'ose écrire dans un sens contraire à l'esprit de la politique anglaise, néanmoins il ne craint pas de blâmer l'indiscrétion du lieutenant gouverneur du Haut-Canada qui avait révélé a demi les instructions données à la commission du Canada, indiscrétion qui avait amené la prorogation du parlement sans qu'il y eut d'espoir de conciliation, la session de 35 36 devait en effet être la dernière puisque deux fois le parlement se réunit ensuite avant la suspension de la constitution, mais ne voulut pas procéder aux affaires avant que le gouvernement impérial ne rendit justice à ses nombreuses réclamations.



CHAPITRE XIV.

Association constitutionelle.—Son manifeste politique.—Instructions au gouverneur.—Session de 1837.—M. McKenzie dans le Haut-Canada.—Rapport des commissaires.— Excitation—Proclamation du gouverneur.—Assemblée de loyaux à Québec.—Fils de la liberté.—Assemblée à St. Charles.—Mandement de l'évêque Lartigue.—Le mouvement. M. Papineau et O'Connell.—Rencontre à St. Denis, à St. Charles et à Ste. Eustache.—Suspension de la constitution.—Conseil spécial.—Lord Durham gouverneur.—Sa proclamation.—Sa décision sur les accusés.—Désaveu du gouvernement anglais.—Durham passe en Angleterre.—Son rapport.—Bill de l'union remis à une autre session adopté.—Reflexions généralcs.

Le parti anglais qui, sous le régime existant, était gorgé de faveurs par le gouvernement, avait tout à perdre dans un changement politique qui devait nécessairement avoir lieu en conséquence des manifestations toujours de plus en plus hostiles du parti canadien. Aussi, autant pour tromper le pouvoir que pour contrebalancer l'effet que devait produire sur le gouverneur les récriminations des canadiens, il s'était formé en une association constitutionnelle dont les deux principaux centres se trouvaient à Montréal et à Québec, et dès la fin de 1835 le comité exécutif de Montréal était entré en correspondance avec Gosford et les autres commissaires ; il offrait à la commission de l'aider dans l'enquête qu'elle devait tenir sur les affaires du Canada. Le secrétaire fut chargé de répondre que pour le moment les commissaires pourraient se passer de leurs services, qu'ils étaient occupés à examiner la question des réserves de la couronne,

celle de l'indépendance des juges, et l'opportunité de créer une cour suprême pour juger les hauts fonctionnaires; la réponse ajoutait cependant qu'ils allaient transférer le siége de leurs opérations à Montréal, et qu'alors peut-être requéreraient-ils la présence de quelques citoyens remarquables pour recevoir leurs avis et leurs suggestions. L'association lança aussi un manifeste politique adressé aux habitants du Canada d'origine anglaise. Depuis un demi siècle disait en particulier cet écrit nous avons été soumis à la domination d'un parti dont la politique a été de retenir pour eux les attributs distingués d'une race étrangère, et d'anéantir chez les autres l'esprit d'entreprise qu'ils sont incapables d'avoir.........................

Le Bas-Canada présente une solitaire exception à la marche générale du progrès matériel du Haut-Canada et des Etats-Unis. Entouré de forets qui invitent le travail et l'industrie, il renferme ses habitants toujours croissants dans les limites des anciennes paroisses, et se refuse d'exploiter ses nombreuses sources de richesses. * Le comité de Québec se plaignait de l'entente qui existait entre les libéraux des deux

* L'auteur a fait à dessein cette citation; tout en protestant de son patriotisme, il ne peut s'empêcher de déplorer avec tous les hommes bien pensants qu'il y ait en général si peu d'esprit d'entreprise parmi nos compatriotes. La Province de Québec est certainement celle de tout le Canada qui possède le plus de sources de richesses, forêts, mines et minerai de fer, pouvoirs d'eau nombreux et puissants, pêcheries; tout cela ouvrirait un vaste champ à l'industrie, mais on craint de risquer une petite fraction d'une fortune opulente acquise par un heureux hasard, on préfère placer ses capitaux à *huit par cent*, ou pis encore, à des prêts usuraires plutôt que de courir la chance de les décupler tout en rendant service à ses compatriotes.

sections de la colonie, il prétendait qu'on avait essayé d'étendre les communications à toutes les colonies de l'amérique anglaise en entretenant des agents avec la caisse publique. Il faut avouer que Sir Francis Bond Head qui avait succédé à Colborne dans le gouvernement du Haut-Canada donnait dans les idées du parti libéral que commandait alors M. McKensie. *

L'association voulait encore envoyer des agents à Londres pour demander le rappel de Gosford, ou de lui retirer sa qualité de commissaire. Le gouverneur ayant convoqué les chambres pour le 23 septembre 1836 leur dit qu'il allait leur communiquer les instructions qu'il avait reçues, et que les députés verraient qu'elles n'étaient pas aussi hostiles aux prétentions du parti canadien qu'ils le pensaient ; il recommandait aussi la question des subsides.

Ces instructions, comme on le sait, n'étaient pas de nature à satisfaire la majorité puisqu'elles n'enjoignaient pas aux commissaires de rendre justice sur les principaux griefs.

Parlant par exemple de l'injustice commise à l'égard des canadiens dans la distribution des emplois publics, le ministre des colonies disait : " je suis de l'opinion de mon prédécesseur le comte Ripon, entre des personnes de mérite à peu près égal, il est

* M. McKensie est ce vieil original mort en 1861, qui a siégé en chambre jusqu'en 1858. On le voyait, toujours le chapeau sur la tête, travailler avec une activité fébrile ; de temps à autre il se levait pour lancer une réflexion judicieuse, ou une interpellation assommante à celui qui parlait, au grand plaisir de la chambre et des galeries dont les rires ne parvenaient jamais à dérider l'infatigable travailleur.

peut-être à propos de faire le choix de manière à satisfaire *jusqu'à un certain point* les habitants français."

Selon ces instructions le conseil devait rester le même, et le gouverneur devait insister sur une liste civile permanente de £19,000.

La réponse de l'assemblée fut une adresse au gouverneur dans laquelle elle maintenait ses prétentions au sujet des griefs; elle accusait aussi le gouvernement de la métropole de se fier à un petit nombre d'individus étrangers au pays pour s'édifier sur la véritable situation du Bas-Canada. Le gouverneur, après la réception de cette adresse, voyant qu'il ne gagnerait rien, prorogea les chambres le 4 octobre.

Cependant les commissaires travaillaient avec activité, ils recevaient tous ceux qui s'adressaient à eux de quelque parti qu'ils fussent, écoutaient leurs suggestions, recevaient leurs plaintes, mais ne donnaient aucune marque d'approbation ou de désapprobation, ils tinrent leur rapport secret. Sir Charles Grey et Sir George Gipps partirent à la fin de 1836.

Vers la même époque M. Morin qui était venu se fixer à Québec, sous prétexte de pratiquer comme avocat, rallia tous les partisans et s'entendit avec ceux de Montréal pour faire une démonstration dans un sens contraire à l'association constitutionnelle, il comptait en même temps sur un mouvement semblable dans le Haut-Canada, M. McKenzie s'étant engagé à se mettre à la tête. Mais Sir Head avait été blâmé d'avoir favorisé le parti des mécontents, et pour racheter sa faute, il avait dissous les

chambres, et à prix d'argent, au moyen d'un grand nombre de créatures vendues, il avait obtenu une majorité dans la chambre ; et fit biffer des journaux la communication que M. Papineau avait envoyée l'année précédente. D'un autre côté la Nouvelle Ecosse et le Nouveau Brunswick qui s'étaient aussi plaint de leurs administrations provinciales respectives étaient revenus sur leurs pas, en sorte que le parti canadien seul se trouvait en hostilité avec le pouvoir. Son isolement joint à son origine étaient de bien maigres recommandatians auprès du cabinet de Saint-James.

Ce fut le 2 mars 1837 que le rapport des commissions fut mis devant les communes anglaises. Les commissaires commençaient par justifier le conseil d'avoir rejeté le bill des subsides pour six mois ; ils recommandaient d'employer les deniers publics sans l'autorisation de la chambre, de mettre en accusation les députés récalcitrants comme coupables de violation du serment qu'ils avaient prêté, ils suggéraient encore de faire une nouvelle loi d'élection de manière à augmenter la représentation anglaise, en exigeant de l'électeur français une qualification double de celle de l'électeur anglais. Ils persistaient dans l'opinion que le conseil ne devait pas être électif et les ministres responsables.

Lord John Russell proposa des résolutions bâsées sur ce rapport ; elles furent l'objet de longues discussions dans lesquelles O'Connell et Roebuck prirent chaleureusement la défense des canadiens. Une faible minorité appuya les prétentions de ces deux défen-

seurs; ce fut pis encore dans la chambre des lords où lord Brougham ne put réunir que 19 voix pour appuyer les prétentions des canadiens.

Dès que l'opinion des chambres anglaises fut connue, l'excitation augmenta encore, et une assemblée publique eut lieu à St. Ours le 7 Mai; elle avait été convoquée par le Dr. Nelson et fut présidée par M. C. S. Cherrier; on y adopta des résolutions dans lesquelles on considérait la conduite du gouvernement comme une violation directe du pacte constitutionnel contracté entre la métropole et la colonie, surtout parcequ'il avait ordonné l'emploi des deniers sans l'assentiment de la législature, assentiment que le premier principe du droit constitutionnel exige. Au reste le bureau colonial sentait bien sa faute puisque lord Gleneg, qui était certain de sa majorité, écrivait à lord Gosford, trois jours avant l'adoption des résolutions par les communes, qu'il espérait bien qu'il n'y aurait aucune révolte, mais que par précaution il allait envoyer en Canada deux bataillons avec quelques pièces de campagnes; puis ensuite au lieu de cet envoi, il lui permit au cas de besoin de se servir de toutes les troupes en garnison au Nouveau-Brunswick.

A la suite de l'assemblée du comté de Richelieu, le gouverneur émit une proclamation très modérée dans laquelle il exhortait tous les sujets à cesser de faire paraître des écrits séditieux, et à tenir des assemblées qui avaient toutes les allures d'assemblées révolutionnaires. Il fit placarder cette proclamation dans les

principales places où les mouvements avaient eu lieu.

Cela n'empêcha pas cependant M. Papineau de faire le tour d'un grand nombre de paroisses, où l'O'Connell du Canada (c'est ainsi qu'on l'appelait alors) convoquait des assemblées que son éloquence populaire excitait de plus en plus à la rébellion. Après avoir parcouru un certain nombre de paroisses du District de Montréal il descendit de Québec à Kamouraska en s'arrêtant à St. Charles, St. Thomas et l'Islet. A St. Thomas ce fut un véritable enthousiasme ; le Dr. Taché, * patriote déterminé avait préparé les voies ; en sorte que M. Papineau fut reçu comme un libérateur.

MM. Lafontaine, Morin et Girouard avaient visité la côte du Nord et obtenu aussi beaucoup de succès.

L'Assomption, Lachenaie, L'Acadie, Missisquoi, Deschambault, adoptèrent des résolutions condamnant la politique anglaise vis-à-vis du Canada. A l'assemblée de Deschambault, M. Morin disait : " Cette assemblée est convoquée pour protester solennellement contre les rérolutions de lord John Russell, qui a introduit dans le parlement impérial des mesures coercitives pour s'emparer de nos finances contre notre volonté. Cette mesure du ministre est une violation, une spoliation de nos droits les plus sacrés, un acte insigne de tyrannie et d'oppression, que les Canadiens ne doivent pas endurer, qu'ils doivent

* Depuis Sir E. P. Taché, mort premier ministre de la puissance du Canada.

combattre de toutes leurs forces et par tous les moyens. D'après ce qui vient de se passer en Angleterre, il est clair que le peuple anglais n'a aucune sympathie pour nous, et que nous devons en chercher ailleurs. On nous méprise, on veut nous opprimer, nous anéantir. On veut nous tenir sous le joug d'une infâme oppression. Il n'y a plus de liberté pour nous ; l'esclavage va devenir notre partage. Cet état de choses ne doit durer que tant que nous ne pourrons pas le repousser."

Quelque temps après on trouva le gouverneur pendu en effigie sur une place publique à la haute ville de Québec. Les loyaux de St. Eustache protestèrent d'avance auprès de Gosford contre les déprédations que les agitateurs allaient commettre sur leurs propriétés, car on avait vu à peu près cent cinquante hommes armés roder dans le comté des Deux-Montagnes.

Dans les villes de Montréal et de Québec, les associations constitutionnelles réussissaient toujours à convoquer des assemblées nombreuses parce qu'un grand nombre se ralliaient à ce parti, croyant avec raison que c'était folie d'essayer de lutter avec l'Angleterre.

Ce fut à Québec surtout qu'eut lieu le 31 juillet * la plus grande démonstration de loyauté. Une proces-

* Ce fut ce même jour qu'arriva à Québec la nouvelle de la mort de Guillaume IV qui avait eu lieu le 20 juin précédent ; cette mort porta au trône la Reine Victoria, et la ville de Québec fut la première à lui envoyer une adresse de condoléance et en même temps de félicitation.

sion composée de trois à quatre mille hommes parcourut les principales rues de Québec et s'arrêta sur l'Esplanade ou elle se forma en assemblée ; * elle condamna les mouvements qui venaient d'avoir lieu dans diverses paroisses. Les troubles n'en continuèrent pas moins ; à l'Islet, à St. Thomas les patriotes forcèrent plusieurs officiers de milice à résigner, et le gouverneur de son côté destitua les officiers qui avaient pris part au mouvement révolutionnaire, en commençant par M. Papineau.

L'avènement de la Reine Victoria au trône avait eu lieu pendant la session du parlement anglais, en sorte que lord John Russell profita de la circonstance, en homme habile, pour sursoir à l'exécution des mesures que le parlement l'avait autorisé à prendre vis-à-vis du Canada. " Au commencement d'un nouveau règne disait-il, je ne veux pas proposer l'adoption d'une mesure qui quoique nécessaire, aurait un caractère de coercition ; le bill est abandonné pour le présent pour permettre à l'assemblée de réfléchir sur les résolutions du parlement et sur la conduite qu'elle aura à tenir."

Gosford reçut la nouvelle que le gouvernement anglais renonçait au bill sur le Canada en même temps que des instructions de convoquer le parlement le plus vite possible afin de voir quel serait l'état des esprits à la réception de cette nouvelle ; en conséquence le 18 août 1837, le gouverneur ouvrait la quatrième

* Présidée par M. J. W. Woolsey, MM, J. DeBlois et P. Pelletier vice présidents, MM. DeGuise, T. C. Lee et Prevost, secrétaires.

session du quinzième parlement depuis l'octroi de la constitution. Selon le discours de Gosford le principal objet pour lequel les députés étaient convoqués, était de leur fournir une occasion de voter les subsides, et d'empêcher par là l'emploi des deniers publics sans vote préalable.

Comme le discours du trône contenait les résolutions du parlement anglais, l'assemblée passa de suite à l'examen de ces résolutions, et elle en vint à la conclusion de présenter une adresse * au gouverneur pour protester contre la teneur de ces résolutions, et persista dans ses anciennes prétentions ; cette adresse fut adoptée le 25 août et présentée le 26 au gouverneur qui immédiatement envoya à l'assemblée, par le greffier de la couronne, un duplicata d'une proclamation royale prorogeant le parlement jusqu'au 5 octobre suivant ; ce fut la dernière session qui eut lieu sous l'empire de la constitution de 1791.

Le *Te Deum* chanté dans les églises catholiques, à l'occasion de l'avénement de la Reine Victoria au trône fut mal vu parmi les patriotes les plus avancés ; ils prétendaient que c'était convertir les églises en convention politique que de prier pour la Reine, la famille royale et les deux chambres du parlement.

Les assemblées, les discours continuèrent, mais on ne parvenait à aucun résultat ; alors on songea à

* Il ne faut pas croire qu'il y avait unanimité parmi les membres canadiens ; la division qui eut lieu sur chacun des paragraphes de cette adresse démontre le contraire ; le vote ordinaire fut de 48 pour l'adoption et 31 contre.

former une organisation effective ; ce furent les jeunes gens qui donnèrent l'exemple, car les personnes mures ou âgées s'enthousiasment plus difficilement ; d'ailleurs les ouvriers ou les cultivateurs ne comprenaient pas bien le prétendu joug de la tyrannie anglaise, ils vivaient tranquilles à leurs travaux. Les jeunes gens de Montréal formèrent donc une association sous le nom de *Fils de la liberté* qui eux, devaient se mettre à la tête du mouvement de résistance ; cette association était secrète et les membres prêtaient un serment spécial. Une tentative pour former une société du même genre fut faite à Québec, mais elle n'eut pas grand succès. * On parla aussi au lac des Deux-Montagnes ni plus ni moins que d'abolir les cours de justice, pour y substituer des tribunaux du choix du peuple.

La première démonstration menaçante, et dans laquelle on vit une centaine de miliciens armés, fut une assemblée qui eut lieu à St. Charles le 23 octobre ; elle était composée des habitants des six comtés environnants, qui s'étaient donnés le nom de comtés confédérés. Les résolutions qui furent passées proclamaient la liberté individuelle et reconnaissaient au pays le droit de se choisir sa forme de gouvernement.

* Une personne jouissant aujourd'hui d'une belle position et d'une belle fortune, racontait à l'auteur qu'un soir un jeune homme était venu chez lui mystérieusement dans sa mansarde (il habitait alors une mansarde, aujourd'hui il habite une des demeures les plus belles de Québec) et qu'alors, bien bas il lui avait proposé de s'enroler dans la société, il lui montra une formule du serment celle des francs-juges, disait-il, était une douceur auprès de celle des *fils de la liberté.*

Elles récusaient les tribunaux ordinaires, enfin en substance elles affranchissaient la province de l'autorité qui représentait le gouvernement impérial. *

Ces résolutions se terminaient par un appel au peuple de résister à l'autorité. C'est alors que l'évêque Lartigue de Montréal crut devoir intervenir, et il adressa un mandement à ses diocésains pour les prévenir contre les dangers dans lesquels les agitateurs voudraient les entraîner, et les engager à obéir au pouvoir établi. L'appel de l'évêque eut un certain effet, mais pas suffisant pour arrêter le mouvement.

Il convient ici d'examiner si ceux qui préparèrent la rébellion étaient bien justifiables, et si la rébellion elle-même était devenue nécessaire. A ces questions nous répondrons sans hésiter que non. L'Angleterre, il est vrai, se montrait injuste envers les canadiens, et le gouvernement provincial, commit de nombreux actes de tyrannie et d'arbitraire, mais c'était une tyrannie politique qui ne s'étendait que dans les régions gouvernementales, et qui ne se traduisit alors par aucun fait ou acte de violence sur les individus, la privation de certains droits politiques, ou la destitution de certaines charges honorifiques ne constituaient pas des causes suffisantes de rébellion au point de vue d'une saine morale. Au reste on n'avait pas épuisé les moyens constitutionels, et les peuples comme les individus sont tenus de faire des demandes

* Le cadre de cet ouvrage et sa nature ne permet pas à l'auteur de donner au long le récit des événements de 37 et 38, il n'en pourra donner qu'un résumé succinct.

réitérées pour obtenir la réparation de certaines injustices, quand ces injustices ne tombent pas sous l'empire des tribunaux réguliers.

Et puisqu'on a comparé M. Papineau à O'Connell qu'on nous permette de citer l'exemple de ce grand patriote. Désolé des maux dont souffrait sa patrie, O'Connell se mit à la tête d'un mouvement qu'il contint toujours dans les bornes de la légalité, il fit demande sur demande, adresse sur adresse, au roi et aux chambres. Déjà il avait pu réunir au sein des communes un bon nombre de partisans de sa cause et il allait peut-être recevoir pour lui et pour sa chère Irlande la récompense de ses démarches et de sa modération, quand un certain nombre d'irlandais, fatigués des lenteurs du pouvoir, organisèrent en 1848 un mouvement révolutionnaire sous le nom de la jeune Irlande. On connaît le résultat, la rébellion fut étouffée, les principaux agitateurs à la tête desquels se trouvaient Smith O'Brien furent condamnés à la déportation, et les abus continuèrent de subsister.

M. Papineau ne croyait pas sans doute que les choses iraient si loin et il manifesta son opposition à la révolte dans l'assemblée de St. Charles, en disant que le temps n'était pas encore venu de prendre les armes. Quoiqu'il en soit tout en reconnaissant que le chef canadien était mu par de bons motifs, on ne peut se refuser à l'accuser d'imprudence et d'irréflexion ; en pesant les choses de sang froid il aurait pu se convaincre que l'excitation produite partout, ne pouvait arriver

à aucun autre résultat qu'à la guerre civile, et c'est ce qui eut lieu.

Le clergé des deux diocèses, toujours vigilant proposa à l'exécutif d'envoyer aux autorités impériales une requête afin d'obtenir pour les canadiens tout ce que le gouvernement pouvait accorder de réforme ; on répondit que ce serait inutile.

L'agitation était maintenant trop grande pour qu'elle ne se manifestait pas ; ce fut le 7 novembre que les *Fils de la liberté* et les membres de l'association constitutionnelle formés en corps militaire sous le nom de *Doric Club* en vinrent aux mains à Montréal ; plusieurs personnes furent blessées. Des mandats d'arrestations furent lancés contre vingt-trois des principaux agitateurs parmi lesquels se trouvaient MM. Papineau, O'Callaghan, T. S. Brown, DesRivières et Perreault qui ayant eu vent de l'affaire s'étaient réfugiés dans l'Acadie, un des comtés confédérés.

Ce fut à St. Denis qu'eut lieu la première rencontre entre les insurgés et cinq compagnies de l'armée régulière avec une pièce de compagne.

Le colonel Gore qui commandait dans cette circonstance fut forcée de laisser la victoire aux rebelles, et à la suggestion de M. Neilson, M. Papineau laissa le champ de bataille, où il avait été entraîné par le torrent, sans pouvoir exposer sa vie pour une cause qui lui était si chère. *

* Quelques uns ont prétendu que M. Papineau avait lâchement déserté le champ de bataille, mais M. Dessaule a prouvé hors de tout doute que c'était un mensonge, et que c'était par ordre exprès de M. Neilson et des autres principaux chefs que M. Papineau s'était retiré de la mêlée.

Mais les troupes régulières prirent leur revanche le même jour; un bataillon commandé par Witheral se rendit à St. Charles ou les insurgés s'étaient retranchés, et après une courte résistance derrière leurs retranchements, ceux-ci furent forcés de s'enfuir. Le nombre des morts des deux côtés dépassa 100.

Enfin Sir John Colborne, qui au moment de son départ, pour l'Angleterre, avait reçu ordre de prendre le commandement des troupes en Canada, se rendit avec deux milles hommes à St. Eustache, la seule paroisse en insurrection, et là ils ne rencontrèrent que 250 à 300 hommes retranchés dans l'église et le presbytère abandonnés aux insurgés par le curé. Après un combat de quelques heures les troupes mirent le feu à l'église, le Dr. Chenier avec quelques autres, sautèrent dans le cimetière, et c'est là qu'atteint d'une balle il expira presqu'aussitôt.

La paroisse fut livrée au pillage ainsi que St. Benoit et St. Denis, et le combat de St. Eustache fut le dernier que subit l'insurrection, car les principaux chefs étaient en fuite, et M. Papineau lui-même, accusé de haute trahison, avec plusieurs autres personnes prit le chemin des Etats-Unis.

Dans le Haut-Canada M. McKenzie avait aussi mouté un mouvement insurrectionel qui fut promptement reprimé. Le 20 novembre le parlement anglais fut ouvert et sur l'interpellation de MM. Hume et Leader, lord John Russell répondit qu'il ne pouvait dire quelle ligne de conduite le gouvernement allait tenir par rapport au Canada, mais que dans tous les

cas lord Gosford qui avait demandé son rappel serait remplacé par Colborne, et quelques jours après le parti anglais qui avait envoyé des messages à Londres recevait de la bouche du ministre des colonies l'assurance que l'union des deux Canadas qu'il demandait depuis longtemps, ne tarderait guère à passer à l'état de réalité.

Le 29 novembre MM. Lafontaine et Leslie se rendirent auprès du gouverneur pour lui demander de convoquer la législature, mais celui-ci lui répondit que les principaux députés étant à la tête de la rébellion, il ne pouvait attendre de la chambre aucune démarche conciliante, et qu'en conséquence il ne pouvait obtempérer à leur demande. Quelques jours après il déclarait la loi martiale en force dans le district de Montréal, après avoir promis de récompenses généreuses pour l'appréhension de M. Papineau et de quelques autres.

Les défaites successives du parti de la révolte créèrent une espèce de revirement dans l'opinion publique, toujours prête à embrasser la cause du succès ; le faubourg St. Roch de Québec et Montréal envoyèrent des adresses exprimant les sentiments de loyauté envers la reine, et tout parut rentrer dans l'ordre.

La connaissance de nos troubles parvint rapidement aux Etats-Unis, les amis des canadiens enrôlèrent des recrues pour venir à leur secours. En France même on parla de former une légion auxiliaire pour venir en aide à des anciens compatriotes pres-

qu'entièrement oubliés, mais il n'entrait pas dans la politique du gouvernement de Louis Philippe d'encourager ce mouvement, parcequ'il se trouvait dirigé indirectement contre l'Angleterre avec qui la France était en paix, en sorte que les organes officieux du pouvoir laissèrent entendre qu'on ne permettrait aucun mouvement de ce genre dans le royaume.

Le 16 janvier 1838 Lord John Russell à l'ouverture des chambres déclara de suite qu'il allait présenter une loi pour suspendre la constitution du Bas-Canada. Sir Robert Peel profita de la circonstance pour déclarer une guerre ouverte au gouvernement, mais la défense des intérêts canadiens n'était qu'un prétexte pour la lutte, en sorte que cette défense égoïste n'eut aucun succès. D'ailleurs il admettait lui-même qu'une colonie qui se révolte c'est déjà une nation qui déclare la guerre. Roebuck fut entendu devant les deux chambre, mais il avait perdu de sa consideration, par un écrit ou il prétendait que la possession du Canada était ruineuse pour l'Angleterre. Leader, Hume et quelques autres s'opposèrent fortement à cette mesure du premier ministre, qui selon Hume était une violation des droits des sujets anglais.

Le duc de Wellington et Lord Brougham dans la chambre des lords, accusèrent le gouvernement d'avoir par sa conduite été la cause première de la révolte, tout en admettant qu'il fallait punir les coupables, il ne fallait pas commettre l'injustice de châtier toute une province pour quelques comtés rebelles, et d'atteindre ceux même qui avaient aidé à étouffer l'insurrection.

L'acte suspendant la constitution pourvoyait en même temps à la nouvelle forme de gouvernement. Le gouverneur devait être aidé dans l'administration, d'un conseil spécial qu'il choisirait lui-même. Lord John Russell déclarait en même temps que la Reine, usant de sa prérogative, avait autorisé lord Durham qui venait d'être nommé nouveau gouverneur à faire élire dix personnes dans le Haut et six personnes dans le Bas-Canada, s'il le trouvait à propos, pour lui servir de conseil. Malgré cette déclaration, cependant ni dans la presse ni dans les chambres on se douta que le but secret du gouvernement était d'unir les deux parties de la province, tant les ministres cachèrent leur jeu avec adresse. Un seul, lord Ellenborough exprima cette opinion, mais lord Glenelg nia effrontément que telle était l'intention du gouvernement, l'union, disait-il, ne peut avoir lieu que du consentement des deux provinces.

Le choix de lord Durham comme gouverneur fut généralement approuvé, il avait la réputation d'être conciliant et habile; d'ailleurs, dans une séance de la chambre des lords, il avait déclaré qu'il ferait respecter la couronne anglaise, mais qu'il n'écouterait aucun parti ni français ni anglais, et qu'il agirait avec justice envers tous.

Comme la législature du Bas-Canada ne s'était pas réunie depuis longtemps et qu'il fallait se hâter, l'acte suspendant la constitution fut sanctionné seul le 10 février, et copie en fut envoyée à Colborne avec ordre de former un conseil special sans délai, ce con-

seil s'assembla à Québec le 18 avril, il était composé de douze canadiens et de dix anglais. *

Lord Durham n'arriva à Québec que le 27 mai; agent diplomatique à St. Peterboroug en 1833, et ambassadeur à la même place en 1835 jusqu'au printemps de 1837, il y avait représenté son souverain avec une splendeur inouie et il était resté avec ses goûts de luxe, en sorte qu'il avait fait la traversée avec une suite de courtisans, de secrétaires et d'aides de camp, il avait même une troupe de musiciens pour charmer les longues heures de la traversée; aucune résidence urbaine n'était digne de recevoir l'opulent gouverneur, on prépara le parlement à cette fin.

Il adressa le 4 juin une proclamation dans laquelle après avoir dit que tous ceux qui voulaient la réforme des institutions défectueuses recevraient de lui sans distinction de parti l'appui qu'ils méritaient, il ajoutait que quant au rétablissement de la constitution tout dépendrait de la conduite et de la coopération que lui donnerait le peuple canadien.

Cette proclamation déplut souverainement; sa teneur laissait voir plutôt un despote qu'un administrateur impartial et conciliant, ses premiers actes le prouvèrent. Il commença par renvoyer le conseil de

* Voici les noms des membres du premier conseil spécial : MM. James Cuthbert, Toussaint Pothier, Charles E. C. de Léry, James Stuart, Peter McGill, Marc P. de Sales Laterrière, Barthélémi Joliette, Pierre de Rocheblave, John Neilson, Amable Dionne, Samuel Gerard Jules Quesnel, William P. Christie, Charles. E. Casgrain, William Walker, Joseph E. Faribault, John Molson, Etienne Mayrand, Paul Holland Noulton, Turton Penn, Joseph Dionne et Shabot Smith.

Colborne et en forma un autre composé du vice amiral Paget, du major-général McDonell de M. Ballerson premier secrétaire, de M. Couper, du colonel Charles Grey et du major général Clitherow, tous gens de sa suite et qui venaient d'arriver dans le pays.

Il fallait déterminer le sort des rebellionaires, Durham était dans l'embarras; leur faire un procès serait impolitique, d'un autre côté il fallait les punir surtout ceux que l'on savait avoir pris une part des plus actives. Le gouverneur en vint à une détermination énergique, l'anniversaire du couronnement de la reine approchait, il proclama ce jour là une amnistie générale en exceptant cependant vingt-quatre prévenus dont dix étaient à l'étranger; ceux qui étaient en prison devaient être déportés aux Bermudes, et les autres ne pourraient se rapatrier que lorsqu'il serait permis aux uns et aux autres de rentrer dans leur pays.

Cette mesure était sage et humaine, aussi fut-elle bien reçue en Canada, en Angleterre on blâma Durham de ne pas avoir fait subir les procès aux accusés.

Alors commença cette scène d'intrigues indignes et honteuses opérées par les agents habiles du gouverneur qui avait pour but de surprendre la bonne foi des chefs canadiens auxquels on essaya de persuader que Durham leur était dévoué. L'un de ces agents M. Wakefield fut député vers M. Papineau alors à Washington, occupé, disait-on, à essayer de faire intervenir le gouvernement américain dans notre querelle, il voulait sous de faux prétextes extorquer une lettre

à M. Lafontaine pour le chef en exil ; à Burlington il vit M. Cartier * auquel il laissa entendre que Durham et son entourage étaient les amis de ses compatriotes. Quand ils eurent bien fréquenté les canadiens et saisi leurs idées ils se démasquèrent ; et le même Wakefield écrivit au *London Spectator* une lettre dans laquelle il disait que les canadiens n'avaient aucune raison de se plaindre, qu'ils ne méritaient pas qu'on s'occupât tout d'eux, que leurs chefs et surtout MM. Lafontaine et Girouard qu'il avait connus particulièrement étaient des hommes bornés et sans aucune notion des principes constitutionnels que, mus par des préjugés ridicules, ils étaient toujours portés à exagérer les choses.

Cette lettre écrite à la fin de novembre fut connue ici à la fin de décembre, au moment du départ de lord Durham pour le Haut-Canada où il allait tenter un essai en faveur de l'union ; cet essai lui réussit parfaitement, grâce aux chefs qu'il gagna à la cause après quelques explications touchant la représentation qui d'après le projet des ministres, devait être égale entre les deux sections, malgré la différence de 250,000 âmes qui existait alors entre la population du Haut et du Bas-Canada.

Le parlement anglais à la fin de 1838 fut saisi aussitôt après son ouverture, de la question de la légalité de l'ordonnance concernant les prisonniers politiques, en vain lord Brougham voulut faire passer un

* Aujourd'hui ministre de la milice du Canada.

acte pour donner un caractère légal à cette ordonnance, il ne put y réussir, lord Melbourne lui-même, alors ministre de la justice, déclara qu'il était de son devoir de conseiller à la reine de la désavour. Ce desaveu arriva à Québec, au moment ou Durham était en conférence avec les représentants de toutes les colonies anglaises de l'amérique du nord, on y discutait la question de savoir laquelle mesure extrême valait mieux au point de vue de la politique anglaise, de l'union ou de la confédération ; ce fut l'union qui fut adoptée.

Durham humilié par le désaveu de son premier acte administratif résolut de donner sa démission ; mais avant de partir il lança une proclamation pour expliquer sa conduite et se posa comme la victime de quelques jaloux de la confiance que sa souveraine avait mise en lui.

Je m'en retourne, disait-il en réponse à une adresse que les anglais de Québec lui avaient présentée pour les seules raisons que voici ;

“ Le vote de la chambre des lords, auquel le ministère a acquiescé, a privé le gouvernement de cette province de toute considération, de toute force morale. Il l'a réduit à un état de nullité exécutive, et assujetti à une branche de la législature impériale.. En réalité le Canada est administré par deux ou trois pairs sur leurs siéges en parlement...

“ Dans ce nouvel état de choses, dans cette anomalie, il n'est ni de votre intérêt ni du mien que je reste ici. Dans le parlement, je puis défendre vos droits et

vos vœux, et exposer ce qu'if y a d'impolitique et de cruel dans des actes qui sont le fruit de l'animosité personnelle et de l'esprit de parti, et qui sont accompagnés d'un danger éminent pour le bonheur de ces importantes colonies et la durée de leur alliance avec l'empire."

Lord Durham, parti le 1er novembre, fut remplacé par Sir John Colborne qui était resté ici en quatité de commandant des forces.

Aussitôt après le départ du commissaire royal, les réfugiés aux Etats-Unis et leurs amis organisèrent un nouveau soulèvement, plusieurs paroisses coopérèrent avec eux, entre autres Beauharnois, Terrebonne, Chateauguay, Rouville, Varennes et Contrecœur; en même temps un corps de réfugiés et d'américains prenaient possession de Napierville. Colborne ploclama de suite la loi martiale, et marcha avec sept à huit mille hommes vers les paroisses insurgées qu'il trouva tranquilles, mais il satisfit sa vengeance en promenant l'incendie partout.

Il fallait sévir contre les coupables, les cours martiales firent les procès de 203 accusés, elles en condamnèrent quatre-vingt neuf à mort, quarante sept à la déportation dans les possessions anglaises de l'Océanie, et leurs biens furent confisqués; les juges Vallières, Bedard et Panet furent suspendus pour avoir maintenu l'*habeas corpus*, prétendant que l'ordonnance suspendant cette loi n'était pas légale.

Parmi les quatre vingt neuf condamnés à mort treize seulement périrent sur l'échafaud, les autres

furent déportés ; plusieurs d'entre eux étaient des hommes instruits, et tous protestèrent avant la mort de leur conviction et de leur bonne foi ; cette exécution eut pour résultat de satisfaire l'oligarchie et d'épouvanter les rebelles qui demeurèrent ensuite tranquilles.

Lord Durham étant passé en Angleterre, Sir John Colborne fut nommé gouverneur du Canada, il réunit le même conseil qu'il avait formé, et les séances durèrent du 14 février au 13 avril 1839.

Le rapport de lord Durham au gouvernement impérial formait un volume complet, il était très bien écrit, dans les vues de la politique anglaise, dont le dernier mot pour les colonies est la fusion des races, ou pour mieux dire l'anglification des canadiens.

Pour parvenir à ce but il suggérait deux moyens l'union des deux Canada ou la confédération de toutes les provinces britanniques, ce fut le premier moyen qui parut le plus acceptable au gouvernement impérial. Lord John Russell introduisit donc dans la chambre des communes le 10 juin 1839, une loi pour unir les deux Canadas. Cette loi donnait encore au gouvernement la forme représentative avec un égal nombre de députés pour les deux sections de la province, mais comme il fallait établir sur des bases équitables la valeur des biens de chaque section, et certains autres détails concernant les réserves du clergé et le droits féodaux, on remit à la session suivante l'adoption de la mesure ; le gouvernement nomma aussi Poulet Thompsou, gouverneur à la place de Colborne.

Converti politique de la veille, Thompson, pour obéir à ses maîtres, remania le conseil spécial qu'il convoqua pour le 11 novembre et par qui il fit approuver de suite le projet de l'union ; ce fut le 13 novembre que la votation eut lieu, sur 14 membres présents onze dont trois canadiens votèrent pour l'union, les trois autres MM. Cuthbert, Neilson et Quesnel votèrent contre. * Le gouverneur avait la veille fait passer une ordonnance pour confirmer les sulpiciens dans leurs seigneuries de l'Ile de Montréal, du lac des Deux Montagnes et de Saint Sulpice, il avait en même temps fait des dons généreux à quelques institutions catholiques, tout cela afin de s'assurer l'appui des canadiens dans son projet.

Dans le Haut-Canada, comme la législature siégeait, Thompson, qui avait lui-même ouvert les chambres, fit adopter le projet tel qu'il avait été redigé par lord John Russell. Cette adhésion du Haut-Canada rendit certaine la passation de la mesure à Londres. Ce fut alors que les habitants de Québec et des environs, ceux des Trois-Rivières et de Champlain adressèrent au gouvernement impérial contre l'union des requêtes en tête desquelles se trouvaient bon nombre de membres du clergé catholique. Dans le mois de janvier 1840 la loi de l'union fut adoptée sans division dans la chambre des communes, quoiqu'O'Connell se fut prononcé contre ; il n'en fut pas de même dans

* Pour MM. le juge en chef, Pothier, DeLéry, Moffat, McGill, DeRocheblave, Gerrard, Christie, Walker, Molson, Harwood et Hale.

la chambre des lords, ou le duc de Wellington, lord Ellenborough, lord Melbourne et le comte de Gosford se prononcèrent contre la mesure ; tous s'accordaient à dire que c'était une manière subtile de priver les canadiens de leurs droits sociaux, puisqu'on les mettait à la merci d'une chambre dont la majorité, par cette nouvelle combinaison politique, serait hostile aux mœurs, au culte et aux idées des canadiens français. Malgré ces protestations le bill de l'union reçut la sanction royale le 23 juillet 1840, mais il ne devait entrer en force que le 10 février 1841, et le 9 février le conseil spécial s'assemblait à Québec pour la dernière fois.

En parcourant les annales parlementaires et politiques du Bas-Canada, il a été difficile, au milieu d'événements secondaires qui entraient dans le cadre de cet ouvrage, de dégager toujours l'idée dominante ou l'esprit qui animait l'assemblée législative, en sorte qu'il convient de jeter un coup d'œil général sur ses procédés.

Dès le début du nouveau régime ce fut la lutte relativement à la langue dans laquelle devait être tenu le compte-rendu des délibérations qui fut un sujet de querelle ; la chose une fois réglée, il ne sembla presque plus y avoir de division. La guerre des Etats-Unis, en inspirant aux canadiens des sentiments de loyauté qui fit disparaître toute animosité de race, semblait avoir mis fin aux dissentions, quand les abus

TABLE.

Pages.

CHAPITRE I :—

Pages.




LIBRARY OF CONGRESS
0 017 397 971 A